** Année 1951. — N° 47 C. R. Le Numéro : 15 francs. Vendredi 18 Mai 1951. **

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1951 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 45e SEANCE

Séance du Jeudi 17 Mai 1951.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Conseil supérieur de la mutualité. — Nomination d'un membre.

3. — Sécurité dans les établissements de natation. — Adoption, sans débat, d'un avis sur un projet de loi.

4. — Conventions collectives du personnel des caisses d'épargne. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur une proposition de loi.

5. — Exercice de la profession d'infirmier. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur une proposition de loi.

Discussion générale: M. Bourgeois, rapporteur de la commission de la famille.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption de l'article et de l'avis sur la proposition de loi.

6. — Interversion de l'ordre du jour.

7. — Ratification d'une convention franco-suisse sur les experts-comptables. — Adoption d'un avis sur un projet de loi.

8. — Ratification d'une convention internationale sur les salaires et les heures de travail. — Adoption d'un avis sur un projet de loi.

9. — Ratification de conventions sur l'examen médical d'aptitude à l'emploi. — Adoption d'un avis sur un projet de loi.

10. — Dépenses de fonctionnement des services de la santé publique et de la population pour 1951. — Adoption d'un avis sur un projet de loi.

Discussion générale: MM. Clavier, rapporteur de la commission des finances; René Dubois, rapporteur pour avis de la commission de la famille; Mme Girault, M. Pierre Schneiter, ministre de la santé publique et de la population.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1er:

MM. le ministre, le rapporteur, Mme Devaud, MM. Alfred Paget, Léo Hamon, le rapporteur pour avis, Carcassonne, Dutoit.

Amendement de M. Léo Hamon. — MM. Léo Hamon, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 2:

Amendements de M. Alfred Paget et de Mme Girault. — Discussion commune: M. Alfred Paget, Mme Girault, MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre. — Rejet au scrutin public.

Adoption de l'article.

MM. le rapporteur, le ministre.

Sur l'ensemble: Mme Girault.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

11. — Transmission de projets de loi.

12. — Dépôt d'un rapport.

13. — Renvoi pour avis.

14. — Retrait d'une demande d'un avis.

15. — Exercice des fonctions de conseiller prud'homme. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur une proposition de loi.

Discussion générale: M. de Raincout, rapporteur de la commission du travail.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption de l'article et de l'avis sur la proposition de loi.

16. — Dépenses d'investissement pour 1951 (réparation des dommages de guerre et construction). — Discussion d'un avis sur un projet de loi.

Discussion générale: MM. Jean-Marie Grenier, rapporteur de la commission des finances; Bernard Chochoy, président de la commission de la reconstruction; Eugène Claudius-Petit, ministre de la reconstruction et de l'urbanisme; Mme Jacqueline Thome-Patenôtre, MM. Marrane, Yves Jaouen, Bernard Lafay, Dupic, Léon David.

Présidence de M. Gaston Monnerville.

MM. Marrane, Bourgeois, le ministre.

Ajournement de la suite de la discussion.

17. — Budget des postes, télégraphes et téléphones. — Rectification d'un amendement.

M. Charles Brune, ministre des postes, télégraphes et téléphones.

18. — Propositions de la conférence des présidents.

MM. Gaston Charlet, Léo Hamon, Georges Pernot, président de la commission de la justice.

19. — Demandes de discussion immédiate d'avis sur des projets de loi.

20. — Modification des articles 196 et 234 du code d'instruction criminelle. — Adoption d'un avis sur un projet de loi.

21. — Modification du taux de compétence de diverses juridictions. — Adoption d'un avis sur un projet de loi.

22. — Modification des articles 383 et 384 du code pénal. — Adoption d'un avis sur une proposition de loi.

23. — Honorariat des anciens magistrats consulaires. — Adoption d'un avis sur un projet de loi.

24. — Dépenses d'investissement pour 1951 (réparation des dommages de guerre et construction). — Suite de la discussion et adoption d'un avis sur un projet de loi.

Passage à la discussion des articles.

Art. 6 et 8: adoption.

Art. 13:

Amendement de M. Bernard Chochoy. — MM. Bernard Chochoy, Jean-Marie Grenier, rapporteur de la commission des finances; Eugène Claudius-Petit, ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 15:

M. le rapporteur.

Adoption de l'article modifié.

Art. 17: adoption.

Art. 28:

MM. Durand-Réville, le ministre

Adoption de l'article.

Art. 2:

Amendement de M. Bernard Chochoy. — MM. Bernard Chochoy, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 1er et 3: adoption.

Art. 4:

Amendement de M. Gabriel Tellier. — MM. Marcel Molle, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 5:

Amendement de M. Bernard Chochoy. — MM. Bernard Chochoy, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 7: adoption.

Art. 9:

Amendement de M. Rupied. — MM. Rupied, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'artricle modifié.

Art. 9 *ter* et 10: adoption.

Art 10 *bis*:

Amendement de M. Bernard Chochoy. — MM. Bernard Chochoy, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article.

Art. 10 *ter*:

Amendement de M. Yves Jaouen. — MM. Yves Jaouen, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article.

Art. 10 *quater*:

Amendement de M. Symphor. — MM. Durieux, le rapporteur, le ministre, Bernard Chochoy. — Rejet.

Rejet de l'article.

Art. 11 et 12: adoption.

Art. 13 *bis*:

Amendement de M. Marcel Molle. — MM. Marcel Molle, le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 14:

Amendement de M. Bernard Chochoy. — MM. Bernard Chochoy, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article.

Art. 16: adoption.

Art. 18:

Amendement de Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. — Mme Jacqueline Thome-Patenôtre, MM. le rapporteur, le ministre, Mme Devaud. — Rejet au scrutin public.

Deuxième amendement de Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. — Mme Jacqueline Thome-Patenôtre, MM. le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 18 *bis*:

Amendement de M. Bernard Chochoy. — MM. Bernard Chochoy, le rapporteur, Marcel Molle. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 19:

Amendement de M. Bernard Chochoy. — MM. Bernard Chochoy, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 19 *bis* à 21: adoption.

Art. 21 *bis*:

Amendement de M. Gabriel Tellier. — MM. Marcel Molle, le rapporteur, Bernard Chochoy, le ministre. — Rejet.

Deuxième amendement de M. Gabriel Tellier. — MM. Louis André, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 21 *ter* à 21 *quinquies*: adoption.

Art. 21 *sexies*:

Amendement de M. Dupic. — MM. Dupic, le rapporteur, le ministre. — Rejet au scrutin public.

Rejet de l'article.

Art. 22: adoption.

Art. 23:

Amendement de M. Bernard Chochoy. — MM. Bernard Chochoy, le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 24:

Amendement de M. Gabriel Tellier. — MM. Marcel Molle, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendements de M. Louis André, de M. Bernard Chochoy et de M. Bourgeois. — Discussion commune: MM. Louis André, Bernard Chochoy, Yves Jaouen, le ministre, le rapporteur. — Retrait de l'amendement de M. Louis André. — Adoption des amendements de M. Bernard Chochoy et de M. Bourgeois.

Adoption de l'article modifié.

Art. 25:

Amendement de M. Bernard Chochoy. — MM. Bernard Chochoy, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 26:

Amendement de M. Bernard Chochoy. — MM. Bernard Chochoy, le rapporteur, Dupic, le ministre, Boivin-Champeaux. — Adoption au scrutin public.

Adoption de l'article.

Art. 26 *bis*, 26 *ter* et 26 *quater*:

Amendements de M. Bernard Chochoy. — Adoption.

Adoption des articles.

Art. 27:

Amendement de M. Bernard Chochoy. — MM. Bernard Chochoy, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 27 *bis*:

Amendement de M. Mathieu. — MM. Mathieu, le rapporteur, Bernard Chochoy, de Montalembert, le ministre. — Rejet au scrutin public.

Rejet de l'article.

Art. 28 à 31: adoption.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

25. — Tansfert de débits de boissons sur les aérodromes civils. — Adoption d'un avis sur un projet de loi.

26. — Caisse de prévoyance des inscrits maritimes. — Adoption d'un avis sur une proposition de loi.

Modification de l'intitulé.

27. — Déclassement de lignes d'intérêt général. — Adoption d'un avis sur un projet de loi.

28. — Diplôme d'honneur aux familles des morts pour la France de la guerre 1939-1945. — Adoption d'un avis sur une proposition de loi.

Discussion générale: M. Robert Chevalier, rapporteur de la commission des pensions.

Passage à la discussion des articles.

Adoption des articles 1er et 2 et de l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

29. — Transmission de projets de loi.

30. — Dépôt de rapports.

31. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. KALB, vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

CONSEIL SUPERIEUR DE LA MUTUALITE

Nomination d'un membre.

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination d'un membre du conseil supérieur de la mutualité (application de l'article 69 de l'ordonnance du 19 octobre 1945).

Le nom du candidat présenté par la commission du travail et de la sécurité sociale a été affiché au cours de la précédente séance, conformément à l'article 16 du règlement.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare cette candidature validée et je proclame M. Saint-Cyr membre du conseil supérieur de la mutualité.

— 3 —

SECURITE DANS LES ETABLISSEMENTS DE NATATION

Adoption, sans débat, d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 34 du règlement, du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, assurant la sécurité dans les établissements de natation. (Nos 238 et 357, année 1951.)

Je donne lecture de l'article 1er :

« Art. 1er. — Toute baignade d'accès payant doit, pendant les heures d'ouverture au public, être surveillée d'une façon constante par du personnel qualifié titulaire du diplôme d'Etat de maître sauveteur. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Toute personne qui donne des leçons de natation à titre onéreux doit être pourvue du diplôme prévu à l'article 1er. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — L'exercice de la profession visée à l'article 2 peut être interdit par arrêté du ministre chargé des sports, lorsque le titulaire du diplôme n'est plus en état d'assurer des garanties suffisantes de technique et de sécurité. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Pendant un délai de deux ans à dater de la promulgation de la présente loi, les personnes visées aux articles 1er et 2 pourront être autorisées à maintenir leur activité, même si elles ne possèdent pas le diplôme prévu à l'article 1er. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Les infractions aux dispositions de la présente loi seront punies d'une amende de 12.000 à 60.000 francs.

« L'établissement balnéaire ou la baignade pourra, en outre, être fermé par décision du tribunal. » — (*Adopté.*)

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 4 —

CONVENTIONS COLLECTIVES DU PERSONNEL DES CAISSES D'EPARGNE

Discussion immédiate et adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la décision sur la demande de discussion immédiate de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à préciser à l'égard du personnel des caisses d'épargne ordinaires la portée de l'article 2 de la loi du 11 février 1950 sur les conventions collectives de travail (n° 191 — année 1951).

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Le rapport de Mme Devaud a été distribué.

Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« *Article unique.* — L'article 2 de la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

« De même, le statut du personnel des caisses d'épargne ordinaires, établi en application de la loi du 26 mars 1937, reste en vigueur jusqu'à l'intervention de conventions collectives, d'accords de conciliation ou de sentences arbitrales tendant à le modifier. La commission paritaire instituée par ladite loi se réunira à la demande d'une des organisations qui y sont représentées; elles régleront d'un commun accord toutes questions concernant la composition de la commission et la présidence des réunions. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur la proposition de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 5 —

EXERCICE DE LA PROFESSION D'INFIRMIER

Discussion immédiate et adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la décision sur la demande de discussion immédiate de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à accorder un délai aux infirmiers et infirmières pour déposer la demande prévue à l'article 13 de la loi n° 46-630 du 8 avril 1946 relative à l'exercice des professions d'assistantes ou d'auxiliaires de service social et d'infirmières ou d'infirmiers, modifié par la loi n° 48-813 du 13 mai 1948 (n° 352 — année 1951).

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

M. Bourgeois (en remplacement de M. Mathieu), *rapporteur de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.* Mesdames, messieurs, notre collègue M. Mathieu m'a demandé de rapporter en son nom et au nom de la commission la question dont il s'agit.

La loi n° 46-630 du 8 avril 1946 relative à l'exercice des professions d'assistantes ou d'auxiliaires de service social et d'infirmières ou d'infirmiers, publiée au *Journal officiel* du 9 avril 1946, erratum au *Journal officiel* du 9 juillet 1946, indiquait, au premier alinéa de son article 13, que les personnes qui exerçaient la profession soit d'assistante, assistant ou auxiliaire de service social, soit d'infirmier ou d'infirmière, sans remplir les conditions fixées, devaient cesser leur activité dans les deux ans qui suivaient la promulgation de ladite loi. Ce délai de deux ans fut ensuite prorogé jusqu'au 31 octobre 1948 par la loi n° 48-813 du 13 mai 1948, publiée au *Journal officiel* du 14 mai 1948.

Le deuxième alinéa de cet article 13 précisait que, toutefois, les assistantes, assistants ou auxiliaires de service social qui exerçaient depuis le 1er janvier 1941 et les infirmières ou infirmiers qui exerçaient depuis trois années lors de la publication de ladite loi, pouvaient être autorisés, pour continuer d'exercer définitivement leur activité, à subir un examen de récupération dont les modalités seraient fixées par arrêté du ministre de la santé publique, en accord avec les organisations syndicales intéressées.

Enfin, le troisième alinéa du même article prévoyait que les mêmes personnes devaient, si elles ne l'avaient déjà fait, déposer leur demande à la préfecture de leur résidence dans les trois mois, à dater de la publication de la loi. Mention des autorisations devait être portée sur un registre spécial déposé à la préfecture.

Or, quelle qu'ait été la publicité donnée à ces dispositions, un certain nombre d'infirmiers et d'infirmières n'ont pas eu, ou n'ont pas pu avoir connaissance de l'obligation qui leur était ainsi faite, ni des courts délais qui leur étaient impartis. C'est le cas de ceux qui, par suite des évènements, après avoir exercé dans l'armée régulière ou dans les organisations militaires de la résistance, se sont ensuite engagés dans les corps d'occupation ou dans les corps expéditionnaires d'outre-mer. D'autres n'ont pu parvenir, dans les mêmes courts délais, à

rassembler les pièces justificatives multiples, et quelquefois dispersées, destinées à prouver les trois années d'exercice professionnel requises pour subir l'examen.

Il résulte de ces situations qu'un nombre relativement important d'infirmiers et d'infirmières, parmi lesquels des sujets de réelle valeur professionnelle se trouvent ainsi forclos. Ils ne peuvent continuer l'exercice de leur profession, subissent de ce fait un préjudice personnel considérable et par surcroît privent de leur concours une branche professionnelle dont les effectifs sont nettement insuffisants par rapport aux besoins.

Il paraît donc souhaitable, dans le cadre même de la loi du 8 avril 1946 et sans rien changer aux conditions de fond posées par celles-ci, de permettre uniquement une dernière et totale récupération des infirmiers et infirmières qui exerçaient leur activité trois années avant le 8 avril 1946 et qui se sont trouvés forclos par la brièveté du délai qui leur était imparti pour déposer leur demande.

C'est le but de la présente proposition qui tend à ouvrir, pour une nouvelle et courte période, les délais de recevabilité de leurs demandes. Cependant, comme on ne saurait, sans inconvénients graves, laisser se prolonger les périodes d'attente et les régimes transitoires, il est nécessaire que les nouveaux délais envisagés soient très brefs.

L'auteur de la proposition suggère de n'ouvrir ce délai que pour deux mois.

L'Assemblée nationale a pensé qu'un délai de trois mois pouvait être accordé, mais elle insiste particulièrement sur la nécessité d'une large publicité très décentralisée afin que le but de cette loi soit atteint et qu'une récupération aussi totale que possible de tous les éléments valables puissent être effectuée.

Votre commission de la famille, de la santé publique et de la population vous demande de bien vouloir adopter le texte tel qu'il l'a été par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« Article unique. — Les infirmiers et infirmières pourront déposer la demande prévue à l'article 13 de la loi n° 46-630 du 8 avril 1946, modifié par la loi n° 48-813 du 13 mai 1948, pendant un délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur la proposition de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 6 —

INTERVERSION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La commission du travail demande au Conseil de la République d'appeler dès maintenant les affaires portées à l'ordre du jour sous les n°s 7, 8 et 9.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 7 —

RATIFICATION D'UNE CONVENTION FRANCO-SUISSE SUR LES EXPERTS COMPTABLES

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention entre la France et la Suisse relative à l'exercice des professions d'expert comptable et de comptable agréé signée à Lugano le 27 avril 1948. (N°s 186 et 345, année 1951.)

Le rapport de M. Abel-Durand a été distribué.

Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention entre la France et la Suisse relative à l'exercice des professions d'expert comptable et de comptable agréé, signée à Lugano le 27 avril 1948. Le texte de cette convention est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 8 —

RATIFICATION D'UNE CONVENTION INTERNATIONALE SUR LES SALAIRES ET HEURES DE TRAVAIL

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 63 concernant les statistiques des salaires et des heures de travail, adoptée par la conférence internationale du travail dans sa 24e session tenue à Genève du 2 au 22 juin 1938. (N°s 199 et 346, année 1951.)

Le rapport de M. Abel-Durand a été distribué.

Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« Article unique. — Le Président de la République est autorisé à communiquer au directeur général du bureau international du travail, dans les conditions établies par la constitution de l'organisation internationale du travail, la ratification de la convention n° 63 concernant les statistiques des salaires et des heures du travail adoptée par la conférence internationale du travail dans sa 24e session tenue à Genève du 2 au 22 juin 1938, dont le texte est reproduit en annexe, en excluant des effets de cette ratification la partie IV de ladite convention dans les conditions prévues à son article 2. »

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 9 —

RATIFICATION DE CONVENTIONS SUR L'EXAMEN MEDICAL D'APTITUDE A L'EMPLOI

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 77, concernant l'examen médical d'aptitude à l'emploi dans l'industrie des enfants et des adolescents, et la convention n° 78, concernant l'examen médical d'aptitude à l'emploi aux travaux non industriels des enfants et des adolescents. (N°s 200 et 347, année 1951.)

Le rapport de M. Abel Durand a été distribué.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention n° 77 concernant l'examen médical d'adptitude à l'emploi dans l'industrie des enfants et des adolescents, et la convention n° 78 concernant l'examen médical d'aptitude à l'emploi aux travaux non industriels des enfants et des adolescents, adoptées par la Conférence internationale du travail dans sa 29e session tenue à Montréal, du 19 septembre au 9 octobre 1946, et dont le texte est reproduit en annexe et à communiquer cette ratification au directeur général du Bureau international du travail, dans les conditions établies par la constitution de l'Organisation internationale du travail. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 10 —

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION POUR 1951

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (santé publique et population). (Nos 907, année 1950, 348 et 379, année 1951.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil, un décret nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement pour assister M. le ministre de la santé publique et de la population:

MM. Gouinguenet, directeur du cabinet;
Moncombe, chef du cabinet;
Pequignot, conseiller technique;
Robert Colin, conseiller technique;
le docteur Boide, directeur de l'hygiène publique et des hôpitaux;
Rain, directeur général de la population et de l'entr'aide;
le docteur Aujaleu, directeur de l'hygiène sociale;
Desmottes, sous-directeur à la direction de la famille;
Labois, sous-directeur de l'hygiène publique;
Mlle Picquenard, sous-directeur de l'entr'aide;
Mme Tournon, sous-directeur des hôpitaux;
Mlles Stevenin, sous-directeur de l'hygiène sociale;
Giraud, chef de bureau au service central de la pharmacie;
MM. Bontz, sous-directeur à l'administration générale du personnel et du budget;
Péré-Lahaille-Darre, administrateur civil.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur de la commission des finances.

M. Clavier, *rapporteur de la commission des finances.* Mesdames, messieurs, les observations que j'ai mission de présenter au nom de la commission des finances seront marquées du signe de la brièveté. Cette brièveté sera d'ailleurs à la mesure du court délai qui nous est accordé pour l'examen des différents budgets, au fur et à mesure qu'ils nous parviennent de l'Assemblée nationale.

Nous avons, en effet, le souci que nul ne puisse dire que, si tous les budgets ne sont pas votés avant la séparation des Chambres, la faute en incombe en quoi que ce soit à cette assemblée. Aussi bien, cette fin de législature ne nous a pas paru propice à de larges interventions, non plus qu'à un filtrage complet des crédits proposés. Nous avons craint, en effet, qu'une seconde lecture, à laquelle il serait procédé avec une rapidité inaccoutumée, mais inéluctable, ne prête pas à nos travaux l'attention qu'ils méritent. C'est pourquoi votre commission se bornera à vous présenter quelques remarques essentielles.

Le projet que le Gouvernement avait présenté est très différent de celui qui vous est soumis: en 16 articles, le Gouvernement procédait à la refonte de notre régime d'assistance. Ces dispositions, qui étaient contenues dans les articles 2 à 17 du projet primitif, ont été disjointes à la demande et sur la proposition de toutes les commissions intéressées à l'Assemblée nationale.

Cette disjonction a quelque peu modifié l'économie du projet. De la refonte de cette législation d'assistance on attendait, en effet, une diminution du volume des dépenses budgétaires, exactement 6.822 millions. Le Gouvernement en avait tenu compte dans la détermination des crédits proposés.

Par lettre rectificative, les crédits initialement proposés ont été augmentés de 3 milliards. Il reste un trou de 3.822 millions qui sera comblé, ainsi que vous l'avez déclaré, monsieur le ministre à l'Assemblée nationale, par voie de collectif. Votre commission se borne à signaler le fait, estimant que tout commentaire ne pourrait que diminuer la portée de cette constatation.

Avant d'aborder l'examen de l'article 1er du projet et des états qui sont annexés à cet article, il me paraît expédient, parce que je crois que mon exposé y gagnera en clarté et en rapidité, de vous entretenir de l'article 2.

L'article 2 du projet prévoit le prélèvement d'une somme égale à 0,03 p. 100 du montant des prestations familiales au profit d'un fonds spécial destiné à assurer le fonctionnement de l'union nationale des associations familiales.

Cet article avait fait l'objet, dès l'abord, d'une demande de disjonction. La commission des finances de l'Assemblée nationale qui s'était prononcée ainsi, à l'occasion d'une première lecture, en conformité d'un avis émis par la commission permanente du conseil d'Etat, s'est prononcée en seconde lecture, à égalité de voix, en faveur de l'article 2. La commission de la santé a décidé, par 25 voix contre 15, la disjonction de l'article, qui pourtant a été adopté à l'Assemblée nationale, à la majorité de 317 voix contre 265.

Personne à l'Assemblée nationale, personne ici bien sûr, n'a contesté et ne contestera l'intérêt que présentent les associations familiales, ni la nécessité de leur venir en aide, mais, ainsi que l'a fait observer la commission permanente du conseil d'Etat dans sa séance du 6 mars 1951, l'affectation d'une partie, si minime soit-elle, des prestations familiales aux unions des associations familiales a pour effet de détourner indûment ces sommes de leur objet et de créer de nouvelles taxes parafiscales. Elle pense que l'intérêt que présente le fonctionnement de ces unions, s'il justifie une subvention suffisante du budget, ne devrait pas être assuré sous la forme proposée.

En présence de cet avis, votre rapporteur avait estimé qu'au moment où tout le monde s'accorde pour reconnaître que la parafiscalité doit faire l'objet le plus tôt possible d'un examen d'ensemble et au fond, il n'était peut-être pas très opportun d'instituer une taxe parafiscale supplémentaire, que d'autre part, puisque dès maintenant il faut envisager le retour à un collectif pour pallier les insuffisances de crédits que présente le budget, rien ne s'opposait à ce qu'une augmentation de la subvention prévue dans le budget soit incluse dans ce collectif. Votre commission des finances n'a pas suivi votre rapporteur et a estimé qu'il convenait de vous proposer le vote de cet article 2.

J'aborde maintenant l'examen de l'article 1er et des états qui y sont annexés. Le volume global des crédits, qui était dans le projet initial de 32.751.579.000 francs a été porté, à la suite de la lettre rectificative dont je vous ai parlé il y a un instant, à 35.746.557.000 francs. Je vous signale, en passant, que le montant de ces crédits était en 1950 de 31.329 millions de francs.

Un certain nombre de chapitres ont été l'objet par l'Assemblée nationale d'abattements indicatifs dont vous trouverez le détail dans mon rapport. Pour les raisons mêmes qui les avaient motivés, votre commission des finances les a retenus. Elle n'a pas, d'ailleurs, poussé plus avant que l'Assemblée nationale la recherche du détail. Elle a estimé plus utile de porter le débat sur son vrai terrain. Il lui a paru plus expédient de dégager les principes dont la santé publique devrait s'inspirer pour être efficace.

Si nous sommes d'accord, en effet, pour déplorer la modicité des sommes affectées à la santé publique, quand on sait l'étendue de ses tâches, personne ne peut contester qu'un relèvement massif des crédits ne résoudra pas les problèmes. Aucune solution ne vaudra, si l'on n'a pas procédé à la remise en ordre nécessaire.

Cette remise en ordre doit affecter la dévolution des tâches et l'organisation des services d'exécution de ces tâches.

Dévolution des tâches? Nous voulons un grand ministère de la santé publique qui soit le seul à s'occuper des questions qui intéressent la santé publique et la population. Or, chaque ministère, ou peu s'en faut, a à l'heure actuelle son service de santé. Il en résulte des doubles emplois et des chevauchements, des conflits qui aggravent le coût des services, en diminuent le rendement et en paralysent l'action. Vous en trouverez de nombreux exemples dans mon rapport.

Organisation des services? Il n'est que de se référer à la synthèse des rapports des commissions départementales d'économie pour souligner l'urgence et la nécessité d'une réforme profonde des services extérieurs du ministère de la santé publique, afin notamment, là aussi, que soient supprimés les chevauchements et les doubles emplois qui existent à l'échelon départemental.

Il y avait avant guerre sur le plan de la santé publique et de la population une organisation qui comprenait pour chaque département une inspection départementale d'assistance publique et une inspection de l'hygiène. Il existe aujourd'hui trente-six inspecteurs divisionnaires, dix-huit pour la population et dix-huit pour la santé publique et dans chaque département une direction de la santé et une direction de la population.

Les inspecteurs divisionnaires n'ont aucun pouvoir propre et les services des ministères ne passent pas toujours par leur intermédiaire pour donner leurs instructions aux directeurs départementaux. Me référant toujours à la synthèse des rapports des commissions départementales d'économie, je relève que soixante-dix-neuf commissions départementales ont réclamé le retour à l'organisation d'avant guerre, le renvoi des tâches administratives aux divisions compétentes des préfectures et la limitation à leurs tâches techniques des inspections de la santé et de la population.

Toutes les commissions qui ont étudié la question sont d'accord pour demander la suppression immédiate des dix-huit inspections divisionnaires. Les services extérieurs du ministère

comprennent encore, outre le corps du contrôle sanitaire aux frontières sur lequel je n'ai pas d'observation particulière à présenter, l'inspection générale des pharmacies, les centres interdépartementaux d'éducation sanitaire, démographique et sociale.

55 p. 100 des commissions départementales proposent la suppression de l'inspection régionale des pharmacies, ce qui aboutirait à la suppression de vingt-cinq inspecteurs et de quarante fonctionnaires. 45 p. 100 de ces commissions demandent le maintien des modalités d'inspection en proposant quelques économies de personnel par la suppression de dix-neuf inspecteurs et de vingt fonctionnaires.

En ce qui concerne les centres interdépartementaux d'éducation sanitaire, 85 p. 100 des commissions proposent leur suppression; elles n'en contestent pas l'utilité théorique, mais elles observent que ces centres n'ont qu'une activité très réduite et une inefficacité complète.

Services sociaux et assistantes sociales ? De nombreuses administrations publiques, collectivités paraadministratives et sociétés privées, possèdent un service social fonctionnant d'une manière autonome. Aucun essai de coordination n'a été jusqu'à présent sérieusement tenté. Les commissions d'économies ont souligné ce luxe de moyens pour des résultats parfois très contestables.

Services d'assistance ? Le développement récent de la sécurité sociale et des allocations familiales n'a pas entraîné, pour les budgets départementaux et communaux, la réduction des charges d'assistance qu'on pouvait en attendre. Les commissions d'économies estiment donc anormal que les dépenses d'assistance s'accroissent au même rythme que se développe la sécurité sociale.

Votre commission n'insistera pas sur ce problème, dont la solution ne peut procéder que d'une refonte générale de notre régime d'assistance. Elle soulignera seulement que les économies à provenir de l'ensemble des réformes suggérées se chiffrent par milliards.

Les services hospitaliers ? Les commissions d'économies estiment utile et nécessaire la concentration d'établissements hospitaliers, la départementalisation des hôpitaux, les mesures de déconcentration administrative et la spécialisation des établissements hospitaliers, toutes mesures qui sont indiquées comme de nature à permettre de réaliser de sérieuses économies et d'assurer un meilleur équipement.

En considération des observations qui précèdent, votre commission vous a proposé d'opérer une réduction indicative sur un certain nombre de chapitres, dont vous trouverez le détail à mon rapport.

En ce qui concerne les centres d'éducation sanitaire, j'avais proposé une réduction de moitié du montant des crédits affectés à ce chapitre. Votre commission, sur l'intervention de notre collègue, M. Lafay, partagée entre les deux aspects contradictoires du problème, d'une part, l'utilité incontestée de l'éducation sanitaire et sociale, d'autre part, le défaut d'efficacité des organismes qui en ont la charge, a substitué des abattements indicatifs aux réductions proposées.

Sur proposition de notre collègue M. Rochereau, votre commission des finances a effectué une réduction indicative de 1.000 francs sur le chapitre 3100, pour obtenir du Gouvernement des précisions sur le fonctionnement du service de contrôle des sérums et des vaccins, ainsi que sur les mesures qu'il compte prendre pour renforcer ce contrôle.

Enfin, je dois vous rappeler, monsieur le ministre, que l'an dernier, au cours de la discussion portant sur le même budget, nos collègues MM. Armengaud et Longchambon, vous avaient demandé que des mesures spéciales fussent prises en faveur des jeunes soldats français de l'étranger soutiens de famille. Ils demandaient, notamment, que le taux des allocations qui leur reviennent fût calculé en fonction du cours officiel du change des pays de résidence des intéressés. Vous aviez bien voulu accepter de réserver à cette proposition un sort favorable. Je vous demanderai de nous faire à nouveau la même promesse.

C'est sous le bénéfice de ces observations, mesdames, messieurs, que votre commission des finances vous propose d'adopter le présent projet de loi. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour avis, de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

M. René Dubois, *rapporteur, pour avis, de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.* Monsieur le ministre, mes chers collègues, le rapporteur désigné pour avis par votre commission de la santé publique et de la population n'a pas l'intention de reprendre les propositions de votre rapporteur de la commission des finances pour les discuter, mais de souligner, comme il l'a fait, l'insuffisance générale des crédits dont est doté le ministère de la santé publique qui devrait être un très grand ministère, de par les responsabilités et les tâches qui lui incombent, mais qui demeure, sur le plan budgétaire, très insuffisamment doté de moyens.

On a souvent répété que ce ministère était une sorte d'état-major sans troupes, dont les services étaient onéreux. Il faut constater que, sur un budget de 35.746 millions, les dépenses du personnel, de fonctionnement et d'entretien s'élèvent à 1.335 millions, ce qui représente un peu plus de 28 p. 100 du budget total, pourcentage qui semble assez considérable. Mais cet état-major, que l'on dit sans troupes, m'apparaît, au contraire, comme en ayant d'innombrables et dispersées. Elles sont fluides, éparses, mobiles, faites d'individus ou de collectivités qu'il faut surveiller, diriger, classer et, s'ils sont malades, autant que possible, les aider à guérir.

A cela s'ajoutent d'autres tâches multiples telles que la défense des bien portants, la prophylaxie des masses d'affections qui les guettent, la surveillance, le dépistage des maladies aiguës et chroniques, la protection des infirmes, des aliénés, des arriérés, des inadaptés, le règlement des frais d'hospitalisation en liaison avec l'assistance médicale gratuite, d'enseignement de recherches, de subventions à une grande variété d'organismes voués au contrôle et à la défense de la santé publique et qui, sans ces crédits, se trouveraient incapables de mener à bien leur mission.

Nous voudrions attirer votre attention, monsieur le ministre — et ce n'est pas la première fois que nous le faisons — sur les dépenses considérables, si on les compare à celles d'avant guerre, de l'inspection des pharmacies. M. Clavier en a parlé. Lors de l'alignement de tous les inspecteurs de la pharmacie à temps plein, nous vous avions signalé les répercussions budgétaires que cette mesure allait entraîner. Vous aviez été alors optimiste, mais je crois que nous n'avions pas personnellement tort.

J'ai recherché qu'elle était l'inscription au budget de la santé publique de ce chapitre 1090. En 1938, au temps où notre collègue, M. Marc Rucart, était ministre de la santé, ce chapitre était de 300.000 francs. Il est, à l'heure actuelle, de 29 millions 900.000 francs, c'est-à-dire qu'il fut affecté du coefficient 100.

Vous savez qu'autrefois il existait deux sortes d'inspecteurs de la pharmacie: un certain nombre étaient des fonctionnaires qui travaillaient à temps plein et une autre série d'inspecteurs de la pharmacie était constituée habituellement par des membres du corps enseignant — facultés ou écoles de médecine — ou par des pharmaciens des hôpitaux qui, en raison de leur valeur, avaient une indépendance et une impartialité incontestables et peut-être un peu trop de liberté de jugement. Leurs émoluments étaient alors sept fois moins importants que ceux des inspecteurs à fonction principale, ce qui donne raison au vœu formulé par 55 p. 100 des commissions départementales qui demandent le retour au système antérieur à la guerre.

L'expérience, nous l'espérons, vous amènera, monsieur le ministre, à réviser la position actuelle du ministère de la santé publique dans le sens que nous vous avions déjà signalé.

Des observations ont été faites quant à la multiplicité des services sociaux. Il est très certain que ces services qui se sont greffés sur des administrations publiques, sur des collectivités et même sur des sociétés privées, se chévauchent du fait que chacun d'eux a une véritable autonomie de fonctionnement. C'est ainsi que certaines enquêtes dans les familles sont faites successivement par deux ou trois assistantes sociales, qui n'ont pas su synchroniser leur action. Cette pullulation est certainement née de la tendance de plus en plus poussée de la prévention, du dépistage et du développement d'une médecine sociale. L'éclosion des services a été plus rapide que leur expérience et que leur organisation. Vous savez qu'un essai de coordination a été légalisé par une loi en date du 4 août 1950, tendant à organiser la liaison et la coordination des services sociaux. Ayant participé aux débats qui ont eu lieu à propos de la discussion de ce projet de loi, je ne vois pas très bien, personnellement, comment ce texte parviendra à clarifier les choses dans la pratique.

L'Assemblée nationale n'a pas retenu les articles 2 à 17 du projet gouvernemental n° 11046, qui avaient pour objet la refonte partielle de nos lois d'assistance. Il y a eu disjonction, c'est entendu, mais à quelque budget que l'on rattache les dépenses d'assistance, il est certain qu'en fin de compte ce sera toujours le contribuable qui devra les payer; et les maires, qui ont la responsabilité des finances communales, considèrent que la participation des communes, si elle peut être reprise au moins dans son principe, devra alors se doubler de cette fameuse refonte ou réforme des finances locales dont on a parlé au début de cette législature et qui ne sera pas mise au point quand s'achèvera cette dernière.

L'augmentation continue des dépenses d'assistance est un objet d'étonnement pour beaucoup d'entre nous. Au fur et à mesure que s'élargit le cadre des assujettis à la sécurité sociale, les frais d'assistance sont augmentés et ce fut une déconvenue

pour beaucoup d'administrateurs de collectivités locales et départementales ainsi que pour le budget de la santé publique. Il n'y a pourtant aucune anomalie, ni étonnement à tirer de ce fait, car il faut noter que les cadres de l'assistance se sont élargis de plusieurs chapitres. Le dernier en date est constitué par la loi du 9 août 1950 sur l'aide aux infirmes et aux incurables, dont le crédit a été porté à 9.540 millions par lettre rectificative adoptée par l'Assemblée nationale.

Les catégories sociales qui ont été amenées à faire appel à l'assistance médicale gratuite se sont aussi considérablement augmentées par l'appauvrissement de toute une partie de la population, du fait de la guerre, de l'augmentation du coût de la vie et des fluctuations monétaires; « fluctuations » est un euphémisme, étant donné que le mouvement se produit toujours dans le même sens.

D'autre part, la mise en œuvre de la sécurité sociale a permis à un très grand nombre de Français de porter plus d'attention, et heureusement, à leur état de santé. Cependant de nombreuses catégories de salariés ne peuvent pas assurer le payement de ce qu'on appelle le ticket modérateur, c'est-à-dire 20 p. 100 des frais. Dans tous les cas, notamment dans les affections qui réclament de longues hospitalisations, l'assuré ou sa famille sont le plus souvent incapables de financer ce ticket modérateur décompté sur des prix de journée d'hôpitaux, qui varient entre 2.000 et 3.000 francs, et des frais de sanatorium ou d'asile qui, tout en étant inférieurs, prolongés des mois durant, bouleverseraient entièrement le budget d'une famille de travailleurs. En pareil cas, c'est l'assistance médicale gratuite qui doit palier les défaillances ou insuffisances de ces catégories d'assurés sociaux.

Enfin, il y a encore une autre raison: c'est le prix assez élevé de toute une série de médicaments tels que les anti-biotiques, dont on use très largement, peut-être parfois trop largement. Mais il faut pardonner cet excès en se souvenant des avantages remarquables que nous donne le maniement de cette nouvelle thérapeutique.

Je voudrais attirer votre attention, monsieur le ministre, à propos de la loi du 9 août 1950 ayant trait à l'aide aux grands infirmes, sur la faute psychologique qui consiste à demander en premier ressort aux praticiens qui établissent les certificats d'invalidité de fixer eux-mêmes le taux d'incapacité. Les candidats admis au bénéfice de cette loi sont le plus souvent liés de voisinage — je m'entends — avec le praticien auquel ils s'adressent. Il faudrait à beaucoup de médecins une certaine force d'âme pour ne pas avoir tendance à apprécier au plus fort pourcentage les invalidités dont on les fait juge. Le certificat initial ne devrait comprendre que l'énoncé des lésions qui peuvent être un facteur d'invalidité et des commissions médicales — comme celles qui fonctionnent, par exemple, dans l'armée — devraient, seules, être habilitées, après examen de chaque cas, à se prononcer sur la valeur réelle et effective de l'invalidité.

Certes, il y a contrôle, mais sur le certificat initial le médecin local doit indiquer quel est le taux d'invalidité. En fait, c'est toujours une appréciation assez forcée, mais qui fait naître, dès ce moment, dans l'esprit du demandeur un état d'euphorie, qui deviendra de la rancune ou du dépit si la commission départementale abaisse le chiffre de l'invalidité et refuse le bénéfice de la loi Cordonnier.

Au chapitre 4100, nous avons constaté — et vous l'avez signalé à l'Assemblée nationale, monsieur le ministre — la progression des dépenses occasionnées par les maladies mentales, avec une inscription de crédits de 6 milliards 500 millions, en augmentation de 2 milliards 700 millions sur 150.

J'insiste, une fois de plus devant le Conseil de la République, sur le grand nombre d'aliénés qui naissent de l'abus de l'alcool. Monsieur le ministre, vous avez rappelé tout dernièrement à l'Assemblée nationale la gravité et la cause du fléau. Je n'insiste pas. Je rappellerai simplement qu'en dehors de ces cas d'aliénation, dont nous retrouvons de multiples exemples dans les asiles, il faut tenir compte de la morbidité et des causes favorables à la tuberculose, qui amènent tant d'alcooliques dans nos lits de tuberculeux, en grevant aussi, le plus souvent, le budget de l'assistance médicale gratuite.

Il faut toujours, pour juger la question, en revenir aux résultats qui avaient été obtenus sous l'empire des lois, non pas de prohibition, mais de restriction de consommation de l'alcool. Elles ne sont plus d'actualité; moi-même et un certain nombre de nos collègues, nous le regrettions infiniment.

La commission de la famille et de la santé publique a constaté avec quelque regret que certaines subventions avaient été diminuées. Je n'en citerai que quelques-unes qui nous ont paru les plus importantes.

C'est, par exemple, les subventions aux centres de transfusion sanguine qui étaient de quatre millions en 1950 et qui ont été ramenées à deux millions en 1951. Il est inutile d'insister sur l'utilité de la décentralisation de ces centres de transfusion sur l'ensemble du territoire français, afin d'assurer aux populations du sang frais, du sang conservé ou du plasma, selon les besoins.

Egalement, le crédit sur la prophylaxie du rhumatisme, qui était de 5.400.000 francs en 1950, a été diminué et ramené à 5 millions en 1951. Mes chers collègues je vous rappelle que le rhumatisme est une maladie sociale qui entraîne plus de 30 p. 100 d'hospitalisations et qui met la population en arrêt de travail à l'âge moyen de sa vie, à une période où son plein rendement devrait être assuré.

Enfin, je me joins à certaines observations qui ont été faites par nos collègues de la France d'outre-mer à propos du crédit du chapitre ayant trait à la prophylaxie de la lèpre dans les départements d'outre-mer. Ce crédit, qui était de 2 millions 700.000 francs en 1950, a été porté à 4 millions en 1951; nos collègues l'ont cependant trouvé insuffisant. En revanche, je suis heureux de voir que la subvention à l'institut national d'hygiène a été augmentée de 7.500.000 francs; ceci nous montre, une fois de plus, quel est l'intérêt de son activité.

Je serai d'accord avec vous, monsieur le ministre, pour voir disparaître du budget de la santé publique le chapitre de l'assimilation des étrangers qui, dans un modeste budget comme le vôtre, s'inscrit pour une somme de 22 millions en 1951, en augmentation de 10 millions sur l'année 1950. Cette assimilation des étrangers consiste essentiellement, pour sa plus grosse part, dans l'organisation de l'enseignement du français aux immigrants italiens en vertu de l'application d'un arrêté du 23 juin 1950.

Comme vous l'avez souligné, monsieur le ministre, ces crédits ne sont pas centralisés; ils sont répartis entre les ministères de l'éducation nationale, du travail et de la santé. Le ministère de la santé publique et de la population serait dessaisi des crédits y afférents si ces crédits étaient centralisés à l'éducation nationale, par exemple, mais nous n'aurions pas à constater à la lecture de votre budget que l'assimilation des étrangers, qui est un problème essentiellement d'ordre éducatif, s'inscrit au budget de la santé publique, pour un crédit de 22 millions, tandis que les subventions au centre de transfusion sanguine sont de 2 millions, celles au centre de lutte anticancéreuse : 9.500.000 francs, celles aux œuvres participant à la lutte contre la tuberculose: 17 millions de francs, et celle aux œuvres participant à la lutte contre la syphilis: 4 millions 800.000 francs. Tous ces chapitres sont inférieurs à celui de l'assimilation aux étrangers, ce qui est proprement absurde.

Votre commission de la santé et de la famille s'est ralliée en majorité au texte de l'article 2 qui prévoit le prélèvement d'une somme correspondant à une retenue de 3 francs pour 10.000 francs sur les prestations familiales, afin de constituer un fonds spécial pour le fonctionnement de l'Union nationale des associations familiales et des Unions départementales d'associations familiales.

Nous vous rappelons que l'Union des associations familiales groupe toutes les associations familiales de quelque opinion, de quelques obédience, de quelque tendance spirituelle dont elles peuvent se réclamer, puisque l'ordonnance du 3 mars 1945 qui l'institua lui donne mission de représenter toutes les familles françaises auprès des pouvoirs publics.

Je vous ferai grâce d'une note supplémentaire que j'ai sur l'activité de l'U. N. A. F. Vous la connaissez tous. Il y a cependant un élément intéressant pour nous, messieurs du Conseil de la République, et qui est constitué par ceci: l'U. N. A. F. a permis de rapporter utilement au Conseil économique toutes les questions concernant le logement, les allocations familiales, et d'établir un budget type permettant de fixer notamment un indice du coût de la vie.

A ce sujet, M. Berthoin, rapporteur général du budget au Conseil de la République, utilise régulièrement les indices dans ses rapports généraux. Il a notamment déclaré:

« La France ne possède pas d'indice du coût de la vie. Parmi les tentatives faites pour remédier à cette importante lacune, l'une des plus sérieuses est celle de l'Union nationale des associations familiales, représentant officiel des milieux familiaux auprès des pouvoirs publics ».

C'est sur cette observation que se termine la tâche du rapporteur pour avis de votre commission de la santé publique et de la population.

A titre personnel, je voudrais — je ne suis pas le premier, excusez-moi, monsieur le ministre — je voudrais attirer votre attention sur un hôpital que je connais bien puisque j'y ai été quinze ans assistant, c'est l'hôpital Ambroise Paré-Boileau. J'ai été saisi tout récemment et notre collègue Mme Devaud également, de l'angoisse non seulement des médecins et surtout des malades qui ont appris qu'en principe l'Assistance publique devait vider les lieux le 1er juillet 1951.

Je rappelle à nos collègues que l'hôpital Ambroise Paré, antérieurement à Boulogne-sur-Seine, a été détruit lors des

bombardements et transféré dans le quartier d'Auteuil au centre médico-chirurgical de la rue Boileau où il fonctionne, à l'heure présente, avec une capacité de trois cents lits.

C'est le seul établissement qui continue à recevoir les malades ou les blessés de Boulogne-sur-Seine où l'hôpital n'a pas été reconstruit et, d'autre part, les malades de la région d'Auteuil, si bien que les trois cents lits sont en permanence occupés.

On ne sait absolument pas où vont aller ces malades. Je reconnais parfaitement la légitimité des demandes de l'association des étudiants qui a acquis cet immeuble, à défaut des propositions qui avaient été faites à l'assistance publique qui, en grande dame, a refusé des offres qu'elle regrette maintenant de n'avoir pas accepté précédemment.

Il est donc difficile de départager à la fois les étudiants qui veulent faire un établissement de post-cure et l'assistance publique, mais il est impossible que dans cette partie de l'agglomération parisienne et suburbaine, des dispositions ne soient pas prises pour suppléer à la disparition de ces trois cents lits. Je crois que le mieux serait de trouver un établissement, même provisoire, qui servirait de centre de post-cure à l'association des étudiants tout en assurant le maintien de l'hôpital Ambroise-Paré dans sa situation présente. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à Mme Girault.

Mme Girault. Mesdames, messieurs, le budget qui nous est soumis vient en discussion, comme à l'ordinaire, alors qu'une partie des crédits demandés a déjà été dépensée. La cadence qui nous est imposée n'en permet pas une étude vraiment sérieuse. Malgré la rapidité de l'examen à laquelle nous oblige le Gouvernement, il est permis d'en dégager une impression générale, c'est la ressemblance de ces budgets. Impossible de leur appliquer cette formule: les jours se suivent mais ne se ressemblent pas. Il faut dire, au contraire: les budgets se suivent et se ressemblent étrangement. On retrouve dans chacun d'eux cet esprit d'économies qui préside à l'attribution des crédits à allouer aux besoins et aux revendications des travailleurs et de la population en général.

Un seul budget échappe à cette règle: le budget de guerre qui s'enfle d'année en année. Le budget de la santé publique, lui, n'y échappe pas. Il est typique de cet esprit d'économies pour tout ce qui concerne « l'amélioration de la condition humaine », pour employer une expression chère à certains de nos collègues.

Je ne reprendrai pas, dans le détail, la critique de ce budget. Nos camarades, à l'Assemblée nationale, l'ont fait de façon magistrale. Je me bornerai à certaines observations d'ordre général.

M. Barangé, rapporteur du projet initial du ministère de la santé publique devant l'Assemblée nationale, analysait ce budget de la façon suivante:

« Le projet qui vous est présenté s'élève à 32.751 millions contre 31.329 millions votés pour l'exercice 1950. On pourrait se réjouir de cette augmentation de 1.422 millions. La lettre rectificative a ajouté à ce milliard 3 autres milliards. Mais cela ne change en aucune façon le caractère de ce budget.

« On pourrait se réjouir, disait donc M. Barangé, de cette augmentation pour le ministère de la santé publique s'il signifiait une lutte accrue contre les fléaux subis par notre population ou une aide plus substantielle accordée à certaines victimes particulièrement infortunées. Cette augmentation est due, pour la plus grande part, aux conséquences du reclassement des fonctionnaires et à l'élévation nécessaire de certaines charges sociales. Elle ne compense pas la hausse du coût de la vie et l'on peut conclure que ce budget, en fait, n'apporte aucune amélioration par rapport à celui de l'an dernier. »

M. Regaudie déclarait, au nom de la commission de la santé: « Nous devons constater que ce budget est presque une reproduction sans changement de celui de 1950 ». Or, le budget de 1950 était notoirement insuffisant puisque M. le ministre a fait remarquer que les dépenses avaient été de 6.412 millions supérieures au chiffre voté.

Dans ces conditions, on se demande pourquoi, dans l'établissement de ce nouveau budget, ne pas avoir tenu compte de ces exigences ? Est-ce parce que le Gouvernement et M. le ministre de la santé publique espèrent pouvoir les éviter cette année en diminuant ou en supprimant après les élections les charges incombant à ce ministère ?

Exprimant cette opinion notre camarade Savard émettait l'avis que le ministre de la santé, son projet de budget en faisant foi, était fermement décidé à conserver un budget étriqué et préférait gonfler encore le budget de la guerre.

Cette préférence de M. le ministre de la santé publique est due certainement au fait qu'il assure souvent l'intérim du ministère des affaires étrangères et qu'il est, de ce fait, beaucoup plus préoccupé de satisfaire les besoins de la politique extérieure du Gouvernement, qui consiste à utiliser les deniers publics à la préparation d'une guerre d'agression contre l'Union soviétique et à la poursuite de la sale guerre du Viet-Nam.

M. Pierre Schneiter, *ministre de la santé publique et de la population.* Je vous laisse la responsabilité de vos affirmations, madame, et de vos plaisanteries.

Mme Girault Bien entendu, monsieur le ministre !

M. le rapporteur pour avis. Vos raisonnements se ressemblent comme vous le disiez tout à l'heure des budgets de la santé publique. On les trouve partout !

Mme Girault. C'est vrai. Les communistes ont une opinion et ils n'en changent pas ! Leurs actes, c'est-à-dire leurs votes, sont toujours conformes aux idées qu'ils développent à la tribune.

Le projet initial présenté par M. Schneiter, ministre de la santé publique, membre du mouvement républicain populaire, était à ce point scandaleux que ses propres amis, en la personne de M. Cayeux, lui aussi membre du mouvement républicain populaire, en demandèrent le renvoi devant le Gouvernement. A noter que les membres du Gouvernement, y compris le ministre de la santé publique, ont voté contre ce renvoi, estimant évidemment que les crédits consentis par eux aux besoins des mamans, des enfants, des malades, des infirmes, des aveugles, étaient largement suffisants, en un mot que les canons sont plus précieux que le beurre.

M. le ministre dut cependant s'incliner, puisque l'Assemblée nationale, par 282 voix contre 245, exigea une revision de ce budget. Le 26 avril, l'Assemblée nationale était appelée à se prononcer sur le budget rectifié. La commission de la santé émit l'opinion que les trois milliards prévus par la lettre rectificative gouvernementale, étaient notoirement insuffisants pour couvrir les dépenses d'assistance pendant l'année 1951. Son rapporteur réclamait du Gouvernement que les lois d'assistance soient enfin appliquées en France.

Nous assistons en effet à ce paradoxe, et presque permanent, que le Parlement vote des lois que le Gouvernement n'applique pas, ou n'applique qu'avec des retards considérables. Ces retards ne concernent évidemment que les lois sociales, les lois de répression jouissent d'un tout autre empressement de la part du Gouvernement.

Je voudrais, à ce propos, rappeler un fait récent. Au cours de la discussion du budget du travail par l'Assemblée nationale, nos camarades du groupe communiste ont présenté une série d'amendements, dont l'acceptation par la majorité, si elle ne créait pas d'obligation absolue pour le Gouvernement, marquait toutefois la volonté de cette majorité de les voir appliqués. Une dizaine d'amendements, touchant les revendications les plus urgentes des travailleurs furent adoptés à la presque unanimité des députés, le Gouvernement, systématiquement, votant contre, marquait ainsi sa volonté de ne tenir aucun compte de la volonté exprimée par l'Assemblée.

Deux ou trois jours plus tard, ce même Gouvernement posait la question de confiance, et ces mêmes députés, du R. P. F., aux socialistes, à l'exception des communistes et des progressistes, lui accordaient la confiance. Les travailleurs, avertis de cela, et jugeant avec leur bon sens, ne pourront interpréter ce vote de la majorité que comme un vote de confiance au Gouvernement pour ne rien réaliser des décisions prises en leur faveur. Cette observation ne concerne pas seulement l'Assemblée nationale. Si je vous livre ce fait, c'est que les choses se passent chez nous de la même façon.

Aux observations de la commission estimant que les 3 milliards d'augmentation prévus par lettre rectificative étaient insuffisants, M. le ministre déclarait:

« Les chiffres indiqués pour 1951 sont vraisemblablement inférieurs aux sommes nécessaires, mais il s'agit de dépenses obligatoires. Des crédits seront ajoutés comme on l'a fait en 1949 et en 1950. »

Dans ce cas, pourquoi ne pas les faire figurer au budget. Ils deviendraient alors vraiment obligatoires. Seulement, si on ne le fait pas, c'est pour pouvoir ultérieurement opposer à toutes les revendications des travailleurs le manque de crédits.

M. le rapporteur, tout en considérant que les 3 milliards d'augmentation prévus par la lettre rectificative étaient insuffisants, invitait néanmoins l'Assemblée nationale à les voter, car, disait-il: « Si nous ne votions pas le budget, nous serions obligés de recourir à un nouveau douzième provisoire et les intéressés seraient payés sur des crédits inférieurs. »

A cette affirmation inexacte furent opposés deux démentis de nos camarades communistes, démontrant que le présent budget est inférieur à celui de l'année dernière. Le premier, de M. Savard, disait:

« En 1950, un crédit de 11 milliards était inscrit à ce chapitre. Nous lisons dans le fascicule budgétaire l'explication suivante de M. le ministre:

« Mise au point de la dotation, compte tenu des résultats du dernier exercice connu en ce qui concerne l'assistance traditionnelle et compte tenu du nombre des bénéficiaires probables.

« En ce qui concerne la loi n° 49-1094 du 2 août 1949, l'augmentation des crédits est de 2 milliards. »

« Ainsi, de l'avis des services, aux 11 milliards prévus en 1950, il faut ajouter 2 milliards, soit au total 13 milliards. Or, le crédit proposé par la commission pour ce chapitre est de 9.540 millions de francs. Les services savent très bien que, pour ce seul chapitre, il manque déjà une somme de 3.600 millions de francs. »

Malgré le rétablissement de 2.640 millions de francs par la lettre rectificative, les crédits de ce chapitre restent inférieurs aux crédits nécessaires initialement prévus.

Le deuxième démenti venait de Mme Rabaté: « ...l'année dernière le budget de la santé publique représentait 1,06 p. 100 de l'ensemble du budget; cette année, il n'est plus que de 1,02 p. 100. » Ce budget est bien en diminution sur celui de 1950.

Les déclarations optimistes de M. le ministre, qui tendent à faire croire que les crédits nécessaires à l'application des lois sociales se trouveront facilement en cours d'exercice et qu'il n'y a nulle nécessité de les faire figurer au budget, sont contredites par une autre déclaration faite par lui devant la commission de la santé publique de l'Assemblée nationale et que rappelait notre collègue Rabaté.

M. le ministre déclarait qu'il avait accepté le principe de la réduction des services d'assistance et qu'il ne savait pas ce qu'il mettrait à la place. Dans cette déclaration apparaît nettement l'embarras du ministre pour trouver les ressources qui seraient nécessaires au fonctionnement normal de son ministère.

Le budget qui vous est soumis n'est ni en augmentation sur l'exercice 1950, ni suffisant pour faire face aux nécessités de 1951. Si l'on peut relever à certains chapitres des augmentations, elles sont si peu en rapport avec les besoins réels que la commission des finances de l'Assemblée nationale a fait opérer des réductions indicatives pour demander des explications à M. le ministre sur les raisons de ces insuffisances de crédits.

Quant aux réductions prévues elles portent sur des postes importants, entre autres celle de 780.000 francs au chapitre 1010, consécutive à la suppression de soixante-dix-huit postes qui a été ordonnée. La suppression de ces soixante-dix-huit postes fait suite à une série de compressions et notre camarade Mme François pouvait rappeler que c'est le ministère de la santé publique qui en avait subi le plus grand nombre.

M. le rapporteur de la commission des finances du Conseil de la République résume ainsi son appréciation du budget qui nous est soumis:

« Une multitude de crédits dont le nombre le dispute à l'insuffisance et parfois à l'incohérence ».

Je suis absolument d'accord avec lui, mais où je me sépare de notre collègue, c'est sur l'invitation qu'il nous adresse à voter un budget sur lequel il porte un si sévère jugement.

L'insuffisance du budget de la santé publique et de la population n'est pas le fait de l'imprévoyance du Gouvernement, ou de la faiblesse du ministre à défendre les intérêts de son ministère. Cette insuffisance est le fait d'une volonté délibérée de réduire au strict minimum les frais pour la protection de la santé publique, l'assistance et l'aide aux plus nécessiteux et de consacrer le plus clair des ressources de la nation à la préparation d'une prochaine guerre.

La preuve de ce que j'avance, je la trouve dans le *Journal officiel* du 3 mai 1951, lois et décrets, à la page 4602, où a paru le décret du 2 mai 1951 du ministère de la santé publique et de la population sous le numéro 51-497, décret organisant la protection sanitaire de la population civile en temps de guerre. Je lis:

« Art. 1er. — Le ministre de la santé publique et de la population assure en temps de guerre la protection sanitaire de la population civile. Il lui appartient notamment d'organiser et d'assurer les soins nécessaires aux victimes civiles d'événements de guerre. En particulier, il prend en charge, dès l'entrée dans les postes de secours établis et organisés sous son autorité, les victimes relevées et transportées jusqu'à ces postes par les soins du personnel de la défense civile qui dépend pour sa mission propre du ministère de l'intérieur. »

Belle perspective, monsieur le ministre de la santé publique, que vous ouvrez là à nos populations civiles! Vous confirmez par votre décret ce que nous ne cessons de dire, que si jamais la guerre éclatait, elle se déroulerait inévitablement sur notre territoire.

« Art. 2. — A cet effet, il détermine dès le temps de paix, les formations et établissements sanitaires de toute nature nécessaires à sa mission, y compris les postes de secours fixes ou mobiles.

« Il prévoit le transfert hors des zones particulièrement menacées des établissements sanitaires, des malades qui y sont hospitalisés, du personnel qui y est affecté.

« Art. 3. — Dès le temps de paix, le ministre de la santé publique et de la population dresse et tient à jour l'inventaire des établissements sanitaires civils existants et des locaux susceptibles d'être convertis en établissements sanitaires complémentaires. Un arrêté conjoint du ministre de la santé publique et de la population, du ministre de la défense nationale et des ministres intéressés fixera la liste des établissements complémentaires affectés.

« Le ministre de la santé publique et de la population prépare la mise à sa disposition des établissements sanitaires civils existants et des locaux visés au deuxième alinéa de l'article 1er, en prenant toutes les mesures administratives et techniques nécessaires pour permettre leur fonctionnement en temps opportun.

« Art. 4. — Le ministre de la santé publique et de la population prépare, en accord avec les ministres intéressés, le plan de stockage et de répartition des matériels sanitaires et des produits pharmaceutiques nécessaires aux établissements qui lui sont impartis. Il constitue, gère et entretient ces approvisionnements.

« Art. 5. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de recenser les médecins, pharmaciens, chirurgiens-dentistes, sages-femmes, assistantes sociales, infirmières.

Dans les conditions fixées par les lois et règlements, ces personnels pourront, s'ils ne sont pas soumis aux obligations militaire ou s'ils en sont dégagés, être mis à sa disposition lors de la mobilisation.

« Art. 6. — Le ministre de la santé publique et de la population affecte les personnels placés à sa disposition. Il peut les mettre à la disposition d'autres départements ministériels. Il assure, dès le temps de paix, leur instruction.

« Art. 8. — Les dispositions du présent décret sont applicables à la France métropolitaine, à l'Algérie, aux départements d'outre-mer. Elles pourront être étendues aux territoires d'outre-mer selon les modalités qui seront fixées par les ministres intéressés. »

Les choses sont ainsi parfaitement claires. Vous avez, monsieur le ministre de la santé, non seulement accepté un budget étriqué, insuffisant, mais vous l'avez volontairement proposé. « On ne peut pas préparer la guerre et se préoccuper des conditions de vie des petites gens ». Ces paroles ont été prononcées par notre cher et regretté camarade Croizat, dont toutes les préoccupations en tant que ministre étaient l'amélioration des conditions de vie des petites gens de notre pays. Vous faites la preuve, s'il en était encore besoin, monsieur le ministre, de la justesse de cette appréciation. Loin de vous la pensée d'améliorer le sort des malades. Au contraire, vous vous proposez de les priver d'hôpitaux que vous réquisitionnerez, de médicaments que vous stockerez pour les besoins de votre guerre...

M. Lelant. La guerre russe!

Mme Girault. ...vous priverez la population des mesures de protection contre la maladie, vous refuserez l'aide aux mères de famille et à leurs enfants, vous abandonnerez les aveugles et les tuberculeux, vous refuserez des crédits à nos laboratoires. En un mot, si le peuple de France vous laissait accomplir vos noirs desseins, vous le jetteriez dans la fournaise d'une nouvelle guerre.

Permettez-moi de vous dire que vous faites au Gouvernement, avec vos amis d'outre-atlantique, de très mauvais calculs.

Le peuple de France ne veut pas de la guerre et il ne la fera pas. Il affirme chaque jour avec force sa volonté de paix. Cette paix, il la réalisera avec tous les peuples du monde, y compris le peuple américain qui veut la paix.

Quant à ceux qui se mettent en travers de cette volonté de paix et rédigent des décrets de guerre au lieu d'établir des budgets qui assureraient le bonheur, le bien-être et la santé de nos populations, le peuple français les balaiera comme fétu de paille. Les prochaines élections, malgré votre loi de truquage électoral, vous fourniront la preuve que le peuple français est bien décidé à ne plus se laisser mener à de nouvelles hécatombes. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la population.

M. le ministre de la santé publique et de la population. Je répondrai très volontiers aux deux rapporteurs qui ont bien voulu faire un exposé approfondi et sérieux du budget du ministère de la santé publique et de la population, mais je ne répondrai pas à la dernière intervention qui a consisté dans la lecture d'un débat qui a eu lieu à l'Assemblée nationale et que tout le monde pouvait lire au *Journal officiel* et également dans la lecture d'un décret que je suis personnellement assez fier d'avoir fait signer, car je crois que la protection des populations civiles en temps de guerre doit être assurée. C'est en prévoyant une telle organisation que l'on peut espérer faire face aux conséquences d'une agression qui menacerait notre pays.

Quant aux observations de MM. les rapporteurs de la commission des finances et de la commission de la santé publique, je voudrais dire que dans l'ensemble je suis assez d'accord avec ce qu'ils ont dit; cependant quelques termes du rapport de la commission des finances m'ont un peu ému.

En effet, ce rapport reprend un certain nombre de mesures qui avaient été présentées l'an dernier par la commission des économies et qui, je dois le dire, n'ont pas été retenus finalement par le Gouvernement ni même par la commission supérieure des économies. Celle-ci s'est en effet aperçue qu'un certain nombre de ces propositions ne pouvaient être réalisées. Je voudrais tout de même m'en expliquer en quelques mots.

Les deux points soulignés par le rapporteur sont: la dévolution des tâches et l'organisation des services.

Sur la dévolution des tâches, on comprendra facilement qu'il m'est difficile de mettre en cause d'autres ministères qui contrôlent certains services sanitaires. C'est un problème d'ordre général qui est et reste posé. Il est certain que le ministère de la santé publique est appelé, dans ce domaine comme dans celui de la protection civile, à jouer un rôle de plus en plus important, mais que des usages, des traditions, ne permettent pas d'accomplir immédiatement.

Par contre, en ce qui concerne l'organisation des services, je voudrais vous rappeler simplement un débat qui a eu lieu dans cette enceinte le 27 février dernier au sujet des maisons d'enfants, débat au cours duquel MM. Pernot et Molle, ainsi qu'un certain nombre d'autres sénateurs, avaient estimé que les corps de contrôle étaient insuffisants. Vous m'excuserez de mettre en cause un des sénateurs de cette Assemblée, mais je signale ce que M. Molle indiquait, lui-même, à ce moment-là: « Je suis cependant convaincu qu'un corps de contrôle assez nombreux pourrait obtenir des résultats et je ne doute pas que vous ayez ce corps et les éléments de grande valeur qui vous sont nécessaires. »

Il faudrait donc, peut-être, mettre un terme à ce souci d'économies, si naturel. Au moment où nous avons plus de 900.000 enfants à surveiller dans toute la France, chiffre que j'ai donné ici-même, au moment où, dans un seul département, 60.000 enfants sont sous le contrôle de mon départemental ministériel, comment voulez-vous que nous ne disposions pas de ce corps d'inspecteurs de la santé et de la population ?

J'estime qu'il faut voir le problème de plus haut; il ne peut pas être question de remettre en cause l'existence de ces fonctionnaires dévoués et appliqués. Je sais bien que certains pensent donner aux préfectures ces services; le ministère de la santé publique n'aurait plus ainsi aucune utilité, et ce seraient les divisions des préfectures qui assumeraient cette tâche. Je crois qu'elles ne sont pas assez spécialisées, pour remplir ce rôle et si on devait leur fournir les spécialistes, ce serait tout le personnel du ministère de la santé publique qui serait affecté à cette tâche, et je ne vois pas les économies que l'on pourrait réaliser.

On a parlé aussi des services hospitaliers. Je ne peux pas donner mon accord à ce qu'on en a dit. Les commissions d'économies, dit-on, estiment utile et nécessaire un regroupement des malades qui permettrait la suppression de nombreux établissements psychiatriques. Mais c'est ne pas connaître la situation réelle de ces hôpitaux en France; en ce moment les malades sont en surnombre dans les hôpitaux de cette catégorie. Il n'est pas raisonnable de faire croire qu'il y a une économie possible dans la suppression de certains de ces établissements.

La solution réside ailleurs: dans la lutte contre l'alcoolisme; dans le développement même de l'action éducative et sanitaire qui a été également mise en cause, car je crois à la lutte contre l'alcoolisme chez les jeunes, plutôt que chez les hommes d'un certain âge dont il est difficile de modifier les penchants. C'est à l'école, auprès des jeunes, des étudiants, que cette action doit être entreprise, et je vous demande de m'aider à la réaliser.

Voilà les quelques remarques très rapides que je voulais présenter sur les problèmes généraux qui se posent à mon ministère.

J'en arrive aux points de détail. L'inspection des pharmacies a été mise en cause. Cette inspection est en effet devenue quelque chose d'assez puissant, mais c'est que depuis la guerre nous avons des lois beaucoup plus nombreuses réglementant la matière. Nous avons 12.000 officines et 2.000 laboratoires, et nos inspecteurs des pharmacies ont une lourde tâche qu'ils remplissent honorablement. La pharmacie française est probablement la première du monde. De la compréhension, du dévouement, de la bonne volonté ont été apportés de part et d'autre, pharmaciens et inspecteurs. Nous sommes parvenus ainsi à obtenir le maximum de sécurité dans la délivrance de produits efficaces certes, mais par là même souvent dangereux.

Quant aux mesures en faveur des jeunes soldats français à l'étranger, il est exact que l'année dernière j'avais demandé à M. le ministre des finances de faire une démarche pour l'amélioration de la situation de leur famille. Je reconnais que je n'ai pas eu satisfaction, mais je pense pouvoir reprendre ces démarches et obtenir prochainement un résultat favorable.

Enfin, avant d'arriver à l'essentiel de ce que je veux dire en ce qui concerne les dépenses d'assistance, je réponds à M. Dubois que je partage son inquiétude en ce qui concerne l'hôpital Ambroise Paré. Je suis malheureusement — ou plutôt l'assistance publique — en face d'une décision de justice devant laquelle tout le monde doit s'incliner. Je compte cependant incessamment prendre contact avec l'association des étudiants afin d'obtenir d'elle un certain délai qui, on nous l'a assuré, ne serait pas refusé, en attendant de pouvoir construire dans cette partie de la capitale l'hôpital prévu par le conseil municipal de la ville de Paris.

En ce qui concerne les crédits prévus par les diverses lois d'assistance, je suis obligé de noter une fois de plus que ce sont là des dépenses qui sont obligatoires. Le chiffre indiqué au budget est un chiffre prévisionnel; et toutes ces dernières années, le chiffre inscrit au budget primitif a été dépassé. Etant donné qu'il s'agit des dépenses obligatoires, tous les ayants-droit obtiennent satisfaction.

Parmi les causes d'augmentation de ces dépenses d'assistance il en est une que je signale — elle n'a pas été citée par M. le docteur Dubois, mais elle est intéressante — c'est la prolongation de la vie humaine. Je suis d'ailleurs d'accord aussi bien sur les chiffres qu'il a fournis que sur certaines causes d'augmentation comme par exemple le changement de situation d'un certain nombre de personnes qui n'auraient pas demandé l'assistance avant la guerre et qui sont obligées de le faire maintenant.

Mais, et j'insiste sur ce point, la durée de la vie humaine, depuis dix ans, a augmenté de six ans et demi et, depuis le début du siècle, de dix-huit ans pour les hommes et de vingt ans pour les femmes. On vit donc vingt ans plus vieux qu'en 1900 et six ans plus vieux qu'en 1939. L'âge moyen est passé à soixante-trois ans pour les hommes et soixante-huit ans pour les femmes. Je pourrais, également, donner des chiffres sur la mortalité par tuberculose, et sur la mortalité infantile, chiffres les plus bas que la France ait obtenus.

Comment soutenir, dans ces conditions, que le ministère de la santé publique ne fait rien ? On dit aussi qu'il n'a pas les crédits suffisants. Cela est vrai. Je n'ai pas beaucoup de crédits. Mais je tiens à rendre hommage aux efforts inlassables des médecins qu'on attaque trop souvent, dans la presse, au moindre indice d'erreur. Je rends hommage, également, au corps hospitalier et à tous ceux qui travaillent à la protection de la santé française.

La France peut montrer fièrementt ses statistiques à d'autres pays, y compris à ceux qui ne montrent pas les leurs. La France, sur le plan de la santé, a remporté depuis dix ans une grande victoire qu'il ne faut pas minimiser; cela ne tient pas seulement à un Gouvernement, ou à un ministre; mais le pays doit le savoir: la population vit mieux, jouit d'une meilleure santé; les enfants naissent toujours plus nombreux, alors que, dans le même temps, le taux de mortalité est le plus bas que nous ayons jamais connu.

Voilà ce que nous devons au corps médical, au personnel hospitalier, à tous ceux qui, de près ou de loin, dans les dispensaires, les hôpitaux, les sanatoria, se dévouent pour la cause de la santé publique. Qu'on ne minimise pas leur effort. On peut prétendre qu'il faut faire mieux, que ces chiffres doivent être encore abaissés. Certains chiffres du Danemark ou de Scandinavie nous font envie, comme certains chiffres des Etats-Unis. Seulement, en dehors de ces quelques pays favorisés, nous pouvons montrer au reste du monde des chiffres nettement inférieurs à tous les autres pays. Il faut qu'on le sache et qu'on rende hommage à tous ceux qui, de près ou de loin, ont participé à cette amélioration.

Dans le domaine de l'assistance, je tiens à vous signaler que le Gouvernement vous proposera prochainement, dans sa loi de finances, un article rectifié qui reprendra un certain nombre de textes qui ont été retirés de ce débat, mais qui ne mettent pas en cause l'essentiel des secours d'assistance qui doivent être atribués à ceux qui souffrent; spécialement en ce qui concerne la loi Cordonnier, des mesures seront prises pour son application plus complète et plus large.

Tels sont les quelques renseignements succincts d'ordre général que je voulais vous donner, étant entendu que, sur les chapitres à propos desquels il y aura discussion, je répondrai plus en détail.

La santé des habitants des départements d'outre-mer a été également mise en cause. Je suis heureux de donner au Conseil de la République la primeur d'une communication en ce qui concerne la Guyane. Il s'agit d'un télégramme que j'ai reçu il y a trois jours et qui a trait à la campagne anti-paludique. Le nombre d'entrées de paludiques qui était en 1945 de 348 pour un seul établissements hospitalier, de 409 en 1946, de 392 en 1948, est descendu à 192 en 1949 et à 40 en 1950. Pour le même département de la Guyane et pour la même maladie, le nombre de journées d'hospitalisation qui était de 9.502 en 1945, de 6.000 en 1947, de 4.000 en 1948 est tombé à 3.000 en 1949 et 1.546 en 1950.

Quelle meilleure preuve qu'une dépense de la santé publique est toujours une bonne dépense, une dépense productive. Le préfet de la Guyane a calculé que cela avait représenté pour l'année 25 millions d'économies en journées d'hospitalisation. Voilà ce que nous pouvons faire; voilà ce que nous faisons, et voilà ce que je tenais à faire connaître au Conseil de la République. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Il est ouvert au ministre de la santé publique et de la population, au titre des dépenses de fonctionnement des services civils de l'exercice 1951, des crédits s'élevant à la somme totale de 35.751.552.000 francs, et répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état annexé à la présente loi. »

L'article 1er est réservé jusqu'au vote de l'état annexé.

Je donne lecture de cet état:

Santé publique et population.

4e partie. — Personnel.

« Chap. 1000. — Traitements du ministre, du secrétaire d'Etat et du personnel titulaire de l'administration centrale, 197 millions 708.000 francs. »

Personne ne demande la parole sur le chapitre 1000 ?...

Je le mets aux voix.

(*Le chapitre* 1000 *est adopté.*)

M. le président. « Chap. 1010. — Salaires du personnel auxiliaire de l'administration centrale, 18.336.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1020. — Administration centrale. — Rémunération du personnel contractuel de bureau, 3.041.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1030. — Services généraux de l'administration centrale. — Indemnités, 24.426.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1040. — Salaires des assistantes sociales du ministère, 1.151.000 francs. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. La commission des finances a opéré sur ce chapitre, comme sur d'autres d'ailleurs, une réduction indicative de 1.000 francs. Je désire fournir quelques explications à M. le rapporteur de la commission des finances et lui demander, sur certains de ces chapitres, de renoncer à ces réductions. En effet, le chapitre 1040 a trait aux salaires des assistantes sociales du ministère et faire porter une réduction, même à titre indicatif sur ce chapitre dans le but de voir réorganiser le service social en France, cela pourrait paraître, vis-à-vis des assistantes sociales qui sont extrêmement dévouées, une marque de défiance du Conseil de la République.

Autant je comprendrais que sur les chapitres 1070 et 1080 une réduction soit appliquée, ce qui prouverait la volonté déterminée du Conseil de la République, autant pour le chapitre 1040 relatif au traitement des assistantes sociales du ministère dont la tâche est ingrate et dont l'action est très grande, j'aurais aimé que la commission des finances renonçât à son abattement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Rassurée par les explications que vous venez de donner, la commission des finances accepte de renoncer à l'abattement indicatif qu'elle avait proposé sur le chapitre 1040.

Mme Devaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Devaud.

Mme Devaud. C'est à propos de ce chapitre 1040 que je demande la parole, mais pour traiter une question connexe. Puis-je vous demander, monsieur le ministre, si les assistantes sociales auront bientôt un statut ?

Je vous ai parlé autrefois du code de déontologie des assistantes sociales. Je voudrais aujourd'hui vous poser la même question relativement à leur statut. Le problème appelle une solution urgente étant donné que leur sort est extrêmement différent selon les départements.

Dans certains départements, des assistantes sociales qui ont fait leurs preuves sont traitées avec une injustice flagrante, alors que dans d'autres départements ont été homologuées des situations qui sont souvent moins dignes d'intérêt.

Alors, n'y aura-t-il pas bientôt ce que je pourrais appeler une directive nationale ? N'envisagera-t-on pas un statut définitif des assistantes sociales ? Nous n'avons pas le droit de laisser subsister de telles inégalités de situation entre les assistantes d'égale valeur d'un département à l'autre, surtout quand ces départements sont limitrophes.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. La question posée par Mme Devaud m'a toujours préoccupé.

Mme Devaud. Je le sais monsieur le ministre.

M. le ministre. Il s'agit là de personnel dépendant des départements. J'envoie des recommandations aux autorités départementales, mais je ne peux pas prendre un engagement formel, que je risquerais de ne pas tenir, d'établir un statut des assistantes sociales qui soit appliqué dans tous les départements. Ce n'est que par la persuasion, en prenant des contacts, que j'essaie d'uniformiser la situation de ces assistantes sociales. C'est dans ce sens que je continue à travailler avec les préfets, mais tant qu'il n'y aura pas de texte légal, je ne peux pas obliger les autorités départementales à uniformiser la situation des assistantes sociales.

Mme Devaud. Est-ce une invitation, monsieur le ministre, à déposer une proposition de loi ?

M. le ministre. C'est au moins une suggestion.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La commission ayant renoncé à son abattement, je mets aux voix le chapitre 1040, au chiffre de 1.152.000 francs.

(*Le chapitre* 1040 *est adopté.*)

M. le président. « Chap. 1050. — Techniciens sanitaires et architectes de l'administration centrale. — Rémunérations, 1.303.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1060. — Traitements des inspecteurs généraux, 9.122.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1070. — Services extérieurs. — Traitements des médecins inspecteurs de la santé, 121.504.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1080. — Services extérieurs. — Traitements des inspecteurs de la population et de l'entr'aide sociale, 141.464.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1090. — Services extérieurs. — Traitements des inspecteurs de la pharmacie, 29.899.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1100. — Services extérieurs. — Traitements du personnel titulaire de bureau, 223.815.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1110. — Services extérieurs. — Travaux supplémentaires et primes de technicité, 5.982.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1120. — Services extérieurs. — Personnel auxiliaire. — Salaires, 13.550.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1130. — Laboratoire national du ministère de la santé publique et de la population. — Personnel titulaire. — Traitements, 5.404.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1140. — Laboratoire national du ministère de la santé publique et de la population. — Emoluments des employés contractuels, 1.831.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1150. — Laboratoire national du ministère de la santé publique et de la population. — Personnel auxiliaire. — Salaires, 1.608.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1160. — Laboratoire national du ministère de la santé publique et de la population. — Indemnités, 265.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1170. — Contrôle sanitaire aux frontières. — Traitements, 22.240.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1180. — Contrôle sanitaire aux frontières. — Personnel contractuel. — Rémunérations, 3.792.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1190. — Contrôle sanitaire aux frontières. — Salaires du personnel auxiliaire, 1.870.000 francs. » — (*Adopte.*)

« Chap. 1200. — Contrôle sanitaire aux frontières. — Indemnités diverses, 5.287.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1210. — Etablissements de sourds-muets en Alsace et en Lorraine. — Traitements, 3.445.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1220. — Etablissement thermal d'Aix-les-Bains. — Traitements du personnel titulaire, 44.820.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1230. — Etablissement thermal d'Aix-les-Bains. — Salaires du personnel auxiliaire temporaire, 15.527.000 francs. » (*Adopté.*)

« Chap. 1240. — Action éducative sanitaire, démographique et sociale. — Rémunération du personnel, 1.913.000 francs. »

La parole est à M. Paget.

M. Alfred Paget. Monsieur le ministre, mes chers collègues, je me permets d'attirer votre attention sur la situation qui est faite aux vingt-quatre étudiants assurant les fonctions de surveillant d'internat à l'institution nationale des jeunes aveugles et à l'institution nationale des sourds-muets.

Ces jeunes gens sont employés au pair, malgré un service hebdomadaire de 33 à 38 heures. Ils demandent que leur soit reconnue, en matière de rémunération, la parité avec les maîtres d'internat de l'éducation nationale.

Ceux-ci sont classés en deux catégories, les surveillants au pair qui, en échange de la nourriture et du logement, ne font que douze à quinze heures de service par semaine; les maîtres d'internat qui, pour un service de trente à quarante heures de service par semaine, ont obtenu l'indice 175, s'ils sont bacheliers, et 185, s'ils sont licenciés.

Je vous demande, monsieur le ministre, qu'en matière de rémunération soit reconnue aux surveillants d'internat relevant de votre administration la parité avec les maîtres de l'éducation nationale.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je signalerai d'abord à M. Paget que son intervention ne s'applique pas tout à fait au chapitre 1246. Néanmoins, je vais répondre à sa question.

En ce qui concerne la situation des surveillants au pair de l'institution nationale des Jeunes Aveugles et de l'institution nationale des Sourds-Muets, le problème ne m'a pas échappé, car j'en ai été saisi directement par les intéressés.

Il s'agit de vérifier quelle est l'équivalence de leur emploi. Je rencontre de la part du ministère de l'éducation nationale qui m'a écrit à ce sujet, tout récemment, un certain nombre d'objections. Il me signale que les surveillants au pair des lycées et collèges doivent vingt heures de service, alors que dans nos institutions ils ne doivent que douze heures. Il y a là une situation que j'essaye de régler. J'arriverai peut-être à obtenir des établissements nationaux une certaine parité de traitement avec les maîtres d'internat des lycées et collèges, compte tenu des fonctions exercées et du temps de travail effectué. Il ne convient pas en effet qu'une mesure de justice prise vis-à-vis des uns se traduise par une injustice vis-à-vis des autres.

Il y a sur ce chapitre 1240, qui vise la rémunération du personnel de l'action éducative, sanitaire et sociale, un amendement indicatif de 1.000 francs par lequel votre commission des finances a voulu souligner l'activité réduite et l'inefficacité actuelle des centres d'éducation sanitaire, qu'elle souhaiterait au contraire voir se développer.

Mesdames, messieurs, je suis obligé de m'inscrire un peu en faux contre cette assertion. Il est possible que certains centres d'éducation sanitaire ne fonctionnent pas très bien, mais d'autres sont extrêmement actifs et constituent des modèles de ce que nous voulons faire. Certains de ces centres se sont même rendus propriétaires de camions aménagés qui, de village en village, remplacent les dispensaires qui sont en nombre encore insuffisant.

L'efficacité de l'action sanitaire, démographique et sociale comme instrument de prévention, de prémunition, de diagnostic précoce et de traitement rationnel est une condition impérative de la santé publique. Donner à tous, et aux enfants en premier lieu, les notions essentielles de démographie et d'action familiale s'inscrit dans les nécessités d'une éducation civique et sociale cohérente, complète et vraiment moderne.

La commission des finances, estimant que l'activité de certains centres était trop réduite, a diminué certaines subventions. J'insiste vivement pour que les crédits prévus initialement soient rétablis.

Je n'ai pas amené ici une documentation complète sur l'activité de ces centres, mais je me réserve de donner des précisions à votre commission des finances et également à votre commission de la santé sur les subventions minimes attribuées à chaque centre et sur les résultats obtenus grâce à ces modestes crédits, bien insuffisants, et qui doivent la plupart du temps être augmentés de dons bénévoles. Or, ne l'oublions pas, c'est avec ces seuls crédits qu'il est actuellement possible de lutter contre la propagande alcoolique, cause du développement des cas de maladies mentales.

En tenant compte des observations de la commission des finances et en m'engageant à fournir toutes justifications sur ces dépenses, je souhaite que sur les chapitres 1240, 3120, 3130, 5180, les amendements puissent être retirés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Nous sommes sensibles aux observations de M. le ministre, mais nous avons marqué dans nos interventions, et en particulier dans le rapport, que nous étions parfaitement convaincus de l'utilité et de la nécessité de l'action sanitaire et éducative. Ce qui a motivé les abattements proposés par la commission était précisément la constatation qu'elle a pu faire de l'inefficacité totale de certains d'entre ces centres.

Nous sommes d'accord avec M. le ministre pour lui dire que nous souhaitons le développement de l'éducation sanitaire et sociale. Nous sommes d'accord pour souhaiter que les crédits nécessaires soient mis à sa disposition à cette fin, mais nous ne pouvons tout de même pas renoncer à tous les abattements indicatifs, car cela pourrait lui laisser croire que nous sommes satisfaits. Néanmoins, tout en maintenant l'abattement fait sur le chapitre 1240 puisqu'il est le premier des chapitres concernant la matière, la commission des finances, prenant acte des assurances données par M. le ministre et de l'intention qu'il a manifestée de développer au maximum, dans la mesure bien entendu de ses crédits, l'efficacité des centres existants, la commission, dis-je, est disposée à renoncer à ceux qu'elle a proposés aux chapitres 3120, 3130 et 5180.

M. le président. Si j'ai bien compris, la commission des finances renonce aux abattements qu'elle a pratiqués sur les chapitres 3120, 3130 et 5180.

M. le rapporteur. C'est bien cela, monsieur le président.

M. le ministre. Mais elle maintient l'abattement, que j'accepte d'ailleurs, sur le chapitre 1240.

Mme Devaud Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Devaud.

Mme Devaud. Voulez-vous me permettre de poser une question à M. le ministre de la santé publique à la suite de l'intervention de M. Paget ? Pour compléter, en effet, cette intervention, je me permets de vous signaler qu'en date du 15 mai 1949 le préfet de la Seine a accepté l'assimilation des surveillants de l'institution des sourds-muets d'Asnières et de l'institution des aveugles de Saint-Mandé aux maîtres d'internat des lycées et collèges. Etant donné que cette assimilation a été acceptée sur le plan du département de la Seine, j'estime que rien ne s'oppose à ce qu'elle le soit également sur le plan national.

M. le ministre. Je ne refuserai pas l'extension de cette assimilation et je l'étudierai avec le maximum de bienveillance. Ce qui est fait pour les uns peut aussi être fait pour les autres.

Mme Devaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Devaud.

Mme Devaud. Peut-être pourriez-vous prendre rapidement cette décision, car il s'agit là d'une question de stricte justice.

Puisque j'ai demandé la parole sur ce chapitre, vous me permettrez sans doute de vous poser une autre question. Je ne sais d'ailleurs pas si elle est de votre ressort.

Pourriez-vous m'indiquer pour quelle raison les étudiants en médecine — externes ou internes — employés par l'assistance publique, ne peuvent bénéficier de la sécurité sociale ni des prestations familiales ?

M. le ministre. Vous parlez des étudiants en médecine ?

Mme Devaud. Oui, monsieur le ministre. A l'heure actuelle, ils n'en bénéficient pas. C'est une question qui m'a été posée personnellement et j'ai été incapable d'y répondre. Je pense que vous serez plus et mieux informé que moi.

M. le ministre. Je suis un peu surpris par la question, mais je crois pouvoir vous répondre dans les quarante-huit heures.

Mme Devaud. Il y a là tout de même quelque chose de choquant.

M. le ministre. Nous venons de prendre un décret relatif aux infirmières.

Mme Devaud. Je vous en remercie, monsieur le ministre.

M. Léo Hamon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Léo Hamon.

M. Léo Hamon. Monsieur le président, j'avais déposé un amendement au chapitre 5170 qui touche une question dont je m'aperçois qu'elle vient d'être abordée. Il s'agit des surveillants des institutions de sourds-muets et d'aveugles.

M. le président. Nous y viendrons tout à l'heure, monsieur Hamon, au moment de la discussion de ce chapitre. Vous êtes inscrit et vous aurez alors la parole.

M. Léo Hamon. C'est entendu.

M. le rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Je voudrais donner quelques éclaircissements aussi bien à M. le ministre — et je m'en excuse — ...

M. le ministre. Je vous écoute très volontiers.

M. le rapporteur pour avis. ...qu'à Mme Devaud. Les étudiants en médecine ne dépendent pas de la santé publique. Il y a les étudiants en médecine qui ont été nommés au concours et qui sont externes ou internes des hôpitaux de Paris, et ceux-là bénéficient, au moins je le crois, de la sécurité sociale, puisqu'ils sont intégrés durant le temps de leur fonction dans le cadre du corps hospitalier parisien et qu'ils perçoivent des émoluments.

Il y a d'autre part, toute une catégorie d'étudiants qui suivent les services de clinique et qui relèvent de l'obédience de la faculté de médecine et non pas de l'assistance publique car ils n'ont pas de fonctions officielles et effectives dans les services des hôpitaux...

Mme Devaud. Il ne s'agit pas de ceux-là!

M. le rapporteur pour avis. ...et qui doivent avoir le bénéfice de la sécurité sociale au même titre que les étudiants de la faculté de droit et de la faculté des sciences. Ils doivent dépendre de la faculté de médecine, mais il n'y a pas d'étudiants dépendant de l'assistance publique, autres que ceux qui, après un concours, ont acquis une fonction effective dans les services hospitaliers parisiens.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur le chapitre 1240 ?...

Je le mets aux voix, au chiffre de la commission.

(*Le chapitre 1240 est adopté.*)

M. le président. « Chap. 1250. — Indemnités de résidence, 132 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1260. — Indemnités des personnels de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer, 11.478.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1270. — Supplément familial de traitement, 12 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1280. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée, 6.580.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1290. — Salaires du personnel contractuel du service de liquidation du matériel hospitalier américain, 879.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1300. — Indemnités de licenciement. » — (Mémoire.)

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3000. — Administration centrale. — Matériel, 29 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3010. — Loyers et impôts, 14.284.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3020. — Achat et entretien du matériel automobile, 2.950.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3030. — Remboursement à diverses administrations, 17.500.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3040. — Publication des acquisitions et des pertes de la nationalité française, 7 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3050. — Services extérieurs. — Dépenses de fonctionnement. — Matériel, 3.600.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3060. — Laboratoire national du ministère de la santé publique et de la population. — Matériel, 4 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3070. — Indemnités et frais de mission des médecins consultants de vénéréologie, de phtisiologie et de pédiatrie, 2.200.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3080. — Etablissement thermal d'Aix-les-Bains. — Matériel, 17.464.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3090. — Contrôle sanitaire aux frontières. — Matériel, 19 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3100. — Frais de contrôle des sérums et vaccins, 290.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3110. — Contrôle des médicaments et spécialités, 10 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3120. — Action éducative, sanitaire démographique et sociale. — Matériel et dépenses diverses, 5.592.000 francs. » — (*Adopté.*)

La commission a fait connaître tout à l'heure qu'elle renonçait à son abattement.

En conséquence, je mets aux voix le chapitre 3120 au chiffre initial de 5.593.000 francs.

(*Le chapitre 3120, avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 3130. — Action éducative sanitaire, démographique et sociale. — Achat et entretien du matériel automobile, 497.000 francs. »

La commission a fait connaître tout à l'heure qu'elle renonçait à son abattement.

En conséquence, je mets aux voix le chapitre 3130 au chiffre initial de 498.000 francs.

(*Le chapitre 3130, avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 3140. — Contrôle des pensionnés à 100 p. 100 pour tuberculose, 4.500.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3150. — Frais de tournées, de missions et de déplacements, 121.500.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3160. — Bâtiments du ministère. — Travaux d'entretien, 4.470.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3170. — Etablissement thermal d'Aix-les-Bains. — Entretien des bâtiments, 5.300.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3180. — Service de liquidation du matériel hospitalier américain. — Matériel, 150.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3190. — Traité de Bruxelles. — Echange de personnel médical, paramédical et administratif, 1.900.000 francs. » — (*Adopté.*)

6e partie. — Charges sociales.

« Chap. 4000. — Prestations familiales, 61 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 4010. — Allocations de logement. — Primes d'aménagement et de déménagement, 1.140.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 4020. — Prestations en espèces assurées par l'Etat au titre du régime de sécurité sociale. » — (Mémoire.)

« Chap. 4030. — Œuvres sociales, 3 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 4040. — Allocations viagères annuelles aux anciens auxiliaires, 39.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 4050. — Mesures générales de protection de la santé publique, 54.999.000 francs. »

La parole est à M. Carcassonne.

M. Carcassonne. Monsieur le ministre, il y a quelques semaines j'avais l'occasion, à cette tribune, de vous poser une question au sujet de la pollution des eaux du Rhône et des inconvénients majeurs qui en résultent pour les populations d'Arles, des Saintes-Marie-de-la-Mer et de Saint-Gilles-du-Gard. Mes collègues ont pris la chose sur le ton de la plaisanterie, sous prétexte que les méridionaux du midi préfèrent le pastis au phénol. Cependant, les populations de nos régions trouvent que la solution se fait attendre.

Je me permets à l'occasion de la discussion de ce budget, monsieur le ministre, de vous demander si des mesures sérieuses ont été prises. Pouvez-vous nous dire, comme vous nous l'aviez laissé entendre, si d'accord avec M. le ministre du travail et M. le ministre de l'industrie et du commerce vous envisagez de donner rapidement satisfaction à ces populations toujours très émues par cette situation qui se prolonge et qui rend leur vie intolérable du fait du manque d'eau potable.

M. le ministre. Je suis heureux de confirmer à M. Carcassonne ce que j'ai dit, en effet, il y a deux ou trois mois et lui confirmer que les négociations entreprises avec mes collègues du Gouvernement, intéressés à cette affaire, ont abouti et qu'à l'échelon local des instructions ont été données pour que des mesures soient prises; à ces mesures s'est d'ailleurs associé M. le ministre de l'industrie et du commerce.

M. Carcassonne. Je vous remercie.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 4050.

(*Le chapitre 4050 est adopté.*)

M. le président. « Chap. 4060. — Dispensaires d'hygiène sociale et de préservation antituberculeuse, 600 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 4070. — Lutte antivénérienne, 110 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 4080. — Protection maternelle et infantile, 450 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 4090. — Assistance à l'enfance, 4.600 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 4100. — Dépenses occasionnées par les malades mentaux, 6.499.999.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 4110. — Assistance aux tuberculeux, 2.400 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 4120. — Assistance médicale gratuite, 6.730 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 4130. — Subvention exceptionnelle à la ville de Paris, 302.250.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 4140. — Assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables, 9.539.998.000 francs. »

M. Dutcit. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dutoit.

M. Dutoit. Je voudrais, à l'occasion de ce chapitre, demander à quelle date les infirmes et les incurables du département de la Seine peuvent espérer bénéficier de l'application réelle de la loi de 1950 sur les invalides, infirmes et incurables. Si mes renseignements sont exacts, dans certains départements, cette loi est déjà appliquée. Il n'en est pas de même pour le département de la Seine.

M. le ministre. Je suis assez surpris de la question posée. En effet, les dossiers déposés dans de nombreux départements ont été instruits plus vite que ceux déposés dans le département de la Seine, mais, dans ce dernier département, un grand nombre de dossiers ont été liquidés depuis plus de deux mois et ce département a donc rattrapé son retard dû à la multitude même des demandes. Peut-être reste-t-il encore quelques dossiers en instance, mais en règle générale la plupart de ceux qui avaient des droits reconnus ont obtenu satisfaction.

M. Dutoit. J'avais déjà posé cette question à vos services. Ceux-ci m'avaient répondu que le service de contrôle n'était pas encore en place dans le département.

M. le ministre. Il fonctionne maintenant. Je suis heureux de vous dire que tout cela a été réalisé.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur le chapitre 4140 ?...

Je le mets aux voix.

(*Le chapitre 4140 est adopté.*)

M. le président. « Chap. 4150. — Hospitalisation des protégés français et des indigents étrangers appartenant à des pays sans traités de réciprocité, 80 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 4160. — Allocations de maternité (population non active), 400 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 4170. — Assistance à la famille, 900 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 4180. — Dépenses d'immigration en France, 90 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 4190. — Allocations aux familles nécessiteuses dont les soutiens indispensables sont appelés sous les drapeaux, 599.998.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 4200. — Aide médicale aux rapatriés, 500.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 4210. — Frais de retour des réfugiés dans leur établissement d'origine, 1 million de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 4220. — Assistance aux femmes en couche, 70 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 4230. — Assistance aux mères qui allaitent leur enfant au sein, 30 millions de francs. » — (*Adopté.*)

7e partie. — Subventions.

« Chap. 5000. — Subventions aux laboratoires chargés de mettre au point les techniques de contrôle des médicaments, 586.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 5010. — Lutte contre le paludisme, 24.999.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 5020. — Subventions aux centres de transfusion sanguine, 2 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 5030. — Ecoles d'infirmières, 26.884.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 5040. — Ecoles d'assistantes sociales, 14.095.000 francs. — » (*Adopté.*)

« Chap. 5050. — Ecoles de sages-femmes, 6.060.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 5060. — Ecoles des masseurs médicaux et de moniteurs de gymnastique médicale, 400.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 5070. — Subventions de fonctionnement aux centres de lutte contre le cancer, 9.498.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 5080. — Subvention de fonctionnement aux œuvres d'intérêt national participant à la lutte contre la tuberculose, 17 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 5090. — Subventions de fonctionnement aux œuvres d'intérêt national participant à la lutte contre les maladies vénériennes, 4.800.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 5100. — Centres de reclassement féminin, 9 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 5110. — Hygiène et prophylaxie mentales, 10 millions 999.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 5120. — Prophylaxie du rhumatisme, 4.999.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 5130. — Phophylaxie de la lèpre dans les départements d'outre-mer, 4 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 5140. — Subvention de premier établissement aux laboratoires de bactériologie et d'hygiène sociale, 2 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 5150. — Subvention à l'institut national d'hygiène, 157.800.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 5160. — Dotation des établissements nationaux de bienfaisance, 264.900.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 5170. — Subventions aux œuvres d'assistance et d'aide sociale aux infirmes. — Subvention aux associations d'entr'aide des pupilles, 2 millions de francs. »

Par amendement (n° 2), M. Léo Hamon propose de réduire le crédit de ce chapitre de 1.000 francs.

La parole est à M. Hamon.

M. Léo Hamon. Mes chers collègues, le cercle de famille dans lequel vient le budget de la santé est extrêmement ordonné dans ses conversations, grâce à l'intervention de son président. C'est ainsi que je dois prendre la parole à propos de l'amendement que j'avais déposé au chapitre concernant les traitements des surveillants des instituts de sourds-muets, aveugles et autres infirmes. Cependant, je n'infligerai pas au cercle de famille susmentionné l'inconvénient d'une redite des arguments par lesquels mes collègues, M. Paget et Mme Devaud, ont bien voulu devancer mon amendement en exprimant, à l'avance et avant la discussion de ce chapitre, ce qui devait être dit à son sujet.

Je me bornerai donc à relever une disparité choquante. Il est exact, monsieur le ministre, que, comme l'ont dit vos services, il y a dans les établissements relevant de l'éducation nationale des surveillants qui sont simplement au pair, mais ces surveillants, en échange du logement et de la nourriture, ne donnent que douze à quinze heures de travail. Quand il s'agit au contraire de maîtres d'internat, qui donnent de trente-six à quarante heures — et de préférence trente-six d'après les instructions de votre collègue de l'éducation nationale — ils ont un traitement, leurs indices sont même débattus — et on connaît les débats auxquels donnent lieu les indices.

Par conséquent, les agents dont nous parlons, mes collègues et moi, ont le droit d'être assimilés, non pas à ceux qui travaillent au pair pour douze ou quinze heures de service hebdomadaire, mais à ceux qui reçoivent un traitement indexé, en contrepartie de trente-six à quarante heures. Et l'on ne peut pas objecter à leurs prétentions le fait qu'ils donneraient trois heures de moins — c'est une question sur laquelle je ne voudrais pas insister puisque, je le répète, c'est la troisième fois qu'elle est abordée. Mais il y a sur ces bancs des collègues qui témoigneraient plus utilement encore que je ne saurais le faire à propos de ce budget des familles. On ne peut pas comparer la peine qu'implique le soin et la surveillance d'un enfant normal à la diligence, à la fatigue, à l'épreuve que comporte la surveillance d'un enfant affligé de surdité, de mutité ou de cécité. La tâche, même si elle plus courte, est toujours plus lourde.

Dans ces conditions, je vous demande, monsieur le ministre, de vous souvenir de vos propres indications, de celles-là mêmes que vous donniez dans une lettre en date du 11 septembre 1950, à laquelle je me permets de vous renvoyer respectueusement.

M. le ministre. La lettre est du 11 octobre 1950.

M. Léo Hamon. Vous vous souvenez si bien de la date que je n'ai plus rien à ajouter, sinon vous demander de vouloir bien vous souvenir également de son contenu.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Léo Hamon ?

M. Léo Hamon. Je pense que l'Assemblée a là une excellente occasion de manifester son sentiment.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission constate que les surveillants dont il s'agit sont magnifiquement défendus, puisque c'est la troisième intervention qui est faite en leur faveur.

N'ayant pas été saisie de cet amendement, elle laisse au Conseil le soin d'apprécier s'il convient de le voter ou de le repousser.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. J'ai déjà répondu à M. Paget et à Mme Devaud et je ne demande pas mieux que de répondre à M. Léo Hamon sur le même sujet. J'avais sous les yeux copie de ma lettre du 11 octobre 1950, pendant l'exposé de M. Léo Hamon, ce qui me permettait d'être très au courant de cette question.

Je suis prêt à reprendre les pourparlers avec le ministère de l'éducation nationale et le ministère des finances pour obtenir une solution à cette affaire. Au pis aller, je m'efforcerai de faire attribuer aux intéressés une indemnité mensuelle qui s'ajoutant aux avantages en nature leur donnerait satisfaction à eux et donc aux trois intervenants.

Dans ces conditions ,puisqu'il s'agit d'un nombre limité de fonctionnaires, et après l'engagement que je viens de prendre, je pense que cet amendement pourrait être retiré.

M. le président. Monsieur Léo Hamon, maintenez-vous votre amendement ?

M. Léo Hamon. Je retire mon amendement, si M. le ministre veut bien me permettre de considérer que ses paroles marquent qu'il a reconnu la volonté du Conseil de la République tout entier sur ce point.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 5170, au chiffre de la commission.

(*Le chapitre 5170, avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 5180. — Subventions aux centres régionaux d'action éducative sanitaire, démographique et sociale, 4.784.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 5190. — Subvention à l'institut national d'études démographiques, 48.780.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 5200. — Subvention de fonctionnement pour les unions d'associations familiales et pour les réalisations diverses des organismes familiaux, 14.000.000 de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 5210. — Bourses pour filles de familles nombreuses dans les écoles de cadres pour la formation familiale et ménagère, 512.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 5220. — Subventions de fonctionnement aux organismes d'aide aux mères: formation et utilisation des travailleuses familiales, 28.500.000 francs ». — (*Adopté.*)

« Chap. 5230. — Subventions de fonctionnement pour la formation familiale ménagère rurale, 854.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 5240. — Enfance inadaptée. — Subventions de fonctionnement aux organismes publics ou privés, 79.000.000 de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 5250. — Subventions aux organismes publics ou privés spécialisés dans le dépistage d'enfants en danger moral, 6.200.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 5260. — Subventions aux organismes de protection maternelle et infantile non pris en charge au titre de l'ordonnance du 2 novembre 1945, 72.000.000 de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 5270. — Remboursement à la Croix-Rouge française des frais de transport des dons provenant de l'étranger sous pavillon Croix-Rouge, 1.000.000 de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 5280. — Subventions d'aménagement pour diverses réalisations des organismes familiaux, 1.500.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 5290. — Subventions d'aménagement pour les organismes d'aide aux foyers, 3.500.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 5300. — Subvention à diverses œuvres de secours, 19.000.000 de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 5310. — Migrations à l'intérieur de la métropole et de l'Union française, 6.000.000 de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 5320. — Assimilation des étrangers. — Subventions, 22.000.000 de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 5330. — Remboursement du déficit occasionné à la Croix-Rouge française par l'organisation de convois de personnes, 800.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 5340. — Etablissements de sourds-muets en Alsace et en Lorraine, 89.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 5350. — Cotisation à l'union internationale des organismes familiaux, 1.500.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 5360. — Distribution de lait gratuit dans les cantines scolaires. — Subventions aux municipalités, 12.999.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 5370. — Subvention à la ville de Paris, 5.000.000 de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 5380. — Fête des mères, 1.000.000 de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 5390. — Participation aux congrès et manifestations diverses, 1.500.000 francs. » — (*Adopté.*)

8e *partie. — Dépenses diverses.*

« Chap. 6000. — Frais de justice et de contentieux. — Application des décisions de justice. — Accidents du travail, 600.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 6010. — Etablissements thermaux affermés par l'Etat. — Dépenses des commissariats du Gouvernement, 795.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 6020. — Secours, 250.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 6030. — Emploi de fonds provenant de legs ou donations. » — (Mémoire.)

« Chap. 6040. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. » — (Mémoire.)

« Chap. 6050. — Dépenses des exercices clos. » — (Mémoire.)

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Monsieur le président, je m'excuse d'avoir laissé passer le chapitre 3100, sur lequel la commission a procédé à un abattement de 1.000 francs. Je voudrais demander à celle-ci de bien vouloir renoncer à cet abattement.

M. le président. Le chapitre est adopté. Le Conseil ne peut revenir sur son vote que si la commission consent, sur votre suggestion, à demander une deuxième lecture sur ce chapitre.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er, avec le chiffre de 35.751.556.000 francs, résultant des votes émis sur les chapitres figurant à l'état annexé.

(*L'article 1er, avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — A compter du 1er janvier 1951, il sera prélevé, chaque année, sur les ressources des différents régimes de prestations familiales, autres que les régimes spéciaux visés à l'article 61 (1°, 2° et 3°) du décret du 8 juin 1946, une somme égale à 0,03 p. 100 du montant des prestations légales servies par chacun de ces régimes, au cours de l'année précédente, afin de constituer un fonds spécial destiné à assurer le fonctionnement de l'Union nationale des associations familiales et des Unions départementales d'associations familiales, créées en application des dispositions de l'ordonnance n° 45-323 du 3 mars 1945.

« Un décret déterminera les conditions d'application du présent article. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements identiques, pouvant faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier (n° 1) est présenté par M. Paget et les membres du groupe socialiste, le second (n° 3) par Mme Girault et les membres du groupe communistes et apparentés; ils tendent tous deux à la suppression de cet article.

La parole est à M. Paget.

M. Alfred Paget. Mes chers collègues, nous vous demandons au nom du groupe socialiste la disjonction de l'article 2.

Celui-ci prévoit un prélèvement de 0,03 p. 100 sur les prestations familiales pour assurer le fonctionnement de l'union nationale des associations familiales et des unions départementales des associations familiales. Cette disposition nous paraît indéfendable. Elle consiste à prélever sur des fonds destinés aux allocataires des subventions en faveur d'organismes de droit privé.

Cette opinion est, du reste, partagée par la commission permanente du Conseil d'Etat. Celle-ci, dans sa séance du 6 mars, a émis l'avis que « l'affectation d'une partie, si minime qu'elle soit, des prestations familiales, a pour effet de détourner indûment ces sommes de leur objet et de créer une nouvelle taxe parafiscale ».

La commission des finances et la commission de la famille, de la santé publique et de la population de l'Assemblée nationale ont partagé cet avis. On a parlé, pour noyer le poisson, d'une ponction de 20 millions sur les prestations familiales. Le budget de celles-ci étant de 300 milliards, il est facile de voir que la ponction, pour 1951, serait de l'ordre de 90 millions.

C'est pour toutes ces raisons que le groupe socialiste demande la disjonction de l'article 2. Je me permettrai de signaler à mes collègues que la C. G. T. K., la C. G. T. F. O. et la C. F. T. C. s'opposent à cette attribution des fonds de prestations familiales.

M. le président. La parole est à Mme Girault.

Mme Girault. Mon amendement tend à la suppression de ce chapitre. C'est au moment où la majorité gouvernementale se refuse à faire droit aux légitimes revendications des familles que par cet article elle arrive à faire payer par les caisses d'allocations familiales, c'est-à-dire par les travailleurs, les frais de permanence de l'U. N. A. F. et de ses filiales.

En effet, l'U. N. A. F. ne peut pas prétendre être représentative des familles ouvrières françaises, puisque aux dernières élections aux conseils d'administration des caisses d'allocations familiales, les candidats de l'U. N. A. F. n'ont même pas obtenu 7 p. 100 des voix.

Le prélèvement de 0,03 du montant des prestations legales, servies par le régime des prestations familiales, afin d'assurer le fonctionnement de l'U. N. A. F. et des unions d'allocations familiales par le biais du vote du budget, modifie l'esprit général de la législation des allocations familiales en ce qui concerne l'utilisation des prestations

En effet, jusqu'à ce jour, les dépenses comprennent deux parties: les prestations accordées exclusivement et individuellement aux assurés sociaux et à leurs ayants droit et les subventions qui leur sont accordées.

Ces derniers fonds sont distribués fort judicieusement d'après les directives précises et étudiées du comité technique d'action sanitaire et sociale, composé en grande partie de sommités du corps médical et de personnalités des organisations sociales et des ministères techniques intéressés.

S'il s'agit de sommes importantes, leur affectation doit être approuvée par la commission du fonds d'action sanitaire et sociale de la caisse nationale de sécurité sociale. Ces décisions, à ce jour, n'ont pas suscité de critiques.

Dans les caisses d'allocations familiales, le conseil d'administration, dans la ligne fixée par le comité technique, a toute liberté d'attribution des fonds consacrés à l'action sociale. C'est sans doute sa plus importante prérogative, celle où se marque le plus son autonomie et où se confirme la preuve d'une bonne gestion des fonds des caisses d'allocations familiales. Une commission régionale statue ensuite sur les concordances des décisions des caisses et des directives techniques du comité technique.

Dans cette distribution les unions des allocations familiales n'ont pas été oubliées; quelques conseils leur ont accordé des subventions, non pas pour leurs frais de fonctionnement, mais d'après les services pratiques rendus et justificatifs.

Ces constatations permettent d'apprécier les conséquences de ce prélèvement. Faire fixer désormais par le législateur les subventions à accorder à une organisation qui, quel que soit le caractère officiel que lui a conféré un acte d'autorité est loin d'effectuer un regroupement très important des familles de France, c'est d'abord, essentiellement, accroître la partie des recettes des caisses consacrées aux frais de fonctionnement, alors que le Parlement n'a pas encore accordé aux familles une augmentation définitive, ni surtout substantielle des prestations familiales.

C'est, ensuite, créer pour une organisation, en fait peu représentative des familles, pour une seule catégorie d'organismes à but social, un favoritisme injustifiable et remplacer les cotisations qui constituent le financement normal et essentiel des associations libres par des subventions qui faussent gravement les principes de justice et de liberté d'association.

C'est affecter volontairement les cotisations des allocations familiales à autre chose qu'à des prestations ou des services pour lesquels elles auraient été, autrement, normalement utilisées.

C'est enfin restreindre fortement les prérogatives et l'autonomie des conseils d'administration des caisses d'allocations familiales.

L'Assemblée nationale a voté ce prélèvement malgré les avis contraires de sa commission des finances, de sa commission de la famille, de la population et de la santé publique et de la commission permanente du Conseil d'Etat.

Je me permets d'insister auprès du Conseil de la République, averti des conséquences graves de la décision de l'Assemblée nationale, pour qu'il ne vote pas ce prélèvement, évitant ainsi d'accroître le mécontentement des familles des assurés sociaux.

J'ajoute, après notre collègue M. Paget, que cette pensée a été unanimement exprimée par les différentes organisations C. G. T., C. F. T. C. et F. O. Des lettres à ce sujet nous ont été remises. Nous insistons auprès du Conseil de la République pour qu'il supprime l'article 2. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a été très exactement informée des arguments qui militaient pour ou contre le maintien ou la disjonction de l'article 2 et, notamment, de ceux dont notre collègue M. Paget s'est fait l'écho. J'ai personnellement ajouté la précision suivante: « Si la subvention de fonctionnement allouée aux unions d'associations familiales, qui était, en 1950, de 34 millions de francs, a été réduite de 20 millions pour 1951, l'U. N. A. F. se trouve, par contre, bénéficiaire d'une subvention de l'ordre de 90 millions de francs en application de l'article 2.

Si, jusqu'à présent, cette subvention a sans doute été insuffisante, elle peut apparaître, maintenant, comme excessivement large.

Ainsi informée, la commission des finances s'est prononcée pour le maintien de l'article 2.

Je ne puis que réaffirmer la position qu'elle a prise, ce qui postule le rejet de l'amendement.

M. le rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Ainsi que je vous l'ai dit tout à l'heure à la tribune, la commission de la santé et de la famille a adopté, dans sa majorité, le principe de la taxe de trois francs pour 10.000 francs. C'est cette expression qui montre le mieux la valeur de ce qu'on dénomme une taxe parafiscale. Pour l'ensemble des Francais, qui sont suffisamment assujettis à l'impôt, cette formule leur apparaît comme assez légère et j'espère que les caisses d'allocations familiales seront à même d'en supporter le poids.

D'autre part, il faut tenir compte — et M. Clavier a eu raison d'y insister — du résultat de ce prélèvement qui va donner, pour l'ensemble des activités multiples de l'U. N. A. F., des possibilités que cet organisme n'avait jusqu'alors jamais obtenu. Je me demande donc si, au total, le bénéfice que tirera chaque famille de ce pouvoir d'activité considérablement augmenté de l'U. N. A. F. ne compensera pas de beaucoup la faible diminution de l'attribution des allocations familiales sur lesquelles, pour chaque somme de 10 000 francs, 3 francs seront retenus.

J'ajoute, enfin, que malgré ce qu'a dit Mme Girault, la commission des finances de l'Assemblée nationale, dans le rapport supplémentaire de M. David, avait parfaitement accepté le principe de la taxe de 3 pour 10.000; c'est ainsi que la commission des finances avait rapporté devant l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Le Gouvernement, qui a évidemment la même position devant le Conseil de la République que devant l'Assemblée nationale, insiste pour que cet article 2 soit voté également ici.

C'est bien l'U. N. A. F. qui, par l'ordonnance de 1945, a reçu la fonction représentative de toutes les familles de France auprès des pouvoirs publics. Toutes les associations peuvent y adhérer à l'échelon local, c'est-à-dire à l'échelon départemental. Le Gouvernement reconnaissant cette fonction représentative, il est normal qu'il aide au financement des charges entraînées par cette fonction, charges qui sont très lourdes. Il est juridiquement et pratiquement impossible de faire supporter aux seules familles adhérentes aux associations familiales locales la presque totalité des frais des unions, puisque ces frais leur sont occasionnés par une mission que le Gouvernement leur a confiée; comme d'autre part, nous voulons demander à l'Union nationale des associations familiales de s'occuper de la question du logement des familles, de l'amélioration et de l'équipement rationnel et moderne de ces logements, y compris même, excusez-moi de vous le dire, de l'installation de machines à laver, il apparaît comme légitime d'aider financièrement les associations familiales.

J'insiste donc vivement pour que l'Assemblée, qui aura à connaître ensuite des résultats de l'action entreprise par l'Union des associations familiales accepte de lui fournir les crédits indispensables à l'accomplissement du rôle qui lui est assigné par l'ordonnance de 1945. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Paget, pour répondre à M. le ministre.

M. Alfred Paget. Monsieur le ministre, je ne nie pas que les associations familiales aient besoin de fonds pour poursuivre l'œuvre qu'elles ont entreprise. J'estime cependant qu'on pourrait les trouver dans un autre chapitre car les prestations familiales ne sont pas destinées à subventionner tel ou tel organisme privé.

J'ai vu tout à l'heure Mme Devaud sourire quand on a fixé le chiffre que cette disposition coûterait aux prestations familiales. Pour nous, ce n'est pas tant le chiffre que nous considérons; il s'agit avant tout d'un principe. Vous ouvrez la porte à des abus; méfiez-vous ! Craignez que demain on vous demande encore de prélever d'autres fonds sur les prestations familiales et que les intéressés ne reçoivent plus que partiellement les prestations auxquelles ils ont droit.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur les deux amendements ?...

Je vais les mettre aux voix.

Mme Girault. Je demande un scrutin public.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin présentées, l'une par le groupe des indépendants, l'autre par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants	311
Majorité absolue	156
Pour l'adoption	83
Contre	228

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole sur l'article 2 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 2 est adopté.*)

M. le président. M. le rapporteur de la commission des finances demande une seconde délibération du chapitre 3100. Celle-ci est de droit, conformément à l'article 56 du règlement.

Je donne la parole à M. le rapporteur pour faire connaître ses nouvelles conclusions.

M. le rapporteur. Mesdames et messieurs, sur la proposition de notre collègue, M. Rochereau, votre commission des finances avait effectué sur le chapitre 3100 une réduction indicative de 1.000 francs, afin d'obtenir du Gouvernement des précisions sur le fonctionnement du service de contrôle des sérums et vaccins, ainsi que sur les mesures qu'il compte prendre pour renforcer ce contrôle.

Je n'ai pas été suffisamment vigilant et je m'en excuse à votre endroit : j'ai laissé passer le chapitre 3100 sans parler de cet abattement indicatif.

Je propose que le chiffre de ce chapitre soit fixé au montant du crédit proposé par le Gouvernement, soit 300.000 francs, à la condition évidemment que nous obtenions de M. le ministre les explications que nous souhaitons.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. C'est en plein accord avec les deux commissions, celle des finances et celle de la santé publique, que le Gouvernement tient à fournir quelques explications, non pas tant sur la façon dont s'effectue le contrôle des sérums et des vaccins que sur les incidents qui ont ému l'opinion publique ces derniers temps.

Je suis d'ailleurs heureux de signaler à cette Assemblée que les trois enfants malades originaires d'Epernay, dont il a été beaucoup parlé, dont même certains journaux ont annoncé la mort, sont à l'heure actuelle bien vivants et ont repris leur vie habituelle.

Ainsi est-il prouvé, une fois de plus, que le ministère de la santé publique et de la population doit d'abord veiller de très près à ce que les vaccinations puissent s'effectuer désormais avec le maximum de sécurité ; mais il est bon de remarquer, par ailleurs, que les accidents, qui ont été démesurément grossis et qui, en fait, se sont élevés à une cinquantaine de cas pour plus de 5 millions de vaccinations, laissent cependant une très large marge de sécurité pour que l'obligation des vaccinations soit maintenue. Les mesures prises permettront l'établissement d'un statut du médecin vaccinateur et, probablement, la préparation d'un matériel spécial, afin que cette proportion infime d'accidents, qui ne doit pas inquiéter les familles, soit cependant encore diminuée et même supprimée.

Je tiens donc à rassurer le Conseil de la République sur ce problème et surtout à lui dire que même dans des cas spectaculaires il n'y a eu aucun décès par vaccination en 1950 et que, jusqu'à présent, il en est de même, à ma connaissance, pour l'année 1951.

Quelques accidents se sont produits, c'est un fait, et le ministère de la santé publique, en accord avec tout le corps médical, avec la confédération des syndicats médicaux, qui nous a fait à ce point de vue des propositions d'ailleurs extrêmement judicieuses, s'appliquera à éviter le retour de faits semblables.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 3100 au nouveau chiffre de 300.000 francs.

(*Le chapitre 3100, avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1er et de l'état annexé au chiffre de 35.751.557.000 francs, résultant de cette rectification.

(*L'article 1er et l'état annexé, avec ce chiffre, sont adoptés.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi, je donne la parole à Mme Girault pour expliquer son vote.

Mme Girault. Le groupe communiste votera contre le budget de la santé publique et de la population pour les raisons que j'ai données dans l'intervention que j'ai faite tout à l'heure.

On nous reproche, assez fréquemment, de toujours demander des dépenses pour satisfaire les revendications des travailleurs et de la population, mais de voter contre les budgets. On déclare que, si l'on nous suivait, on priverait la population, les familles, de tout secours, faute de crédits.

Je tiens à répéter, après mon camarade Primet, qui l'a dit hier, que ce n'est pas exact. Si, après toutes les très sévères critiques formulées ici par les uns et les autres contre le budget de la santé publique, leurs auteurs, logiques avec eux-mêmes, repoussaient ce budget, qui serait ainsi repoussé par l'ensemble du Parlement, il est inexact de prétendre qu'il n'y aurait pas de crédits.

Le Gouvernement et notamment le ministre de la santé publique seraient obligés de revoir la question et de présenter un autre budget qui satisferait, et le Parlement, qui aurait formulé des critiques, et l'ensemble de la population. Rien ne dit, à ce moment-là, si le budget était satisfaisant, qu'il n'obtienne l'unanimité. Quant à celui que nous discutons aujourd'hui, nous voterons contre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

M. le président. Le Conseil voudra, sans doute, renvoyer la suite de l'examen de l'ordre du jour à quinze heures et demie.

(*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à onze heures quarante-cinq minutes, est reprise à quinze heures quarante minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 11 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 98 concernant l'application des principes du droit d'organisation et de négociation collective adoptée par la conférence internationale du travail dans sa 32e session tenue à Genève du 8 juin au 2 juillet 1949.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 421, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention générale, le protocole général et les accords complémentaires relatifs à la sécurité sociale intervenus le 10 juillet 1950 à Paris entre la France et la république fédérale d'Allemagne.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 422, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la répression des crimes et délits commis contre les enfants (N° 250, année 1950).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 423, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (budget annexe des prestations familiales agricoles).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 427, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (affaires économiques).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 428, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 12 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Cornu un rapport fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, portant création d'une société d'études d'économie mixte pour l'aménagement général des régions comprises entre Rhône et Océan (S. E. A. R. O.) (n° 387, année 1951).

Le rapport sera imprimé sous le n° 424 et distribué.

— 13 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale et la commission de la reconstruction et des dommages de guerre demandent que leur soit renvoyé, pour avis, le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1951 (réparation des dommages de guerre et construction) (n°s 389 et 397, année 1951), dont la commission des finances est saisie au fond.

La commission des finances demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la répartition de l'indemnité globale forfaitaire accordée par l'Etat polonais aux ressortissants français touchés par la loi polonaise du 3 janvier 1946 sur les nationalisations (n°s 393 et 401, année 1951), dont la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales est saisie au fond.

La commission des finances demande que lui soit renvoyée pour avis, la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, portant création d'une société d'études d'économie mixte pour l'aménagement général des régions comprises entre Rhône et Océan (S. E. A. R. O.) (n° 387, année 1951), dont la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) est saisie au fond.

La commission de la reconstruction et des dommages de guerre demande que lui soit renvoyée pour avis, la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, portant création d'une société d'études d'économie mixte pour l'aménagement général des régions comprises entre Rhône et Océan (S. E. A. R. O.) (n° 387, année 1951), dont la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les renvois pour avis sont ordonnés.

— 14 —

RETRAIT D'UNE DEMANDE D'AVIS

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale déclare renoncer à donner son avis sur la proposition de résolution de M. Cornu tendant à inviter le Gouvernement à abroger la disposition illégale de l'arrêté du 16 mars 1949 concernant le payement des émoluments aux secrétaires des conseils de prud'hommes (n°s 425, année 1950, et 159 et 398, année 1951).

Acte est donné de cette communication.

— 15 —

EXERCICE DES FONCTIONS DE CONSEILLER PRUD'HOMME

Discussion immédiate et adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la décision sur la demande de discussion immédiate de la proposition de loi déposée au Conseil de la République et adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à étendre aux conseillers prud'hommes le bénéfice de la loi du 2 août 1949 permettant aux salariés membres d'un conseil général, d'un conseil municipal ou d'un conseil d'administration d'un organisme de sécurité sociale de participer aux délibérations de ce conseil et des commissions qui en dépendent (n°s 803, année 1949, et 201, année 1951).

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission du travail.

M. de Raincourt, *rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.* Mesdames, messieurs, la proposition de loi que nous avons à discuter aujourd'hui est due à l'initiative de notre collègue M. Delalande. Je tenais tout d'abord à le souligner. Elle tend tout simplement à rétablir une omission, et à faire bénéficier les conseillers prud'hommes de la loi du 2 août 1949 et à leur permettre de participer aux délibérations de ces conseils.

Mon rapport vous a été distribué, je n'ai rien à y ajouter. Votre commission du travail vous propose d'accepter l'article unique tel qu'il est rédigé. Nous avons simplement apporté une légère modification au texte qui nous a été transmis par l'Assemblée nationale, modification qui consiste à ajouter cette disposition nouvelle au chapitre II du livre IV du code du travail en un article 21 A qui a trait à l'organisation des conseils de prud'hommes, alors que l'Assemblée nationale elle-même avait prévu que cette disposition devrait figurer à l'article 39 du livre IV du code du travail.

Celui-ci traite de la discipline. Or, il n'est pas apparu que l'organisation du conseil des prud'hommes soit une question de discipline mais simplement une question d'organisation.

Sous le bénéfice de ces observations votre commission vous propose d'accepter ce projet de loi tel qu'il vous est présenté.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — Le chapitre II du livre IV du code du travail est complété par un article 21 A ainsi conçu:

« Les employeurs sont tenus de laisser aux salariés de leur entreprise, membres d'un conseil de prud'hommes, le temps nécessaire pour participer aux séances des bureaux de conciliation, des bureaux de jugement, aux enquêtes, aux réunions de commissions et d'assemblées générales qui dépendent du fonctionnement du conseil.

« Le temps passé par les salariés aux différentes séances du conseil et des commissions en dépendant ne leur sera pas payé comme temps de travail. Ce temps pourra être remplacé.

« La suspension du travail prévue au présent article ne peut être une cause de rupture par l'employeur du contrat de louage de services et ce à peine de dommages et intérêts au profit du salarié. »

Je mets aux voix l'avis sur la proposition de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 16 —

DEPENSES D'INVESTISSEMENT POUR 1951 (REPARATION DES DOMMAGES DE GUERRE ET CONSTRUCTION)

Discussion d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1951 (réparation des dommages de guerre et construction). (N°s 907, année 1950; 389 et 397, année 1951.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil, des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement:

Pour assister M. le ministre du budget:

MM. Goetze, directeur du budget;
Guiraud, directeur adjoint à la direction du budget;
Fougeron, administrateur civil à la direction du budget;
Valette, administrateur civil à la direction du budget;
Delmas, inspecteur des finances chargé de mission à la direction du budget;
Viala, chargé de mission à la direction du budget.

Pour assister M. le ministre des finances et des affaires économiques:

MM. Bloch-Lainé, directeur du Trésor;
Guyot, sous-directeur à la direction du Trésor;
Hebrard, administrateur civil à la direction du Trésor;
Peguret, administrateur civil à la direction du Trésor;
Manifacier, administrateur civil à la direction du Trésor;
Bauzou, administrateur civil à la direction du Trésor.

Pour assister M. le ministre des travaux publics:

MM. Yrissou, directeur du cabinet du ministre;
Septembre, chef de cabinet;
Partrat, chef de cabinet;
Zyromski, conseiller technique au cabinet;
Adenot, conseiller technique au cabinet;
Bourrel, attaché parlementaire;
Dorges, secrétaire général aux travaux publics;
Bernard Renaud, directeur du personnel;
Besnard, chef de service adjoint au directeur général des chemins de fer et des transports;

MM. Peltier, directeur des ports maritimes et des voies navigables;
Rumpler, directeur des routes;
le général Hurault, directeur de l'institut géographique national;
René Lemaire, secrétaire général à l'aviation civile et commerciale;
Wetzel, directeur adjoint de la navigation et des transports aériens;
Cazes, directeur des bases aériennes;
Cornu, chargé du service de l'aviation légère et sportive;
Du Merle, directeur de la navigation et des transports aériens;
Moutte, contrôleur général de l'air, commissaire du Gouvernement auprès d'Air-France.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur de la commission des finances.

M. Jean-Marie Grenier, *rapporteur de la commission des finances.* Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, le projet de loi que nous avons à examiner est relatif au développement des dépenses d'investissements pour l'exercice 1951, se rapportant à la réparation des dommages de guerre et à la construction.

En 1950, le Gouvernement avait présenté ses propositions d'équipement en deux projets de loi.

En 1951, un seul projet constituait le texte de développement prévu par l'article 5 du projet de loi de finances; il avait pour objet, d'une part, de fixer la répartition du crédit de 600 milliards ouvert par cet article et, d'autre part, de présenter au Parlement diverses dispositions intéressant la réparation des dommages de guerre et les investissements.

Mais l'Assemblée nationale a scindé ce texte en deux; nous traiterons donc ici de la réparation des dommages de guerre privés, de l'indemnisation des sinistrés et des spoliés, ainsi que de la politique d'encouragement à la construction.

Il est accordé au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme pour 1951, au titre des dépenses mises à la charge de la caisse autonome de la reconstruction, des autorisations de programme s'élevant à 272.475 millions de francs et des autorisations de payement d'un montant total de 251 milliards de francs répartis conformément à l'état B annexé à la présente loi.

12 milliards sont prévus pour la mobilisation des titres à trois ans émis par la caisse autonome de la reconstruction. Il est spécifié que cette répartition pourra être modifiée en cours d'exercice par décret contresigné par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, le ministre des finances et le ministre du budget après avis préalable et conforme des commissions compétentes de l'Assemblée nationale et avis des commissions du Conseil de la République.

Sage précaution devant permettre à plein l'utilisation des crédits, mais qui ne doit pas concourir, d'autre part, à réduire le contrôle parlementaire par le truquage de certains postes.

Tous les sinistrés ont dû, sous peine de forclusion, présenter avant le 1er juillet 1947 une déclaration de sinistre ou une demande d'indemnité.

Près de 6 millions de dossiers sont venus s'entasser au ministère:

2 millions pour les bâtiments sinistrés;
1 million pour les éléments d'exploitation;
3 millions pour le mobilier.

En francs 1949, ces dossiers représentent un total général de dépenses de 5.100 milliards de francs.

Le Gouvernement alors a eu à faire face à quelques tâches urgentes:

1° Edifier des constructions provisoires;

2° Aménager provisoirement des bâtiments existants;

3° Réparer en priorité des bâtiments partiellement sinistrés;

4° Remettre le sol en état d'être utilisé en procédant au déminage;

5° Préparer les éléments de la reconstruction;

6° Donner à la réparation des dommages de guerre une base juridique et mettre en place les organes administratifs indispensables à la tâche à accomplir.

Tout cela fut fait, monsieur le ministre, et les comptes rendus successifs traitant des dépenses de fonctionnement de votre ministère prouvent que l'ordre et l'économie y règnent, ce dont je vous donne très volontiers acte une nouvelle fois. (*Très bien!*)

Au 31 décembre 1950, l'effort financier accompli s'élevait à 1.328 milliards, valeur 1949. Si l'on songe que cet effort, qui représente du capital cristallisé, devait être financé par l'emprunt et l'a été en grande partie par impôt, il convient de saluer les résultats obtenus.

Par contre, si l'on veut faire siennes les déclarations de M. le ministre nous indiquant que la reconstruction doit être achevée au 31 décembre 1959, les sommes restant à régler sont telles qu'elles doivent faire l'objet d'autorisations de payement annuelles de l'ordre de 500 milliards et c'est 251 milliards seulement qui sont mis à la disposition de la reconstruction.

Voilà la raison pour laquelle, monsieur le ministre, nous réclamons, avec les associations de sinistrés, un plan de financement. Nous savons que vous et vos services en êtes partisans, nous savons aussi que vous en avez fourni tous les éléments aux services des finances qui, eux, pour des raisons que nous connaissons trop, hélas! n'osent s'engager dans cette voie. Malheureusement, tant que le plan de financement prévu par l'article 4 de la loi du 28 octobre 1946 ne sera pas établi et promulgué, la réparation des dommages de guerre, dont la reconstruction n'est que le principal aspect, restera extrêmement lente, nettement insuffisante et la masse des sinistrés verra avec le temps, et à défaut d'engagements précis, la possibilité de reconstituer ces biens disparus s'amenuiser, sinon disparaître.

La crise du logement qui sévit dans notre pays n'a pas pour seule raison les destructions causées par la guerre. Il suffit de dresser le tableau de la situation de l'habitation en France pour en démontrer l'impérieuse nécessité. En ce qui concerne la construction de logements nouveaux (300.000 par an), elle nécessiterait sur le plan budgétaire 100 milliards de prêts aux organisations d'habitations à loyer modéré et des primes à la construction dont les crédits de payement seraient égaux aux crédits d'engagement.

Or, les crédits que le budget de 1951 affecte à la construction paraissent relativement moins importants que ceux dont disposait le budget de 1950. Les récentes hausses de prix risquent d'en réduire encore la valeur relative.

La commission des finances de l'Assemblée nationale, marquant sa volonté de remédier à une crise aiguë du logement, a, dans un premier examen, disjoint l'article 8 qui limitait à 45 milliards de francs le montant des crédits d'engagement destinés aux habitations à loyer modéré. Elle a manifesté par cette décision sa conviction qu'il serait nécessaire de porter ces autorisations d'engagement à 100 milliards.

L'Assemblée, dans sa séance du 11 mai, a fait siennes les propositions du Gouvernement stipulant que les prêts consentis par les caisses d'épargne ne s'imputeront pas sur les crédits d'engagement de 45 milliards et, compte tenu des autres besoins qui doivent être satisfaits par les prêts de cette nature, indique que l'apport aux constructions d'habitations à loyer modéré sur ces ressources pourra être de l'ordre de 10 milliards. Petite satisfaction, en vérité, que seule la gravité de la situation financière nous fait un devoir d'accepter.

L'Assemblée a enfin élevé de 3 à 4 milliards le montant annuel total des primes à la construction dont le financement s'effectue par voie extra-budgétaire.

Votre commission des finances, considérant que ce pays ruiné par la guerre dispose de matériaux, de main-d'œuvre, d'industries qui lui permettent de relever les maisons détruites et d'en construire des nouvelles, insiste pour qu'à l'avenir les crédits soient sérieusement relevés.

L'article 5 du projet de loi de finances prévoit une innovation relative au mode de financement des dépenses d'investissement concernant les entreprises nationales. Innovation qui consiste en l'émission d'emprunts garantis par l'Etat à concurrence de 80 milliards. Et ainsi, les charbonnages de France seraient assurés d'avoir des autorisations d'emprunts pour 20 milliards, Electricité de France pour 30 milliards et la Société nationale des chemins de fer français pour 20 milliards. Il est impossible que l'on ne puisse trouver des sommes au moins égales pour soulager la misère de nos sinistrés et reconstituer le patrimoine français.

C'est pourquoi nous demandons, en conséquence, que cette faculté d'emprunt soit étendue à la caisse autonome de la reconstruction.

Nous insistons auprès de M. le ministre des finances pour qu'il donne aux groupements financiers départementaux les autorisations d'emprunts indispensables pour assurer leur fonctionnement et le payement de la part différée.

Nous lui demanderons également de se pencher avec sollicitude sur le cas des sinistrés âgés; leur vie est difficile, il serait équitable de les faire bénéficier d'une priorité quelle que soit la nature de leur dommage. Un effort, je le reconnais, a déjà été fait dans ce sens, nous demandons qu'il soit poursuivi et accentué.

Votre commission, enfin, a cru devoir disjoindre l'article 26 du projet qui vous est soumis, cet article venant modifier l'article 33 de la loi du 28 octobre 1946.

L'article 33 règle les conditions auxquelles sont soumises les mutations entre vifs d'un bien sinistré et du droit qui s'y attache.

Il dispose notamment que toute mutation entre vifs est soumise à l'autorisation du tribunal civil statuant en chambre du conseil, le ministère public entendu.

Votre commission craint que la substitution de l'autorisation pure et simple du ministre à l'intervention du tribunal n'ait

pour conséquence la main-mise assurée de l'administration sur les cessions qu'il lui serait alors possible d'orienter dans un tel ou tel sens qui lui conviendrait, ce qui ne correspondrait pas nécessairement aux intérêts des sinistrés et de la reconstruction.

Sous le bénéfice de ces observation et de celles qui seront présentées lors de la discussion des articles, votre commission des finances vous demande de voter le projet de loi qui vous est soumis, regrettant seulement, avec M. le ministre, j'en suis sûr, que les crédits soient si modiques, eu égard à l'immensité et à la grandeur de la tâche à accomplir. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Bernard Chochoy.

M. Bernard Chochoy, *président de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.* Mesdames, messieurs, monsieur le ministre, nous avions pensé que le budget de 1951, relatif aux réparations des dommages de guerre et à la construction, permettrait de donner un élan considérable à la reconstruction et à la construction. En réalité, nous reconduisons à peine nos crédits de 1950, tant sur le plan de la réparation indispensable des dommages de guerre que pour la construction de logements.

Dans les premières années qui ont suivi la libération, le développement de la reconstruction a été gêné par le manque de matériaux, de main-d'œuvre qualifiée, et par la nécessité de reconstituer nos industries essentielles, nos ports, notre réseau ferroviaire, notre réseau routier, nos ponts, notre marine marchande, avant même de relever les ruines de nos habitations. Fin 1949, le seul obstacle sérieux qui nous paraissait s'opposer à la politique hardie de la reconstruction et de la construction que nous appelions de tous nos vœux et que nous entendions promouvoir n'était plus que d'ordre financier. L'effort de réarmement que nous devons consentir pour assurer notre sécurité n'a point permis malheureusement de mettre au service de la reconstruction et de la construction les crédits susceptibles de lui donner son plein épanouissement.

Dans le budget de 1951, les autorisations de programme accordées au titre de la réparation des dommages de guerre s'élèvent à 272.475 millions et les autorisations de payement à 251 milliards. Ajoutons que les payements opérés sous forme de titres aux sinistrés non prioritaires, pour lesquels une autorisation d'émission de 70 milliards de francs est prévue, et les payements effectués sur le fonds d'emprunt des groupements de sinistrés viendront s'additionner aux crédits budgétaires de l'article 2.

Ces crédits, nous ne nous le cachons pas, ne nous permettront pas, en 1951, de donner un réel essor à la reconstruction ni d'accélérer sensiblement le rythme de la construction de logements. Nous souhaitons que la caisse autonome, comme l'a d'ailleurs tout à l'heure demandé le rapporteur M. Grenier, soit autorisée à contracter, dans les mois à venir, un emprunt dont le produit s'ajouterait très heureusement aux crédits budgétaires.

Certains nous disent: Avant de parler de construction d'immeubles d'habitation, si vous releviez d'abord toutes les ruines accumulées par la guerre! C'est une misérable querelle à laquelle, pour ma part, je me refuse à m'associer. Oui, il reste près de 500.000 logements à reconstruire, mais la grave crise de l'habitat que nous connaissons n'a pas seulement son origine dans les destructions de la guerre; nous payons aujourd'hui l'imprévoyance de tous les gouvernements qui, depuis trente ans, ont considéré que le problème du logement était d'ordre subalterne.

M. Eugène-Claudius Petit, *ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.* Très bien!

M. le président de la commission de la reconstruction. Nous sommes le pays des vieilles maisons et, pour vous en convaincre, il suffit de rappeler que près de la moitié de nos immeubles sont centenaires. Nous tournons le dos au bon sens, à la logique si, dans le même temps où nous pratiquons une politique d'encouragement à la natalité, nous ne l'assortissons point d'une politique de construction de logements sains et d'écoles spacieuses.

Il ne suffit pas de créer la vie, il faut encore et surtout sauvegarder le capital santé de notre nation. Pour ceux qui pourraient douter de l'influence du logement et de son état sur la santé de l'enfance, je me permettrai d'indiquer que lorsque 32 enfants de moins d'un an meurent dans les quartiers riches, il en meurt 156 dans les quartiers pauvres et les îlots insalubres.

Nos offices publics d'habitations à loyer modéré sont harcelés de demandes de candidats locataires qui ne peuvent être satisfaites, et les maires de nos grandes cités, comme de nos petites d'ailleurs, savent que les postes d'adjoints au logement ne sont pas de tout repos.

Ceci doit être dit et redit pour bien montrer qu'on ne peut séparer la reconstruction du problème social que pose la crise du logement. Il est navrant de voir entretenir la querelle entre les sinistrés, les mal logés et les jeunes ménages à la recherche d'un appartement.

Il est indiscutable que les sinistrés ont des droits que personne ne peut contester. Mais notre devoir est de mener de front la reconstruction de nos villes détruites et l'œuvre de construction que commandent nos besoins.

Par ailleurs, si gouverner c'est prévoir, il n'est pas utopique de penser que, dans un avenir que je souhaite prochain, une détente peut se produire dans les rapports entre les nations du monde, que le rythme de la fabrication des armements se réduira et une menace de chômage pèsera sur nous. Le meilleur moyen de les prévenir est sans doute dans la mise sur pied d'un vaste programme de construction et dans le développement de nos industries du bâtiment, d'où la nécessité de donner à la construction une place de premier plan dans notre économie.

L'Assemblée nationale a adopté l'article 9 du projet de loi dont nous discutons avec le chiffre de 2 milliards, au titre des modifications d'intérêts prévues pour les emprunts émis ou contractés par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés de crédit immobilier. Elle a fixé le montant total des primes annuelles à la construction pour les exercices ultérieurs à 4 milliards et a porté les crédits d'engagement pour les opérations réalisées dans le cadre des habitations à loyer modéré et le crédit immobilier de 45 à 55 milliards.

Les dispositions qui avaient pour objet d'incorporer dans le crédit primitif 45 milliards les fonds provenant de l'excédent des caisses d'épargne ont été disjointes, et nous nous en félicitons.

Il s'agissait là d'un abus de pouvoir auquel le législateur de l'Assemblée nationale n'a pas voulu s'associer et, pour ma part, je dirai, du haut de la tribune du Conseil de la République, comme j'ai eu l'occasion de le dire aux services du ministère des finances et aux services du ministère de la reconstruction, que nous n'entendons pas, lorsque le législateur a inscrit une mesure favorable dans un texte, que par un biais, par un artifice on essaie de modifier la portée d'une telle disposition.

Ces 55 milliards affectés aux organismes des habitations à loyer modéré sont encore bien loin, comme le disait si justement tout à l'heure M. le rapporteur Grenier, des 100 milliards qui s'imposeraient et, si l'on tient compte des hausses de prix intervenues depuis un an dans le bâtiment, nous constatons avec regret que l'aide apportée à la construction populaire en 1951 sera nettement insuffisante. Nous ne pouvons que le déplorer, en pensant surtout aux 120 milliards de projets en instance des offices des habitations à loyer modéré et dont l'exécution est renvoyée à des temps meilleurs. Nous espérons qu'un des premiers actes de la prochaine législature sera de donner au pays les moyens d'entreprendre une politique vigoureuse de reconstruction et de construction de logements, et je suis sûr que le Conseil de la République nous aidera de son mieux dans cette tâche.

Monsieur le ministre, je voudrais maintenant vous entretenir de quelques questions importantes qui méritent, à mon sens, de retenir votre attention et celle de vos services. Parmi ces questions, voyons d'abord celle qui a trait aux conséquences des servitudes architecturales dans les îlots remembrés.

J'ai eu l'occasion de vous voir à ce sujet en février 1951. Je vous demandais, en particulier, si, d'une manière générale, la différence de prix entre la reconstruction à l'identique et la reconstruction selon les prescriptions de l'architecte en chef doit être supportée par le sinistré.

Je demandais en outre si les couvertures estimées réparables, puis réparées, depuis cette décision, sont susceptibles d'être remaniées aux frais du sinistré, sous prétexte d'une discipline architecturale intervenue après la réparation.

M. le ministre. Voulez-vous me permettre une observation?...

M. le président de la commission de la reconstruction. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. le ministre, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le ministre. Sur le point précis que vous venez d'indiquer, je vous donne tout de suite mon accord. Le sinistré n'a pas à supporter les suppléments de frais imposés par l'administration.

M. le président de la commission de la reconstruction. Je vous remercie très vivement de cette réponse, parce que j'étais un peu inquiet pour les principaux intéressés qui, à différentes reprises, m'ont déclaré: nous aimerions savoir ce que le ministre de la reconstruction a pu vous répondre.

Comme je vous avais déjà posé la question par lettre et que la réponse tardait à venir, depuis le mois de février 1951, j'ai voulu profiter de ce débat pour vous prier de bien vouloir m'apporter les apaisements que j'attendais, et que les sinistrés sur-

tout cherchent à obtenir. Je vous remercie donc des apaisements que vous nous avez apportés.

Je voudrais maintenant insister sur la situation faite aux entreprises qui ne peuvent obtenir le payement des travaux exécutés pour le compte des sinistrés prioritaires. En particulier, je vous parlerai de la retenue de crédit de 10 p. 100 du montant des travaux, lesquels crédits sont exigibles légalement à la réception définitive des travaux et à l'établissement du certificat de conformité.

J'ai ici, monsieur le ministre, une lettre d'une société d'entreprises de construction et de travaux; je pourrais en citer bien d'autres; elles visent d'ailleurs à peu près le même objet. Je résume la requête de mon correspondant:

« J'ai exécuté la reconstruction de sept immeubles prioritaires. Les usagers sont dans les locaux depuis plus d'un an. La réception définitive a été faite depuis plusieurs mois » — il m'écrivait cela au début de mars — « Or, pas un seul des usagers ne m'a versé le solde qui m'est dû. L'ensemble représente la somme globale approximative de 2.100.000 francs, somme énorme pour mon affaire. »

La raison invoquée par les sinistrés ne varie pas. Tous objectent: Le M.R.U. ne m'a pas réglé. Je n'ai pas d'argent pour faire l'avance de ces fonds.

Et l'entrepreneur est amené à déclarer:

« Ce raisonnement pour le sinistré peut sembler valable, mais, retournant la question, il est absolument inadmissible et complètement illogique que l'entreprise, après avoir fourni matériel, matériaux, main-d'œuvre et charges sociales, se voit transformée en banque philantropique par excellence puisque l'argent qu'elle n'encaisse pas ne produit aucun intérêt, contrairement au régime qui lui est appliqué par les caisses de sécurité sociale, où le moindre retard de payement est sanctionné de pénalités importantes

Et mon correspondant termine ainsi: « Je m'excuse de cet exposé, monsieur le président, mais je le fais dans l'espoir qu'une démarche de votre part auprès des services du M.R.U. pourrait apporter une amélioration sensible à cet état de choses dont tous mes confrères, petits et moyens entrepreneurs, souffrent autant que moi-même. »

Si ceci est inquiétant pour une entreprise, monsieur le ministre, c'est aussi inquiétant pour le sinistré, lequel, prioritaire, et dont la construction est achevée depuis un an et auquel le certificat de conformité de fin des travaux a été délivré, reçoit un jour de l'huissier une lettre dont je vous lis seulement un passage:

Je vous prie de passer à mon étude pour me dire de quelle façon vous entendez vous libérer de cette somme, car j'ai reçu des instructions d'avoir à porter l'affaire devant la juridiction compétente, pour vous entendre condamner au payement, à charge de prendre hypothèque et de poursuivre le règlement des sommes dues.

L'entrepreneur a, en effet, avancé ces sommes pour votre compte et il se trouve actuellement dans une situation délicate, car il est poursuivi de son côté pour les cotisations de sécurité sociale. Il ne peut être votre banquier et il vous appartient de respecter les conventions que vous avez prises. Je tiens à vous signaler que faute de passer à mon étude, etc...

Eh bien! la réception définitive s'est produite, elle n'a donné lieu à aucune observation de la part de l'architecte, maître d'œuvre et elle donnait droit à l'entrepreneur de percevoir la retenue de garantie de 10 p. 100 s'appliquant à ces travaux.

Nous connaissons des sinistrés prioritaires, dont les travaux sont achevés depuis un an, et qui, néanmoins sont traduits devant les tribunaux par leurs entrepreneurs. Il est navrant que d'honnêtes créanciers de l'Etat, mauvais payeur, soient condamnés par ces tribunaux!

Vous admettrez que c'est là une situation difficilement acceptable.

Je vous demanderai de mettre tout en œuvre, d'accord d'ailleurs avec votre collègue M. le ministre de la justice, pour que l'on suggère aux magistrats saisis de situations comme celle-là de juger avec toute l'humanité désirable et d'agir auprès des services financiers de votre administration pour que les payements interviennent dans des délais aussi rapides que possible.

Monsieur le ministre, je vous dis cela, vous le savez, sans humeur, sans passion, mais ce sont-là des situations qui doivent être signalées pour qu'on y apporte un remède.

M. le ministre. Vous avez parfaitement raison.

M. le président de la commission de la reconstruction. Et maintenant, monsieur le ministre, laissez-moi vous entretenir aussi de la situation particulière et très gênante créée à certaines de nos associations syndicales de reconstruction et relative notamment aux conditions dans lesquelles interviennent actuellement les adjudications faites par celles-ci, surtout lorsqu'elles portent sur un grand nombre de petits dommages.

J'ai ici l'exemple d'une association syndicale de reconstruction d'un département que je connais bien, qui a surtout des dommages qui évoluent entre 850.000 francs et 1 million pour des habitations de pêcheurs. Eh bien! le coefficient d'adaptation départemental étant pour Boulogne-sur-Mer, puisqu'il s'agit du Pas-de-Calais, de 12,40, il devient matériellement impossible de bâtir, compte tenu des augmentations importantes qui viennent d'avoir lieu.

Il s'agit là pourtant d'associations syndicales qui ont fait des efforts considérables et je peux vous citer Equihen-Plage qui, pour favoriser une reconstruction rapide, a cherché des matériaux sur place en ouvrant des carrières, qui a tout fait pour donner satisfaction aux sinistrés. Malheureusement, aujourd'hui le problème dépasse les sinistrés, monsieur le ministre, et je vous demande de bien vouloir envisager les mesures à prendre pour remédier à cette situation.

J'en aurai terminé quand je vous aurai parlé d'une question dont je vous ai déjà entretenu il y a quelques semaines et qui a trait — vous allez peut-être sourire, monsieur le ministre, mais ne le faites pas trop vite — au règlement des postes radiophoniques.

M. Denvers. Et des bicyclettes.

M. le président de la commission de la reconstruction. Je parlerai plus spécialement des postes de T. S. F. et vous allez voir pourquoi, mon cher ami.

Tout à l'heure, M. le rapporteur disait que pour les vieux, quelle que soit la nature du dommage, il fallait absolument leur accorder la priorité. Je sais bien que cela ne va pas tellement à l'encontre de votre propre sentiment, car vous avez tout à l'heure été persuadé que, pour les gens qui souffraient le plus, et ceux qui sont les plus âgés, on devait montrer à leur endroit le maximum de sollicitude.

Je vous ai exposé, monsieur le ministre, dans une requête que je vous adressais au début d'avril, la situation des habitants de villes comme Calais, Boulogne, Dunkerque, Charbourg, Lorient, dans lesquelles les Allemands ont procédé à des réquisitions massives d'appareils de T. S. F.. A Calais, ils ont volé près de 4.000 postes.

M. Denvers. Il s'agissait de rafles!

M. le président de la commission de la reconstruction. Ce sont, bien entendu, des rafles qui ont été effectuées. Dans la lettre que je vous ai envoyée, je vous disais ceci: « Il faut considérer que, pour une ville comme Calais qui se trouvait en zone interdite, les réquisitions de postes de T. S. F. n'ont été effectuées que par mesure de représailles. »

M. le ministre. Mais oui.

M. le président de la commission de la reconstruction. Il faut savoir, monsieur le ministre, qu'il y a de vieux sinistrés qui attendent depuis plus de six ans le règlement du montant de leur poste et se demandent avec inquiétude s'ils obtiendront satisfaction avant leur mort.

Je n'ignore pas ce que vous allez répondre. Vous avez toujours soutenu qu'il fallait donner la priorité à la reconstruction de l'habitat, à la reconstitution du capital immobilier avant de penser même payer les indemnités mobilières.

Je vous ai approuvé! Mon attitude d'aujourd'hui n'est pas en contradiction avec la vôtre. Ces réquisitions de postes sont intervenues comme représailles dans des régions où les populations ont connu une occupation dont la rigueur fut extrême.

Dans nos régions, les vieilles personnes qui ne peuvent plus écouter la radio, « leur radio », nous harcèlent avec autant de fermeté qu'elles en mettraient pour réclamer le payement de pièces essentielles de leur mobilier familial.

Il me serait agréable, monsieur le ministre, de connaître vos intentions à ce sujet.

M. le ministre Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. le président de la commission de la reconstruction. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le ministre, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le ministre. Monsieur le président, je vous remercie de me permettre de vous préciser tout de suite ma façon de penser. Lorsque les personnes âgées ont tout perdu, il est incontestable, et cela a été admis déjà depuis plusieurs années, qu'elles ont droit à une priorité absolue. J'ai même demandé que l'on n'exige pas, pour les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans et dont la situation est connue de tous, que l'indemnité reçue soit remployée à l'achat de meubles, puisqu'aussi bien, à cet âge-là, il arrive que les personnes pauvres vendent de temps à autre, et hélas! trop souvent, une des pièces de leur mobilier, pour pouvoir subvenir à leurs besoins.

Mais ne me demandez pas, pour ceux qui n'ont perdu, en tout et pour tout, que leur poste de T. S. F. pendant la guerre — et dans la majorité des cas les personnes ayant un dossier de perte d'un poste de T. S. F. n'ont que cette perte à déplarer, nécessitant d'ailleurs une paperasserie importante — ne me demandez pas, même s'il s'agit de personnes âgées, de leur donner de quoi en racheter un, alors que cela m'enlèverait la possibilité d'indemniser un plus grand nombre de personnes ayant tout ou presque tout perdu.

Je vous dis même très franchement ma façon de penser, bien que nous soyons à la veille des élections: j'espère que, dans la prochaine Assemblée, il se trouvera une majorité pour décider que les personnes n'ayant perdu que leur poste de T. S. F. ou leur fusil de chasse, ou encore leur canne à pêche — puisque nous connaissons un dossier de dommages de guerre pour une canne à pêche de 7.000 francs — verront leur dossier annulé.

Je serais d'ailleurs surpris que des personnes âgées qui ont tout perdu commencent par acheter un poste de T. S. F. au lieu d'acheter un autre objet de mobilier, mais cela les regarde.

Peut-être les personnes âgées peuvent-elles avoir besoin d'un poste de T. S. F. avant tout autre chose. Mais enfin, pour celles qui n'ont perdu que cela, honnêtement et franchement, nous pouvons leur dire: « Quel bonheur vous avez eu de n'avoir perdu que votre poste de T S. F.! »

M. le président de la commission de la reconstruction. Monsieur le ministre, je suis le premier à reconnaître la valeur de vos arguments. Vous savez que je défends tous les sinistrés avec la même passion, même ceux qui ont perdu leur poste de T. S. F. dans les conditions que je vous ai décrites.

Comment voulez-vous qu'une personne âgée de soixante-cinq ans, qui a perçu pour l'ensemble de ses pertes mobilières une somme de 90.000 francs, puisse racheter un poste de T. S. F. ?

Les 90.000 francs permettent seulement l'acquisition de quelques objets indispensables.

Ne me faites pas dire, monsieur le ministre, ce que je n'ai ni pensé ni exprimé...

M. le ministre. Non! Non!

M. le président de la commission de la reconstruction. ...à savoir qu'il fallait donner priorité aux titulaires de dossiers de canne à pêche ou de fusil de chasse. (*Sourires.*) C'est pour ceux des sinistrés des villes citées il y a un instant, qui ont connu une occupation rigoureuse, qui ont été martelés par l'aviation alliée en même temps que par l'aviation allemande, qui ont subi les représailles, les brimades que vous connaissez, que je vous ai demandé s'il ne vous apraissait pas possible d'envisager pour eux un traitement de faveur. Ils ont tant souffert qu'ils ne devraient pas attendre davantage.

M. Carcassonne. A cette époque, le poste de radio était très utile.

M. le président de la commission de la reconstruction Je suis d'accord, monsieur Carcassonne. C'est certainement en souvenir de ces tristes moments que nos sinistrés regrettent tant leur poste. Les observations et les réflexions que j'ai apportées à cette tribune ont été uniquement dictées par mon désir constant de réaliser une rapide reconstruction de la France ainsi que le plus large épanouissement de la construction.

Je souhaite, monsieur le ministre, que nous puissions dans l'avenir faire autant et aussi bien que vous. Depuis que vous êtes ministre de la reconstruction, nous vous avons aidé de toutes nos forces, car nous apprécions votre action au service des sinistrés de notre pays. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Monsieur le ministre, mes chers collègues, je voudrais souligner dans cette discussion générale un point qui me paraît primordial dans la question des habitations à loyer modéré. Jusqu'à présent, le problème du financement de la construction des habitations à loyer modéré m'a paru mal posé.

Avant d'aborder cette question primordiale, deux remarques préliminaires s'imposent : une fois encore, comme il y a quelques semaines et encore aujourd'hui, à cette tribune, notre président, M. Chochoy, ainsi que nombre de nos collègues et moi-même, avons déploré l'insuffisance des crédits pour les habitations à loyer modéré face à l'ampleur de nos besoins. Je sais combien, monsieur le ministre, vous avez bataillé à l'Assemblée nationale et au sein des conseils du Gouvernement pour obtenir une augmentation de ces crédits, et je vous félicite du résultat partiel obtenu.

Si, en effet, ce n'est plus 45 milliards, mais 55 milliards qui nous seront réservés, dont 10 milliards des caisses d'épargne — ce qui, sur ce dernier point, nous donne en principe moralement satisfaction, puisque nous augmentons de ce montant des caisses d'épargne le crédit total des habitations à loyer modéré — c'est au moins 100 milliards qui ont été demandés par le cartel d'action en faveur de la construction, par le Conseil économique et par le congrès de l'habitat à Toulouse, en juin 1950, et qui auraient permis de continuer l'effort qui, grâce à votre persévérance et à votre courageuse campagne, a été entrepris dans le pays.

Ma deuxième remarque concerne l'élément de vétusté dont sont atteints un grand nombre d'immeubles et de maisons en France, dont notre président nous entretenait tout à l'heure et qui s'aggrave plus rapidement que le rythme de la construction.

Je n'en veux pour preuve que ce qu'a dit il y a quelques mois, ici, à cette tribune, notre collègue M. Berthoin, rapporteur général de la commission des finances. Voici ce que disait M. Berthoin: « Malgré les progrès réalisés par la construction, la valeur des immeubles construits durant l'année est encore inférieure au montant de la dépréciation subie par l'habitat du fait de son vieillissement. Il faudrait, en effet, construire chaque année 120.000 logements pour entretenir seulement notre capital immobilier. Si l'on admet, en effet, qu'un immeuble devrait être reconstruit au bout de 100 ans, il serait nécessaire que le nombre de constructions s'élevât chaque année au centième des 12 millions de logements actuellement existants. Or, cette année, on a bâti 80.000 logements.

M. le ministre. 68.000!

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. C'est encore pire, et cela représente un déficit de bien plus de 30.000 logements.

Sur la base d'un prix de revient de 1.800.000 francs pour un logement, ce qui est un minimum, un prix inférieur à la réalité, on peut évaluer à 160 milliards la valeur des immeubles construits et à 215 milliards celle de la dépréciation subie.

Dans ces conditions, il n'est pas interdit de penser que, si l'an dernier le fonds de l'habitat a bénéficié de 1 milliard de subvention, plus 670 millions prélevés sur les loyers, plus 149 millions provenant de la taxe sur les locaux insuffisamment occupés, ce qui permettait théoriquement 10 milliards de travaux, cette année seulement interviendront les prélèvements sur les loyers, qui n'atteindront que 840 millions, ce qui ne permettra que 3 milliards de travaux. Or, d'après l'union de la propriété bâtie, il faudrait, pour assurer le couvert, le ravalement, l'entretien extérieur des immeubles, 110 milliards de travaux.

Ceci dit — c'étaient les deux remarques préliminaires que je voulais faire — le problème n'en demeure pas moins mal posé sur le plan du financement. Car il nous paraît une erreur de comprendre comme des dépenses d'investissement — et j'insiste sur le mot « dépenses » — le volume des prêts consentis par l'Etat aux organismes d'H. L. M., puisqu'il s'agit de prêts remboursables en principe en soixante-cinq ans et assortis de garanties, tant réelles que des collectivités locales.

M. Marrane. Très bien!

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Il s'agit donc — j'insiste sur ce point — non d'une authentique dépense, mais d'une injection de crédits gagée sur des constructions. La subvention de l'Etat réside simplement dans la différence d'intérêt entre le taux de 2 p. 100 consenti par l'Etat aux H. L. M. pour soixante-cinq ans et le taux d'emprunt de l'Etat à la caisse des dépôts et consignations, qui est le taux normal de 6 p. 100 pour vingt-cinq ans.

En effet, la caisse des dépôts et consignations prête à tout le monde au taux de 6 p. 100 et, notamment, aux départements et aux communes. Donc, en ce qui concerne les H. L. M., l'Etat, dont la caisse des dépôts est le simple mandataire, prête aux organismes d'H. L. M. à 2 p. 100 et prend à sa charge la différence.

Ces quelques explications prouvent à quel point le financement de la construction du logement populaire est posé d'une façon erronée. C'est si vrai que vous avez, monsieur le ministre, très justement, été amené à concevoir des principes plus exacts en ce qui concerne le financement des primes prévues par la loi du 21 juillet 1950, alors que tous la façon de faire pour le financement des H. L. M. est entachée par cette erreur de base, puisque pour porter en subvention ce qui est en réalité des prêts remboursables garantis et gagés et qu'en dépenses il y a uniquement les différences d'intérêt et non le montant des prêts. Vous devriez avoir la même conception pour les prêts H. L. M. que pour la question des primes, puisque la loi du 21 juillet 1950 a prévu seulement une dépense de 4 milliards de primes pour 1951. Lorsqu'il s'agit des H. L. M., vous faites entrer en dépenses non plus seulement les différences d'intérêt, mais le volume des prêts, comme si c'était un cadeau.

M. le ministre. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?...

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le ministre, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le ministre. A cet égard, votre raisonnement est en partie valable, mais en partie seulement. En effet, les primes n'ouvrent pas automatiquement droit à l'octroi d'un prêt et, tout à l'heure, je donnerai des précisions sur l'utilisation des primes, comme sur celle des prêts garantis par l'Etat.

Il y a, en effet, des départements où un seul bénéficiaire de primes sur deux, et quelquefois même sur trois, demande un prêt spécial pour la construction au Crédit foncier; les autres financent leurs contructions avec leurs capitaux personnels. Aussi serait-il inexact de préjuger du montant global des prêts en fonction des primes distribuées.

C'est toute la question et, bien que je ne sois pas financier pour y répondre, j'estime qu'il faut concevoir clairement, en matière d'investissement, ce qui est budgétaire, ce qui est trésorerie et ce qui est disponibilités du marché financier. Il est évident que l'on ne peut pas puiser sans fin dans la caisse des dépôts, dont la trésorerie est limitée, et c'est précisément une des raisons de la différence de présentation de ces investissements.

En matière de primes, il s'agit de dépenses budgétaires. En ce qui concerne les crédits d'habitations à loyer modéré, nous sommes limités par les disponibilités de trésorerie; il est donc indispensable d'en fixer le montant.

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Monsieur le ministre, je prétends, moi, que les milliards que la caisse des dépôts prête pour les habitations à loyer modéré sont seulement une avance remboursable gagée et garantie.

M. le ministre. Soixante-cinq ans.

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Oui, mais la rue de Rivoli prétend que c'est une dépense; ce n'est vraiment pas une dépense au titre budgétaire du terme. C'est une avance qui est parfaitement garantie. Si une société d'habitations à loyer modéré ou un office étaient défaillants, comme ils sont garantis soit par les départements, soit par les collectivités locales, nous serions bien obligés de rembourser l'Etat.

Ce sont dès avances et non pas des dépenses; c'est ce que je voudrais faire remarquer à nos financiers. Ce n'est pas à vous que je fais la remarque, monsieur le ministre, c'est indirectement au ministère des finances. On nous dit qu'on nous a octroyé 55 milliards sur les 2.500 milliards prévue, ce n'est pas tout à fait exact; c'est l'intérêt et la différence entre les 2 p. 100 et les 6 p. 100 qu'on nous donne.

M. le ministre. Seulement, les offices qui ont construit en 1933 et qui maintenant continuent à assurer les annuités remboursables en quarante-cinq ans versent en ce moment des annuités qui ne pèsent pas lourd sur leurs épaules.

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Oui, monsieur le ministre, mais ils ont des remboursements qui rentrent. On n'en parle jamais de ceux-là!

M. le ministre. Ils remboursent 30.000 francs pour un appartement qui vaut maintenant 2 millions et demi.

M. Marrane. Cela est vrai également pour les prêts consentis par des particuliers à l'Etat et plus spécialement pour ceux qui lui ont fait confiance et ont acheté des rentes d'Etat, et sont maintenant remboursés avec de la « monnaie de singe ».

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Mon raisonnement conduit à ceci: pourquoi lésiner sur 45, 55 et même 100 milliards, puisqu'ils sont remboursables, gagés et garantis et qu'ils sont justifiés par la nécessité d'un programme ? Sans doute, comme je le disais, y a-t-il des raisons de trésorerie qu'on ne veut pas nous dire, mais ne prétendez pas que c'est par nécessité de réduire les dépenses, puisqu'il n'y a pas effectivement de dépenses .

Même s'il s'agissait de dépenses réelles et budgétaires, ce qui n'est pas le cas, ce ne serait pas à fonds perdus, puisqu'il y a construction et augmentation du potentiel économique du pays, avec rentrées fiscales. Mais en plus ce sont là des prêts remboursables et gagés.

Hélas! on ne peut en dire autant de certaines autres dépenses d'investissement. Lorsque l'Etat comble, par exemple, le déficit de la Société nationale des chemins de fer français, je voudrais bien savoir comment il prévoit le remboursement des prêts et comment ceux-ci sont gagés, alors que, pour les habitations à loyers modérés, ils sont remboursables en 65 ans et, sont gagés. Dans la meilleure hypothèse d'une bonne gestion, on modernisera l'entreprise, mais il n'y aura pas remboursement à l'Etat...

M. Marrane. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Marrane, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Marrane. Je suis entièrement d'accord avec votre argumentation. Je voudrais, avec votre permission, ajouter un autre argument, c'est qu'en fait, ces prêts consentis par la caisse des dépôts et consignations, ou éventuellement par les caisses d'épargne, non seulement sont garantis par leur remboursement, mais dès la réalisation des travaux, l'utilisation de ces sommes permet à l'Etat de récupérer des impôts de diverses manières; il est donc reconnu que 30 p. 100 de la valeur de la construction rentrent dans les caisses des collectivités départementales ou de l'Etat. Par conséquent, non seulement ce n'est qu'un placement, mais j'ajoute: c'est un très bon placement.

M. le rapporteur. Et rentable !

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Il est rentable avec des rentrées fiscales en plus, comme je l'ai indiqué. C'est évident.

En ce qui concerne le volume des prêts. Nous sommes d'accord pour dire qu'il doit être de 100 milliards, ainsi que le demandait le rapport Barangé, et lorsque le ministère des finances, comme je le disais tout à l'heure, nous annonce généreusement 55 milliards au chapitre des dépenses de la construction, je veux simplement lui faire remarquer que ce cadeau, en réalité, se limite à 5 ou 6 milliards. Pour une question aussi importante sur le plan économique et social, nous considérons, une fois de plus, que ces sommes sont dérisoires par rapport aux nécessités économiques et sociales de la nation...

M. le ministre. Nous sommes d'accord!

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. ...et que cette prudence de financiers serait peut-être bien une grande imprudence sociale.

Je m'excuse, monsieur le ministre, de cet exposé. Nous désirons, comme vous, très certainement, une grande politique des habitations à loyers modérés. Cette année ce sera un début. Tout à l'heure, nous essaierons, et nous sommes déjà sûrs de votre appui, de faire en sorte que les quelques milliards péniblement arrachés à la rue de Rivoli, et je sais que vous avez eu beaucoup de soucis à cet égard...

M. le président de la commission. Très bien!

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. ...servent efficacement, non seulement à l'édification d'immeubles par les offices et les sociétés d'habitations à loyers modérés, mais encore facilitent l'accession à la propriété des classes laborieuses et modestes de la nation. (*Applaudisements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Yves Jaouen.

M. Yves Jaouen. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, je pense que les interventions des parlementaires des deux Assemblées, d'une part, et l'action des groupements de sinistrés, d'autre part, ont, à propos de certaines doléances au cours de la discussion des budgets antérieurs, rencontré la compréhension du Gouvernement et en particulier du ministère de la reconstruction.

En effet, au cours de la discussion du budget de fonctionnement des services civils qui se déroula dans cette enceinte le 23 janvier dernier, l'insuffisance des crédits affectés aux dommages mobiliers avait été signalée. Le projet de diminution des crédits en ce qui concerne les dommages immobiliers agricoles et les éléments d'exploitation agricole fut également évoqué; la suppression de la part différée ou, à défaut, l'élévation du plafond actuel de 5 millions avait, elle aussi, été demandée.

Nous constatons, par la lecture du projet de loi qui nous est soumis, que les deux premiers points n'ont pas laissé l'administration insensible et que, sur le troisième, un début de satisfaction nous est donné, puisque par l'article 21 *bis* nouveau, le chiffre plafond de 10 millions pour les immeubles doit remplacer celui de 5 millions actuellement en vigueur, ce plafond qui, jusqu'ici, freine et même arrête les travaux immobiliers.

Cette disposition constitue, si j'ose dire, un ballon d'oxygène, et cela seulement, pour un grand nombre de propriétaires sinistrés de condition modeste, qui ne possèdent pas le complément nécessaire pour parfaire le montant définitif de la dépense.

Cela est si vrai que pour achever leur immeuble, des propriétaires sont dans l'obligation d'emprunter. Les prêts, consentis par le Crédit foncier de France ou par le Sous-Comptoir des entrepreneurs, portent intérêt à un taux de 3.25 p. 100, intérêt remboursable par le budget de l'Etat. Mais un inconvénient se présente: c'est que ces sinistrés doivent souscrire des billets négociables en représentation des emprunts contractés. Obligatoirement, l'acte doit être passé devant notaire, d'où nouveaux frais qui sont les suivants: pour un emprunt de 500.000 francs, à 3,40 p. 100, c'est un montant total de frais de 17.000 francs; pour un emprunt d'un million à 3 p. 100, c'est 30.000

francs de frais supplémentaires. Malgré la dégressivité des tarifs pour des emprunts plus élevés, c'est une charge qui incombe en totalité aux sinistrés; et elle est lourde pour beaucoup d'entre eux. Aussi, me semble-t-il raisonnable de demander la prise en charge par l'Etat des frais de notariat de ces billets négociables exigés par l'organisme prêteur ou, à défaut, de décréter une diminution de ces frais.

Pour faire disparaître cet inconvénient parmi tant d'autres, seule la suppression de la part différée en matière d'habitation sera efficace. C'est la seule solution logique et, avec de nombreuses commissions départementales de la reconstruction, nous pensons que l'achèvement des reconstructions prioritaires est préférable à l'ouverture de nouveaux chantiers. Nous n'oublions pas pour autant l'effort qui sera réalisé si le budget est voté, c'est-à-dire l'élévation du plafond de 5 à 10 millions. C'est une mesure heureuse qui provoquera d'ailleurs la diminution des allocations d'attente versées aux propriétaires sinistrés. Partant, il en résultera une économie pour le budget de l'Etat.

En attendant que les impératifs économiques et internationaux puissent répondre favorablement aux désirs des artisans de la reconstruction et des sinistrés — ce qui diminuerait la pénurie des logements à laquelle s'attaquent, je le sais, avec beaucoup de vigueur et d'efficacité vos services, monsieur le ministre — nous demandons avec insistance: 1° l'autorisation de lancer des emprunts pour les groupements de sinistrés habilités à cet effet — ceci à l'appui de ce qui a déjà été dit par M. le rapporteur et par M. le président Chochoy —; 2° le payement de la part différée par titres susceptibles d'être remis en garantie.

Il est un autre point qui nous préoccupe beaucoup: c'est celui qui concerne l'expertise ayant trait au règlement des dommages de bois et forêts. Ces dommages sont payables par titres sur option du sinistré et les sinistrés doivent, à défaut d'expert évaluateur, faire appel à la patience !

C'est ainsi que, dans l'Ouest, l'expert habilité à l'étude de cette catégorie de dommages est domicilié à Rennes et la région du Finistère, la plus sinistrée de la Bretagne, s'en trouve bien éloignée. Aussi les nouveaux recrutements que vous aviez envisagés en janvier dernier, monsieur le ministre, nous apparaissent urgents.

Les insuffisances de crédits qui ne manquent pas de vous être signalées à chaque discussion du budget justifient une fois de plus la nécessité du plan de financement réclamé à de nombreuses reprises par l'Assemblée nationale et par le Conseil de la République. Nous ne pouvons cesser de vous rappeler cette obligation qu'avec le ministre des finances vous devez remplir. Je sais, monsieur le ministre, que mettre sur pied le plan de financement est votre plus cher désir, mais que vous souhaitez voir une situation claire qui ne peut vous être fournie que par un bilan ayant, à l'actif, le montant total des dommages de guerre à provenir du budget de l'Etat, au passif les dettes de la reconstruction par catégorie de sinistrés. C'est toute la question du plan de financement qui est posée et, après les réponses d'attente que vous avez faites à différentes reprises, je voudrais, monsieur le ministre, que vous puissiez enfin nous annoncer que la solution est proche, que le plan de financement se trouve presque au point, ce qui nous procurerait le vif plaisir d'adresser à l'administration des finances nos sentiments de gratitude.

En ce qui concerne l'homologation des barèmes, je rappellerai simplement qu'un retard excessivement prolongé empêche la parution d'un grand nombre d'entre eux. Les délais pour l'avis que des organismes sont appelés à donner devraient être fixés et respectés.

Malgré les imperfections que nous avons le devoir de souligner, parmi lesquelles je tiens à noter la situation difficile des vieillards, celle de la plupart des sinistrés mobiliers et de nombreux artisans et petits commerçants, nous reconnaissons cependant que, s'il reste encore beaucoup à faire, de louables efforts ont été fournis dans le vaste domaine de la reconstruction, dont les dimensions dépassent de beaucoup celles des facultés contributives des Français.

Nous reconnaissons également — n'est-il pas bon et juste de le répéter, puisque l'on sert ainsi la vérité et que l'on aide au redressement moral du pays — nous reconnaissons, dis-je, que la France est la seule parmi toutes les nations où la loi se soit engagée à la réparation intégrale des dommages de guerre. C'est un motif de confiance en un avenir meilleur, que je tenais à signaler avant de descendre de cette tribune. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Lafay.

M. Bernard Lafay. Mesdames, messieurs, je n'ai pas aujourd'hui l'intention d'aborder le problème de la reconstruction dans son ensemble. Celle-ci, je le sais, avance du mieux qu'elle peut, eu égard aux crédits accordés; et de nombreuses villes de France ont bénéficié de l'effort accompli.

Ce que je veux apporter à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, ce ne sont point des critiques pour une action qu'il a menée avec pertinence, courage et honnêteté, mais des éléments en vue d'une collaboration étroite. Je n'aurai pas l'ingratitude de le rendre responsable de ce qui reste à faire, après tout ce qu'il a fait.

Le point spécial sur lequel je voudrais attirer l'attention des services intéressés concerne la solution du problème du logement à Paris. Il faut le reconnaître, la capitale de la France subit une crise tragique en matière de logemnet. L'accroissement continuel de sa population n'a pas été suivi par une croissance parallèle des constructions. Du fait que les dommages de guerre n'y ont pas été considérables, Paris a pris rang après bien des villes gravement sinistrées et la reconstruction y a été très faible. Enfin Paris, l'une des plus vieilles parmi les grandes villes de France, compte un nombre très important d'immeubles anciens, dont certains, atteints par l'âge normal de la retraite, tombent en décrépitude. De ce fait, Paris est actuellement la ville de France où l'on compte la plus forte proportion de non-logés, de mal logés et d'insalubrement logés.

Les statistiques éclairent l'importance et l'intérêt social et humain du problème. A l'heure actuelle, l'office public d'habitations de la ville de Paris a en instance 50.000 demandes. Un nombre équivalent, émanant de personnes habitant Paris, se trouve en attente à l'office public d'habitations du département de la Seine. En tenant compte des double emplois, on estime à 70.000 le nombre total des demandes non satisfaites.

Que dire des familles précairement logées ou invraisemblablement resserrées, qui n'ont déposé aucune demande, jugeant sans doute cette formalité inutile puisque Paris ne construit pour ainsi dire pas!

En fait, tenant compte de l'effectif des familles, ce sont 200.000 personnes au moins qui espèrent un logement. On conçoit les souffrances morales, l'inquiétude, les difficultés matérielles dans lesquelles se débattent tous ces pères et mères de familles, ces jeunes ménages, ces fiancés qui attendent un logement pour fonder leur foyer. Ne craignons pas de l'affirmer une fois de plus avec force: le problème du logement est bien le problème social numéro un de la France et spécialement de Paris.

Je ne parle pas des taudis. Tous les médecins sont d'accord là-dessus: ce sont les principaux pourvoyeurs de tuberculose. A l'heure actuelle, un cas de tuberculose coûte au minimum 40.000 francs par mois pendant deux ou trois ans, sans compter les frais d'hôpital si une intervention chirurgicale est nécessaire; c'est-à-dire qu'un tuberculeux, en admettant qu'il guérisse, coûte à l'Etat, à la sécurité sociale et aux collectivités, un minimum de deux millions en moyenne. Or, c'est justement, à peu près, le prix d'un logement neuf, du logement qui, justement, aurait permis bien souvent d'éviter que l'intéressé devienne tuberculeux.

M. le président de la commission de la reconstruction. Très bien!

M. Bernard Lafay. Bien mieux que ce raisonnement élémentaire ne prouve que la politique d'économie pratiquée jusqu'à présent par le Parlement dans le domaine de la reconstruction a été une mauvaise politique.

Après avoir montré la grandeur du problème, l'urgence et l'intérêt d'une solution énergique, je voudrais aborder maintenant la partie constructive de mon exposé, car il ne sert de rien de critiquer si l'on n'apporte pas une solution ou, tout au moins, des éléments à la solution future.

Certes, nous n'avons pas l'ambition de jouer le rôle du magicien et de reloger d'un coup de baguette magique les quelque 100.000 familles qui doivent être logées ou relogées d'urgence dans le seul cadre de la ville de Paris. Les éléments que nous apportons permettraient cependant d'édifier dès maintenant à Paris 36.000 logements neufs. J'estime qu'un tel résultat constitue déjà un élément très appréciable, au regard de la modicité de l'effort qui a été accompli jusqu'à présent dans la capitale.

Effort modique, que celui effectué jusqu'à présent ? Hélas! Paris, ville en fin de compte peu sinistrée, n'a aucunement bénéficié des crédits attribués au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Le problème qui se pose à Paris n'est pas un problème de reconstruction, mais un problème de relogement; et il est essentiel de bien distinguer les deux choses, ne serait-ce que pour conclure que, même si la reconstruction était terminée, il resterait encore à résoudre le problème du relogement.

Or, depuis la libération, il a été effectivement mis en service par les offices publics d'habitations à loyers modérés, quelque 650 logements neufs et 2.000 autres actuellement en chantiers, auxquels il faut ajouter les 1.000 logements construits par l'initiative privée; c'est-à-dire que, depuis 1946, 1500 logements nouveaux ont été mis la disposition de la population parisienne,

alors qu'il y a 200.000 « mal logés ». A ce rythme, mes chers collègues, et en admettant que par une sorte de miracle, les habitations actuelles puissent échapper aux ravages du temps, c'est exactement en l'an 2151, c'est-à-dire dans deux siècles, que serait terminé le relogement dans l'agglomération parisienne !

A quoi tient une politique aussi peu réaliste, aussi peu réalisatrice, aussi ignorante du problème social, aussi sourde aux appels déchirants que ne cessent de pousser les « mal logés » et les « non logés » ?

Lorsque on pose le problème à la ville, une réponse est inexorablement faite, derrière laquelle s'abrite un manque d'esprit réalisateur dont on ne sait s'il trouve sa cause dans l'attentisme ou dans le mauvais vouloir: manque de terrains, manque d'argent. Je vais, avec votre permission, mes chers collègues, essayer de répondre à l'un et à l'autre de ces arguments.

Pour construire, il est évident qu'il faut du terrain et il est exact que Paris est pauvre en terrains nus. Pourtant, il y en a. Je parle naturellement de vastes terrains, propres à recevoir des immeubles à grande capacité, tout en réservant les espaces verts désirables, sans lesquels nous ne saurions construire autre chose que des taudis neufs!

Les terrains, nous les avons pratiquement prospectés, repérés. Je ne vous en lirai pas la liste à cette tribune, mais ceux d'entre-vous que la question intéresse la trouveront en détail dans la proposition de loi que j'ai déposée dernièrement sur ce sujet et qui n'a pu malheureusement être distribuée aujourd'hui.

Ces terrains, ils se trouvent tout simplement sur les terrains non employés de l'ancienne zone. Ici, quelques explications sont nécessaires.

La création de la zone, célèbre par les discussions passionnées auxquelles elle donne lieu périodiquement, remonte à 1841, époque où la loi créant les fortifications de Paris institua une zone de 250 mètres autour de l'enceinte fortifiée à l'intérieur de laquelle aucune construction ne devait être édifiée.

Lorsque fut décidé, par la loi du 19 avril 1919, le déclassement de l'enceinte fortifiée, la servitude fut transformée en servitude d'hygiène. L'idée maîtresse, excellente en soi, était d'entourer Paris d'une « ceinture verte », de parcs, de jardins, de terrains de sport. Dans ce dessein, l'article 2 de la même loi a maintenu la servitude *non ædificandi* instituée par la loi de 1841.

De ce problème de la zone, j'aurai l'occasion de parler tout à l'heure. Cependant, je ferai dès maintenant remarquer que nonobstant les engagements qui étaient les siens à l'égard des zoniers, des constructions ont été élevées un peu partout sur la zone. A l'heure présente, celle-ci est en partie construite et il ne saurait être question, pour l'instant, d'en disposer.

Cependant, les études auxquelles nous nous sommes livrés sur place ont montré que beaucoup de terrains existaient encore, soit libres, soit portant seulement des constructions légères ou provisoires, sans grande valeur marchande et qu'il serait parfaitement possible de remplacer par des immeubles neufs d'une capacité locative beaucoup plus grande et tout en conservant aux intéressés zoniers leurs droits légitimes.

Reste la difficulté de la servitude *non ædificandi*, instituée par les lois de 1841 et de 1919. De l'impossibilité législative, je ne ferai qu'à peine mention car M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme peut toujours demander au Parlement de modifier la loi. Mais, je ferai par contre plus de cas du point de vue de l'hygiène et de la salubrité de la ville, c'est-à-dire de ce projet d'entourer Paris d'une ceinture verte de 250 mètres de large, qui serait du meilleur effet pour son assainissement. Cette idée, je m'empresse de le dire, je n'ai nullement l'intention de la mettre en péril.

C'est en se penchant sur ce problème que nous est apparue la solution. Comment construire sur les terrains de la zone tout en conservant à Paris la future ceinture verte indispensable à son assainissement ?

La solution existe, cependant. Elle constitue tout simplement à prévoir des constructions radiantes, formées d'immeubles alignés sur une longueur totale de 250 mètres, soit la largeur de la zone, et orientés par rapport à Paris, à la manière des rayons d'une roue. Ces constructions seraient séparées les unes des autres par un large espace de 140 mètres en moyenne, ce qui représente la largeur d'un stade de trois hectares. Cet espace de 140 mètres serait lui-même occupé par des parcs, des jardins ou des terrains de sports.

Ainsi serait respecté le principe de la « ceinture verte » car on ne pourra raisonnablement prétendre que des immeubles de six étages, distants de 140 mètres et larges seulement de 60 mètres puissent apporter une gêne quelconque à l'assainissement de la capitale. Des logements particuliers sains et salubres situés en pleine verdure seraient édifiés.

Pour ce programme, le Gouvernement pourrait mettre à la disposition de l'office public d'habitation de la ville de Paris deux établissements pratiquement désaffectés: l'ancienne caserne Clignancourt, dans le 18e arrondissement, et l'ancien magasin à fourrages situé boulevard Lefebvre.

Une étude sur plan de ces terrains pratiquement libres a montré qu'il pourrait être édifié sur leur emplacement des bâtiments neufs représentant 2.055 logements.

Dans un dernier temps, nous avons effectué avec soin un repérage des grands terrains libres demeurant dans l'enceinte de Paris. A vrai dire, il s'agit, cette fois, de terrains privés. Leur utilisation soulève des difficultés spéciales. Nous estimons néanmoins qu'à l'heure présente 7.120 logements pourraient être construits sur ces terrains. Il me semble qu'étant donné l'urgence et l'importance sociale capitale du problème du relogement, une solution pourrait être trouvée, soit par accord avec les propriétaires, soit au besoin par expropriation au profit de l'office public d'habitation de la ville de Paris. Il est inadmissible, à mon sens, que dans une conjoncture aussi grave, les intérêts particuliers d'une trentaine de propriétaires puissent stopper l'élan nécessaire de la reconstruction.

Ainsi, monsieur le ministre, par ce seul programme de départ, nous trouvons en terrains nus la possibilité de construire un total de 26.825 logements. Alors que l'administration déclare qu'il n'y a pas de terrains libres, actuellement, à Paris.

Certes, je n'ai pas la prétention d'avoir résolu le problème dans son ensemble, puisque nous avons vu qu'il faudrait construire au moins 100.000 logements, compte non tenu des habitants des îlots insalubres qu'il faut de toute évidence reloger! En voilà pourtant déjà plus de 36.000 qui ne sauraient en rien défigurer la capitale et ses espaces verts.

Commençons par ceux-là, voulez-vous ? Mais au moins commençons tout de suite!

Il sera temps de chercher d'autres terrains après... lorsque près du tiers des sans-logis auront été convenablement relogés!

Je n'ignore pas, monsieur le ministre, que l'obstacle du terrain à bâtir ne forme que la moitié de la difficulté rencontrée. L'autre moitié, c'est le capital.

C'est ici, mes chers collègues, que nous entrons dans le vif du sujet. On craint que l'Etat ne manque d'argent pour fournir les 80 ou 100 milliards nécessaires pour financer le programme de la reconstruction parisienne. Alors n'hésitons pas! Recourons à l'inflation-logement!

Je sais que ce mot d'inflation a une résonance suspecte chez beaucoup de Français. Pour ma part, je partage leur répugnance, car je connais l'usage que l'on a fait trop souvent de l'inflation et je sais que multiplier les signes monétaires correspond en fin de compte à une montée des prix et à un appauvrissement général.

Réfléchissons cependant! Quand l'inflation a pour but de couvrir des dépenses courantes, quand elle permet à l'Etat de dépenser plus qu'il n'a perçu, elle est critiquable, car elle ne laisse rien après elle. Elle est une politique de panier percé. Nous avons trop le souci de l'équilibre budgétaire et de la stabilité économique pour approuver un tel procédé.

Mais si l'inflation est synonyme de prospérité, si, au lieu d'aider à accroître le gouffre des dépenses improductives, elle sert à créer la richesse! Si, en échange de quelques dizaines de milliards de billets de plus, nous recevons des maisons, de bonnes et saines maisons où tous nos mal logés trouveront un foyer, croyez-vous que la même attitude soit justifiée ?

J'ajoute que la monnaie ne serait nullement mise en péril par l'inflation logement, car les capitaux avancés aux offices ou au Crédit foncier ne constitueraient que des prêts, qui s'amortiraient justement à long terme, c'est-à-dire sans imposer aux propriétaires, donc aux locataires, des charges excessives. Dans vingt ou trente ans, l'inflation logement serait résorbée, et il resterait les logements!

Avant de terminer, monsieur le ministre, cet exposé dont je vous prie d'excuser la longueur, je dois dire un dernier mot d'une catégorie particulièrement intéressante de citoyens qui jouent un rôle important, quoique involontaire, dans la reconstruction de Paris; ce sont les habitants actuels de certaines parties de cette zone que vous devriez prendre en charge. C'est à leur sujet, en effet, que l'on rencontre l'un des plus beaux exemples d'injustice. En effet, la ville de Paris, obérée de lourdes charges, s'est montrée incapable d'appliquer son programme de ceinture verte. Malgré cela elle entreprit d'exproprier progressivement les zoniers. Seulement, forte de la servitude *non ædificandi*, elle prétendit ne leur devoir que des indemnités ridiculement faibles, presque théoriques, puisque les terrains étaient légalement inutilisables par leurs propriétaires. Ainsi l'on vit des expropriations s'effectuer dans des conditions scandaleuses, il faut bien le dire. Tels de ces terrains furent payés ces dernières années à raison de 100 à 120 francs le mètre, alors que la ville de Paris avait déjà payé des terrains voisins entre 250 et 300 francs le mètre en 1933!

Il faut bien reconnaître que de tels procédés constituent une véritable escroquerie et tout ceci sans utilité puisque la fameuse ceinture verte n'est toujours pas commencée.

Telles sont, monsieur le ministre, les remarques que j'ai cru de mon devoir de faire au sujet du problème du relogement à Paris.

Certes, je reconnais que ce programme n'a pas l'ambition de résoudre toute la crise du logement à Paris, mais même s'il ne le résout qu'en partie, c'est déjà là un résultat appréciable. Grâce à un projet de constructions radiantes sur la zone, l'exécution de ce programme ne défigurera pas Paris et ne dénaturera pas son admirable projet de ceinture verte. Grâce encore à son mode de financement, il n'occasionnera aucune charge au contribuable parisien, ni même au contribuable français. Puisque le proverbe assure que « quand le bâtiment va, tout va ! », il ne peut être générateur, en même temps que de bonheur pour les relogés, que de richesse pour l'économie générale de la nation.

Pour ma part, je considère, et je sais que vous serez tous et toutes entièrement d'accord avec moi, que le problème de la reconstruction est capital pour le bonheur, la santé et tout simplement la paix sociale du pays. C'est le devoir des élus de prendre les responsabilités nécessaires.

Monsieur le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, je vous livre bien volontiers cet aperçu d'un programme. Si vous le jugez valable, je sais que vous pourrez faire avec lui de grandes choses.

Par ma voix, tous les sans-logis et tous les mal logés de Paris vous crient leur détresse. Mais j'ai confiance en vous, car je sais que vous saurez réaliser. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Dupic.

M. Dupic. Mesdames, messieurs, à l'occasion de la discussion de ce projet, mon intention est de présenter quelques observations à M. le ministre en ce qui concerne les problèmes de construction et, comme il est très rare de pouvoir pousser les questions au fond, je pense que M. le ministre de la reconstruction fournira les explications attendues par tant de conseils municipaux désireux d'œuvrer pour la construction.

Le plan de M. le ministre de la reconstruction peut, dans ce domaine de la construction nouvelle, se résumer ainsi : refus d'approuver les créations de nouveaux offices municipaux, j'en sais quelque chose pour la ville que j'administre; multiplicité des services préfectoraux ou ministériels chargés d'approuver les petits projets, si je puis employer une telle expression; obligation pour les architectes de subir, jusque dans les plus petits détails de leurs plans, les directives du cabinet, impositions de règles exagérées d'urbanisme grevant le prix de la construction et les frais d'entretien et de gestion. Enfin et surtout, l'insuffisance ridicule des crédits affectés aux prêts en faveur des offices et organismes d'habitations à loyers modérés. Quand on connaît les discours de M. Claudius Petit à propos de ces 20.000 logements par mois, on peut juger de la valeur de cette démagogie quand on se trouve contraint d'avouer « 68.000 logements seulement ont été construits en 1950 ». C'est donc 68.000 au lieu des 240.000 jugés nécessaires par le ministre lui-même.

Mais cela ne le gêne pas de proclamer avec flamme que nous sommes en pleine renaissance.

M. le ministre. Nous y arriverons !

M. Dupic. En réalité, chacun sait que le nombre des logements reconstruits et construits depuis la libération atteignait 160.000 à la fin de 1950 alors que la version de 1946 du plan de modernisation et d'équipement prévoyait la construction de 500.000 logements pendant les quatre années 1947 à 1950.

M. le ministre. C'est tellement facile de prévoir et de ne pas tenir !

M. Dupic. Comme de promettre et de ne pas tenir !

M. le ministre. Je n'ai rien promis !

M. Dupic. Si, vingt mille logements par mois !

Pendant ce temps, la population, du 1er janvier 1946 au 1er janvier 1951, augmentait de 2 millions.

« Faites des enfants ! » dit le Gouvernement aux Français, mais il ne prend aucune mesure efficace pour assurer le logement des familles, pour préserver leur santé et pour construire des écoles. Dans le projet de budget, il est prévu 34 milliards de crédits de payement pour l'ensemble des organismes d'habitations à loyers modérés dans toute la France. Or, 4 milliards sont déjà réservés pour compenser l'avance faite par la caisse des dépôts et consignations. En effet, par suite de l'insuffisance des crédits de 1950, tout était épuisé en novembre dernier et les chantiers menacés d'un arrêt total sans l'avance de ces quatre milliards.

Il ne reste donc que 30 milliards. C'est à peine de quoi construire 15.000 logements dans toute la France et non pas 20.000 par mois.

« Il y a les primes à la construction », nous dira-t-on.

— Or, ces primes ne sont accordées qu'après de multiples difficultés bureaucratiques et, sous prétexte de favoriser la propriété privée, il s'agit surtout de freiner l'action des offices d'habitations à loyers modérés. Pour freiner l'action des offices, M. le ministre met en œuvre une fertile imagination.

L'histoire de la commune de Saint-Fons, voisine de Vénissieux, où vous êtes passé, il y a quelques jours, monsieur le ministre — très rapidement d'ailleurs — est édifiante. Le maire de Saint-Fons s'était entendu avec l'office départemental des habitations à loyers modérés, pour envisager la réalisation d'un projet important, de l'ordre, si je ne trompe, de trois cents logements. La ville allait exproprier un vaste quadrilatère, très bien situé, entre une grande rue et une belle avenue, qui allaient être reliées par une voie nouvelle.

Il est évident, pour toute personne localement avertie, que la construction d'immeubles d'habitations le long de cette belle avenue, d'une part sur la commune de Saint-Fons, d'autre part sur la commune de Vénisseux, fait partie du développement tout naturel de ces deux cités.

Un jour, cette avenue sera bordée de beaux immeubles, non seulement du côté où le terrain appartient à des industriels ou à des personnes privées, mais de l'autre côté où des superficies considérables sont inutilement accaparées par l'autorité militaire.

Mais, le jour de l'inauguration, personne ne se souviendra plus du nom du ministre actuel, chargé du sabotage de la construction et de la reconstruction.

M. le ministre. Ce que l'on construit sur votre commune ne vous donne pas beaucoup de mal, puisque c'est l'office départemental qui s'en charge.

M. Dupic. Nous allons en parler, monsieur le ministre, pour l'intérêt même de cette assemblée. Bref, M. Claudius Petit a refusé la prise en considération du projet de la ville de Saint-Fons. Il dit que la bande de terrains indispensable n'est qu'un désert, et pour cause, monsieur le ministre, si l'on y construisait des maisons, le désert n'existerait plus. Mais à quelques pas de là, non plus sur le territoire de Saint-Fons, mais sur celui de la commune de Vénissieux que j'ai l'honneur d'administrer et en bordure de la même avenue, sur une bande de terrain analogue, dans le même prétendu désert, vous n'avez pas vu d'inconvénient à l'édification d'immeubles d'habitation, puisque l'office public départemental d'habitations à bon marché du département du Rhône a déjà édifié et construit encore actuellement des immeubles avec l'appui, non de la ville, mais d'une puissante société de produits chimiques de Saint-Fons.

Tout à l'heure, monsieur le ministre, vous disiez que je n'avais pas beaucoup de peine pour réaliser des constructions nouvelles. Vous me permettrez de vous dire que les trois cents logements réalisés par l'office d'habitations à loyers modérés du département du Rhône n'ont pas servi à la population de Vénissieux, puisque seuls cinq ménages sont logés dans ces constructions nouvelles. Or, les demandes qui se chiffrent par plusieurs milliers à l'office départemental du logement sont loin de satisfaire aux besoins de la population de l'agglomération lyonnaise mal logée. Je vous en prie, monsieur le ministre, soyez sérieux, et ne dites pas qu'on peut ainsi arriver à un moment donné à résorber les besoins de la population.

Si je devais aller plus loin, je dirais que chaque fois que l'on a demandé au ministère une aide quelconque pour construire — je ne parle pas de Vénissieux, mais de communes du département du Rhône au nombre de sept — chaque fois ce sont des refus systématiques qui ont été opposés, tandis que, dans un département voisin — le vôtre, monsieur le ministre — certaine ville — cela peut être vérifié au *Journal officiel* — bénéficie de la création d'un office municipal de logement.

M. le ministre. Quelle ville ?

M. Dupic. Saint-Chamond.

M. le ministre. Et la Ricamarie.

M. Dupic. Oui, et la Ricamarie.

M. le ministre. Vous citez comme par hasard la commune qui n'est pas administrée par un maire communiste, mais vous oubliez de citer celle qui est administrée par un maire communiste.

M. Dupic. C'est un oubli.

M. le ministre. Je relevais l'oubli.

M. Dupic. Je vous fais remarquer que ces communes sont dans votre département et non pas dans le département du Rhône.

Mais les élections approchent, n'est-ce pas monsieur le ministre ?

Il est même officiellement question de continuer ces constructions en avançant vers la limite des deux communes, en plein désert.

Votre politique, monsieur le ministre, consiste tout simplement à mettre des bâtons dans les roues, surtout quand vous avez affaire, non pas aux industriels directement ou indirectement, mais aux communes.

Il est bien évident que les ouvriers des produits chimiques de Saint-Fons, comme les métallurgistes de Vénissieux, ne peuvent habiter le bois de Boulogne. Ils n'en demandent pas tant. Ils demandent tout bonnement des maisons simples et confortables dans la zone résidentielle de la localité où ils travaillent ou dans celle de la commune voisine.

Ce n'est pas de leur faute s'il y a des déserts. Mais ils ont encore des municipalités qui sont assez grandes pour leur planter des arbres le long des avenues — ils y sont d'ailleurs — et les mêmes municipalités établissent des squares et des jardins chaque fois qu'elles le peuvent.

L'exemple de Saint-Fons n'est pas isolé. Ecoutez celui de Vénissieux.

Vénissieux a été sinistrée à 49,9 p. 100. Il y a encore de nombreux sinistrés non relogés. Cent baraquements abritent cinq cents d'entre eux, provisoirement. Rien que pour les îlots insalubres, 240 immeubles appellent la pioche du démolisseur. D'importantes mesures d'urbanisme sont en panne, faute de pouvoir démolir deux ou trois immeubles antiques, bourrés de locataires qui seraient mieux ailleurs... s'il y avait des immeubles neufs.

La population, qui était de 11.506 habitants en 1926, s'élevait malgré les évacuations à 15.283 en 1946; elle est maintenant supérieure à 18.000. Mais des centaines de jeunes ménages sont hébergés en surnombre et, au bas mot, un millier de ménages ou de familles cherchent un logement.

Depuis trois ans, c'est le fait le plus frappant, le conseil municipal avait décidé de faire une réservation de crédits de 26 millions pour financer un programme de constructions équivalent à 250 millions de travaux; je le répète depuis trois ans. Si l'on tient compte de la dévaluation de la monnaie, il est indiscutable que nous ne pourrions, même si nous avions l'autorisation du ministre, réaliser en ce moment dans les mêmes conditions et dans des conditions surtout aussi avantageuses que lors de la période où nous avions demandé que notre office soit constitué. Depuis trois ans, 26 millions dorment dans le budget de la commune, sans un seul centime additionnel supplémentaire, sans recours à l'emprunt. Ce sont là des choses qui sont assez rares, étant donné la situation difficile des communes, surtout de celles qui, comme les nôtres, sont sinistrées. Le terrain est acquis, un plan de masse de 1.200 logements est établi. Il suffirait, après que les dépenses d'eau, d'électricité et de chaussée ont été engagées, de l'autorisation ministérielle pour que nous puissions aller de l'avant et réaliser au moins 180 logements, puisque, aussi bien, notre exploitation de carrière municipale aurait apporté une contribution à l'économie du projet.

Le temps est venu de créer un office public municipal d'habitations à loyer modéré, car la ville dispose de vastes superficies admirablement situées.

La décision est prise le 10 juin 1949. Elle se heurte à un avis défavorable de la commission interministérielle des prêts, sous prétexte qu'il existe un office départemental actif.

Une nouvelle délibération du conseil est prise le 5 juin 1950. Elle recueille l'avis très favorable de la commission de patronage, qui a spécialement consulté M. Laurent Bonnevay, l'éminent président de l'office départemental du Rhône des habitations à loyer modéré. Le président Bonnevay est très favorable au projet de Vénissieux, dont les buts sont parfaitement distincts de ceux de l'office départemental.

M. le préfet du Rhône exprime lui aussi un avis très favorable. Mais le projet de création d'un office public d'habitations à loyer modéré à Vénissieux n'en est pas moins repoussé une seconde fois par la commission interministérielle des prêts.

Faut-il que les ordres soient formels pour que l'initiative d'un conseil municipal unanime — bien que disparate dans sa composition politique — soit contrecarrée malgré tant de parrainages!

En vérité, les prétextes, les contorsions, la politique du ministre de la reconstruction sont tout simplement motivés par l'absence de crédits. Il faut freiner, freiner encore, freiner toujours, car le Gouvernement consacre les ressources de la France à préparer la guerre en construisant des casernes et non pas des maisons pour les Français.

Les Américains, qui prodiguent, hélas! à la France l'aide de leur matériel de guerre et de leurs stratèges, ne mobilisent pas nos géomètres pour arpenter les terrains en vue de bâtir des habitations à loyer modéré, les aérodromes les intéressent davantage. *(Interruptions.)*

Je sais bien qu'il y a toujours quelques petits remous quand nous faisons allusion à ces questions. Je voudrais dire à cette Assemblée qu'à la limite de ma commune, on va couper une grand route, exproprier d'innombrables braves gens pour faire de l'aérodrome de Bron une importante base aérienne de guerre. Il est donc naturel, si j'ose dire, que M. Claudius Petit soit plutôt enclin à mettre en œuvre, suivant son expression, une méthode à suivre depuis le début de l'instruction d'un programme d'habitations, dans le but de faire échec à la construction.

Car c'est bien là le but principal de ce ministre, dont la tâche essentielle est de faire semblant de construire.

M. le ministre. Je distribue des lunettes à tous les voyageurs!

M. Dupic. D'ailleurs, constatant la politique de préparation à la guerre suivie par le Gouvernement, on pourrait se demander pourquoi le misistre bâtirait des maisons, gaspillant ainsi des milliards si utiles ailleurs à M. Jules Moch, au prix où sont les divisions, blindées ou non. Surtout au moment où les maîtres de ces messsieurs mettent au point leur plan pour transformer la France en une terre brûlée.

Il n'est pas possible de faire appel à la bonne volonté du ministre. M. le ministre n'a pas de volonté. Il obéit comme les autres membres du Gouvernement aux recommandations de personnes étrangères, ô combien, aux questions de la construction et de la reconstruction en France.

M. le président. Je ne peux pas vous laisser dire ceci. Le Gouvernement français n'a pas de maître, il est jugé par la nation française. *(Vifs applaudissements.)*

M. Dupic. C'est votre opinion, monsieur le président, la nôtre est toute différente et se vérifie dans les faits quotidiens du Gouvernement et de sa majorité.

M. le président. La parole est à M. David.

M. Léon David. Monsieur le ministre, mon intention est simplement d'attirer votre attention sur une question qui intéresse une région de mon département, question très importante pour la population de cette région. Je ne saurais mieux faire que de citer quelques passages d'une lettre que les maires de la région d'Arles nous ont écrite pour attirer notre attention et la vôtre sur la construction d'une usine.

Le maire d'Arles, au nom de plusieurs maires de la région des Saintes-Maries-de-la-Mer et de Saint-Gilles, nous écrit que, depuis août 1948, les eaux du Rhône sont polluées par des déversements leur donnant une odeur de chlore et de phénol nettement caractérisée, qui rend leur consommation extrêmement désagréable ou même impossible suivant le degré de pollution.

Depuis cette époque, les maires ont alerté les parlementaires et les ministres intéressés, santé publique, reconstruction, etc.

On a constaté à différentes reprises que cette pollution provenait de l'installation d'usines de produits chimiques qui déversaient dans les eaux du Rhône leurs eaux polluées. Des délibérations ont été prises en grand nombre pour mettre ces usines dans l'obligation de neutraliser leurs eaux usées.

Jusqu'ici, rien pratiquement n'a été fait, et les maires nous indiquent que, malgré leurs incessantes protestations contre la situation faite aux populations qui puisent l'eau dans le Rhône, ils n'ont pas trouvé auprès des services compétents tout l'appui nécessaire.

Les populations d'Arles, de Saint-Gilles et des Saintes-Maries-de-la-Mer sont très émues par cette situation et prétendent avec juste raison que cet état de choses ne peut durer. Il est inadmissible que plusieurs dizaines de milliers d'habitants continuent à être traités de la sorte, et vous allez voir dans un instant que ce que je dis concerne essentiellement votre ministère.

Précédemment les eaux du fleuve étaient traitées par l'ozone, à l'usine d'Arles, avant d'être livrées à la consommation; et aucun mauvais goût n'apparaissait. D'ailleurs ces derniers temps des expériences concluantes ont été faites dans certaines communes de la Camargue.

Seulement, l'usine de traitement d'Arles a été détruite par les bombardements en 1944, sa reconstruction n'est pas entreprise, et les eaux sont traitées dans une station provisoire par chloration, ce qui ne donne pas de bons résultats. Depuis trois ans, les maires intéressés se sont attachés à obtenir les autorisations et les crédits nécessaires du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme. A ce jour, et c'est sur ce point que j'attire votre attention, toutes les formalités sont remplies. Le démarrage du chantier de reconstruction de l'usine d'Arles est subordonné à une décision d'autorisation de reconstruction de l'usine par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

J'ai terminé, je voulais simplement attirer votre attention sur cette importante question. S'il est exact qu'il ne reste

plus pour reconstruire l'usine qu'à obtenir votre autorisation, je vous demande, au nom de ces populations, au nom des maires qui nous ont écrit, de l'accorder.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Comme il s'agit là d'une question précise assez éloignée de la discussion générale, je préfère répondre tout de suite à M. David. Si cette usine est importante et si elle appartient à une collectivité, elle ne peut être inscrite sur le plan de priorité que par la commission interministérielle au sein de laquelle se trouvent représentés les divers ministères intéressés.

Ce n'est pas une décision du ministre de la reconstruction qui peut placer ou non l'usine en cause en régime de priorité; c'est seulement l'importance que lui attribuent, au regard des autres bâtiments civils devant être reconstruits, les ministères ayant la tutelle de cet établissement. Voilà la précision que je voulais apporter.

M. Léon David. Je ne manquerai pas, monsieur le ministre, de faire état de cette précision auprès des maires intéressés en leur demandant de faire le nécessaire auprès des autres ministères. Mais j'espère que, de votre part, lorsque la question viendra en discussion, vous penserez à ces populations.

J'ajoute, malgré vos déclarations, que les maires sont formels au sujet de l'autorisation que vous pouvez accorder.

M. le président. Le Conseil voudra sans doute suspendre ses travaux quelques instants ? (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures trente minutes, est reprise à dix-sept heures cinquante minutes sous la présidence de M. Gaston Monnerville.*)

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons l'examen du projet de loi concernant la réparation des dommages de guerre.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M Marrane.

M. Marrane. Mesdames, messieurs, l'époque à laquelle vient devant notre Assemblée la discussion du budget de la reconstruction et les conditions dans lesquelles se déroule cette discussion d'un budget qui devrait être considéré comme l'un des plus importants démentent tous les discours officiels dans lesquels on déclare que la crise du logement est le problème numéro un du moment. Il est évident que nous n'avons guère le temps d'etudier et de discuter un tel budget, bien que les commissions du Conseil de la République aient fait preuve de la plus grande bonne volonté, puisqu'elles ont commencé l'étude des chapitres de ce budget avant même qu'il n'ait été entièrement voté par l'Assemblée nationale.

M. le ministre. Ce dont je les remercie.

M. Marrane. Mais la hâte du Gouvernement et de la majorité parlementaire à mettre fin à la législature ne permet plus à notre Assemblée de discuter sérieusement aucun projet de loi. C'est là une des conséquences indiscutables de la politique de préparation à la guerre menée par notre Gouvernement.

Au reste, si l'on était tenté d'apporter à ce budget les modifications qui s'imposent, étant donné l'ampleur des problèmes posés par son adoption, celui-ci risquerait de ne pas être ratifié en temps utile par l'Assemblée nationale, puisque la fin de la législature est fixée à mardi prochain. Or, il est bien évident que ce budget doit être voté avant cette date parce que, quelle que soit l'insuffisance des crédits, ceux-ci sont indispensables non seulement pour les sinistrés, mais aussi pour la réalisation des projets de constructions d'habitations à loyer modéré, approuvés à l'heure actuelle par les services techniques, mais dont la construction ne peut être entreprise avant que le budget ne soit voté.

Nous sommes donc dans une situation telle qu'il nous est difficile de discuter sérieusement aucun des projets. Je vais vous citer un autre exemple. Ce matin, à la commission de l'intérieur, j'ai proposé que le projet de loi concernant le statut du personnel communal soit adopté en bloc, car si le vote n'intervient pas avant la fin de la législature, cette loi établissant un statut en faveur du personnel des communes sera ajournée *sine die*, c'est-à-dire après les élections. Or, comme la discussion de ce projet de statut a déjà duré trois ans à l'Assemblée nationale, malgré les efforts du groupe communiste, il est à craindre qu'il ne soit retardé de la sorte pendant plusieurs années. Malheureusement la majorité de la commission de l'intérieur a repoussé ma proposition.

Avec les mêmes préoccupations le groupe communiste considère que le budget de la reconstruction et de l'urbanisme, quelles que soient ses insuffisances, doit être voté avant mardi. C'est pourquoi, malgré la modicité des crédits accordés pour les dommages de guerre, que ce soit pour les sinistrés mobiliers et immobiliers ou pour les organismes d'habitations à loyers moyens, nous considérons qu'il est indispensable que ce budget soit voté en temps utile. Aussi, pour éviter de retarder le vote de ce budget, le groupe communiste ne défendra pas, à cette tribune, les motions préjudicielles qui ont été présentées à l'Assemblée nationale par mes camarades Lenormand et Mme Rabaté.

Permettez-moi cependant de souligner l'insuffisance criante des crédits de ce budget. Tout d'abord je souligne, ainsi que l'a très justement fait mon ami M. Dupic tout à l'heure, de même que mes camarades communistes l'ont fait à l'Assemblée nationale, que le montant des crédits pour les dommages de guerre ne permettra pas d'accomplir l'effort élémentaire pour donner satisfaction aux revendications légitimes des sinistrés. En effet, le rapport de M. Grenier, au nom de la commission des finances, souligne très justement, après le rapport de M. Barangé, au nom de la commission des finances de l'Assemblée nationale, que les crédits attribués pour la réparation des dommages de guerre sont à peu près équivalents à ceux de l'année dernière en volume, mais étant donné la hausse des prix, ceci aboutira inévitablement à une réduction des reconstructions, pourtant urgentes et indispensables.

Il me parait inutile de rappeler quelques chiffres, notre rapporteur M. Grenier les a donnés: 251 milliards seulement cette année, pour la réparation des dommages; il a été affirmé à l'Assemblée nationale, sans que cette affirmation soulève de démenti sérieux, qu'à ce rythme-là il faudra près de vingt ans pour relever les ruines de la dernière guerre dans notre pays.

Il a été également rappelé par le groupe communiste que le plan de financement, qui devait être déposé devant le Parlement avant le 30 juin 1949, n'avait pas encore vu le jour. Ceci constitue évidemment un obstacle important à la réparation dans les moindres délais de tous les dommages de guerre de notre pays.

Je rappelle que le Conseil économique lui-même a établi qu'il serait indispensable que, chaque année, 500 milliards au moins fussent consacrés aux dommages de guerre. Il est évident que ce n'est pas le souci du Gouvernement, puisque celui-ci avait accepté, dans le projet des 25 milliards d'économies en faveur du réarmement qui a été soumis à l'Assemblée nationale, et, voici deux jours, à notre Assemblée, une réduction de 6 milliards sur la somme affectée au dédommagement des sinistres mobiliers. Heureusement, le Parlement n'a pas accepté cette réduction et le crédit, d'ailleurs insuffisant, de 18 milliards a été maintenu.

Dans son rapport à l'Assemblée nationale, M. Barangé indiquait, qu'en 1950, 156.000 logements nouveaux avaient été construits depuis 1947. Seulement, il a lui-même souligné que la population de notre pays — comme le rappelait très justement tout à l'heure mon camarade Dupic — est passée de 40 à 42 millions d'habitants. Si bien, qu'en fait, il n'est pas douteux que la crise du logement s'aggrave tous les jours, d'une part, par suite de l'augmentation constante de la population dont nous devrions tous nous réjouir, d'autre part, parce que chaque année disparaissent par vétusté, et suivant les appréciations, entre 100.000 et 150.000 logements.

Dans ces conditions, nul ne contestera que la crise du logement s'aggrave tous les jours et un orateur a même déclaré à l'Assemblée nationale que le problème du logement n'était pas en France le problème numéro un mais qu'il était vraiment le seul problème de l'heure.

Dans son rapport, M Barangé a également indiqué qu'il serait nécessaire d'établir pour notre pays un programme prévoyant la construction de quatre à six millions de logements pour remplacer ceux qui sont vétustes et permettre les installations nouvelles.

Ces dernières années, une des difficultés invoquées pour justifier la lenteur de la construction consistait dans l'existence de ces fameux « goulots d'étranglement » — pénurie de matières premières, de main-d'œuvre, etc. Actuellement, nul ne conteste qu'il n'existe qu'un seul goulot d'étranglement: l'insuffisance des crédits.

M. le ministre. Il y en a quand même un second.

M. Marrane. Monsieur le ministre, vous l'indiquerez.

M. le ministre. Il est simple, si nous construisions pour 500 milliards de bâtiments en France, nous n'aurions pas assez de main-d'œuvre et vous savez très bien que les syndicats ouvriers n'aiment pas l'immigration de main-d'œuvre étrangère.

M. Marrane. Monsieur le ministre, à l'Assemblée nationale, personne n'a apporté cet argument.

M. le ministre. Si, moi.

M. Marrane. Je crois que, même au Conseil économique, cet argument n'a pas été apporté et, à ma connaissance, les techniciens qualifiés ainsi que toutes les organisations professionnelles reconnaissent qu'actuellement le chômage est plus à redouter dans le bâtiment qu'un manque de main-d'œuvre.

En tout cas, tout le monde reconnaît qu'il faudrait consacrer des crédits indispensables pour construire chaque année un minimum de 300.000 logements. C'est le chiffre qui a été retenu par le Conseil économique.

M. le ministre. Je me contente de 240.000 logements.

M. Marrane. Monsieur le ministre, je serais presque tenté de vous féliciter de votre modestie si vraiment vous preniez les dispositions pour construire effectivement 240.000 logements par an.

M. le ministre. C'est ce que je dirai tout à l'heure.

M. Marrane. Malheureusement ce n'est pas le cas et vous êtes encore loin. La preuve en est qu'à la séance de l'Assemblée nationale du 13 avril vous avez indiqué, à la suite d'une interruption de M. Pierre Cot, qu'il faudrait attendre quatre ans pour arriver à la cadence de 20.000 logements par mois. Vous reconnaissez donc que, d'après les prévisions sur lesquelles est basé votre budget, la crise du logement va continuer à s'aggraver encore pendant quatre ans, pour le moins.

D'ailleurs, M. Pierre Cot a précisé que, selon cette déclaration de M. le ministre de la reconstruction, en 1951 on ne construira que trois fois moins de logements que le quantum nécessaire pour rattraper notre retard en trente ans. M. le ministre de la reconstruction a répondu qu'en effet c'était exact.

Eh bien! Il me suffit d'évoquer ces faits pour que chacun d'entre vous, pour que chaque candidat à un logement comprenne combien est criante l'insuffisance du budget de la reconstruction et de la construction soumis au Conseil de la République. Je rappelle que M. le ministre a toujours basé l'essentiel de sa politique sur l'effort de la construction privée...

M. le ministre. Mais non!

M. Marrane. ...et j'ai fait la démonstration, à cette tribune, que les services du ministère de la reconstruction limitaient l'activité des anciens organismes d'habitations à bon marché, devenus aujourd'hui avec la politique du loyer cher « habitations à loyer modéré ».

Tous les organismes, tous les techniciens, tous ceux qui sont au courant de la question du logement reconnaissent qu'il eût été indispensable en 1951 d'attribuer un minimum de 100 milliards pour la construction par les organismes d'habitations à loyer modéré. A une question posée à M. le ministre sur le point de savoir si, au cas où il disposerait de 100 milliards, il pensait pouvoir les utiliser en 1951...

M. le ministre. J'ai répondu oui.

M. Marrane. ...M. le ministre avait répondu affirmativement. Donc, monsieur le ministre, quand j'apporte des arguments conformes à votre point de vue, vous seriez mal venu de me les reprocher.

J'ajoute que la radio de M. Gazier — où l'on ne dit pas souvent la vérité — a, dans une émission du mois de décembre 1950, fait savoir que le Gouvernement avait décidé d'attribuer 100 milliards sur le budget de 1951 pour la construction de logements par les organismes d'habitations à loyer modéré.

M. le ministre. Non!

M. Marrane. Monsieur le ministre, je n'avance jamais rien sans avoir les documents. Je ne les ai pas ici, mais cela a été publié dans *La Documentation française* et l'émission a eu lieu le 8 décembre 1950. Vous voyez que je n'apporte jamais d'affirmation à la légère.

Tous les organismes compétents affirment qu'il n'y a pas assez de crédits dans le budget de 1951 pour la construction de logements en faveur des familles laborieuses. Non seulement cette affirmation a été proclamée par le congrès d'urbanisme et d'habitation à Toulouse, tenu l'année dernière, qui a fixé le chiffre minimum de 100 milliards, par l'association des maires de France qui a également réclamé cette somme dans son congrès dernier, par le Conseil économique, mais encore par la commission des finances de l'Assemblée nationale qui a ajourné l'article 8 pour exiger du Gouvernement que le chiffre de 100 milliards soit inscrit à ce chapitre pour la construction de logements par les orgaismes d'habitations à loyer modéré.

Je reconnais, comme l'a souligné M. le rapporteur à la tribune, que cette pression a contraint le Gouvernement à admettre que les attributions de crédit qui seraient éventuellement consenties par les caisses d'épargne viendraient en supplément des 45 milliards figurant à l'article 8. C'est la preuve que, si toutes les familles à la recherche d'un logement savaient s'unir et agir, il serait possible d'obliger le Gouvernement à consentir les crédits nécessaires pour lutter contre la crise. Nous nous réjouissons de ce premier succès, mais il n'est pas douteux que cette amélioration est nettement insuffisante. Faut-il rappeler que, d'après les statistiques officielles, l'indice de productivité dans notre pays actuellement, comparativement à 1938, est à 140 ? Ce qui est vrai dans le domaine de la production devrait l'être également en ce qui concerne la construction de logements.

Nous en sommes hélas! très loin. Cette situation est d'autant plus déplorable que, comme l'a souligné avec beaucoup de force à cette tribune, Mme Thôme-Patenotre, il ne s'agit pas, en ce qui concerne les sommes figurant à l'article 8 et destinés aux organismes d'habitations à loyer modéré, de crédits budgétaires mais de prêts remboursables, lesquels, de par leur utilisation, sont producteurs d'impôts. Chaque fois que des prêts sont consentis par la caisse des dépôts et consignations, ou la caisse d'épargne pour la construction de logements à loyer modéré, loin de charger le budget de l'Etat, ceci a au contraire pour résultat de l'alimenter. Il est reconnu, en effet par tous les techniciens que les prélèvements fiscaux aux différents stades de la construction font que, lorsqu'il a été construit pour 100 millions de logements, il est déjà entré environ 30 millions dans les caisses du Trésor.

Malheureusement, il est certain que le Gouvernement n'attache pas à ce problème, malgré les affirmations officielles fréquentes, toute l'importance nécessaire; aussi nous discutons ce budget de l'année 1951 dans la deuxième quinzaine de mai...

M. le ministre. A qui la faute ?

M. Marrane. Ce n'est pas au Conseil de la République, monsieur le ministre.

M. le ministre. Non, mais à vos amis de l'Assemblée nationale.

M. Marrane. Monsieur le ministre, cet argument est vraiment faible, car lorsque le Gouvernement auquel vous appartenez a voulu faire passer un projet avec une certaine célérité, il n'a jamais hésité à poser la question de confiance et il a toujours rencontré, hélas! à l'Assemblée nationale une majorité trop docile à ses désirs. Dans ces conditions, si le Gouvernement avait attaché autant d'importance à la question du logement qu'il en a donné, par exemple, à celle de la réforme électorale, il est bien certain qu'il y a longtemps que le Conseil de la République aurait pu se prononcer, après une étude sérieuse de la contexture du budget de la construction et de la reconstruction. Nous aurions alors pu sans doute exiger une augmentation notable des crédits.

Dans une circulaire adressée par l'Union nationale des organismes d'habitations à loyer modéré du 15 février 1951, il est indiqué que, tant que le Parlement ne se sera pas prononcé sur les crédits de 1951, la commission interministérielle des prêts n'est pas autorisée à proposer des attributions de crédits et que les demandes formulées par ces organismes sont actuellement en attente. Eh bien! c'est malheureusement vrai.

M. le ministre. Plus maintenant.

M. Marrane. ...c'est malheureusement vrai, parce que le projet de loi qui nous est soumis comporte un article qui prévoit la prorogation des conditions des prêts et des bonifications d'intérêts consentis aux organismes des habitations à loyer modéré. Comme cette condition n'était valable que jusqu'au 31 décembre 1950, il faut que la loi soit votée pour permettre à ces organismes d'en bénéficier de nouveau. C'est ce qui explique que, jusqu'à maintenant à ma connaissance, il n'a pas été attribué depuis le début de l'année, par la commission interministérielle des prêts, de dotations permettant la réalisation des projets déposés par les organismes d'habitations à loyer modéré.

C'est là un fait vraiment navrant, puisqu'il aboutit à retarder, de plusieurs mois, l'ouverture de chantiers dont l'urgence est reconnue par tous.

Ainsi donc le budget qui nous est proposé n'est pas de nature à permettre un effort suffisant, je ne dis pas pour lutter avec efficacité contre la crise du logement, mais même pour freiner l'aggravation de la crise. Et l'un des anciens collaborateurs de M. le ministre, M. Kérisel, a publié dans la revue *Science et Vie* une statistique établissant que c'est la France qui, depuis plusieurs années, est le pays qui a le moins construit de logements en Europe, alors que les Français sont les plus mal logés. Il a donné le chiffre de 200.000 logements construits en Allemagne en 1950, alors qu'il n'en a été construit que 50.000 pour la France.

M. le ministre. J'ai donné ces chiffres à la tribune il y a déjà longtemps.

M. Marrane. Je ne dis pas que les vôtres ne correspondent pas à ma référence, je ne crois pas qu'ils soient contestables car je ne peux pas supposer qu'un des collaborateurs les plus proches de M. le ministre fournirait des chiffres inexacts.

Ainsi donc, ces crédits sont notoirement insuffisants. Cette année il n'est prévu que 34 milliards de crédits de payement pour les logements construits par les organismes d'habitations à loyer modéré. Sur ceux-ci, 4 milliards ont déjà été utilisés en 1950 vu l'insuffisance des crédits. La caisse des dépôts et consignations a été amenée à consentir des avances sur les crédits de 1951, avances qui atteignent près de 4 milliards, si bien qu'en fait le reste des crédits de payement, pour la construction de logements par les organismes d'habitations à loyer modéré, s'élève à environ 30 milliards. La construction d'un logement moyen coûtant 2 millions, cela fait de quoi construire pour toute la France environ 15.000 logements.

Nul ne conteste l'insuffisance notoire de ces chiffres. Par conséquent, il faut bien répéter qu'un minimum de 100 milliards de francs aurait été indispensable cette année et que, dès maintenant, il faudrait prévoir, pour l'année 1952, un minimum de 200 milliards en faveur des organismes d'habitations à loyer modéré.

Après avoir démontré l'insuffisance de ces crédits, je voudrais attirer brièvement l'attention de l'assemblée sur un autre aspect du problème de la crise du logement qui revêt également une grande importance: la mauvaise répartition des logements existants. Aujourd'hui, étant donné, d'une part la crise croissante et, d'autre part, l'insuffisance des logements disponibles, il serait élémentaire de s'efforcer d'obtenir la répartition la plus judicieuse possible des logements existants. Malheureusement, il ne semble pas que la politique suivie par le Gouvernement s'oriente dans ce sens.

En effet, les crédits qui étaient affectés aux services du logement ont été considérablement réduits, à la demande du Gouvernement, par les assemblées parlementaires.

M. le ministre. A la demande du Parlement!

M. Marrane. En tout cas, le Gouvernement ne s'est pas opposé à une telle réduction et n'a pas posé la question de confiance sur ce point. Ainsi, une part importante des crédits affectés aux services du logement a été supprimée. Des informations que j'obtiens des services du logement, il résulte qu'il ne leur est plus possible d'opérer de réquisitions.

Si bien qu'on aboutit à ce scandale intolérable que, alors que la crise s'aggrave de plus en plus — le docteur Lafay en a très justement fait la démonstration à cette tribune — il est vraiment contraire au bon sens, il est révoltant de penser que l'on consacre plus d'argent pour soigner un tuberculeux que pour lui assurer un logement qui lui éviterait de tomber malade.

M. le ministre. Cela fait cinq ans que je répète cela.

M. Marrane. Il est absolument nécessaire — j'attire l'attention du Parlement sur cette question — dans la période où nous sommes, où il existe de véritables drames de famille du fait de l'absence de logement, de procéder à une répartition aussi équitable que possible des logements existants. Je proteste de cette tribune, au nom du groupe communiste, contre le fait qu'il n'est plus possible, à l'heure actuelle, par la volonté du Gouvernement, de procéder à des réquisitions de logements inoccupés.

En conclusion, j'affirme avec force qu'il est nécessaire, si l'on veut vraiment faire quelque chose d'efficace pour lutter contre la crise du logement, de faire davantage confiance aux organisations d'habitations à loyer modéré. Il n'y a pas assez de crédit pour les sinistrés et pour les organismes d'habitations à loyer modéré. Il n'est pas possible que la population française puisse se satisfaire de cette perspective du Gouvernement qui consiste à espérer que la crise du logement pourra être résolue dans trente ans. Du haut de cette tribune, j'adresse un appel fraternel à l'union de tous les sans-logis, aux jeunes ménages et aux prioritaires, pour qu'ils agissent en commun, qu'ils exigent des parlementaires et du Gouvernement qu'ils attachent à cette question catastrophique du logement toute l'importante nécessaire.

Si les locataires savent s'entendre, si ceux qui cherchent un logement veulent bien s'unir, ils obtiendront, comme nos prédécesseurs l'ont obtenu, avant même la guerre de 1939, que le Gouvernement, le Parlement, attachent enfin toute l'importance nécessaire à la crise croissante du logement et qu'ils accordent les crédits indispensables.

Sans doute, il faudra encore agir pour obtenir plus de crédits pour les sinistrés et pour la construction et pour imposer une meilleure répartition des logements existants. Mais pour obtenir ce résultat il faut évidemment, comme l'a indiqué mon ami M. Dupic, changer la politique du Gouvernement. Au lieu d'affecter toutes les ressources de la nation à la préparation à la guerre, il faudrait en conserver la plus grande partie à construire des logements pour les familles laborieuses. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jules Pouget. Cela dépend de vous!

M. Marrane. Si, au lieu d'aider au réarmement de l'Allemagne qui a construit l'année dernière 200.000 logements — quatre fois plus que la France — l'on avait exigé de l'Allemagne qu'elle participe au relèvement des ruines dont elle est responsable, c'est le contraire qui aurait dû se produire. Il eut été possible de construire plus de logements en France qu'en Allemagne.

En conclusion, le groupe communiste est convaincu qu'il est possible de lutter efficacement contre la crise du logement, à la seule condition de pratiquer une politique de paix. Si le peuple français ne vous impose pas cette politique de paix, le Gouvernement actuel et la majorité parlementaire actuelle continueront à assumer la responsabilité de l'aggravation de la crise du logement dans notre pays. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Bourgeois.

M. Bourgeois. Mes chers collègues, si j'interviens de ma place, c'est pour vous prouver d'avance que je serai très bref.

Je n'ai d'ailleurs pas l'intention d'intervenir dans la question de la reconstruction. Tout a été dit dans ce domaine et je me rallie à l'argumentation de la majorité de mes collègues qui m'ont précédé.

Je voudrais, très simplement, m'adresser à M. le ministre pour lui poser deux questions bien précises touchant le problème de la construction.

Monsieur le ministre, vous nous avez demandé, vous le savez, d'intensifier dans nos départements à la fois la propagande et, plus tard, la réalisation de la construction de logements, ceci aussi bien dans cette première étape qui était celle de la construction par l'accession à la petite propriété que, par la suite, pour le problème de la construction avec prime à la base.

En ce qui concerne la première question, nous avions le sentiment d'être un peu lancés dans la bonne voie, mais d'avoir été arrêtés à un certain moment. En effet, dans les départements, non seulement nous vous avons suivi, mais nous avons voté des crédits pour faciliter l'accession à la propriété et ceci sous forme de bonifications d'intérêt.

Aujourd'hui je vous recommande particulièrement la répartition de ces crédits pour alimenter les caisses de crédit immobilier, car, je vous le dis franchement, nous sommes arrêtés dans cette voie, non seulement parce que nous avons lancé de vastes programmes et que nous ne connaissons pas les crédits qui seront affectés aux caisses de crédit immobilier, mais également parce que nous avons voté, dans nos départements, les crédits nécessaires, qui sont prêts à être versés, dès que vous pourrez nous indiquer les sommes dont les caisses de crédit immobilier seront dotées.

Ma deuxième question concerne la prime à la construction. Nous avons fait, là aussi, des efforts dans nos départements. En dehors de la prime de 500 francs, nous avons créé une prime de 100 francs à l'échelon départemental et nous demandons le même effort aux collectivités locales. Je vous demanderai de veiller à tout cela, monsieur le ministre, et je vous poserai une dernière question relative au Crédit foncier.

Comme nous avons prévu de très vastes programmes pour la question de la construction à la base de la prime, nous voudrions savoir si effectivement le Crédit foncier est à même de ne pas nous décevoir dans la réalisation future de ces programmes.

Pour terminer, je voudrais, malgré tout, vous dire que je ne suis pas aussi pessimiste que M. Marrane, car je considère que, dans cette grave question de la construction de logements, il ne suffit pas du bon vouloir du ministre de la reconstruction, il nous faut aussi, dans nos départements respectifs, apporter tous nos efforts pour la réalisation de ces vastes programmes que nous avons entrepris. (*Applaudissements.*)

M. le ministre. Très bien!

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Mesdames, messieurs, je ne voudrais pas retenir trop longtemps l'attention du Conseil de la République; je voudrais cependant, au moins brièvement, répondre aux différents orateurs, qui ont exposé ici des points de vue particuliers.

En même temps, je voudrais faire devant vous, très succinctement, le bilan de ma gestion pour 1950, et aussi exposer les grandes lignes du projet qui vous est soumis.

En 1950, le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme a utilisé 248.500 millions de crédits budgétaires, plus 27.125 millions de titres, et enfin 15.100 millions provenant des fonds d'emprunt, soit un total de 290.725 millions.

Les crédits qui m'ont été alloués par le Parlement au titre des dommages de guerre ont été presque totalement utilisés. Voici quelques exemples.

Pour les immeubles de toute nature, sur une dotation budgétaire se montant, y compris les quelques reports de 1949, à 140.218 millions, le total des crédits consommés s'élève à 140 milliards 217.886.000 francs; il reste donc actuellement sur ce chapitre 14.000 francs, ce qui, évidemment, équivaut à zéro. En ce qui concerne les meubles d'usage courant ou familial, sur 18 milliards, 687.000 francs seulement restent inemployés. Enfin, pour ce qui est des éléments d'exploitation, sur une dotation de 35.764 millions, il ne reste que 495.000 francs. Les crédits octroyés ont donc été pleinement utilisés.

Comme, par ailleurs, les crédits d'habitations à loyer modéré, qui se montaient l'an dernier à 42 milliards de crédits d'engagement, ont été entièrement utilisés avant la fin du mois de septembre, je me demande ce qu'il reste de cette accusation qu'à la tête de ce ministère, je sers de frein, que je ne construis que des illusions et que, naturellement, j'entretiens savamment les champs de ruines sans jamais faire aucun effort pour les relever, ainsi que le déclarait à cette tribune, M. Dupic, sénateur du Rhône.

Mais, à ces crédits en espèces dont je viens de parler, s'ajoutent les titres auxquels j'ai fait allusion au début. En 1949, il avait été utilisé 36 milliards de titres, négociables. En 1950, les titres négociables n'ont été attribués que pour les travaux commencés en 1949 sous ce régime, c'est-à-dire: pour les immeubles, 5.886 millions; pour les éléments d'exploitation: 4.233 millions, soit un total de 10.119 millions.

De nouveaux titres ont été créés pour les autres sinistrés. Ces nouveaux titres, qui n'étaient ni négociables, ni nantissables, ont eu naturellement un placement un peu plus difficile, mais cependant les immeubles ont absorbé 4.974 millions de titres et les éléments d'exploitations 4.311 millions.

En ce qui concerne les titres utilisés pour régler les éléments d'exploitation agricole, le montant s'élève à 7.720 millions, ce qui fait en tout pour l'année 1951, 27.124 millions.

Ceci m'est une occasion de remercier les sénateurs qui avaient compris l'utilité de la création de ces titres il y a deux ans et qui, évidemment, avaient raison d'avoir confiance en l'avenir.

Mais 36 milliards de travaux en 1949, 27 milliards en 1950, cela représente un volume de constructions qui, si on le traduisait en logements afin d'en mieux montrer l'importance, aurait correspondu pour 1949 à 12 à 18.000 logements et pour 1950 à 10 à 13.000 logements supplémentaires.

Si j'ajoute que les prévisions d'utilisation pour cette année peuvent être envisagées assez favorablement, d'après les résultats des quatre premiers mois, pendant lesquels il a été utilisé 6.753 millions de titres, alors que pendant la même période de 1950 il n'en avait été utilisé que 1.521 millions, je puis dire que cette institution a véritablement atteint son but qui est d'apporter un complément non négligeable à l'effort de reconstruction du pays.

Je veux fournir ici une autre précision: les crédits budgétaires et les titres des dommages de guerre ont permis en 1950 de construire 30.000 logements nouveaux environ, contre 19.000 en 1949 et 8.200 en 1948. C'est encore une preuve de la progression de la reconstruction, malgré les arguments assez spécieux employés par certains orateurs. Il a été possible aussi de verser aux industriels et aux commerçants 48 milliards d'espèces, plus 12 milliards environ de titres, soit 60 milliards, et aux agriculteurs 30.500 millions d'espèces et 7.720 millions de titres, soit 38.220 millions.

Au titre de la législation sur les habitations à loyer modéré, les crédits de 1950 ont permis de mettre 16.500 logements en chantier au titre de l'allocation simple, cependant que 11 milliards environ étaient réservés à l'accession à la propriété. Mais une nouveauté du budget de l'an dernier mérite qu'on s'y arrête un peu plus; il s'agit de l'institution des primes à la construction.

Les primes à la construction, vous vous en souvenez, ont été accueillies avec beaucoup de réticence et des questions comme celle précisément que M. Bourgeois a bien voulu rappeler tout à l'heure, m'ont été à maintes reprises posées. Je ne veux donner en réponse que le bilan des résultats de cette prime qui suffit à prouver le succès de cette institution.

La mise en route, l'été dernier, a été naturellement assez lente, mais dès la fin de l'année, la cadence des demandes dépassait un millier par mois; au mois de janvier, 2.657 logements; en février, 3.762; en mars, 4.314 et en avril, 5.300 bénéficiaient de décisions provisoires de primes car, comme vous le savez, les décisions définitives n'interviennent que lors de la délivrance du certificat de conformité après achèvement de la construction. Or, l'effort financier qui correspond à ces 5.300 logements mis en chantier en un seul mois, est de 190 millions 210.000 francs de primes. Ceci me permet déjà de dégager un certain nombre de conclusions.

La première, c'est que, contrairement aux craintes exprimées, très peu de logements de luxe se contruisent avec l'aide des primes. Celles-ci étant versées en valeur absolue — 500 francs par mètre carré, quelle que soit la construction — elles favorisent la construction modeste.

La crainte de voir des logements construits suivant des normes trop larges n'est pas davantage justifiée, la moyenne de la surface des logements primés est voisine de 83 mètres carrés par logement, alors que la prime peut être octroyée jusqu'à 110 mètres carrés.

Les conditions concernant les prêts du Crédit foncier sont aussi intéressantes. Le recours au Crédit foncier n'est pas systématique. N'y font appel que les personnes qui le désirent. Le prêt du Crédit foncier ne peut pas dépasser 60 p. 100 du coût de la construction. Mais lorsqu'il apparaît que la construction projetée n'a pas besoin d'être aidée au maximum, le prêt n'atteint pas 60 p. 100 mais est limité à 55,50 p. 100 et même 40 p. 100. Dans certains départements un constructeur seulement sur deux ou trois, sollicite le prêt du Crédit foncier.

Dans bien des cas, le prêt sollicité est limité par le demandeur, à 15 ou 20 p. 100. Par conséquent l'effort financier réalisé grâce à l'attrait des primes à la construction sera assumé, cette année, pour une très large part par les capitaux privés sans que l'Etat ait besoin d'intervenir.

Quelques départements la Côte-d'Or, notamment ont établi une prime supplémentaire. L'essor particulier que se manifeste dans ces départements mérite d'être mentionné. Voici les résultats obtenus dans l'un d'entre eux: au mois de janvier 22 logements, en février 32, en mars 88, en avril 103. La progression est manifeste. Je pense que nous atteindrons 5.500 ou 6.000 primes mensuelles.

Contrairement à ce que l'on dit ou à ce que l'on voudrait faire croire ici quelquefois, je ne pense pas que ce chiffre puisse croître de façon indéfinie; je ne crois pas que l'on puisse, comme par un coup de baguette magique, passer d'une situation où l'on ne construisait pas du tout à une situation où l'on construit à la cadence des pays civilisés qui n'ont jamais perdu de vue l'importance du bâtiment.

Je profite de cette occasion pour répéter qu'on ne répare pas en trois ans les erreurs de plus de trente années et qu'il est des parlementaires chevronnés qui doivent se souvenir d'une période où la clé de toute politique de construction était obstinément négligée; cette clé, vous savez que c'était la réglementation des loyers.

Aussi bien l'essor de la construction d'habitations à loyer modéré, que de la construction privée et que celui de la construction tout court, requiert inéluctablement un équilibre financier; il nous faut retrouver la notion du prix des choses, la notion de leur poids même, lorsqu'il pèse lourd sur nos épaules.

Ceci me donne d'ailleurs l'occasion de remercier — une fois n'est pas coutume — les trois orateurs communistes qui sont intervenus de ne pas avoir protesté contre les hausses de loyer qui, maintenant, se répètent chaque semestre, sans que personne, non plus, ne proteste, pour la bonne raison que chacun est à présent convaincu que cet effort est véritablement minime par rapport aux résultats atteints.

M. Marrane. Je ne suis pas d'accord avec votre appréciation!

M. le ministre. Avant de passer aux prévisions je voudrais remercier M. le rapporteur de la commission des finances et M. le président de la commission de la reconstruction pour la façon selon laquelle ils ont présenté leur rapport et aussi pour les félicitations qu'ils ont bien voulu m'adresser et que je reporte sur mes collaborateurs. En effet, comme l'a dit M. Bourgeois tout à l'heure, l'on ne fait bien quelque chose que lorsqu'une équipe d'hommes, soutenue par la ferme volonté d'agir du Parlement et de la nation, travaille sans relâche à une même cause. J'ai particulièrement apprécié les échanges de vues, précédant ce débat, que j'ai pu avoir avec les représentants des commissions des finances et de la reconstruction, et au cours desquelles j'ai rencontré une grande bonne volonté.

Puisque j'ai parlé de la collaboration qui existe entre le ministre et ses services mais, surtout, entre le Gouvernement, les Assemblées et le pays, je voudrais dire que je suis extrêmement satisfait d'avoir entendu un certain nombre d'orateurs exposer des problèmes que, depuis cinq ans, je signale sans relâche au risque de lasser. Je suis très heureux d'entendre, reprises dans cette Assemblée, des considérations que depuis sept ans je répète sans cesse sur les dimensions du problème, sur les conséquences de la pression démographique qui n'est pas perçue par tous les Français — et je le regrette beaucoup — sur l'état invraisemblable de délabrement de notre patrimoine immobilier et sur les responsabilités qui sont les nôtres d'avoir négligé les données du problème.

Certains commencent à s'effrayer du fait que l'on construit des logements en nombre inférieur à nos besoins; non seulement je ne regrette point de tels propos mais je suis heureux de constater que mes appels de ces sept dernières années n'ont pas été lancés dans le désert et que maintenant ils trouvent des échos sur tous les bancs de cette Assemblée.

J'en suis heureux parce que le problème du logement n'est pas un problème de parti mais au contraire un problème national; j'en suis heureux parce qu'en cette période électorale, j'espère bien que tous les électeurs vont voter pour ceux qui leur apporteront une politique cohérente, non pour les candidats qui leur apporteront la seule promesse de centaines de milliers de logements, construits sans effort de leur part, sans sacrifice de la part des bénéficiaires, bien mieux, en laissant entrevoir que cette opération pourrait se réaliser sans que des loyers normaux soient exigés.

J'espère que tous les jeunes gens, tous les jeunes ménages, tous ceux qui attendent impatiemment l'occasion de fonder leur foyer exigeront des candidats que la politique de remise en ordre des loyers sur une base solide et raisonnable ne soit pas abandonnée, mais au contraire soit confirmée afin que nous puissions, dans ce pays, aborder les problèmes de front. Mais encore faut-il que chacun ait la volonté et la persévérance nécessaire à la réalisation de ce programme grandiose, même s'il ne porte que sur des constructions modestes.

Je sais bien que M. Maranne me dira: « Mais alors ne fabriquez donc plus les armes dont vous dites avoir besoin. » Je lui réponds que nous ne sommes pas en présence d'esclaves, mais de citoyens; que les Français sauront consentir, je l'espère, tous les sacrifices nécessaires pour forger les armes de la liberté contre tous les oppresseurs d'où qu'ils viennent tout en trouvant les moyens de construire les logements dont nous avons besoin. Quelles que soient les circonstances, nous nous devons de construire au rythme des autres pays du monde, autant qu'en Angleterre qui forge ses armes et construit ses maisons, autant qu'en Suède qui agit de même, autant qu'au Danemark; autant, dis-je, qu'en Allemagne — n'est-ce pas un crève-cœur que de le constater — où, malgré une loi sur les dommages de guerre extrêmement désavantageuse, 200.000 logements ont pu être construits l'an dernier et où peut-être 300.000 le seront cette année.

Tout cela n'est pas toujours très gai à dire, mais il est des moments où le devoir des hommes est de voir en face les problèmes, dans leurs dimensions, dans leur vérité, dans leur cruauté, dans leur complexité, car il est nécessaire que la France, qui est en train de redevenir une nation jeune et dynamique parce qu'elle a des enfants, bâtisse des maisons pour abriter les jeunes ménages ainsi que les personnes âgées.

Voici maintenant les grandes lignes du projet qui vous est soumis. Tout d'abord, dans la répartition des crédits vous pourrez voir que trois sous-lignes ne sont devenues qu'une seule ligne dans le rapport de la commission des finances. Cette fusion s'est opérée à l'Assemblée nationale. Elle est parfaitement justifiée, puisque la répartition primitive était d'ordre purement comptable et ne correspondait pas souvent aux réalités pratiques. La répartition étant faite sur le plan départemental, la répartition nationale n'avait qu'une valeur d'indication assez générale, dont les chiffres que je vais vous indiquer soulignent, après coup, la précarité.

En 1948, en ce qui concerne les indemnités agricoles, la dotation pour les immeubles se montait à 7.200 millions; les crédits consommés ont été de 16 milliards. En 1949, la dotation était de 10.500 millions; les crédits consommés de 28.371 millions. C'est en 1949 qu'une sorte de *gentlemen's agreement* avait été conclu avec les agriculteurs, qui acceptaient de recevoir des titres en payement de leurs éléments d'exploitation, à la condition que tout l'effort soit reporté sur la construction des immeubles agricoles, qui étaient véritablement en retard. Devant ces chiffres, nous pouvons donc dire que la promesse d'un jour a été tenue.

En 1950, nous avons continué à la tenir: la dotation était de 18 milliards; les crédits consommés ont été de 28.592 millions.

Voici donc la raison de cette fusion des lignes que vous avez pu constater dans le rapport. Mais vous aurez peut-être remarqué en comparant les crédits de 1950 et ceux de 1951, que l'effort commencé les années précédentes a été accentué cette année en faveur de la construction de logements, parce que c'est là la grande préoccupation de mon ministère. En 1950, les autorisations de programme étaient de 127 milliards pour les immeubles; en 1951, la dotation est de 176 milliars. La différence est de 48 milliards en plus.

Pour les crédits de payement, en 1950 la dotation était de 140 milliards; en 1951, 148 milliards. La progression est lente, mais c'est parce que nous avons eu à régler le payement en 1950 d'une somme très importante que la différence est moins sensible.

Une autre nouveauté de cette année ne rencontrera ici — je le crois — aucune opposition puisqu'elle est demandée depuis longtemps par toutes les organisations de sinistrés et par tous les parlementaires, c'est le nantissement des titres. Cette opération a été acceptée par le Gouvernement à l'Assemblée nationale. La très grande facilité qu'elle procure permettra sans doute de compenser ce que la hausse des prix, qui constitue une menace réelle, risquerait de faire perdre sur le volume des travaux.

Vous avez pu constater, dans certains articles, que l'interdiction d'employer à d'autres fins les créances agricoles se trouve supprimée, que le morcellement de la créance est rendu possible par des dérogations du ministre et que la mutation est simplifiée par suite de la suppression de la nécessité de la décision judiciaire. Celle-ci venait singulièrement compliquer les choses, sans aucune garantie efficace, ainsi que l'ai déjà démontré à plusieurs reprises. Cette simplication permettra ainsi de créer le centre régulateur des dommages de guerre. Ainsi, aucun sinistré, si humble soit-il, ne se sentira isolé s'il a besoin de céder sa créance, puisqu'il pourra trouver un appui ou même simplement opérer au grand jour, à l'occasion des tractations qu'il pourrait solliciter.

Un autre article prévoit l'institution d'un programme réservé de 10.000 logements par an, qui pourrait être lancé pendant cinq ans. Je vous en dirai quelques mots et peut-être vous apporterai-je des précisions complémentaires tout à l'heure.

Mon propos est de créer des conditions d'un marché suffisamment grand pour arriver à une véritable industrialisation pouvant s'opérer dans certaines branches de la construction. Il ne s'agit d'ailleurs pas d'une construction d'Etat. En effet, les organismes constructeurs, qu'ils soient offices publics d'habitations à loyer modéré, qu'ils soient sociétés anonymes ou coopératives d'habitations à loyer modéré, ou encore associations syndicales de reconstruction ou coopératives de reconstruction, restent les maîtres de l'œuvre. Le travail du ministère consiste à coordonner ces bonnes volontés, dans ce programme, qui pourrait être ouvert sur une période de cinq années. Ceci permettrait de réaliser la construction avec une certaine régularité.

Une autre disposition permet à l'Etat de financer à 100 p. 100 les programmes qui auraient pour but de détruire les îlots insalubres au cœur des villes. C'est une facilité supplémentaire accordée à celles des villes ou des communes qui veulent engager la lutte contre les taudis d'une manière efficace, c'est-à-dire en détruisant progressivement ces taudis et en les remplaçant par des constructions salubres. Cette disposition jouerait à plein, si le projet de loi « foncière » qui est actuellement examiné par les commissions de la justice et de la reconstruction de l'Assemblée nationale était rapidement voté par le Parlement. Or, ce projet de loi rencontre une approbation quasi unanime si l'on excepte les réserves du groupe communiste. Ce groupe craint — ou feint de craindre — que les dispositions de cette loi soient utilisées à des fins plus ou moins étrangères à la construction. Comme d'habitude, le parti communiste agite une sorte de grand diable pour essayer d'empêcher que ce texte efficace soit adopté, ce texte que cependant les administrateurs locaux, les dirigeants des sociétés d'habitation à loyer modéré et tous les hommes de bonne volonté qui veulent construire attendent avec une véritable impatience.

Cette loi foncière apportera dans le cadre des procédures traditionnelles des facilités plus grandes. Elle apaisera les craintes de ceux qui redoutent de souffrir d'une pénurie de terrains. Grâce à cette loi, on pourra enfin envisager largement des mesures de construction à l'intérieur des agglomérations existantes, on pourra s'attaquer aux taudis durant le temps de paix, c'est-à-dire pacifiquement, sans attendre que les bombes viennent les écraser et procèdent à des opérations d'urbanisme sanglantes, comme cela est arrivé, hélas! dans notre pays.

Je voudrais parler sans ambage. A côté de ce que j'appellerai les mesures de progrès, je voudrais parler brièvement des difficultés les plus importantes que je rencontrerai cette année sur ma route ou que mon successeur rencontrera sur la sienne.

D'abord, l'augmentation des prix: ce serait se mettre la tête dans le sable comme l'autruche que de ne pas vouloir constater que nous allons vers la hausse des prix et que celle-ci est d'autant plus accentuée que l'on peut craindre qu'un appel de main-d'œuvre soit fait sur le bâtiment au profit d'autres industries qui vont recevoir des commandes importantes, d'autre part.

L'augmentation des prix était inévitable, dès l'instant que certains prix mondiaux mettaient en branle le mécanisme des salaires et des prix; la hausse du prix du charbon résultant de l'augmentation du salaire des mineurs allait influer sur le prix du ciment et de l'acier, en même temps qu'elle allait provoquer par contre-coup l'augmentation du gaz et de l'électricité ainsi que celle des transports et finalement des autres salaires, dont ceux des ouvriers du bâtiment. La hausse va incontestablement s'inscrire dans les courbes des prix et naturellement dans les coefficients d'adaptation départementaux qui suivent les fluctuations des prix.

Or cela est pour nous une cause sérieuse d'inquiétude. Aussi dans cette perspective ai-je prévu ce programme « réservé », destiné à obtenir une baisse de prix, non sur le plan de la concurrence, mais sur celui de la technique.

Comme je l'ai fait à Strasbourg, où 800 logements seront mis en chantier, après un concours qui a eu un grand succès auprès

des constructeurs, entrepreneurs, ingénieurs et techniciens architectes, je cherche à atteindre une baisse technique qui viendrait compenser dans une certaine mesure cette augmentation des prix tant redoutée.

Une autre difficulté, non pas insurmontable, du moins considérable, réside dans le financement de la part différée. Sans doute, depuis le début de cette année, quelques emprunts ont-ils été autorisés: d'une part des emprunts privés: le parc fluvial, le parc de Boulogne, industries des papiers et cartons, manutention des ports, le Touquet, équipement aéronautique et ferroviaire; d'autre part, trois emprunts publics: celui des édifices cultuels, celui de la sidérurgie, celui des textiles. Mais cela est notoirement insuffisant, je n'hésite pas à le dire.

C'est pourquoi, d'une part, le ministère des finances a bien voulu promettre à l'Assemblée nationale qu'aussitôt que les circonstances le permettront, et sans trop attendre, tout au moins je l'espère, des autorisations d'emprunt seront accordées aux groupements locaux pour permettre de financer largement la part différée. En même temps, le ministère des finances mettait tout en œuvre pour alerter les caisses d'épargne et les organismes d'emprunt, pour que les dispositions prévues par les textes soient appliquées.

Le succès rencontré par ces dispositions permet de penser que, si les difficultés doivent être grandes, elles ne seront pas aussi terribles qu'on aurait pu le craindre à un moment, quand ces dispositions n'étaient pas en vigueur complètement.

Je continuerai en répondant à une question posée par plusieurs orateurs à cette tribune et qui concerne le plan de financement.

Ce plan n'est pas une panacée; ce n'est pas la solution de toutes les difficultés. S'il avait été établi en 1948, ou même en 1949, ou même au début de l'année 1950, il n'aurait sans doute, hélas ! pas beaucoup résisté aux événements de Corée, car il faut bien reconnaître et bien comprendre que, si l'on veut analyser objectivement tous les efforts de la reconstruction et de la construction, il faut tout de même ne pas perdre de vue ce qui s'est passé à ce moment-là de l'autre côté du monde et qui a changé singulièrement la face des choses en entraînant toute cette cascade de hausses mondiales d'abord, puis nationales, dont j'ai parlé tout à l'heure.

Le plan de financement ne peut être une base réelle dans laquelle on pourra placer toute sa confiance que dans la mesure où il se trouve appliqué dans un pays qui n'a pas à faire face à l'effort gigantesque que la France doit précisément accomplir.

Mais, ce que je crois bien préférable à un plan quelconque, c'est la volonté de demander au pays de comprendre qu'il ne pourra pas tout faire s'il ne veut pas travailler davantage. Des mesures législatives ont accordé certaines facilités, d'autres ont augmenté les avantages en numéraire. Je ne peux pas comprendre comment toutes ces mesures, sans doute socialement justifiées, augmenteront la production et la productivité du pays. Je ne peux pas m'empêcher de penser qu'on ne pourra pas arriver à faire face à tout si on ne veut pas comprendre qu'au bout du compte il y a le travail des hommes, la volonté de travailler des hommes.

M. Jaouen a posé une question très particulière que je lui promets d'étudier avec soin mais sur laquelle je ne vois pas, à l'instant, une possibilité de réponse favorable. Il s'agit de diminuer les dépenses de notariat. Je m'entretiendrai de ce sujet avec mon collègue intéressé, mais je ne sais pas comment nous pourrons agir. Je m'efforcerai de trouver une solution mais je ne sais pas encore comment.

En ce qui concerne les expertises de forêts, il se pose un problème très particulier. Si un sinistré ne peut trouver d'expert qu'il s'adresse au ministère, nous en désignerons un d'office, par exemple un officier des eaux et forêts de la circonscription la plus proche de la forêt sinistrée. Ce sera là, je crois, une solution assez facile.

M. Jaouen a également souligné la question des barèmes. Les autres orateurs et les deux rapporteurs y ont fait quelques allusions. Ces problèmes de barème touchent à leur fin. Leur établissement a été très long, certains ne sont pas encore tout à fait terminés, mais je pense que nous arrivons au but et qu'il n'y aura plus de difficultés de ce côté.

M. le docteur Lafay a soulevé un problème d'un autre ordre, celui du logement parisien. Il l'a fait avec beaucoup de passion. Nous savons qu'il aime sa capitale. Cependant je ne suis pas certain que tous les arguments qui ont été développés par lui correspondent à une vue exacte et objective de la situation. Je ne pense pas qu'en ce moment, en cette fin de législature et en cette fin de journée, il soit possible d'ouvrir ce grand débat sur notre capitale. Je souhaite néanmoins qu'un jour enfin on puisse traiter du problème de la construction dans notre grande ville, car tout de même la capitale appartient à tous les Français. Je pense qu'il faut considérer comme normale toute préoccupation du Gouvernement de permettre aux grandes villes de notre pays de se renouveler sur place, comme elles pourront le faire, si l'on en croit au moins ceux qui n'hésitent pas à se promener dans les quartiers qui sont vides de tout sauf de délabrement et de taudis. Je vous invite vraiment à faire, en dehors des circuits touristiques, dans la capitale, cette promenade et vous pourrez vous apercevoir ce qu'est souvent l'envers du décor.

Je voudrais maintenant conclure mon exposé, non pas sur un chant de triomphe, mais sur quelques paroles de raison. Ces quelques paroles de raison ce sont tout de même les chiffres qui me les inspirent. Je sais qu'il est de bon ton sur certains bancs de nier l'effort qui a été fait. Je sais qu'il est facile de dire: mais vous-même vous demandez que l'on construise 240.000 logements par an. Mais oui, cela je le demande depuis des années et des années, depuis le temps où ces chiffres étaient déjà accueillis par des sourires sceptiques. Mais maintenant on vient nous dire: vous ne demandez pas assez, 240.000 c'est insuffisant, il faudrait faire beaucoup plus. Nous ne pouvons pas attendre trente ans pour voir résoudre ce problème. Je répète ici qu'étant donné notre population et notre situation générale, si nous arrivons à construire 20.000 logements chaque mois, avec l'aide de la construction privée et de la construction semi-publique des offices ou du crédit immobilier, aide qui, je l'espère, sera toujours accrue afin que la reconstruction s'accélère et par conséquent ne plafonne ni ne se ralentisse, je reste convaincu que nous atteindrons cette cadence.

Lorsque je répondais à M. Pierre Cot, à l'Assemblée nationale, que nous atteindrions cette cadence dans trois ou quatre années, je produisais un chiffre très simple qui est celui des prévisions basées sur ce que nous avons réalisé jusqu'à présent. Si la majorité de l'Assemblée nationale qui sera prochainement élue permet de faire une politique basée, non pas sur de l'inflation pure et simple, mais sur un travail accru de la nation — et cela serait sérieux — alors, sans doute, pourrions-nous accélérer les choses. Mais malgré cela, je ne pense pas qu'on puisse laisser croire qu'il suffirait de construire 400.000 ou 500.000 logements chaque année pour que le problème du logement soit résolu en quelques années. Cela ne serait pas possible, ce serait au-dessus de nos forces et de nos moyens. Nous connaîtrions alors toute une série de ces fameux « goulots d'étranglement ».

J'estime que la cadence de construction de 240.000 logements par an est ce qui correspond à ce que j'appelle quelquefois le rythme du monde. C'est la cadence de tous les pays civilisés. Il y a un indice de la construction qui est employé dans toutes les statistiques internationales, et qui correspond au nombre de logements construits, dans un pays, par 1.000 habitants. L'indice de la France était de 1,28 en 1949; il est de 1,70 en 1950. Il faut atteindre l'indice 5. L'indice est de 7 au Canada, 5 ou 6 en Suède, 6 au Danemark, 5 ou 6 en Hollande, 5 ou 6 en Allemagne.

Tous les pays du monde où l'on accepte de payer le loyer nécessaire, de travailler une semaine par mois pour payer ce loyer, tous ces pays construisent à une cadence raisonnable et à l'échelle humaine.

Nous, nous ne faisons pas cela. Nous avons des dizaines de milliers de personnes qui ne consacrent pas la proportion de leur salaire nécessaire pour payer le loyer qui permettrait l'entretien et l'amortissement d'un immeuble. C'est pour cela que nous ne pouvons pas encore travailler au même rythme que le monde entier.

Je reviens sur des chiffres. Pourquoi suis-je certain que nous atteindrons cette cadence ? Parce que nous sommes dans un pays où la pyramide des âges se transforme.

Le mal dont nous souffrons n'est pas né de la dernière guerre; il n'est pas né de la guerre de 1914. Il est né de l'époque où les Français n'avaient pas assez d'enfants. Avant 1914 il est faux de dire que l'on construisait assez. Il y avait quantité de taudis mortels à Rouen et à Angers, parce que même à la belle époque de 1900, les Français ne travaillaient pas pour l'avenir, mais dévoraient le capital amassé par leurs ancêtres.

Nous avons à changer cela, pourquoi ? Parce que nous sommes dans un pays dont la progression démographique est constante et parce que, dès maintenant, chaque année, 200.000 ou 300.000 Français nouveaux s'installent dans la vie, tout doucement, dans un petit berceau. Mais n'oublions jamais que vingt ans après, cela se traduit par des mariages supplémentaires, par des jeunes ménages et que cela correspond à 80.000 logements en moyenne.

En raison de cet accroissement de population nous devrions travailler davantage pour construire 80.000 logements supplémentaires.

Devant ces chiffres je ne suis pas gêné pour dire que nous n'avons pas atteint notre but. Mais nous sommes sur le chemin. Et voici pourquoi. Ce sera un peu ma conclusion. En 1945, en 1946, en 1947 il n'a été construit en France, en tout et pour tout, reconstruction privée et construction, que 22.000 logements. En 1948 nous en avons construit 33.400, en 1949, 51.400, en 1950, 68.000.

Mais maintenant voyons un autre chiffre, celui des logements en chantier. Au 1er janvier 1949, c'est-à-dire deux ou trois mois après mon arrivée au ministère de la reconstruction, il y avait en France 84.000 logements en chantier. Au 1er janvier 1951, il y en a 145.000. Voilà en quelque sorte ce que je pourrais appeler mon bilan. Ce n'est peut-être pas autant que j'aurais rêvé, ce n'est pas cependant un bilan négatif. Si j'ajoute que, cette année, où un certain nombre de logements seront construits, où, néanmoins, une partie des logements en cours ne seront pas terminés, si j'ajoute, dis-je, que nous pourrons lancer, avec les crédits de dommages de guerre, avec les crédits d'habitations à loyer modéré, avec les primes à la construction, au minimum 140.000 logements nouveaux, je peux bien dire que nous sommes en voie d'atteindre la cadence dont la France a besoin; c'est la cadence de la vie de notre pays et rien ne doit nous arrêter, même les difficultés extérieures. Il faut seulement rappeler aux Français que la vertu des hommes libres, c'est le travail. (*Vifs applaudissements.*)

M. Marrane. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marrane.

M. Marrane. Au cours de son exposé, M. le ministre a fait observer à l'Assemblée que les orateurs communistes n'avaient pas parlé du taux des loyers et qu'ils n'avaient pas protesté contre les augmentations semestrielles prévues dans la loi de septembre 1948.

Je veux rappeler que déjà, à plusieurs reprises, à cette tribune, au nom du groupe communiste, j'ai fait la démonstration que le logement qui coûte le plus cher aux locataires, c'est le taudis. En effet, par les maladies sociales qu'il provoque, les journées de travail perdues, les frais de maladie, de médecin et de pharmacien, les séjours en sana, le taudis est beaucoup plus onéreux pour un budget de travailleur qu'un logement sain et confortable.

M. le ministre. Nous sommes bien d'accord!

M. Marrane. Il est bien vrai que non seulement c'est quelque chose de pénible pour les travailleurs et leurs enfants de vivre dans un taudis, mais que le pourcentage de mortalité est beaucoup plus élevé dans les taudis et les logements insalubres que dans les logements sains.

Ce n'est d'ailleurs pas une affirmation nouvelle. J'ai ici entre les mains une brochure de Paul Laffargue, éditée en 1909, où il est indiqué à la page 16 que, d'après le docteur Brouardel, il avait été constaté que l'influence des conditions de logement sur la santé publique aboutissait à ce que la mortalité était vingt-trois plus forte dans les ménages ne disposant que d'une pièce pour tout logement, que dans ceux dont les appartements comportait au moins quatre pièces.

C'est dire que le groupe communiste connaît très bien ces questions, et qu'il continue à défendre les principes soutenus par le parti socialiste avant la guerre de 1914. Les travailleurs sont conscients de cette vérité, et je rappelle encore que j'ai cité à la tribune, à de nombreuses reprises, l'exemple des locataires des habitants à bon marché d'Ivry, qui ont, chaque fois que la nécessité s'en fait sentir, ratifié presque toujours à l'unanimité les augmentations proposées par le conseil d'administration, quand la démonstration leur a été faite que cette augmentation était nécessaire.

Mais il y a également un dicton français, qui dit bien ce qu'il veut dire: c'est qu'on ne peut pas peigner un diable qui n'a pas de cheveux. Et quand un locataire n'a pas suffisamment de ressources, il ne peut pas consacrer à son loyer plus de ressources qu'il n'en a. Or les statistiques officielles établissent que le salaire d'un manœuvre de la métallurgie dans la région parisienne est au coefficient 11 par rapport à l'année 1938, alors que celui des prix de détail est au coefficient 23.

M. le ministre. Et celui des loyers, monsieur Marrane ?

M. Marrane. Dans ces conditions, il est bien évident que la préoccupation élémentaire pour un travailleur est de se nourrir, de vivre, lui et sa famille, et que, lorsque l'exploitation capitaliste aboutit à réduire le niveau de vie de 50 p. 100 par rapport à celui de 1938, qui n'était déjà pas suffisamment élevé, ce travailleur ne peut pas consacrer à son logement un pourcentage prélevé sur ses ressources aussi important que si son coefficient de vie était au niveau de 1938. Or, le taux maximum des loyers dans les habitations à loyers modérés construites depuis 1947 atteint dans certains cas, pour un logement construit récemment, 8.000 francs par mois, y compris les charges.

M. le ministre. Non, les charges sont une autre chose. Pourquoi n'ajouteriez-vous pas aussi le gaz et l'électricité ?

M. Marrane. Vous savez très bien que quand un locataire vient dans un logement, il doit payer son loyer et les charges.

M. le ministre. Il est scandaleux de penser que celles-ci représentent une somme souvent aussi considérable que le loyer, de penser que l'homme paye plus cher pour l'enlèvement des ordures que pour abriter sa famille. Il est scandaleux que l'on puisse perdre de vue d'une façon complète quelle est l'importance du logement, c'est-à-dire la chose essentielle à la vie de la famille, par rapport aux autres dépenses. Les charges sont élevées parce que les municipalités n'ont pas hésité à les faire payer à leurs locataires. Il ne dépendait que des municipalités de ne pas augmenter les charges.

Je demande donc que l'on ne confonde pas l'accessoire avec le logement. Pour construire un logement, il faut comprendre quel est son prix, quelle charge cela représente.

M. Marrane. Je ne comprends pas pourquoi M. le ministre se met en colère; c'est bien la preuve qu'il sent que son argumentation est vraiment faible.

Quand un locataire habite un logement et que la quittance de loyer lui est présentée, il ne peut pas se contenter de payer celui-ci, il doit aussi payer les charges; il est évident que les charges représentent un complément du loyer.

Quoi qu'il en soit, quand des locataires gagnent 16.000 francs par mois et qu'il leur est demandé de payer 8.000 francs de loyer, il va de soi que c'est impossible.

J'ai déjà cité des cas où des locataires payent dans les habitations à loyer modéré d'Ivry jusqu'à 20 p. 100 de leur salaire. Je tiens les noms à votre dispositions, monsieur le ministre, car je n'apporte jamais d'affirmation sans pouvoir en faire la preuve.

M. le ministre. Combien avez-vous de locataires qui touchent l'allocation de logement ? Dix-huit ou vingt ?

M. Marrane. A peu près.

M. le ministre. Il y a donc dix-huit ou vingt locataires qui payent plus de 3 p. 100 de leur salaire comme loyer lorsqu'ils ont trois enfants.

M. Marrane. Les faits ne sont pas aussi simples que vous paraissez le croire...

M. le ministre. Mais si!

M. Marrane. ...parce que dans les obligations énumérées pour bénéficier de l'allocation de logement, il n'y a pas seulement les conditions de salaires et de ressources, mais également d'autres conditions. Il suffit d'une insuffisance d'un mètre dans la superficie d'une cuisine, dont la construction a été approuvée par vos services, pour que l'allocation logement soit refusée.

M. le ministre. Mais non!

M. Marrane. ...je pourrais vous citer de nombreux cas similaires

Par conséquent, je dis que dans la situation présente, si on veut mettre les habitations à loyer modéré à la disposition des familles laborieuses, ce qui était l'objectif essentiel de la loi sur les habitations à bon marché à l'origine, il faudra ou bien aboutir à des augmentations de salaire adaptées à la hausse de la vie, il faudra accorder, comme le demande la C. G. T., l'échelle mobile des salaires, ou mettre un terme à l'augmentation semestrielle dans les habitations à loyer modéré.

M. le ministre. Allez dire cela aux jeunes ménages!

M Marrane. Je le dis à tous les gens d'Ivry et également aux économiquement faibles pour lesquels vous n'avez pas encore fait voter les dispositions prévues dans la loi de septembre 1948, c'est-à-dire l'allocation de logement.

M. le ministre. Si, cela a passé à l'Assemblée nationale!

M. Marrane. Cela n'a pas encore passé ici.

Les ouvriers sont d'accord pour payer le loyer d'un logement sain, à la seule condition qu'ils aient des salaires qui leur permettent de faire face à ces loyers.

Maintenant, je veux répondre à un deuxième argument de M. le ministre qui a dit que depuis trente ans on n'a pas construit d'une façon suffisante. La brochure de Paul Lafargue, qui date de 1909, établit qu'il y avait déjà à ce moment-là une crise des loyers, parce que la crise du logement est un des fruits inévitables de l'exploitation de l'homme par l'homme. Par conséquent, monsieur le ministre, il est bien évident que la crise du logement existe dans tous les pays capitalistes...

M. le ministre. Et dans les autres.

M. Marrane. ... même dans ceux qui n'ont pas subi de destructions du fait de la guerre. Par exemple, dans le journal *l'Aube*, du 13 mars dernier, il est indiqué qu'il y a aux Etats-Unis 7 millions de taudis et qu'il serait nécessaire de construire 20 millions de logements.

M. le ministre. Et en Russie soviétique ?

M. Marrane. Je vais vous répondre, monsieur le ministre Depuis la libération, on a construit en Union soviétique 2 millions de logements dans les centres urbains et 2.500.000 habitations rurales.

M. le ministre. On les a remis en état, monsieur Marrane, et si vous voulez compter les maisons que l'on a réparées en France et en Russie, au prorata de la population, vous verrez quel est le bilan.

M. Marrane. Il est évident que la crise du logement ne date pas de trente ans, mais qu'elle existait avant la guerre de 1914. C'est pour cette raison que le Parlement avait voté en 1912 la loi sur les habitations à bon marché. Je veux rappeler qu'il y avait la loi Siegfried votée en 1894, ce qui est bien la preuve indiscutable que la crise du logement existait déjà à ce moment-là pour les familles ouvrières.

En conclusion, il est évident, comme l'a indiqué M. le ministre à la tribune, que si on ne consacre pas assez d'argent pour la construction de logements, c'est qu'il y a eu les événements de Corée. C'est donc bien, comme je l'ai indiqué moi-même à la tribune, parce que le Gouvernement pratique une politique de guerre ! (*Protestations sur de nombreux bancs.*)

Permettez-moi de vous rappeler la déclaration suivante:

« On ne peut pas à la fois mener une politique de paix et une politique de guerre. Pas un seul état ne peut, l'Union soviétique pas plus que d'autres, développer son industrie civile, entreprendre de grandes constructions, comme celles des centrales électriques sur la Volga, le Dniepr et l'Amou-Daria, qui exigent des dizaines de milliards de dépenses budgétaires, poursuivre une politique de baisse systématique sur les produits de consommation courante, ce qui exige aussi des milliards de dépenses budgétaires, investir des centaines de milliards pour la restauration de l'économie nationale ruinée par l'occupant allemand et en même temps accroître ses forces armées et développer sa production militaire. Il n'est pas difficile de comprendre qu'une telle politique irraisonnable aboutirait à la banqueroute de l'Etat. »

Voilà la déclaration de Staline, et c'est parce qu'en Union soviétique, on affecte l'essentiel des ressources du pays à construire pour la paix que le programme de construction de logements est plus important qu'en France. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations sur divers autres bancs.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président de la commission de la reconstruction. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission de la reconstruction. Il serait sage de suspendre nos débats — il est maintenant dix-neuf heures vingt — et de les reprendre à vingt et une heures. Je pense qu'en quelques heures, ensuite, nous pourrons en terminer avec ce projet de loi.

Plusieurs sénateurs. A vingt et une heures trente!

M. le président. Il y a vingt-huit amendements dont certains demandent la reprise du texte de l'Assemblée nationale. Il y a donc lieu de reprendre la séance à vingt et une heures, si le Conseil est d'accord. (*Assentiment.*)

— 17 —

BUDGET DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Rectification d'un amendement.

M. le président. Dans sa séance du 16 mai, au cours de la discussion du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (budget annexe des postes, télégraphes et téléphones), le Conseil de la République a adopté à l'article 4 un amendement n° 5 déposé par M. Henri Barré.

Mais M. Henri Barré, auteur de l'amendement, la commission des finances et le Gouvernement m'ont fait connaître qu'ils avaient accepté pour cet amendement une rédaction rectifiée qui n'avait pas été communiquée à la présidence.

Ils demandent que cette rédaction rectifiée soit approuvée par le Conseil de la République.

J'en donne lecture:

« Art. 4. — Rédiger comme suit cet article:

« Les chefs de service régionaux, les chefs de service départementaux, les receveurs et chefs de centre des postes, télégraphes et téléphones sont, en raison de leurs sujétions particulières, logés à titre gratuit ».

La parole est à M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones.

M. Charles Brune, *ministre des postes, télégraphes et téléphones.* Hier, au cours de la discussion du budget de mon ministère, M. Barré a déposé un amendement dont M. le président de séance a donné connaissance. M. Barré à modifié ensuite son amendement, en omettant de transmettre le nouveau texte à la présidence. C'est la raison pour laquelle le texte transmis à l'Assemblée nationale contient la première rédaction de cet amendement.

En réalité, le Conseil de la République s'est prononcé sur le texte lu en séance par M. Barré. C'est celui dont vous venez, monsieur le président, de donner connaissance, et je demande au Conseil de ratifier cette procédure.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

C'est donc ce texte qui sera transmis à l'Assemblée nationale.

— 18 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose au Conseil de la République:

A. — De tenir séance demain vendredi 18 mai, à 15 heures, avec l'ordre du jour suivant:

1° Examen, selon la procédure de discussion immédiate, du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la construction navale;

2° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la répartition de l'indemnité globale forfaitaire accordée par l'Etat polonais aux ressortissants français touchés par la loi polonaise du 3 janvier 1946 sur les nationalisations;

3° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le président de la République à ratifier l'accord franco-hongrois du 12 juin 1950 relatif à certains intérêts français en Hongrie et à l'exécution de certaines clauses du traité de paix;

4° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la répartition de l'indemnité globale forfaitaire accordée par l'Etat hongrois aux ressortissants français dont les biens, droits et intérêts en Hongrie ont été affectés par les mesures de nationalisation, d'expropriation ou de restriction d'un caractère similaire prises par l'Etat hongrois, ainsi qu'en exécution de certaines clauses du traité de paix;

5° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le président de la République à ratifier l'accord franco-tchécoslovaque du 2 juin 1950 relatif à l'indemnisation de certains intérêts français en Tchécoslovaquie et organisant la répartition de l'indemnité globale forfaitaire accordée par le Gouvernement tchécoslovaque en vertu dudit accord;

6° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le président de la République à ratifier les avenants n°s 1 et 2 et l'accord complémentaire n°3 à la convention générale entre la France et la Sarre sur la sécurité sociale, signée le 27 juillet 1950;

7° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le président de la République à ratifier la convention n° 87 concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical.

B. — De tenir séance le samedi 19 mai, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant:

1° Examen, selon la procédure de discussion immédiate, du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1951 (Investissements économiques et sociaux);

2° Examen, selon la procédure de discussion immédiate, du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Finances et affaires économiques);

3° Examen éventuel, selon la procédure de discussion immédiate, du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement pour l'exercice 1951 (Défense nationale).

C. — De tenir séance le dimanche 20 mai, à quinze heures, pour la suite de l'ordre du jour du samedi 19 mai.

D. — De tenir séance le lundi 21 mai, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant:

1° Examen éventuel, selon la procédure de discussion immédiate, du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement pour l'exercice 1951 (France d'outre-mer et Etats associés);

2° Examen éventuel, selon la procédure de discussion immédiate du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Finances et affaires économiques) (Dispositions concernant le budget des affaires économiques);

3° Examen éventuel, selon la procédure de discussion immédiate du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Anciens combattants et victimes de la guerre);

4° Examen éventuel, selon la procédure de discussion immédiate du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Agriculture et prestations familiales agricoles) (Dispositions concernant le budget annexe des prestations familiales agricoles);

5° Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 4 de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947, relative aux conditions de dégagement des cadres de magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat, modifié par la loi n° 48-1227 du 22 juillet 1948.

E. — De tenir séance le mardi 22 mai, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant:

1° Réponses des ministres aux questions orales sans débat:

N° 225 de M. Michel Madelin et n° 227, de M. Pierre Boudet à M. le ministre de la défense nationale;

N° 226 de M. Laillet de Montullé, à M. le ministre de l'éducation nationale;

N° 228 de M. Pierre Loison, à M. le ministre des finances et des affaires économiques;

N° 229 de M. Michel Debré, à M. le ministre des affaires étrangères;

2° Examen éventuel, selon la procédure de discussion immédiate, du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Etats associés. I. — Dépenses civiles);

3° Examen éventuel, selon la procédure de discussion immédiate, du projet de loi de finances pour l'exercice 1951;

4° Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, créant des promotions hors concours dans la Légion d'honneur au profit d'anciens combattants de la guerre 1914-1918, en supplément de celles prévues par la loi n° 49-588 du 25 avril 1949, modifiée par la loi n° 50-917 du 9 août 1950;

5° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la mise en vente des appareils, machines ou éléments de machines dangereux et des produits, appareils ou dispositifs de protection;

6° Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les dispositions de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles;

7° Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter la loi n° 49-1603 du 18 décembre 1949 portant statut légal des vins délimités de qualité supérieure;

8° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, annulant et remplaçant la loi du 15 juillet 1942 sur l'équipement rural.

M. Gaston Charlet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Charlet.

M. Gaston Charlet. Le groupe socialiste attache beaucoup de prix à voir venir en discussion publique, avant la fin de la législature de l'Assemblée nationale, la proposition de loi, adoptée par elle dans sa séance du 28 avril 1951, tendant à surseoir aux expulsions de locataires ou occupants de bonne foi dont le relogement préalable n'est pas assuré. Je sais bien que ce n'est pas tellement le souci de voir différer les expulsions qui a déterminé nos collègues de l'Assemblée nationale à voter ce texte de loi, puisque aussi bien jusqu'à présent les expulsions ne sont autorisées qu'au compte-gouttes, si je puis ainsi dire, mais plutôt la préoccupation d'éviter à des locataires contre qui des jugements d'éviction sont intervenus, les frais très lourds des procédures aux fins d'astreinte, utilisées par les propriétaires qui ont obtenu la décision de reprise pour essayer de forcer les occupants à s'en aller, même lorsqu'il leur est matériellement impossible de le faire.

Le groupe socialiste insiste donc pour que ce texte de loi soit examiné d'urgence.

M. Léo Hamon. Je demande la parole.

M. le président. La paroles et à M. Léo Hamon.

M. Léo Hamon. Je voudrais faire part à M. le président de la commission de la justice de mon émoi sur cette question. Je ne veux pas reprendre ce qui a été fort bien résumé et expliqué par M. Charlet tout à l'heure. J'associe seulement mes amis à sa préoccupation.

Au moment où les uns et les autres, notamment à propos du budget de la reconstruction, nous marquons, à l'appel de M. le ministre, combien le problème du logement est essentiel à la vie de la famille, il est nécessaire que, sur ce point, nous permettions à des dispositions de sécurité du foyer de produire leur effet.

Je n'ignore rien des tâches accablantes qui pèsent sur nous. Je connais les juristes éminents de la commission de la justice. Je sais que leur esprit critique trouvera maintes occasions de s'exercer. Néanmoins, je les supplie de faire diligence.

M. Georges Pernot, *président de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la justice.

M. le président de la commission de la justice. Monsieur le président, mes chers collègues, je comprends parfaitement les préoccupations de M. Gaston Charlet et de M. Léo Hamon. Mais il me suffira, je pense, de leur faire connaître où en est l'instruction de la proposition de loi dont le sort nous préoccupe pour qu'ils n'insistent pas davantage.

La commission de la justice a fait diligence comme elle le fait d'habitude. Dès qu'elle a été saisie, elle a immédiatement désigné un rapporteur en la personne de notre collègue M. de Félice, qui a toujours rapporté tous les projets de loi concernant la matière des loyers qu'il connaît d'une façon parfaite. M. de Félice, comme moi-même d'ailleurs, vient de siéger pendant dix jours à Strasbourg et il m'indiquait, avant que je le quitte, qu'il était dans l'impossibilité de présenter un rapport immédiatement, le texte voté par l'Assemblée nationale comportant cinq articles, dont un article 1er qui a une page et demie et qui soulève des questions fort complexes.

Je me permets d'ajouter — MM. Gaston Charlet et Léo Hamon, ainsi que M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones, qui remplace M. le garde des sceaux, le savent bien — qu'à l'Assemblée nationale il y a eu un long débat à ce sujet.

En résumé, le rapport n'est pas encore déposé et il est dès lors impossible d'inscrire ce projet à l'ordre du jour. Au demeurant, il est évident, au vu des indications que vous avez bien voulu nous donner, monsieur le président, relativement aux nombreux projets sur lesquels nous devons délibérer, qu'il ne serait pas raisonnable d'alourdir un ordre du jour déjà très chargé.

J'ajoute, en terminant, que la transmission a été faite le 2 avril 1951 et qu'il n'y a pas eu urgence déclarée. Le délai constitutionnel est donc de deux mois. Par conséquent, on ne peut faire aucun grief à la commission de la justice, qui a fait et continuera à faire diligence.

M. le président. En tout cas, cette question ne peut pas être inscrite à l'ordre du jour pour l'instant, puisque le rapport n'est pas déposé.

Il n'y a pas d'autre observation ?....

Je mets aux voix les propositions de la conférence des présidents.

(*Ces propositions sont adoptées.*)

M. le président. En outre, conformément à l'article 34 du règlement, la conférence des présidents a décidé d'inscrire:

1° A l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui 17 mai:

a) Le vote sans débat du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 11 janvier 1950 approuvant une délibération prise le 25 octobre 1949 par le Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française demandant la modification du code des douanes en vigueur dans ce territoire;

b) Le vote sans débat du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 13 janvier 1950 approuvant une délibération prise le 20 septembre 1949 par le Grand Conseil de l'Afrique occidentale française demandant la modification du décret du 9 juin 1938 sur le régime de l'admission temporaire dans ce territoire;

2° A l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la distribution du rapport, le vote sans débat du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le remplacement de l'appellation d'officier ou d'opérateur radiotélégraphiste de la marine marchande par celle d'officier ou d'opérateur radioélectricien de la marine marchande.

M. Charles Brune, *ministre des postes, télégraphes et téléphones.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones.

M. le ministre. Il figure à l'ordre du jour de la séance d'aujourd'hui quatre textes relevant de la commission de la justice. Leur examen doit normalement venir après la discussion du budget de la reconstruction.

En accord avec M. le ministre de la reconstruction, je vous serais reconnaissant, monsieur le président, de vouloir bien proposer à l'Assemblée de prendre ces quatre textes, qui ne doivent pas donner lieu à de longs débats, au début de la séance de ce soir.

M. le président. Le Conseil sera certainement d'accord sur ce point.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

La séance est suspendue jusqu'à vingt et une heures.

(*La séance, suspendue à dix-neuf heures trente, est reprise à vingt et une heures cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 19 —

DEMANDES DE DISCUSSION IMMEDIATE D'AVIS SUR DES PROJETS DE LOI

M. le président. Conformément à l'article 58 du règlement, la commission de la défense nationale demande la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte (n° 327, année 1951).

Conformément à l'article 58 du règlement, la commission de la marine et des pêches demande la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la construction navale.

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de ces demandes de discussion immédiate, sur lesquelles le Conseil de la République sera appelé à statuer au cours de sa séance de demain vendredi 18 mai 1951.

— 20 —

MODIFICATION DES ARTICLES 196 ET 234 DU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant les articles 196 et 234 du code d'instruction criminelle (n°s 250 et 374, année 1951).

Le rapport de M. Charlet a été imprimé et distribué.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er :

« Art. 1er. — Le premier alinéa de l'article 196 du code d'instruction criminelle est modifié comme suit :

« La minute du jugement mentionnera les noms des juges qui l'ont rendu. Elle sera signée au plus tard dans les trois jours par le président et le greffier ».

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — L'article 234 du code d'instruction criminelle est modifié comme suit :

« Les arrêts seront signés au plus tard dans les trois jours par le président et par le greffier ; il y sera fait mention, à peine de nullité, tant de la réquisition du ministère public que du nom de chacun des juges. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 21 —

MODIFICATION DU TAUX DE COMPETENCE DE DIVERSES JURIDICTIONS

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant le taux de compétence de diverses juridictions. (N°s 259 et 391, année 1951).

Le rapport de M. Delalande a été imprimé et distribué.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er.

Art. 1er. — Le taux de compétence en dernier ressort des juges de paix fixé aux articles 1er, 2, 3, alinéa 1er, 4, 5, 6, 8 et 9 de la loi du 12 juillet 1905 modifiée, est porté à 35.000 francs.

« Le taux de la compétence à charge d'appel des juges de paix, fixé à l'article premier de ladite loi du 12 juillet 1905, est porté à 90.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — L'article 3, alinéa 7, de la loi du 12 juillet 1905, est modifié ainsi qu'il suit :

« Le tout, lorsque les locations verbales ou écrites n'excèdent pas annuellement 20.000 francs. » (*Adopté.*)

« Art. 3. — L'article 7, 1°, de la loi du 12 juillet 1905 est modifié ainsi qu'il suit :

« 1° Des demandes de pension alimentaire n'excédant pas en totalité 90.000 francs par an, fondées sur les articles 205, 206, 207 du code civil. » (*Adopté.*)

« Art. 4. — L'article 15, alinéa premier, de la loi du 12 juillet 1905 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les juges de paix seront seuls compétents pour procéder, à défaut d'entente amiable entre les créanciers opposants et le saisi, à la distribution par contribution des sommes saisies, lorsque les sommes à distribuer n'excéderont pas 35.000 francs. » (*Adopté.*)

« Art. 5. — Le taux de compétence en dernier ressort des juges de paix, prévu à l'article 15, alinéa 4, de la loi du 9 avril 1898, est porté à 35.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — L'article 121, alinéa 1er, de la loi du 13 décembre 1926 portant code du travail maritime, modifié par la loi n° 50-647 du 10 juin 1950, est de nouveau modifié ainsi qu'il suit :

« Le juge de paix connaît des litiges visés à l'article précédent, en dernier ressort, dans les limites de sa compétence en dernier ressort en matière personnelle et mobilière, et à charge d'appel à quelque valeur que la demande puisse s'élever. » — (*Adopté.*)

« Art. 7. — L'article 1er, alinéa 11, de la loi du 24 juillet 1937 relative à la réparation des dommages causés aux récoltes par le gibier est modifié ainsi qu'il suit :

« Le juge de paix connaît des actions intentées en application de la présente loi, en dernier ressort, dans les limites de sa compétence en dernier ressort en matière personnelle et mobilière, et à charge d'appel à quelque valeur que la demande puisse s'élever. » — (*Adopté.*)

« Art. 8. — Les articles 47 et 48 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Art.* 47. — Le juge de paix, saisi par la partie la plus diligente, connaît de toutes contestations auxquelles les dispositions du présent titre peuvent donner lieu, lorsque le montant du loyer annuel au jour de la demande n'excède pas 20.000 francs, charges non comprises, ou, s'agissant de locations en meublé, lorsque le montant du loyer mensuel n'excède pas 5.000 francs.»

(Le reste de l'article sans changement.)

« *Art.* 48. — Si le montant du loyer annuel au jour de la demande excède 20.000 francs, charges non comprises, ou, s'agissant de locations en meublé, si le montant du loyer mensuel excède 5.000 francs, les litiges sont soumis par la partie la plus diligente au président du tribunal civil ou au juge qui le remplace, lequel sera saisi et statuera suivant la forme prévue pour les référés. Les délais d'assignation sont ceux prévus à l'article 72 du code de procédure civile. »

(Le reste de l'article sans changement.) — (*Adopté.*)

« Art. 9. — Les articles 19 et 20 du décret du 26 septembre 1939 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en temps de guerre sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Art.* 19. — Les juges de paix saisis par la partie la plus diligente connaîtront des contestations de toute nature aux-

quelles les dispositions qui précèdent peuvent donner lieu, lorsque le montant du loyer annuel au jour de la demande est inférieur ou égal à 20.000 francs. Les parties pourront se faire représenter ou assister par tous les mandataires de leur choix. »

(Le reste de l'article sans changement.)

« *Art.* 20. — Si le montant du loyer annuel au jour de la demande dépasse 20.000 francs, les litiges seront soumis par la partie la plus diligente au président du tribunal civil, ou au juge qui le remplace, lequel sera saisi et statuera suivant la forme prévue pour les référés. Les délais d'assignation seront ceux prévus à l'article 72 du code de procédure civile. »

(Le reste de l'article sans changement.) — (*Adopté.*)

« Art. 10. — L'article 1er, alinéa 1er, de la loi du 11 avril 1838 est modifié ainsi qu'il suit:

« Les tribunaux civils de première instance connaîtront en dernier ressort des actions personnelles et mobilières jusqu'à la valeur de 120.000 francs de principal et des actions immobilières jusqu'à 8.000 francs de revenu déterminé, soit en rente, soit par prix de bail. » — (*Adopté.*)

« Art. 11. — L'article 762, cinquième alinéa, du code de procédure civile est modifié ainsi qu'il suit:

« L'appel n'est recevable que si la somme contestée excède celle de 120.000 francs, quel que soit, d'ailleurs, le montant des créances des contestants et les sommes à distribuer. » — (*Adopté.*)

« Art. 12 — Les paragraphes 2° et 3° de l'article 639 du code de commerce sont modifiés ainsi qu'il suit:

« 2° Toutes les demandes dont le principal n'excédera pas la valeur de 120.000 francs;

« 3° Les demandes reconventionnelles ou en compensation, lors même que, réunies à la demande principale, elles excéderaient 120.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Art. 13. — L'article 2 du décret du 19 août 1854 portant organisation de la justice en Algérie est modifié ainsi qu'il suit:

« Les juges de paix à compétence étendue connaissent de toutes actions personnelles et mobilières, en matière civile et commerciale, en dernier ressort jusqu'à la valeur de 50.000 francs et à charge d'appel jusqu'à celle de 120.000 francs. »

(Le reste de l'article sans changement.) — (*Adopté.*)

« Art. 13 *bis* (nouveau). — Les deux premiers alinéas de l'article 44 de la loi n° 50-1597 du 30 décembre 1950, sont modifiés ainsi qu'il suit:

« Le juge de paix, saisi par la partie la plus diligente, connaît de toutes les contestations auxquelles les dispositions de la présente loi peuvent donner lieu, lorsque le montant du loyer annuel au jour de la demande n'excède pas 20.000 francs, charges non comprises ou, s'agissant de location en meublé, lorsque le montant du loyer mensuel n'excède pas 5.000 francs.

« Il en est de même du juge de paix à compétence étendue, lorsque le montant du loyer annuel, au jour de la demande, n'excède pas 40.000 francs, charges non comprises ou, s'agissant de locations en meublé, lorsque le montant du loyer mensuel n'excède pas 10.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Art. 14. — Les taux de compétence prévus par la présente loi sont applicables dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

« Dans le département de la Réunion, les taux de compétence seront calculés en francs C.F.A. de telle sorte que leur valeur en francs métropolitains soit identique à celle des taux prévus pour la France métropolitaine.

« La compétence en matière commerciale des juges de paix de la Guyane est fixée dans les mêmes limites que leur compétence en matière personnelle et mobilière. » — (*Adopté.*)

« Art. 15. — Pour fixer le taux de la compétence des diverses juridictions visées aux articles précédents, n'entreront pas en ligne de compte les droits, doubles droits, amendes de timbre et d'enregistrement perçus ou à percevoir à l'occasion de l'instance, sauf dans le cas où ils seraient demandés à titre de dommages-intérêts en réparation d'une faute précisée. » — (*Adopté.*)

« Art. 16. — Les procédures commencées avant la date de mise en vigueur de la présente loi resteront soumises, en ce qui concerne le taux de la compétence et les degrés de juridiction, aux dispositions législatives en vigueur au jour de l'introduction de l'instance.

« Si, dans le département de la Réunion, les taux de compétence viennent à être modifiés en application des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 14, les procédures commencées resteront soumises, en ce qui concerne le taux de la compétence et les degrés de juridiction, aux règles qui leur étaient applicables avant cette modification. » — (*Adopté.*)

« Art. 17. — Les dispositions des articles 1er, 5 et 10 du décret du 25 août 1937 instituant pour les petites créances commerciales une procédure de recouvrement simplifiée, sont modifiées ainsi qu'il suit:

« *Art.* 1er. — Toute demande en payement d'une somme d'argent ne dépassant pas 60.000 francs en principal, ayant une cause contractuelle et qui serait de la compétence du tribunal de commerce pourra être soumise à la procédure d'injonction de payer réglée ci-après. »

« *Art.* 5. — Avis de l'injonction de payer accordée par le président est transmis au débiteur soit par lettre recommandée du greffier ou de l'huissier avec avis de réception, soit par voie de notification par huissier. La lettre recommandée ou la notification par huissier contiendra... »

(*Le reste de l'article sans changement.*)

« *Art.* 10. — (Les deux premiers alinéas sans changement.)

« Les certificats dont la délivrance est nécessitée par l'exécution du présent décret sont dispensés de timbre et d'enregistrement. La notification par huissier prévue à l'alinéa premier de l'article 5 est dispensée de timbre et enregistrée gratis; elle porte mention expresse du présent article. »

(Le quatrième alinéa sans changement.) (Adopté.)

« Art. 18 (nouveau). — Les dispositions de la présente loi sont applicables à l'Algérie. » (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 22 —

MODIFICATION DES ARTICLES 383 ET 384 DU CODE PENAL

Adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant les articles 383 et 384 du code pénal. (Nos 260 et 375, année 1951.)

Le rapport de M. Charlet a été imprimé et distribué.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er.

« Art. 1er. — Le premier alinéa de l'article 383 du code pénal est modifié ainsi qu'il suit:

« Les vols commis sur les chemins publics ou dans les wagons de chemins de fer servant au transport des voyageurs, des correspondances ou des bagages, toutes les fois qu'ils formeront convoi, emporteront la peine des travaux forcés à perpétuité lorsqu'ils auront été commis avec deux des circonstances visées au deuxième alinéa de l'article 381. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — L'article 384 du code pénal est modifié ainsi qu'il suit:

« Sera puni de la peine des travaux forcés à temps tout individu coupable de vol commis à l'aide d'un des moyens énoncés au paragraphe 3° de l'article 381, même quoique l'effraction, l'escalade et l'usage des fausses clefs ait eu lieu dans des édifices, parcs ou enclos non servant à l'habitation et non dépendants des maisons habitées, et lors même que l'effraction n'aurait été qu'intérieure. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 23 —

HONORARIAT DES ANCIENS MAGISTRATS CONSULAIRES

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'honorariat des anciens magistrats consulaires (nos 282 et 380, année 1951).

Le rapport de M. Reynouard a été imprimé et distribué.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — Les articles 625 et 626 du code de commerce sont remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art.* 625. — L'honorariat peut être conféré par décret aux anciens présidents et aux anciens membres des tribunaux de commerce ayant exercé leurs fonctions pendant neuf ans au moins.

« Le décret visé à l'alinéa précédent est pris sur la proposition de la cour d'appel, après avis du tribunal de commerce.

« Le tribunal de commerce et la cour d'appel statuent en assemblée générale et, en ce qui concerne la cour d'appel, dans les conditions prévues au décret du 22 juin 1924.

« L'honorariat peut être retiré suivant la même procédure.

« *Art.* 626. — Les magistrats honoraires d'un tribunal de commerce peuvent assister aux audiences d'installation et, avec voix consultative, aux assemblées générales de ce tribunal.

« Ils peuvent revêtir auxdites audiences et, s'il y a lieu, dans les cérémonies publiques, le costume porté par les magistrats en exercice.

« Les anciens magistrats consulaires admis à l'honorariat ne peuvent en faire mention dans la publicité et la correspondance commerciales, ainsi que dans tous actes de procédure ou extrajudiciaires; en toute autre circonstance, ils ne peuvent faire état de cette distinction sans préciser le tribunal de commerce au titre duquel elle leur a été conférée. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 24 —

DEPENSES D'INVESTISSEMENT POUR 1951 (REPARATION DES DOMMAGES DE GUERRE ET CONSTRUCTION)

Suite de la discussion et adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. Nous poursuivons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1951 (réparation des dommages de guerre et construction) (n°s 389 et 399, année 1951).

Je rappelle que la discussion générale a été close avant la suspension de la séance.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. La commission des finances demande que soient discutés d'abord les articles 6, 8, 13, 15, 17 et 28. Nous examinerons ensuite l'article 2 et l'état B annexé, puis l'article 1er et l'état A annexé.

Le texte est présenté de telle façon que, pour la clarté du débat, il est indispensable de procéder ainsi.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Je donne lecture de l'article 6:

« Art. 6. — Les indemnités de dépossession aux spoliés instituées par l'article 3 de la loi n° 49-573 du 23 avril 1949 pourront être payées, en 1951, dans la limite d'un maximum de deux milliards de francs, selon les modalités prévues à l'article 41 de la loi de finances pour l'exercice 1950 et l'article 5 de la présente loi. »

Personne ne demande la parole sur cet article ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 6 est adopté.*)

M. le président. « Art. 8. — Pour l'année 1951, le crédit d'engagement au titre des opérations réalisées dans le cadre de la législation des habitations à loyer modéré et du crédit immobilier est fixé globalement à 45 milliards de francs. » — (*Adopté.*)

« Art. 13. — Pour favoriser l'abaissement du coût de la construction des immeubles d'habitation entrepris par les groupements de reconstruction ou les organismes d'habitations à loyer modéré, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme est autorisé à allouer à ceux de ces groupements et organismes qui obtiendront, par une étude rationnelle des projets, un abaissement du coût de construction des immeubles qu'ils exécutent, une participation aux frais d'études sous forme d'une prime basée sur l'économie ainsi réalisée, dont le taux et les modalités seront fixés par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre du budget. Ces primes seront imputées à la ligne 6° du paragraphe II de l'état B annexé à la présente loi dans la limite de 100 millions de francs en autorisation de programme et de 50 millions de francs en autorisation de payement. »

Par voie d'amendement (n° 4 rectifié *bis*), M. Bernard Chochoy au nom de la commission de la reconstruction propose d'insérer en tête de cet article l'alinéa suivant:

« En vue de poursuivre l'expérimentation des diverses techniques de la construction et le contrôle de leur prix de revient, la construction d'immeubles d'habitation à caractère définitif pourra être entreprise par l'Etat sur l'initiative du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945 dont les dispositions sont prorogées à cet effet pendant l'année 1951. »

La parole est à M. le président de la commission de la reconstruction.

M. Bernard Chochoy, *président de la commission de la reconstruction.* Mes chers collègues, la commission de la reconstruction et des dommages de guerre s'est émue en constatant que la commission des finances avait disjoint le premier paragraphe de l'article 13. Elle a été unanime pour reprendre les dispositions de ce premier alinéa en considérant que l'expérimentation des diverses techniques de la construction et le contrôle du prix de revient des bâtiments au cours des années passées devaient être poursuivis. Elle m'a chargé de défendre en son nom l'amendement dont il vient de vous être donné lecture.

Mais pour que notre décision obtienne son plein effet, il est nécessaire que nous rétablissions dans l'état B au paragraphe II, comme autorisation de programme 200 millions et comme autorisation de payement 50 millions, ce qui rétablirait ainsi le chiffre voté par l'Assemblée nationale.

Monsieur le président, avant que mon collègue et ami, M. Grenier, donne son avis au nom de la commission des finances, je voudrais faire remarquer que pour maintenir la transition entre les premier et deuxième alinéas de l'article 13, il est indispensable de reprendre les deux mots « d'autre part » en tête du deuxième alinéa de l'article 13.

M. le président. M. Chochoy modifie son amendement qui tend maintenant:

1° A insérer en tête de l'article 13 un alinéa dont je viens de vous donner lecture;

2° A insérer au début du deuxième alinéa du même article les mots « D'autre part... ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?...

M. Jean-Marie Grenier, *rapporteur de la commission des finances.* La commission des finances accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?...

M. Claudius Petit, *ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.* Le Gouvernement accepte également l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 13 ainsi modifié ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 13, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. « Art. 15. — Le programme de construction de logements à Strasbourg, fixé par la loi n° 50-600 du 31 mai 1950 à 3 milliards de francs, est porté à 4 milliards de francs.

« Le montant des conventions que le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme sont autorisés à passer avec les organismes d'habitations à loyer modéré pour la réalisation de ce programme est réduit à 2 milliards 600 millions de francs.

« Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme est autorisé à réaliser le complément du programme, soit 1.400 millions de francs, dans les conditions prévues pour la construction expérimentale par l'Etat d'immeubles d'habitation par l'ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945, dont les dispositions sont prorogées, à cet effet, pendant l'exercice 1951. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Comme suite au vote intervenu à l'article 13, il convient de supprimer les derniers mots de l'article: « ...par l'ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945, dont les dispositions sont prorogées, à cet effet, pendant l'exercice 1951 ».

M. le ministre. Cela découle de la modification que vous avez apportée à l'article 13.

M. le président. La commission propose de supprimer *in fine* le membre de phrase commençant par les mots : « ...par l'ordonnance n° 45-2064... ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15 ainsi modifié.

(*L'article 15, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. « Art. 17. — L'article 5 de la loi n° 47-2405 du 31 décembre 1947 est abrogé. Les sommes restant à payer au titre des avances de démarrage pour la fabrication en grande série des fournitures nécessaires à la reconstruction seront imputées à la ligne 7 du paragraphe II de l'état B annexé à la présente loi. » — (*Adopté.*)

« Art. 28. — Les dispositions de l'article 8 de la loi n° 47-2406 du 31 décembre 1947 étendant à l'Indochine les dispositions des articles 50 et 51 de la loi n° 47-580 du 30 mars 1947 sont abrogées.

« Les conditions d'application et d'adaptation à l'Indochine de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre seront fixés par décrets pris sur le rapport du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget.

« En attendant l'intervention de ces textes, la réglementation actuelle demeure provisoirement en vigueur. »

La parole est à M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. Mesdames, messieurs, je n'ai pas voulu laisser passer le vote de cet article sans attirer votre attention sur la situation véritablement critique, vous allez le voir, qui est faite aux sinistrés d'Indochine.

Par une lettre en date du 7 décembre dernier, M. le ministre chargé des relations avec les Etats associés avait répondu à une demande faite auprès de lui par l'Association des entrepreneurs sinistrés d'Indochine exposant la situation de la reconstruction privée en Indochine, situation qui n'avait pu lui échapper.

Dans cette lettre, M. le ministre chargé des relations avec les Etats associés reconnaissait que la reconstruction des sinistres en Indochine n'atteignait que 4 p. 100 — j'attire votre attention sur ce point — de leur montant total, alors que, dans la métropole, la reconstruction des biens privés est réalisée, semble-t-il, dans la proportion de 30 p. 100.

M. Letourneau indiquait également qu'il avait demandé l'inscription en totalité, au projet de budget de 1951, des crédits demandés par le haut commissaire, dont le montant s'élevait à 6.120 millions, correspondant à moins de 5 p. 100 de l'ensemble des dommages, alors que les crédits envisagés pour 1951, pour la reconstruction privée dans la métropole, devaient atteindre 7 p. 100 des dommages.

Le ministre chargé des relations avec les Etats associés faisait part, enfin, de son intention, pour éviter toute contestation possible sur leur affectation après le vote du Parlement, de son intention de demander que les crédits destinés au secteur privé indochinois fassent l'objet d'une rubrique particulière dans le budget de 1951.

Or, mesdames, messieurs, j'ai bien cherché; certains d'entre vous peut-être aussi. Mais le projet de loi n° 11766 qui nous est présenté aujourd'hui ne tient aucun compte des demandes ainsi faites par M. Letourneau à la suggestion de l'association des entreprises sinistrées d'Indochine.

Si le projet envisage l'ouverture pour 1951 de crédits fixés à 272 milliards d'autorisations d'engagements et 251 milliards d'autorisations de payements, nulle part ce document n'indique ce qui reviendra sur ces dotations à la reconstruction indochinoise et plus particulièrement au secteur privé. Autant dire qu'on a l'intention de laisser le sort des sinistrés indochinois à la merci des services du ministère de la reconstruction...

M. le ministre. Pas du tout !

M. Durand-Réville. .. — je m'en excuse, monsieur le ministre — qui depuis trois ans a réservé sa bienveillance aux Français sinistrés de la métropole et même de Tunisie — ce dont nous lui sommes très reconnaissants — mais qui ignore les sinistrés indochinois.

M. le ministre. Je proteste.

M. Durand-Réville. On n'a pas le droit de traiter ainsi le Français de seconde zone ceux qui, en allant s'installer dans la péninsule indochinoise, ont largement contribué à accroître l'influence française dans ces régions lointaines. Je dis qu'en refusant de leur consentir les réparations légitimes auxquelles, comme les métropolitains, ils sont en droit de prétendre, non seulement on lèse injustement leurs intérêts, mais on compromet les positions françaises en Extrême-Orient.

Aussi, je me permets d'insister pour que le Gouvernement nous indique, par l'organe, précisément, de M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, quelle sera, sur les crédits qu'on nous propose de voter, la part de la reconstruction indochinoise. J'insiste pour que, sur cette part, on fasse une très large place au secteur privé.

Sur 1.920 millions de piastres, soit plus de 30 milliards de francs, accordés à la reconstruction indochinoise de 1946 au 30 juin 1950, 237 millions de piastres, soit 4 milliards de francs seulement, sont allés au secteur privé.

Je demande au Gouvernement de bien vouloir nous donner l'assurance formelle qu'il est décidé à mettre fin à l'inégalité de traitement dont souffrent, depuis cinq ans, les Français d'Extrême-Orient.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je ne méconnais pas l'importance du problème que vient de soulever M. Durand-Réville; mais je ne peux pas laisser dire que j'ignore, que je ne tiens pas compte ou que je ne veux pas connaître les souffrances des sinistrés indochinois.

Je crois même que, dans le texte proposé, un article tend, précisément, à ce que la loi métropolitaine continue à s'appliquer en attendant que les accords de Pau entrent dans les faits, accords qui modifient singulièrement la loi puisqu'ils augmentent les avantages réservés aux métropolitains.

Dans le budget, à l'état B, figure une ligne qui est intitulée : « Participation de la France à la reconstruction des territoires d'outre-mer » et le chiffre de six milliards est indiqué en face de ce libellé.

La répartition est en effet faite entre les différents territoires d'outre-mer; la Tunisie a sans doute été l'un des principaux intéressés jusqu'à présent, mais elle a, depuis longtemps, des dommages de guerre à réparer et elle a commencé sa reconstruction depuis un certain temps.

L'an dernier 2.400 millions ont été réservés à l'Indochine et la répartition qui est opérée entre secteur public et secteur privé n'est pas du tout le fait du ministre de la reconstruction; elle est réalisée par des services qui ne relèvent pas de son autorité.

Voilà ce que je voulais dire à M. Durand-Réville en lui exprimant évidemment mon regret de ne pas pouvoir faire davantage. Les sinistres métropolitains sont peut-être indemnisés, en ce moment, à raison de 30 p. 100, mais ce n'est pas le cas pour tous les départements. Il est des départements et des grandes villes qui sont reconstruits à 12 p. 100 alors qu'ils ont subi leurs destructions dès 1940.

Je sais que faire un choix entre les souffrances des Français est bien difficile. Que les Français soient d'Indochine, de Tunisie, d'Algérie ou de n'importe quelle province de la métropole, ils ont droit à toute la sollicitude du Gouvernement et je puis vous assurer que les sinistrés d'Indochine n'en sont pas écartés.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 28 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 28 est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Il est accordé au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, pour 1951, au titre des dépenses mises à la charge de la caisse autonome de la reconstruction, des autorisations de programme s'élevant à 272 milliards 474.999.000 francs et des autorisations de payement d'un montant total de 250.999.999.000 francs, réparties conformément à l'état B annexé à la présente loi. Cette répartition pourra être modifiée en cours d'exercice par décrets contresignés par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, le ministre des finances et le ministre du budget, après avis préalable et conforme des commissions des finances et de la reconstruction et des dommages de guerre de l'Assemblée nationale et avis des commissions des finances et de la reconstruction et des dommages de guerre du Conseil de la République.

« Les dépenses visées au paragraphe II de l'état B annexé à la présente loi seront imputées à un compte d'affectation spéciale qui sera crédité des provisions et des remboursements de la caisse autonome de la reconstruction. »

L'article 2 est réservé jusqu'au vote de l'état B.

Je donne lecture de l'état B :

ETAT B

Tableau des autorisations de programme et de payement accordées au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme au titre des dépenses mises à la charge de la caisse autonome de la reconstruction.

§ Ier. — Indemnités et avances payées aux sinistrés

« 1° Indemnités pour reconstruction des immeubles de toute nature (loi du 28 octobre 1946) :

« Autorisations de programme, 176.050 millions de francs.

« Autorisations de payement, 147.470 millions de francs. »

La commission demande que soit réservée la ligne 1°) du paragraphe Ier jusqu'à la fin de l'examen de l'état B.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

« 2° Indemnités pour reconstitution des meubles d'usage courant ou familial (loi du 28 octobre 1946)

« Autorisations de programme, 14.000 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Autorisations de payement, 18.000 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« 3° Indemnités pour reconstitution des biens autres que ceux visés aux 1° et 2°: cheptel, matériel agricole, industriel, commercial, artisanal (loi du 28 octobre 1946):

« Autorisations de programme, 30.599.999.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Autorisations de payement, 31.740 millions de francs. » — (*Adopté.*)

4° Allocations d'attente (lois des 30 août 1947 et 18 mars 1950):

« Autorisations de programme, 3.000 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Autorisations de payement, 3.000 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« 5° Avances aux sinistrés étrangers (loi du 28 octobre 1946, art. 12):

« Autorisations de programme, 600 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Autorisations de payement, 600 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« 6° Indemnités d'éviction (lois des 28 octobre 1946 et 26 août 1948):

« Autorisations de programme, 425 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Autorisations de payement, 425 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« 7° Indemnités de dépossession (loi du 23 avril 1949 et article 6 de la présente loi):

« Autorisations de programme (mémoire). »

« Autorisations de payement (mémoire). »

§ II. — DÉPENSES EFFECTUÉES PAR L'ETAT POUR LA RECONSTRUCTION

« 1° Travaux de voirie et de réseaux d'assainissement et de distribution d'eau, de gaz et d'électricité (ordonnance n° 45-2062 du 8 septembre 1945, art. 16, 17, 18 et 20):

« Autorisations de programme, 12.500 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Autorisations de payement, 10.800 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« 2° Acquisition ou expropriation de terrains (lois validées des 4 octobre 1940-12 juillet 1941, art. 10 et art. 4 de la loi n° 47-2406 du 31 décembre 1947:

« Autorisations de programme, 1.800 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Autorisations de payement, 1.500 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« 3° Travaux préliminaires à la reconstruction (ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945, art. 21, et art. 4 de la loi n° 47-2406 du 31 décembre 1947):

« Autorisations de programme, 1.600 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Autorisations de payement, 4.000 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« 4° Travaux provisoires, réparations et aménagements sommaires (ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945, titres II et III):

« Autorisations de payement, 8.999.999.000 francs. » — (*Adopté.*)

« 5° Construction d'immeubles d'habitation par l'Etat (ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945):

« Autorisations de payement, 4.700 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« 6° Constructions expérimentales par l'Etat d'immeubles d'habitation (ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945 et art. 13 et 15 de la présente loi):

« Autorisations de programme, 1.500 millions de francs. »

« Autorisations de payement, 1.265 millions de francs. »

Par voie d'amendement (n° 21), M. Bernard Chochoy au nom de la commission de la reconstruction, propose à cette ligne 6°:

A. D'augmenter les autorisations de programme de 200 millions de francs;

B. D'augmenter les autorisations de payement de 50 millions de francs,

en rétablissant ainsi les chiffres votés par l'Assemblée nationale.

La parole est à M. Chochoy.

M. le président de la commission de la reconstruction. Mes chers collègues, l'amendement que nous avons déposé au nom de la commission de la reconstruction vise au rétablissement des chiffres qui avaient été votés par l'Assemblée nationale et qui avaient été repris par la commission de la reconstruction.

En réalité cet amendement n'est que la conséquence des votes qui viennent d'intervenir sur les articles 13 et 15 tendant à augmenter les autorisations de programmes de 200 millions de francs et les autorisations de payement de 50 millions de francs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur. La commission des finances accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernemnt ?

M. le ministre. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. La ligne 6° est donc ainsi modifiée:

« Autorisation de programme, 1.700 millions de francs. »

« Autorisation de payement, 1.315 millions de francs. »

« 7° Avances aux associations syndicales et aux sociétés coopératives de reconstruction pour la construction d'immeubles d'habitation (ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945 et art. 17 de la présente loi) et aux groupements de reconstruction pour l'installation de services communs (art. 4 de la loi n° 47-2406 du 31 décembre 1947):

« Autorisation de programme, 24.400 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Autorisation de payement, 12.500 millions de francs. » — (*Adopté.*)

Je vais mettre aux voix la ligne 1° du paragraphe 1er: « Indemnités pour reconstruction des immeubles de toute nature », qui avait été réservée tout à l'heure.

Quels sont les chiffres proposés par la commission des finances ?

M. le rapporteur. La commission des finances revient aux chiffres adoptés par l'Assemblée nationale.

M. le président. En raison du vote de tout à l'heure, il y a lieu de modifier le chiffre de la ligne 1:

« Indemnité pour reconstruction des immeubles de toute nature (loi du 28 octobre 1946):

« Autorisations de programme, 175.850 millions de francs.

« Autorisations de payement, 147.420 millions de francs. » — (*Adopté.*)

(*La ligne 1, ainsi modifiée, est adoptée.*)

M. le président. « § III. — Participation de la France à la reconstruction des territoires d'outre-mer (lois des 21 et 28 octobre 1946, loi du 30 mars 1947, art. 50 et 51 et art. 28 de la présente loi):

« Autorisations de programme, 6 milliards de francs.

« Autorisations de payement, 6 milliards de francs. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2 et de l'état B avec le nouvau chiffre proposé par la commission.

(*L'ensemble de l'article 2 et de l'état B, avec ce chiffre, est adopté.*)

TITRE Ier

Autorisations de dépenses.

M. le président. « Art. 1er. — Il est ouvert aux ministres, pour le payement en 1951 des dépenses afférentes à la réparation des dommages de guerre, des crédits s'élevant à la somme totale de 296.999.999.000 francs, répartis conformément à l'état A annexé à la présente loi.

« Il pourra être procédé en cours d'exercice, par décret contresigné du ministre des finances, du ministre du budget et du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, après avis préalable et conforme des commissions des finances et de la reconstruction et des dommages de guerre de l'Assemblée nationale et avis des commissions des finances et de la reconstruction et des dommages de guerre du Conseil de la République, à des virements de crédits entre les chapitres 9500: « Versement à la caisse autonome de la reconstruction », et 9510: « Mobilisation des titres à trois ans émis par la caisse autonome de la reconstruction ».

L'article 1er est réservé jusqu'à la fin de l'examen de l'état A.

Je donne lecture de l'état A.

ETAT A

Tableau de crédits ouverts pour le payement en 1951 des dépenses afférentes à la réparation des dommages de guerre et à la construction.

Finances.

« Chap. 9500. — Versement à la caisse autonome de la reconstruction, 250.999.999.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9510. — Mobilisation des titres à trois ans émis par la caisse autonome de la reconstruction, 12 milliards de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9520. — Prêts à des organismes d'habitations à loyer modéré, 34 milliards de francs. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1er et de l'état A.

(*L'ensemble de l'article 1er et de l'état A est adopté.*)

M. le président. « Art. 3. — Le crédit ouvert au ministre des finances pour la réalisation du versement prévu en faveur de la caisse autonome de la reconstruction par l'état A annexé à la présente loi, ainsi que les autorisations de payement de l'état B afférentes aux indemnités de reconstitution, d'éviction et de dépossession, seront majorés:

« 1° Du montant des émissions de titres autorisées par les articles 4, 5 et 6 de la présente loi;

« 2° En ce qui concerne l'état A, du produit des emprunts émis par les groupements de sinistrés dans la mesure où ce produit ne provient pas de la reprise des titres de l'emprunt libératoire du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation et, en ce qui concerne l'état B, du montant des payements effectués sur les produits ainsi définis;

« 3° Du montant des indemnités affectées au remboursement des dépenses payées pendant l'exercice 1951 ou des exercices antérieurs au titre des divers travaux, constructions, acquisitions ou avances visés à l'état B annexé à la présente loi;

« 4° Du montant des titres émis en exécution de l'article 7 ci-après pour l'application de la loi du 26 août 1948 relative à l'indemnité d'éviction;

« 5° Du montant du produit des emprunts auxquels le Gouvernement sera autorisé, dans les conditions à prévoir par une loi ultérieure, à accorder la garantie de l'Etat.

« Dans la mesure où les majorations des autorisations de payement prévues ci-dessus concerneront des dépenses n'ayant pas encore fait l'objet d'autorisations de programme, les autorisations de programme de l'état B annexé à la présente loi seront affectées de la même majoration que les autorisations de payement. Elles pourront être affectées d'une majoration supérieure, au plus égale au double, dans le cas visé à l'alinéa premier; il en sera de même dans le cas visé à l'alinéa 2, lorsque les fonds d'emprunts des groupements de sinistrés recevront l'utilisation prévue à l'alinéa *c* de l'article 12 de la loi n° 50-631 du 2 juin 1950.

« Le rattachement des majorations des autorisations de programme et de payement aux lignes intéressées de l'état B sera effectué par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre du budget. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Est prorogé, en 1951, dans les limites fixées par l'article 2, 5e alinéa, de la loi n° 49-482 du 8 avril 1949, l'autorisation d'émission donnée à la caisse autonome de la reconstruction par l'article 11 de la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948. Les titres émis seront réservés aux payements d'indemnités dues aux sinistrés qui en ont fait la demande écrite en 1949 pour des reconstitutions, soit antérieures à 1949, soit entreprises dans la même année, dans les conditions prévues à l'article 10 de la loi susvisée. »

Par voie d'amendement M. Tellier, à l'avant-dernière ligne de l'article 4, propose de remplacer les mots:

« soit entreprises dans la même année »,

par les mots:

« soit entreprises avant le 31 décembre 1951 ».

La parole est à M. Molle, au nom de M. Tellier.

M. Marcel Molle. Il s'agit simplement d'accorder à certains sinistrés, qui avaient fait la demande de titres dans les termes de l'article 10, de pouvoir encore bénéficier de ces titres bien que les conditions n'aient pas été remplies et que les travaux n'aient pas été commencés dans les délais prévus. Par suite de circonstances souvent en dehors de leur volonté, ces travaux n'ont pu être commencés, et il serait donc à souhaiter qu'ils puissent profiter d'un délai complémentaire pour leur permettre de bénéficier de ces titres.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. La demande de M. Tellier par l'application générale des dispositions qu'elle comporte nous entraînerait hors des limites raisonnables, et le Gouvernement ne pourrait que la repousser. Mais M. Tellier nous a cité certains cas particuliers, notamment un cas où, du fait de l'administration, de sa propre responsabilité, un sinistré qui avait fait la demande et qui devait être en mesure de commencer ses travaux, n'a pu effectivement reprendre ses travaux par suite du retard d'une décision administrative dépendant d'un accord de plusieurs ministères. Dans une exception de ce genre, il est incontestable que la responsabilité de l'administration étant absolument engagée, je suis tout prêt à accorder cette exception, mais il faut que ce soit pour des cas aussi flagrants. Je me suis ouvert de cela à M. Tellier; il m'a dit que dans ce cas il retirerait son amendement.

J'espère que le sénateur qui parle pour M. Tellier n'en demandera pas davantage.

M. Molle. Je ne serai pas plus royaliste que le roi, et je retire l'amendement de M. Tellier.

M. le président. L'amendement de M. Tellier est retiré.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 4 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 4 est adopté.*)

M. le président. « Art. 5. — Sont prorogées, en 1951, les dispositions prévues aux articles 41 et 42 de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950.

« Le montant maximum des titres que la caisse autonome de la reconstruction est autorisée à émettre en 1951, en application de l'alinéa précédent, est fixé à 70 milliards de francs. Les titres émis ou à émettre, conformément aux dispositions des articles 41 et 42 de la loi n° 50-135 précitée, pourront être remis en nantissement.

« Ces titres sont réservés au payement des dommages non reconnus prioritaires par les organismes chargés d'établir la priorité conformément aux dispositions de la loi n° 46-2921 du 23 décembre 1946, et sur demande expresse des bénéficiaires. »

Je mets aux voix les deux premiers alinéas.

(*Ces deux premiers alinéas sont adoptés.*)

M. le président. Par voie d'amendement (n° 2) M. Bernard Chochoy propose, au nom de la commission de la reconstruction, de supprimer le dernier alinéa de l'article 5.

La parole est à M. Chochoy.

M Bernard Chochoy. L'article 5 précise que « le montant maximum des titres que la caisse autonome de la reconstruction est autorisée à émettre en 1951, est fixé à 70 milliards de francs. Les titres émis ou à émettre, conformément aux dispositions des articles 41 et 42 de la loi du 31 janvier 1950, pourront être remis en nantissement ».

Le dernier alinéa précise...

M. le ministre. La dernière phrase.

M. Bernard Chochoy. La dernière phrase, si vous voulez, monsieur le ministre, dispose que « ces titres sont réservés au payement des dommages non reconnus prioritaires par les organismes chargés d'établir la priorité, conformément aux dispositions de la loi du 23 décembre 1946, et sur demande expresse des bénéficiaires ».

Je veux préciser qu'il n'y a pas d'organismes chargés d'établir la priorité. Il y a à l'échelon départemental le préfet et à l'échelon national le ministre, et entre eux il n'y a pas d'organismes intermédiaires qui distribuent des priorités. De plus c'est la loi du 31 janvier 1950 qui a, elle-même, décidé que les titres ne seront attribués qu'aux sinistrés non prioritaires.

Nous ne voyons pas l'utilitté de cette dernière phrase qui, pour nous, commission de la reconstruction est sans effet et ne signifie rien.

C'est la raison pour laquelle nous en demandons la suppression.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement est tout-à-fait d'accord pour la suppression de la dernière phrase.

M. le président. Du dernier alinéa de l'article 5 ?

M. le ministre. De la dernière phrase.

M. le président. Voulez-vous préciser ?

M. le ministre. De la dernière phrase, à partir des mots: « Ces titres sont réservés, etc. »

M. le président. Autrement dit, vous acceptez l'amendement de M. Chochoy ?

M. le ministre. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Chochoy accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'article 5 se borne donc aux deux premiers alinéas qui avaient été déjà adoptés.

L'article 6 a déjà été examiné.

« Art. 7. — Le ministre des finances est autorisé à émettre, en 1951, des titres pour l'application de la loi du 26 août 1948, relative à l'indemnité d'éviction, dans la limite d'un milliard de francs. » — (*Adopté.*)

L'article 8 a déjà été examiné.

« Art. 9. — I. — Pour l'année 1951, le montant des capitaux bonifiés, au titre des emprunts émis ou contractés par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés de crédit immobilier, dans les conditions prévues par la loi n° 49-310 du 8 mars 1949 et le décret n° 49-1413 du 5 octobre 1913, n'excédera pas 2 milliards de francs.

« Toutefois, cette limite n'est pas applicable aux prêts accordés aux organismes d'habitations à loyer modéré en vertu de l'article 1er de la loi du 24 juin 1950.

« II. — Les dispositions du troisième alinéa de l'article 1er de la loi du 20 juillet 1895, modifié par la loi n° 50-736 du 24 juin 1950, relative aux placements des caisses d'épargne, sont complétées comme suit:

« Les prêts consentis aux organismes d'habitations à loyer modéré et aux sociétés de crédit immobilier sont soumis aux règles spéciales de garanties prévues par la législation applicable à ces organismes en ce qui concerne les avances qui leur sont accordées par l'Etat. »

Je ne suis saisi d'aucun amendement en ce qui concerne les deux alinéas qui constituent le paragraphe Ier.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix ces textes.

(*Ces textes sont adoptés.*)

M. le président. Par voie d'amendement M. Rupied propose de disjoindre le paragraphe II de cet article.

La parole est à M. Rupied.

M. Rupied. Mesdames, messieurs, vous savez que les caisses d'épargne sont autorisées sur leurs excédents à consentir des prêts aux collectivités, notamment aux habitations à loyer modéré. Ces prêts ne sont consentis qu'autant que la garantie du conseil général est donnée pour la totalité du remboursement de ces prêts.

A l'article 9 du projet de loi relatif au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1951, l'Assemblée nationale a adopté un amendement de M. Gabelle qui modifie la loi du 24 juin 1950, relative aux placements des caisses d'épargne et spécifie que les prêts consentis aux habitations à loyer modéré et aux sociétés de crédit immobilier seront soumis aux règles spéciales de garantie prévues par les textes en vigueur pour ces organismes en ce qui concerne les avances de l'Etat.

Cet amendement avait été au préalable adopté par la commission des finances de l'Assemblée nationale. Son auteur aurait, paraît-il, renoncé à le soutenir en séance publique s'il eût été présenté, lorsque l'article en question est venu en discussion.

S'il était retenu, cet amendement aurait pour effet, en ce qui concerne les emprunts que les sociétés de crédit immobilier obtiendraient éventuellement, en application de la loi du 24 juin 1950, de ramener à 40 p. 100 au maximum du montant des emprunts les garanties que les collectivités locales doivent accorder à ces opérations.

Or, les emprunts des sociétés de crédit immobilier ne sauraient à cet égard être soumis à des règles différentes de celles qui sont applicables aux autres emprunts négociés dans le cadre de la loi du 24 juin 1950. Il convient, en effet, de ne pas perdre de vue qu'il s'agit d'opérations qui doivent être négociées sur l'initiative des caisses d'épargne, par la caisse des dépôts et consignations, aux conditions habituelles des prêts de ce dernier établissement.

Dès lors, il y a lieu de considérer que, conformément à la règle générale, les emprunts des sociétés de crédit immobilier doivent être assortis de la garantie d'un département ou d'une commune s'appliquant au montant total des sommes empruntées.

De plus, si cet amendement était retenu, il risquerait d'aller à l'encontre des intentions de son auteur ou de ne pas recevoir d'application, car les caisses d'épargne ont la liberté de l'emploi de leurs fonds et se refuseraient à consentir des prêts qui ne seraient pas garantis intégralement ou exigeraient alors les règles de garanties habituelles.

J'ajoute qu'il est à craindre — et j'emploie une expression très atténuée — qu'au cas où la disposition combattue serait maintenue, la caisse des dépôts se refuse à donner aux prêts demandés par les caisses d'épargne une suite favorable.

C'est dans ces conditions que je demande la disjonction de l'article. Je suis persuadé que le Gouvernement ne voudra pas tarir la source de ces prêts qui se montent à de nombreuses centaines de millions et que cet amendement sera adopté par le Gouvernement pour favoriser ces prêts.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission des finances accepte l'amendement de M. Rupied, d'autant plus volontiers qu'il consacre une formule qui, normalement, va, non pas à l'encontre du crédit, mais au contraire dans son renforcement. Nous sommes pour les garanties les plus larges, et il est bien entendu que nous admettons les motifs de l'amendement de M. Rupied.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement accepte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'article 9 se borne donc aux deux premiers alinéas seulement. La commission est d'accord pour qu'à cet article on enlève le chiffre qui indiquait le paragraphe I. (*Assentiment.*)

L'Assemblée a voté un article 9 *bis* que la commission propose de disjoindre.

M. le ministre. Le Gouvernement n'est pas content, mais il s'incline! (*Sourires.*)

M. le président de la commission de la reconstruction. Nous en prenons acte.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

L'article 9 *bis* reste disjoint.

« Art. 9 *ter*. — Les bonifications d'intérêts instituées par l'article 30 de la loi n° 40-310 du 8 mars 1949 peuvent être accordées pour les emprunts contractés par les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de la réalisation de toutes opérations prévues par la législation sur les habitations à loyer modéré et notamment pour les acquisitions foncières et les travaux de grosses réparations et d'aménagements. » — (*Adopté.*)

« Art. 10. — I. — Le montant total des primes annuelles susceptibles d'être engagées au titre de l'exercice 1951 dans les conditions prévues à l'article 14 de la loi n° 50-854 du 21 juillet 1950, ne pourra entraîner, pour chacun des exercices ultérieurs, une charge annuelle supérieure à 4 milliards de francs.

« Ces primes sont applicables indistinctement et selon les mêmes modalités quelle que soit la commune sur le territoire de laquelle sont situés les immeubles où doivent être exécutés les travaux visés à cet article.

« II. — Le premier alinéa de l'article 14 de la loi du 21 juillet 1950 est modifié comme suit.

« Après les mots: « ... accessoire du contrat de travail... » sont insérés les mots: « Un décret, signé par les ministres de la reconstruction et de l'urbanisme, de l'agriculture et des finances, déterminera les conditions dans lesquelles certains logements destinés à des salariés agricoles pourront échapper à cette règle. » — (*Adopté.*)

L'Assemblée nationale a voté un article 10 *bis* que votre commission propose de disjoindre, mais, par voie d'amendement (n° 3) M. Bernard Chochoy, au nom de la commission de la reconstruction, propose de rétablir cet article dans le texte voté par l'Assemblée nationale ainsi conçu: « Le Gouvernement déposera avant le 1er janvier 1952 un projet de loi portant ouverture de crédits d'engagement pour 1952, au titre des opérations spéciales à réaliser dans le cadre de la législation des H. L. M. en vue de créer des logements destinés aux fonctionnaires et agents de l'Etat, civils et militaires.

« La construction de ces logements fera l'objet de conventions passées par le préfet avec les offices publics et sociétés d'H. L. M. dans le cadre des programmes approuvés par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

« Les prêts consentis à ces organismes, dans les conditions prévues par la loi n° 47-1686 du 3 septembre 1947, pourront atteindre le montant total des dépenses de construction, sans que soit exigée la garantie de la commune ou du département.

« L'attribution des logements sera faite ultérieurement par le préfet, selon les modalités définies par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Dans le cas des logements attachés à la fonction, les attributaires ou leurs ayants droit ne bénéficieront du maintien dans les lieux en cas de cessation de services, de mutation ou de décès, que pendant un délai de six mois.

« Pour l'application de ces dispositions le préfet pourra proposer au ministre des finances et au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme la cession gratuite aux organismes d'H. L. M. d'immeubles domaniaux nus ou construits sur 10 p. 100 au maximum de leur superficie.

« Sont abrogées les dispositions de l'article 38 de la loi n° 48-1347 du 27 août 1948 portant fixation du budget des dépenses militaires pour l'exercice 1948, de l'article 27 de la loi n° 50-854 du 21 juillet 1950 relative au développement des dépenses d'investissements pour l'exercice 1950 (prêts et garanties) et des articles 42 et 43 de la loi du 24 juillet 1950 relative au développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'investissement pour l'exercice 1950 ».

La parole est à M. le président de la commission de la reconstruction.

M. le président de la commission de la reconstruction. Votre commission de la reconstruction souhaiterait que notre Assemblée reprenne cet article 10 *bis* qui a été supprimé par la commission des finances.

M. le président vient de vous donner lecture de l'amendement.

MM. Schmitt et Chevallier ont proposé ce texte à l'Assemblée nationale par élargissement d'un article qui avait été proposé par M. Jean Morean et dont l'objet était limité à une seule catégorie de fonctionnaires civils. Nous indiquons — parce que nous le pensons très sérieusement — qu'il y avait de l'ordre à remettre dans les textes existants, au point que les fonctionnaires pouvaient légitimement penser qu'on leur avait fait, par le texte de juin 1950, une politesse sans lendemain et qu'on leur avait signé un chèque sans provision. Il ne s'agit pas, dans notre esprit, de favoriser une catégorie de Français: les fonctionnaires de l'Etat, mais de les mettre à égalité avec les salariés et les cadres, avec les fonctionnaires des départements et des communes, dont les employeurs ont compris qu'ils avaient un devoir social à remplir vis-à-vis de leur personnel. Il serait navrant que l'Etat puisse apparaître comme un patron non social et plus mauvais que ceux du secteur privé.

Voilà l'objet de notre amendement. Nous demandons instamment à l'Assemblée de bien vouloir le voter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Cet article additionnel, voté par l'Assemblée nationale dans la forme que lui a donnée l'amendement de M. Schmitt, avait pour objet de mettre en œuvre l'article 27 de la loi du 21 juillet 1950, qui fait obligation au Gouvernement d'inscrire à des chapitres budgétaires les crédits permettant aux différents départements ministériels de passer des conventions avec les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de la construction d'immeubles destinés au logement de leur personnel. Or, aucun des fascicules budgétaires présentés jusqu'à ce jour ne comporte les chapitres correspondant à l'inscription des crédits prévus par l'article 27 de la loi du 21 juillet 1950.

Votre commission des finances a estimé que cette disposition donnait l'impression fâcheuse que certaines catégories de Français et, en l'espèce, les fonctionnaires de l'Etat bénéficieraient, du point de vue du logement, d'avantages non accordés aux autres catégories et elle a proposé de disjoindre l'article. Notre position demeure la même; nous pensons, quant à nous, qu'il ne peut y avoir deux catégories de Français et c'est la raison pour laquelle, me faisant l'interprète de la commission des finances, je vous demande de disjoindre cet article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. M. le rapporteur de la commission des finances me paraît mal informé et je vais essayer de le mieux informer afin qu'il revise son jugement. C'est, au contraire, si l'article disparaissait, si sa disjonction était maintenue par le Conseil de la République que l'on pourrait dire qu'il existe diverses catégories entre les Français. Actuellement, il y a de nombreuses entreprises privées industrielles ou commerciales qui favorisent la construction de logements pour leur personnel par le truchement de comités interprofessionnels des logements qui constituent un énorme progrès sur le paternalisme d'antan. Or ces entreprises participent au financement de la construction de logements en fournissant la part des dépenses qui ne font pas l'objet de prêts de l'Etat dans le cadre de la législation sur les habitations à loyer modéré. Or que se passe-t-il quand il s'agit du personnel de l'Etat ? Actuellement quelques administrations ont commencé à élaborer des programmes de constructions destinées au logement de leurs fonctionnaires ou agents, de ces serviteurs de l'Etat qui, je le rappelle, sont susceptibles d'être mutés par ordre, dans l'intérêt du service, plusieurs fois au cours de leur carrière.

C'est ainsi, par exemple, que pour quelques administrations, des contrats ont pu être passés localement, et que sur le plan national certains programmes ont été mis sur pied. C'est le cas pour les houillères avec lesquelles des conventions ont été passées par les organismes d'H. L. M. Les constructions destinées aux mineurs, au lieu d'être édifiées par les houillères, sont élevées maintenant par des organismes d'habitations à loyer modéré, ce qui fait que les mineurs ne sont plus, en quelque sorte, exclus de la communauté des familles françaises et du bénéfice de la législation que j'ai la charge d'appliquer.

C'est ainsi également que certaines conventions viennent d'être établies avec la défense nationale pour faciliter le logement des cadres de l'armée, officiers et sous-officiers, et de leurs familles.

La mise en application des textes qui ont été votés en la matière au cours des dernières années doit évidemment comporter l'inscription de crédits qui n'ont pas encore été obtenus, mais qui devront être ouverts à l'avenir.

Si j'ai tenu à réfuter l'argumentation de M. le rapporteur de la commission des finances, c'est qu'elle ne correspond pas exactement à la réalité des faits. Je pense que le Conseil de la République ferait bien d'accepter les propositions de M. le président de la commission de la reconstruction. Il manifesterait sa sollicitude pour les serviteurs de l'Etat.

M. le rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, malgré l'intention que j'ai d'être très objectif et très favorable aux propositions de M. le ministre de la reconstruction, je me permets de vous dire qu'en ce qui concerne le logement une très large part a été faite aux sous-officiers et à leurs familles. En ce qui concerne les mineurs, nous nous sommes aperçus, au sein d'une commission chargée de retracer les péripéties des houillères, que les retraités étaient logés en plus grand nombre que le personnel en activité. Quand vous me demandez de réserver une large part aux fonctionnaires par rapport aux autres citoyens français, je dois m'insurger contre cette vue de l'esprit.

Dans le département que je représente, j'accorde, en matière d'habitations à loyer modéré, 30 p. 100 des logements...

M. le ministre. Vous devez être véritablement et sincèrement félicité.

M. le rapporteur. Je ne demande pas à être félicité, mais je demande que les 70 p. 100 restants soient accordés à des personnes qui ne sont pas fonctionnaires. Il n'existe pas deux catégories de Français et j'estime que si nous avons accordé le tiers à une catégorie, cette même catégorie ne doit pas revendiquer les deux tiers qui restent.

M. le ministre. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. le rapporteur. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. le ministre avec l'autorisation de l'orateur.

M. le ministre. Il doit se produire, quelque part, une confusion dans l'appréciation des faits. L'article qui a été voté par l'Assemblée nationale ne tend pas du tout à faire réserver des tranches entières de constructions d'habitations à loyer modéré à certaines catégories de citoyens. Au contraire, il a pour but de permettre que des conventions soient passées par l'Etat avec les organismes d'habitations à loyer modéré, afin que ceux-ci prévoient dans leurs programmes le logement de fonctionnaires, de manière indivise, de telle sorte que les logements qui seront plus spécialement réservés à des fonctionnaires de l'Etat soient financés par un apport complémentaire de l'Etat, qui se comportera ainsi, vis-à-vis de son personnel, comme le font les entreprises et les patrons privés.

M. le rapporteur. Je suis d'accord.

M. le ministre. Ainsi, contrairement à ce que M. Grenier paraissait craindre, c'est une aide spéciale que l'Etat apportera aux organismes qui feront ce dont M. Grenier a, en ce qui le concerne, pris l'heureuse initiative. C'est la raison pour laquelle, tout à l'heure, je le félicitais d'avoir, en quelque sorte, fait spontanément sur un plan local, sans attendre que l'Etat lui facilite sa tâche, ce que je cherche à généraliser sur l'ensemble du territoire.

M. le rapporteur. Il m'est arrivé, en effet, d'avoir pris l'initiative de réserver à nos fonctionnaires, en ce qui concerne — et je vous cite mes auteurs — la ville de Remiremont, un contingent de 30 p. 100. Je dois dire tout simplement, monsieur le ministre, qu'en contre-partie je n'ai reçu aucune espèce de subvention d'aucune espèce d'administration.

M. le ministre. C'est pour cela qu'il faut voter mon texte.

M. le rapporteur. Si j'étais persuadé qu'en votant le texte je recevrai une subvention, je vous avoue que je serais très satisfait. Mais je me permets d'en douter, parce que je n'ai même pas reçu les crédits destinés à mes habitations à loyer modéré.

M. le ministre. Vous les recevrez!

M. le président de la commission de la reconstruction. Je voudrais apporter à l'appui des arguments de M. le ministre un autre élément dans la discussion, pour essayer de convaincre notre ami M. Grenier.

Je suis en effet président de l'office départemental des habitations à loyer modéré de mon département, et à ce titre je dirai à notre collègue M. Grenier que nous avons été saisis, il y a quelque temps, d'une demande du directeur des douanes du département du Pas-de-Calais nous priant de bien vouloir envisager la construction, danes le cadre des habitations à loyer modéré du département, de logements qui seraient mis à la disposition des douaniers, puisqu'on va désaffecter une caserne de l'une des villes du département, ce qui privera ces fonctionnaires des logements dont ils disposent actuellement. Si nous n'avions pas à notre disposition le texte qui nous est fourni par l'article 10 *bis* que je défends, nous ne pourrions pas bénéficier de l'apport financier qui nous est proposé par l'administration des douanes pour nous aider dans la construction de ces logements. C'est pourquoi ce n'est pas seulement le président de la commission de la reconstruction, mais aussi le président de l'office départemental d'habitations à loyer modéré, qui insiste auprès d'un autre collègue qui a le même titre, pour qu'il accepte.

M. le président. La commission est-elle toujours hostile à l'amendement ?

M. le rapporteur. Elle s'en rapporte au Conseil.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Chochoy, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 10 *bis* est rétabli dans le texte adopté par l'Assemblée nationale.

L'Assemblée nationale avait adopté un article 10 *ter* dont la commission propose la disjonction.

Par voie d'amendement M. Yves Jaouen propose de rétablir cet article dans la rédaction suivante qui reprend partiellement le texte voté par l'Assemblée nationale :

« Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme est chargé de l'étude des questions concernant le relogement des locataires ou occupants expulsés d'immeubles acquis ou expropriés pour le compte des services publics de l'Etat à la suite d'une déclaration d'utilité publique. Il est compétent pour le règlement de ces questions.

« Pour l'application des dispositions du paragraphe 5° de l'article 10 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 sur les loyers, le Gouvernement publiera, avant le 1er juin 1951, un décret qui sera contresigné par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget et qui réglementera les conditions dans lesquelles, sous l'autorité du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et par l'intermédiaire des préfets, des mesures qui pourront être prises en vue du relogement des intéressés, ainsi que les modalités et priorités à prévoir pour ce relogement, compte tenu notamment de la situation familiale des intéressés. »

La parole est à M. Yves Jaouen.

M. Yves Jaouen. La commission des finances, redoutant la prolifération des textes, a disjoint cet article. Nous pensons au contraire qu'il s'agit de mettre de l'ordre dans une situation qui est un peu anarchique.

En effet, tous les ministères exproprient, pour des raisons impérieuses, par exemple création d'aérodromes, programmes vastes d'habitations, mais ils se désintéressent de la question de relogement des personnes expropriées. On n'a oublié qu'une chose, sans doute, c'est qu'il y a un ministre qui est chargé de l'habitation et du logement. Ne pensez-vous pas, mes chers collègues, qu'il serait logique de lui confier la charge de régler la question du logement des expropriés, puisqu'il a déjà, de par la loi, la supervision et le contrôle de toutes les expropriations, quel que soit le ministère qui exproprie ? Dans l'affirmative, il faudrait reprendre l'article 10 *ter*, et cela avec une rédaction qui marquera clairement que le ministre est compétent, et que c'est lui qui pourra proposer des solutions positives. Voilà les raisons pour lesquelles je demande à l'Assemblée de bien vouloir adopter mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'article 10 *ter* est donc rétabli dans le texte de l'amendement qui vient d'être adopté.

*

Par voie d'amendement (n° 19) MM. Symphor et Durieux proposent d'insérer un article additionnel 10 *quater* (nouveau) ainsi conçu :

« En vue d'atténuer la crise du logement dans les départements créés par la loi du 19 mars 1946, des sociétés d'économie mixte ayant pour objet la construction et la cession de logements pourront être constituées par les communes et les établissements publics communaux. Les préfets sont habilités à en autoriser la formation et à en approuver les statuts, sous réserve que les communes ou établissements publics y aient une part majoritaire, sans recours à l'emprunt ».

La parole est à M. Durieux.

M. Durieux. Mes chers collègues, dans cette enceinte, on a évoqué la situation des quatre nouveaux départements d'outre-mer. On vous a exposé les difficultés invraisemblables de ces territoires lointains, dont une loi de 1946 a peut-être un peu légèrement resserré à l'extrême les liens administratifs avec la métropole. Là-bas plus qu'en France, le problème du logement se pose avec acuité, aggravé encore par de récents incendies et des cyclones. L'amendement qui vous est soumis nous paraît pouvoir apporter une solution, au moins partielle, à cette situation.

Le plan d'équipement des départements d'outre-mer a prévu la possibilité de constituer des sociétés d'économies mixtes, dont les statuts doivent être approuvés par le ministre des affaires économiques. Ce que nous vous demandons, c'est la possibilité de créer quelques-unes de ces sociétés dans les communes où le manque de logements se fait particulièrement sentir. Ces communes sont prêtes à dégager sur leur budget propre des fonds importants pour les consacrer à la construction. Elles envisagent de bâtir pour procéder à des locations ou à des locations-ventes. La procédure des H. L. M. est trop lente et les autorisations en cette matière encore plus longues à obtenir pour ces lointains départements qu'en France, ce qui n'est pas peu dire. Le décret du 5 novembre 1926 a d'ailleurs prévu que les communes peuvent participer à des entreprises qui ont pour objet le fonctionnement des services publics, le ravitaillement et le logement de la population.

Dans notre amendement, une disposition tend à donner aux préfets la faculté d'approuver les statuts de ces sociétés. Il est normal, en effet, que ce soit un ministre qui ratifie les projets départementaux. Par contre, il est de règle que ce soient les préfets, tuteurs des communes, qui approuvent les budgets communaux et les dépenses communales. Pour des départements aussi éloignés, les administrations centrales peuvent d'ailleurs difficilement faire autre chose que d'adopter le point de vue de leur représentant local, c'est-à-dire du préfet.

Cet ensemble de raisons m'amène à vous demander l'adoption de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. « En vue d'atténuer la crise du logement dans les départements créés par la loi du 19 mars 1946, les sociétés d'économie mixte ayant pour objet la construction et la cession de logements pourront être constituées par les communes et les établissements publics communaux ».

Ceci équivaut, à n'en pas douter, à nos offices du logement; nous les avons condamnés chaque année à cette tribune. Nous nous sommes aperçus, en effet, qu'ils étaient inopérants et qu'ils coûtaient fort cher.

« Les préfets sont habilités à en autoriser la formation et à en approuver les statuts, sous réserve que les communes ou établissements publics y aient une part majoritaire, sans recours à l'emprunt » .

Permettez-moi de vous dire que je suis sceptique quant aux résultats que pourront obtenir ces offices. On a prouvé dans la métropole qu'ils avaient été inopérants et qu'ils coûtaient fort cher; je m'en réfère, par conséquent, à la sagesse du Conseil. Il s'agit ici d'une impression personnelle, mais j'ai eu chez moi un office du logement qui nous a coûté pas mal de deniers, sans nous rendre aucun service. Je souhaite que dans l'outre-mer, il en soit autrement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Cet amendement m'étonne un peu. Ne vise-t-il pas à créer quelque chose qui existe déjà, sous une forme analogue ? Dans les départements d'outre-mer, il existe — ou il peut être créé — des sociétés immobilières qui sont des sociétés d'économie mixte et qui peuvent recevoir une aide de la part des collectivités locales. Peut-être ne fonctionnent-elles pas encore dans tous les nouveaux départements; il y a à cela un certain nombre de raisons sur lesquelles j'ai déjà eu l'occasion de m'expliquer ici.

Dans ces départements d'outre-mer, la population est, si je ne m'abuse, de l'ordre de 250 à 300 mille habitants en moyenne par département, moins encore pour l'un d'entre eux. Or, je

viens d'autoriser la création — pour cela les textes sont signés — d'offices publics d'abitations à loyer modéré, à la demande précisément de tous les parlementaires de ces départements qui sont venus me demander d'appliquer effectivement dans ces territoires la législation métropolitaine qui, en droit, y était en vigueur. De plus, la caisse centrale des territoires d'outre-mer, qui gère le fonds du F. I. D. O. M., a doté ces départements de crédits qui ont permis ou vont permettre de créer des sociétés immobilières dont l'activité sera — je l'espère — féconde.

Si le Parlement en venait en outre à décider que les préfets de ces départements seront habilités à autoriser la création d'autres sociétés d'économie mixte, je craindrais que le pullulement de telles sociétés n'aboutisse pratiquement pas aux résultats positifs qui sont escomptés. Et pourquoi cela ? Parce que la principale difficulté que nous rencontrons dans ces départements pour mettre en œuvre les décisions que nous avons prises est bien le manque de personnel technique qualifié. C'est pourquoi, sans relâche, j'essaye personnellement de rechercher et de mettre en place dans ces départements des fonctionnaires qualifiés qui puissent avoir suffisamment d'autorité pour que, sous la conduite et avec l'autorité des préfets, et avec leur accord, ils mettent progressivement en œuvre la législation métropolitaine sur l'urbanisme et l'habitation. Si nous multipliions les sociétés, nous n'aurions pas pour autant multiplié les techniciens compétents. Nous arriverions même sans doute au résultat inverse, en courant le risque de diluer l'autorité et la compétence.

Je sais bien avec quel souci et avec quel sens de son devoir M. Symphor parle toujours des problèmes de son département, problèmes qu'il connaît évidemment mieux que nous; mais, dans le cas présent, je crains fort que l'amendement qu'il nous propose ne puisse être qu'un geste vain, parce que les préfets n'autoriseront certainement pas la création de sociétés nouvelles à côté d'organismes qui existent déjà, ou sont en cours de création. Je répète donc que je crains que le vote de l'amendement reste simplement un acte sans lendmain.

C'st ce qui me permet de demander au Conseil de ne pas donner suite à cet amendement dont je ne méconnais pas — bien au contraire — la bonne intention, mais dont, encore une fois, je redoute qu'il ne corresponde pas à ce que l'on en attend.

M. le président de la commission de la reconstruction. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la reconstruction.

M. le président de la commission de la reconstruction. Mes chers collègues, je crois que je faillirais à l'engagement que j'ai pris vis-à-vis de M. Symphor si je ne demandais pas au Conseil de la République, au nom de la commission de la reconstruction, de bien vouloir accepter l'amendement qui vient d'être défendu par M. Durieux. Il l'a fait d'ailleurs avec beaucoup d'éloquence, en apportant des arguments qui m'ont paru convaincants.

Monsieur le ministre, laissez-moi vous dire que M. Symphor, que vous connaissez bien, est toujours très raisonnable, et s'il a considéré de son devoir de déposer cet amendement, c'est parce qu'il est persuadé que, sur le plan des réalités, il est possible d'obtenir quelque chose de plus efficient qu'à travers tout ce qui, actuellement, est encore à l'état de projet. Nous connaissons les difficultés rencontrées sur le plan métropolitain pour obtenir que nos projets d'habitations à loyers modérés reçoivent l'accord de principe, qu'ils soient ensuite agréés, qu'ils passent enfin avec succès devant la commission d'attribution des prêts. Il faut souvent dix-huit mois, deux ans. Les départements d'outre-mer qui connaissent maintenant tous les inconvénients d'une centralisation administrative sont un peu sceptiques quant aux bienfaits qu'ils peuvent attendre demain d'organismes que l'on apporte de la métropole. Ils nous demandent donc de bien vouloir souscrire à ces propositions dictées par l'expérience et qui ne tendent qu'à l'efficacité et à la rapidité.

C'est pourquoi j'insiste vivement auprès de nos collègues pour qu'ils acceptent l'amendement.

M. le rapporteur. Je rappelle que la commission des finances repousse l'amendement. Pour ce faire, elle a une raison supplémentaire: c'est que nous n'avons pas le droit de tromper nos collègues d'outre-mer sur l'efficacité d'un amendement tel que celui-là.

M. le président. Personne ne demande puls la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président.

TITRE II

Dispositions relatives à la réparation des dommages de guerre et à la construction.

« Art. 11. — Les dispositions de l'ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945 complétées par l'article 27 de la loi n° 49-482 du 8 avril 1949 et par le second alinéa de l'article 15 de la loi n° 50-631 du 2 juin 1950 sont à nouveau prorogées pour l'année 1951 en ce qui concerne la construction d'immeubles d'habitation par les associations syndicales de reconstruction et les sociétés coopératives de reconstruction agréées, instituées par la loi du 16 juin 1948. » — *(Adopté.)*

« Art. 12. — Les dispositions exceptionnelles, prévues par l'article 17 de la loi n° 50-631 du 2 juin 1950, sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1951. » — *(Adopté.)*

« Art. 13 *bis*. — Par dérogation aux disposition du code civil régissant l'accession, les constructions susceptibles de venir en remplacement de constructions sinistrées par faits de guerre, et édifiées par le service allemand de la reconstruction et les organismes qui en dépendaient, sont la propriété de l'Etat et sont assimilées aux immeubles d'Etat visés par l'ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945, complétée par l'article 42 de la loi n° 47-580 du 30 mars 1947 et par l'article 3 de la loi n° 47-2406 du 31 décembre 1947.

« Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme est habilité, suivant le cas, soit à exproprier les terrains supportant ces constructions, dans les formes et conditions prévues par le décret du 30 octobre 1935 et par la loi du 11 octobre 1940 simplifiant les procédures d'expropriation, soit à les inclure dans le périmètre d'une association syndicale de remembrement. Il ne pourra user de cette faculté que jusqu'au 31 décembre 1952.

« Cette disposition s'appliquera même aux décisions judiciaires passées en force de chose jugée, sous réserve des droits de tous acquéreurs ou titulaires de droits réels quelconques de bonne foi, qui devront être indemnisés. »

Les deux premiers alinéas ne sont pas contestés.

Je les mets aux voix.

(Les deux premiers alinéas sont adoptés.)

M. le président. Par voie d'amendement (n° 1), M. Molle, au nom de la commission de justice, propose de supprimer le dernier alinéa de cet article.

La parole est à M. Molle.

M. Marcel Molle. Mes chers collègues, l'amendement que la commission de la justice m'a chargé de vous présenter a pour but de supprimer le dernier paragraphe de l'article 13 *bis*.

En effet, la commission de la justice attache la plus grande importance au maintien des décisions de justice régulièrement rendues, comme au respect dû à la chose jugée et aux contrats librement consentis. Elle déplore souvent les atteintes apportées au principe de la non-rétroactivité des lois. Dans le cas particulier, il lui a semblé qu'il n'était pas opportun d'accepter une dérogation à ces principes .

Les situations visées par l'article 13 *bis* sont probablement assez rares. En effet, je ne pense pas que le service allemand de la reconstruction ait étendu ses bienfaits sur une grande partie de notre territoire, la tâche des occupants ayant été plutôt de détruire que de construire. Je reconnais que la solution à donner à ces cas est assez difficile en l'absence d'un texte analogue à celui qui nous est proposé. Il est donc excellent qu'il soit proposé et que la première partie de ce texte soit adoptée. Mais nous devons faire remarquer que si un tribunal a trouvé une solution que je présume équitable ou si un accord amiable est intervenu entre propriétaires du sol et l'administration, il n'y a pratiquement pas de raison de revenir sur des arrangements déjà pris. Nous risquerions du reste de nous trouver en présence de situations inextricables.

Je crois donc qu'il est logique d'adopter la première partie du texte, mais de rejeter le dernier alinéa.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. L'amendement de M. Molle demande la suppression d'un amendement qui a modifié, sur la proposition de la commission des finances de l'Assemblée nationale, le texte du Gouvernement. En voici les raisons. Des décisions judiciaires ont accordé, par application du droit d'accession prévu par le code civil, la propriété des bâtiments construits par les Allemands aux propriétaires des terrains sur lesquels ils avaient été édifiés. L'article 13 *bis* qui déroge au droit d'accession doit s'appliquer aux affaires déjà réglées par décision judiciaire, sinon il en résulte une différence de traitement entre les propriétaires qui ont bénéficié d'une telle décision et ceux qui ont attendu le vote du projet actuel.

En réalité, le texte de l'article 13 *bis* règle un des problèmes les plus épineux que l'on connaisse en Alsace et en Lorraine,

c'est le problème des fermes que l'on appelle « Erbhof », et c'est la marque de la colonisation allemande. Cela a créé un problème quasi inextricable sur lequel tout le monde s'est penché. Jusqu'à présent, on n'est jamais parvenu à trouver une solution qui soit parfaite.

Celle qui est proposée est de nature à résoudre le problème; la disposition dernière qui a été ajoutée par la commission des finances semble assez logique, puisque pratiquement l'article 13 *bis* déroge lui-même au droit commun, c'est pourquoi il serait assez anormal d'en faire bénéficier les uns et de ne pas en faire bénéficier les autres.

C'est la raison pour laquelle cette disposition a été adoptée par l'Assemblée nationale sans aucune opposition de notre part. Je m'en remets à la sagesse du Conseil de la République car, encore une fois, il s'agit d'un problème extrêmement complexe.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Suivant M. le ministre de la reconstruction, la commission s'en remet à la sagesse du conseil.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Marcel Molle. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par suite de l'adoption de l'amendement, l'article 13 *bis* est donc réduit aux deux premiers alinéas précédemment adoptés

L'Assemblée nationale avait voté un article 14 que la commission des finances a disjoint, mais, par voie d'amendement (n° 5) M. Bernard Chochoy, au nom de la commission de la reconstruction, propose de rétablir cet article dans le texte voté par l'Assemblée nationale, ainsi conçu:

« En vue de poursuivre l'abaissement du coût de la construction et l'amélioration des techniques du bâtiment, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme est autorisé à établir un plan de construction de 10.000 logements par an à réaliser pendant les années 1951 à 1955, par imputation sur les autorisations de programme et les crédits de payement ouverts annuellement par les lois de finances soit au titre de la réparation des dommages de guerre, soit au titre de la construction d'habitations à loyer modéré. Ce plan fixera notamment les caractéristiques techniques des constructions.

« La construction de ces logements sera réalisé par les coopératives ou associations de reconstruction ou par les organismes d'habitations à loyer modéré.

« Les programmes à réaliser par les organismes d'habitations à loyer modéré en application du présent article, devront être soumis à l'avis préalable de la conférence centrale d'information technique institué au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et de la commission interministérielle des prêts créée par l'article 3 de la loi du 3 septembre 1947 ».

La parole est à M. le président de la commission de la reconstruction.

M. le président de la commission de la reconstruction. La commission de la reconstruction a été unanime, lors de sa dernière réunion, pour réclamer le rétablissement de cet article 14, qui a été disjoint par nos collègues de la commission des finances.

L'objectif poursuivi par le ministère de la reconstruction est, comme le précise notre amendement, l'abaissement du coût de la construction par l'étude de techniques nouvelles mises en œuvre par des chantiers d'expérience. Pour rendre possible le développement de l'industrialisation du bâtiment, grâce à une normalisation de plus en plus poussée de certains éléments, il est nécessaire d'assurer, dans certains secteurs convenablement choisis, une continuité des travaux pendant plusieurs années, l'application de ces mesures devant se traduire par la production d'éléments de construction en série suffisamment importantes pour permettre l'abaissement sensible de leur prix de revient et l'amortissement des dépenses d'équipement des chantiers nécessaires à la construction rapide de logements.

Il est indiscutable, mes chers collègues, on l'a encore dit cet après-midi, qu'en France, si on ne construit pas davantage, c'est qu'en dehors de tous les éléments et des obstacles que nous connaissons, il y a un élément qu'il ne faut jamais oublier, c'est le coût très élevé de la construction. Tous ceux qui sont du bâtiment vous diront que celui-ci peut être abaissé.

J'ai eu l'occasion de participer à une mission d'information cet été dans les pays scandinaves. J'ai remarqué, et j'en appelle au témoignage de ceux de mes collègues qui m'accompagnaient et qui sont présents, qu'en Scandinavie, si l'on avait pu obtenir des prix extrêmement intéressants sur certains articles courants — la robinetterie, la serrurerie, la menuiserie — c'est parce qu'on n'a pas limité la fabrication et la production à quelques centaines d'éléments, mais qu'au contraire on les a produits par milliers et par dizaines de milliers.

Si nous voulons, dans notre pays, obtenir vraiment des résultats dans ce domaine, il faut aussi que nous acceptions de modifier nos techniques, nos fabrications. C'est la raison pour laquelle la commission de la reconstruction, qui a le sentiment de bien servir les sinistrés et ceux qui veulent bâtir, vous demande instamment de vouloir bien acquiescer à l'amendement que je défends en son nom.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission des finances a un avis diamétralement opposé à celui de la commission de la reconstruction et je m'en excuse. Elle vous demande très simplement de mettre un terme aux expérimentations de l'Etat en matière de construction.

Il y a trois ans, je rapportais pour la première fois le budget de la reconstruction et je soulignais à cette tribune qu'un logement dans le Vercors revenait à 3.400.000 francs, tandis que le même logement revenait à un million de francs dans la région de l'ex-P.L.M., à 800.000 francs dans celle du réseau d'Orléans, à 600.000 francs dans le département des Vosges. En somme, pour un logement dans le Vercors, on en faisait six dans mon département.

Monsieur le ministre, vous avez l'air sceptique. Je me permets de vous demander de vous reporter à trois ans en arrière et vous verrez que les chiffres sont, hélas! exacts. Je ne sais pas d'ailleurs, en ce qui concerne une expérience beaucoup plus récente qui s'appelle l'expérience Le Corbusier à Marseille, si véritablement nous n'y avons pas laissé des plumes et si les logements y sont moins chers que dans n'importe quel département de la métropole.

Ce que je peux vous dire, c'est que la commission des finances unanime vous demande de cesser ces expériences et, quand les expériences seront terminées, de mettre les logements qui sont le produit de ces expériences entre les mains des sinistrés.

La commission des finances, qui ne peut admettre le point de vue de la commission de la reconstruction, repousse donc l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Je demande au Conseil de la République de ne pas suivre l'avis de son rapporteur de la commission des finances, mais de suivre au contraire celui du président de la commission de la reconstruction.

Pourquoi ? C'est que, si pendant presque deux ans et malgré certaines hausses de détail, j'ai pu obtenir une baisse incontestable du coût de construction, une baisse d'environ 10, 15 p. 100, même davantage dans certains départements, ce n'est qu'à la suite d'une concurrence très serrée qui a été organisée dans ce domaine.

Or, j'ai déjà eu l'occasion de le déclarer publiquement et officiellement, il y a des limites à la baisse concurrentielle, car, à partir d'un certain moment, la baisse concurrentielle ruine tout le monde, les entreprises font faillite et finalement l'Etat est obligé de payer plus cher ce qui aurait pu être exécuté par des entreprises qui auraient respecté leurs engagements. Il est donc temps d'aborder le problème par un autre biais et cet autre biais, c'est de tenter d'instaurer en France un marché d'une certaine dimension qui permette véritablement une baisse technique.

La baisse technique dans le bâtiment ne pourra jamais exister en France si nous sommes plus timides que la petite Hollande, qui lance couramment et habituellement chaque année plusieurs programmes de 1.000 à 1.200 logements faisant l'objet d'un seul marché; si nous sommes plus timides que la Suède, où le groupe central des grandes coopératives construit par année plusieurs dizaines de milliers de logements, ce qui lui permet évidemment de commander à des industries qui savent qu'elles n'ont pas besoin de gonfler artificiellement ni leur personnel ni leurs moyens, qui peuvent livrer d'une façon régulière et à des prix tenant compte précisément de cette régularité les différents objets dont le bâtiment a besoin.

Au contraire, chez nous, tous les entrepreneurs du bâtiment sont des sortes de joueurs, des joueurs auxquels on ne rendra peut-être jamais assez hommage même lorsque les entrepreneurs ont quelques défauts. Chaque chantier est une aventure nouvelle où tout commence à zéro, où il faut engager du personnel, où il faut retrouver du matériel à louer ou à acheter, où l'on gonfle toute l'entreprise pour faire face à un marché, aventure qui s'achève avec la fin de ce chantier.

Cela est vrai pour les entrepreneurs, cela est vrai aussi pour tous les ouvriers du bâtiment, à quelque corps de métier qu'ils appartiennent. Il faut essayer d'établir, parmi nos chantiers de reconstruction, un îlot où l'on pourra construire en passant des commandes étalées sur plusieurs années, afin que chaque corps sache qu'il peut travailler trois ou quatre ans avec ses mêmes machines, avec le même personnel, en livrant à des

dates convenues d'avance des marchandises qu'il aura produites et fabriquées sans avoir besoin de travailler suivant cette « courbe en dents de scie » — pour reprendre l'expression technique — qui est si redoutée des entreprises parce qu'elle contrarie leur bonne marche.

On dit alors qu'il faut mettre fin aux expériences. Je sais bien que les expériences de reconstruction faites par l'Etat ne sont pas toutes très bien vues. J'ajoute qu'elles ont été lancées à une époque où il était peut-être difficile de faire des expériences et c'est peut-être le tort qu'elles ont eu. Peut-être aussi n'ont-elles pas été lancées avec le souci réel d'être de véritables expériences, sauf une ou deux peut-être. Comme par hasard, celles-ci sont les seules qui représentaient de réelles expériences et qui méritaient ce nom en France. Et cependant quand on en parle, c'est toujours pour leur porter le coup d'estoc qui, prétend-on, condamne le principe même de toute expérience de ce genre. Ainsi quand, dans une discussion, on parle de chantiers d'expériences, inévitablement c'est « la maison Le Corbusier » qui réapparaît sur le tapis et c'est d'elle que viendrait tout le mal.

Je m'excuse, mesdames, messieurs, mais la seule maison qui passionne la France et le monde, c'est la « maison Le Corbusier »; la seule maison qui attire les voyageurs étrangers, c'est la « maison Le Corbusier ».

M. Abel-Durand. Et les locataires!

M. le ministre. Elle attire en effet les locataires et les commerçants; je vous assure que nombreux sont ceux qui cherchent à y retenir leur place dans les boutiques du septième étage.

Je vous dis tout cela simplement. Il s'agit, en effet, d'une expérience dont j'ai défendu le principe quand j'étais à mon banc de député et que je continue à défendre à mon banc de ministre, comme je continuerai à la défendre contre vents et marées. C'est la seule qui mérite véritablement le nom d'expérience, car elle est une sorte de laboratoire où beaucoup de problèmes pourront être étudiés.

Je vous assure que devant ce chantier, comparé aux autres, on est obligé de se féliciter de ce qu'enfin, une fois n'est pas coutume, un grand architecte de France ne soit pas mort sans avoir eu une commande de l'Etat.

Ah! Quel crime le Gouvernement de ce temps-là a-t-il commis — et que le nôtre continue — d'avoir fait confiance à un homme devant lequel le monde entier s'incline, que l'on vient consulter d'Amérique du Sud et du monde entier, et que l'Inde appelle pour bâtir sa capitale. En France, cet homme a reçu, en tout et pout tout, deux commandes de l'Etat: un club d'aviation populaire avant la guerre et maintenant un immeuble.

Ce sont les seules commandes qu'il ait reçues, alors que des centaines d'hommes, dont tout le monde en France et ailleurs ignorent le nom, n'ont jamais eu le moindre reproche pour de banales constructions qui, pourtant n'honorent pas notre pays.

Eh bien! Je vous assure que les Français devraient regarder d'un peu plus près les valeurs qu'ils possèdent. Nous avons laissé mourir Mallet-Stevens sans que l'Etat lui ait jamais commandé la plus petite chose: bâtiment civil ou école.

Nous l'avons laissé mourir, nous laissant comme seul témoignage la rue où il habitait, ce petit îlot de fleurs et de verdure qu'il avait bâti, au milieu d'un quartier où seul l'argent avait imprimé une marque sur des façades sans esprit, sans joie et sans soleil.

Mesdames, messieurs, je vous demande de vous souvenir toujours que, si la France rayonne dans le monde entier, elle le doit à des artistes qui, souvent, n'ont pas été soutenus par l'Etat qui, même depuis leur naissance jusqu'à leur mort, ont été combattus par tout ce que l'Etat comporte de conformisme et d'académisme.

Après avoir constaté que le rayonnement de la France s'est fait souvent malgré elle dans le domaine des arts, essayons donc au moins de rendre hommage à quelques-uns des grands créateurs contemporains et, en particulier, lorsque nous parlons de l'œuvre d'un homme qui, toute sa vie, a travaillé à ce qui, précisément, commence à modeler un peu le visage de notre pays, en faisant reculer le désert de pierres de nos villes devant la verdure retrouvée.

Je m'excuse, mesdames, messieurs, d'avoir parlé avec un peu de passion d'une chose qui me tient à cœur, mais je reviens maintenant au simple projet dont nous discutons en ce moment.

Quel est donc ce projet ? 10.000 logements, dans un pays de 42 millions d'habitants; 10.000 logements dans un pays qui, cette année, va en mettre 140.000 en chantier. Est-ce que l'Etat est le maître d'œuvre ? Non. Si l'Etat était maître d'œuvre, comme cela me serait simple de faire cette expérience. Je sais comment tout serait fait et comment tout serait déjà lancé cette année.

Il ne s'agit pas de cela; ce que je veux faire, ce que j'ai déjà fait, c'est réunir les organismes constructeurs pour leur dire: vous qui êtes les maîtres d'œuvre, allez-vous comprendre qu'ensemble nous pourrons réaliser une amélioration technique ? Vous tous, allez-vous vous réunir et vous entendre, vous qui travaillez dans le cadre de la loi sur les habitations à loyer modéré, vous qui travaillez dans vos associations syndicales de reconstruction, dans vos coopératives de reconstruction, vous tous, êtes-vous d'accord ?

Ils me disent oui. Ils sont prêts à faire l'expérience, ils sont prêts à accepter une coordination que je ne leur imposerai pas, parce que je n'en ai pas le droit. Ils sont prêts à faire ce travail en commun.

Je croyais, mesdames, messieurs, que mon seul adversaire serait la rue de Rivoli, mais au contraire, la rue de Rivoli a très bien compris ce que j'essayais de faire et, persuadés que la véritable source d'économie réside dans une baisse technique du coût du bâtiment, les services des finances, que l'on dit si souvent incompréhensifs, ont parfaitement compris leur devoir et leur rôle. C'est pour cela que je suis surpris de rencontrer, dans cette affaire, une opposition sur les bancs des deux Assemblées qui forment le Parlement. Aussi, je vous fais confiance, mesdames, messieurs, et je vous demande de suivre la proposition de votre président de la commission de la reconstruction.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il m'est appartenu, tout à l'heure, monsieur le ministre, de soutenir le point de vue de la rue de Rivoli et, en tant que rapporteur de la commission des finances, je crois que je n'ai pas manqué à mon rôle. Il vous est appartenu de défendre avec foi votre point de vue.

Permettez-moi de vous dire, après avoir souligné les exagérations de vos prédécesseurs en matière d'immeubles sans affectation individuelle, de constructions d'Etat et de constructions expérimentales, que si nous avions ici, dans cette Assemblée, la certitude que vous restiez, vous, ministre de la reconstruction, il nous appartiendrait probablement de vous faire confiance, de vous laisser les rênes sur le cou et de vous accorder des crédits parce que, toujours, vous avez fait preuve dans votre ministère d'une grande conscience, d'une conscience que je salue ici.

Je pense être l'interprète fidèle de votre commission des finances en disant que pour vous, oui, à titre expérimental, mais pour vous seulement, parce que vous êtes maître à bord, nous accorderons les crédits que vous nous demandez. La commission des finances accepte donc l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président L'article 14 est donc rétabli dans le texte de l'Assemblée nationale

« Art. 16. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme est autorisé à acquérir, dans les conditions prévues par l'article 10 de la loi validée des 11 octobre 1940-12 juillet 1941, les terrains supportant les immeubles édifiés par l'Etat en application de l'ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945 et susceptibles d'être assimilés à des immeubles de caractère définitif en raison de leur contexture et de la nature des matériaux qui les composent.

« La liste de ces immeubles sera établie dans les conditions qui seront fixées par un arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

« L'indemnité d'expropriation sera calculée en fonction de la valeur du terrain nu et compte tenu de l'utilisation qui en était faite par le propriétaire au moment de la prise de possession par l'administration.

« La rétrocession par l'Etat des terrains et immeubles bâtis visés au présent article sera réalisée selon les modalités prévues par l'ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945 pour les immeubles de caractère définitif construits par l'Etat. » — (*Adopté.*)

« Art. 18. — 1° Le régime des prêts spéciaux prévu par les articles 1er et 2 de la loi n° 47-1686 du 3 septembre 1947 en faveur des offices et sociétés d'habitations à loyer modéré continuera à être appliqué jusqu'au 1er janvier 1954;

« Le premier alinéa de l'article 3 de la loi du 3 septembre 1947 est complété comme suit:

« Après les mots:

« Un représentant du ministre de la santé publique et de la population »,

« Sont insérés les mots:

« ... Un représentant du ministre de l'agriculture »

« 2° Le deuxième alinéa de l'article 20 de la loi n° 50-854 du 21 juillet 1950 est modifié comme suit:

« A partir du 1er janvier 1950, le taux des prêts consentis par l'Etat aux sociétés de crédit immobilier et aux coopératives d'habitations à loyer modéré pour leurs opérations de location-attribution, en vertu de l'article 32 de la loi du 5 décembre 1922 portant codification des lois sur les habitations à loyer modéré, est fixé à 2 p. 100. Au cours des dix premières années de la durée des prêts, lesdites sociétés bénéficient, au profit exclusif de leurs emprunteurs ou sociétaires, d'une remise constante d'annuité égale, pour chacune des dix années, à 1 p. 100 du capital emprunté, cette remise étant appliquée à compter du point de départ d'amortissement de ce capital. Le taux des prêts des sociétés de crédit immobilier à leurs emprunteurs sera fixé par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. »

Personne ne demande la parole sur le premier paragraphe de l'article ?...

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par voie d'amendement (n° 18), Mme Thome-Patenôtre propose de compléter le paragraphe 1° de cet article par les mots: « deux représentants de l'union nationale des associations familiales. »

La parole est à Mme Thome-Patenôtre.

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Mon amendement a pour but de permettre la représentation des familles dans les commissions d'attribution des prêts des organismes d'habitations à loyer modéré. En effet, à une époque où le ministère de la reconstruction désire que la politique du logement ait un grand écho dans le public, il importe que ceux auxquels le législateur a donné d'être le porte-parole des familles de France, par l'ordonnance du 3 mars 1945, et qui, en définitive, sont les victimes de la crise du logement, soient associés aux délibérations importantes de l'octroi des fonds accordés aux différents organismes des H. L. M.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Je comprends parfaitement l'intention de l'amendement de Mme Patenôtre, mais la commission d'attribution des prêts n'est pas un Parlement où les diverses associations sont représentées.

Il faut constater que ces représentants qui ne sont responsables que devant leurs organisations ne sauraient avoir place dans une commission interministérielle en bonne administration. Je repousse donc l'amendement.

Mme Devaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Devaud.

Mme Devaud. Je crois que les représentants authentiques des familles peuvent tout de même venir discuter des conditions de prêts aux familles. Vous avez accepté des représentants du ministère de l'agriculture, pourquoi n'accepteriez-vous pas des représentants de l'U. N. A. F. parlant au nom de toutes les familles, qu'elles soient rurales ou urbaines.

Ne risquez-vous pas, d'ailleurs, d'être pris à votre propre piège ? Lors d'un débat à l'Assemblée nationale, en 1947, n'avez-vous pas dit: « Pourquoi pas un représentant du ministre de l'agriculture », lorsqu'on vous a proposé un représentant des familles.

Aujourd'hui, le représentant du ministre de l'agriculture, vous l'avez accepté; pourquoi ne manifestez-vous pas la même générosité envers le représentant des associations familiales ? A qui donc sont essentiellement destinés ces prêts, sinon aux familles ?

M. le ministre. A toutes les familles même à celles qui ne font pas partie de l'union nationale.

Mme Devaud. L'union nationale est représentative de toutes les familles.

M. le ministre. Le ministre de la santé est représenté.

Mme Devaud. Et aussi celui de l'agriculture!

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Voilà comment est composée la commission des prêts: un représentant du ministre de la reconstruction, un représentant du ministre de la santé publique et de la population, qui a bien vocation pour parler au nom de toutes les familles, deux représentants du ministre des finances, un représentant du directeur général de la caisse des dépôts et consignations, deux représentants de l'union nationale des fédérations d'organismes d'habitations à loyer modéré, choisis, l'un parmi les administrateurs d'offices de sociétés coopératives et l'autres parmi les administrateurs de sociétés de crédit immobilier et de sociétés coopératives d'habitations à loyer modéré.

Il y a maintenant un représentant du ministre de l'agriculture parce que le monde rural a manifesté son intention de participer largement aux réalisations H. L. M. et qu'il importe d'éviter les cloisonnements inutiles, conséquences inéluctables de toutes mesures spéciales.

Pourquoi, par contre, faire figurer dans cette commission des représentants d'organismes extérieurs irresponsables ? Pourquoi un représentant de l'Union nationale des associations familiales ? Pourquoi pas un représentant de l'Union des femmes françaises, car demain, la proposition pourrait en être faite ?

Mme Devaud. Non, monsieur le ministre, il y a une différence et je ne peux pas accepter l'assimilation.

M. le ministre. Je comprends parfaitement l'influence de l'Union nationale des associations familiales.

Mme Devaud. C'est la seule représentative.

M. le ministre. Pourquoi serait-elle représentée dans la commission qui attribue les prêts sur des projets déjà étudiés et qui est un organisme technique ? Je ne vois vraiment pas la raison pour laquelle on inclurait, à l'intérieur d'une commission interministérielle, des représentants d'une association.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Après deux épreuves, l'une à main levée et l'autre par assis et levé, déclarées douteuses par le bureau, il est procédé à un scrutin public. — Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants		264
Majorité absolue		133
Pour l'adoption	70	
Contre	194	

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les deux derniers alinéas de l'article 18.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Par voie d'amendement (n° 16), Mme Thome-Pâtenotre propose de compléter cet article par un paragraphe 3° ainsi conçu:

« 3°) L'article 4 de la loi du 3 septembre 1947 est complété par un deuxième alinéa ainsi rédigé:

« Les montants maxima des prêts que les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés de crédit immobilier consentiront aux particuliers pour leur faciliter l'accession à la propriété varieront automatiquement, dans des conditions fixées par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, avec les indices généraux de la construction publiés par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme à la suite de ses constatations de prix faites à l'occasion des adjudications dont il a la charge. »

La parole est à Mme Thome-Patenôtre.

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Cet amendement a pour but de faire varier les maxima des prêts destinés à l'accession à la propriété avec le coût de la construction.

En effet, l'article 4 de la loi du 3 septembre 1947, confie au ministre de la reconstruction et au ministre des finances le soin de fixer par arrêté le montant maximum des prêts consentis par les organismes d'habitations à loyer modéré permettant l'accession à la petite propriété, étant entendu, par ailleurs, que ces prêts doivent pouvoir couvrir, selon la loi, 80 ou 90 p. 100 des dépenses afférentes à la construction d'une maison (coût de la construction, plus l'achat du terrain).

L'apport initial à fournir par la famille faisant construire, ne doit représenter que 10 à 20 p. 100 du montant des dépenses. Mais chacun sait qu'à l'heure actuelle, cet apport est, en fait,

sauf exception, de 30, 40 ou 50 p. 100 de ce montant. Ainsi, pour un logement de quatre pièces type 4 B, le montant du prêt consenti par les sociétés de crédit immobilier est de 1 million 500.000 francs. Or, le coût de la construction, sans l'achat du terrain, varie, d'après les prix des constructions soumises à adjudication par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme — donc théoriquement les plus bas — entre 2 millions et 2 millions et demi. L'apport initial est donc, pour la plupart du temps, supérieur à 500.000 francs; il est souvent de l'ordre de 1 million. Il est bien évident que de pareilles sommes sont, à l'heure actuelle, introuvables chez les familles qui veulent accéder à la petite propriété.

Le Conseil de la République voudra certainement respecter l'esprit de la législation des habitations à loyer modéré, qui a surtout pour but de permettre la construction à des familles ayant des revenus modestes. Il n'a d'ailleurs pas attendu le projet de loi sur les investissements économiques pour se préoccuper de ce problème, puisque nous avons déjà déposé une proposition de résolution à cet effet. C'est pourquoi j'insiste auprès de M. le ministre pour que le plafond des prêts varie en fonction du prix de la construction.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission s'en rapporte à la sagesse du Conseil.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Je voudrais demander à Mme Thome-Patenôtre de ne pas maintenir son amendement. Le problème de l'incidence des prix sur la construction mérite certes attention, puisque nous sommes dans une période de hausse, mais j'indique en passant que lorsque nous étions dans une période de baisse, on ne nous a jamais demandé d'ajuster en baisse les crédits et les plafonds; cela est humain. (*Sourires.*) Je me déclare prêt à faire étudier le problème et à essayer de trouver une solution. Déjà l'étude est en cours. Mais, appliquer une sorte d'échelle mobile aboutirait à désorganiser complètement tout le travail.

Je ne veux pas discuter les chiffres avancés par Mme Thome-Patenôtre, mais, un jour, je lui demanderai de venir voir certaines constructions qui sont faites par des particuliers et dont le prix, je vous l'assure, n'atteint pas 2 millions pour un petit logement de quatre pièces.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Monsieur le président, étant donné que M. le ministre vient de nous dire qu'il allait étudier la question des prêts, je veux bien retirer mon amendement.

Toutefois, je fais remarquer que, dans l'esprit du législateur, il est bien entendu que ces prêts sont destinés à des familles nombreuses qui doivent obtenir jusqu'à 80 p. 100 du prix de la construction.

Or, avec le plafond de 1.500.000 francs dont je viens de parler, il est évident que ce n'est plus que 40, 50 ou 60 p. 100 de la somme totale qu'elles obtiennent. De plus en plus, avec la variation des prix de la construction, l'opération n'est possible que pour celles qui possèdent 700.000 francs ou même 1 million.

Je me réjouis, monsieur le ministre, de vous entendre dire que vous allez étudier la question. J'espère que vous y penserez beaucoup et, dans ces conditions, je retire l'amendement.

M. le ministre. Je vous remercie, madame.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 18, dans le texte présenté par la commission.

(*L'article 18 est adopté.*)

M. le président. Par voie d'amendement (n° 17), Mme Thome-Patenôtre propose d'insérer un article additionnel 18 A (nouveau) ainsi conçu:

« L'article 45 de la loi du 5 décembre 1922, modifié par les articles 43 de la loi du 9 décembre 1927 et 20 du 1er juillet 1950, est rédigé comme suit:

« Par dérogation au paragraphe 1er du présent article, l'apport d'un cinquième est réduit à un apport d'un dixième pour les pensionnés de la loi du 31 mars 1919 ayant un taux d'invalidité égal ou supérieur à 50 p. 100 et pour les chefs de famille ayant trois enfants à charge, conformément aux dispositions de l'article 2.

« Les maxima des prêts fixés par voie réglementaire seront automatiquement relevés pour tenir compte de cette dérogation.

« Toutefois, les bénéficiaires de la présente disposition devront faire un apport d'au moins 100.000 francs. »

La parole est à Mme Thome-Patenôtre.

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Je retire également cet amendement, puisqu'il est fonction du précédent.

M. le président. L'amendement est retiré.

« Art. 18 *bis*. — Les inscriptions d'hypothèques conventionnelles prévues par l'article 22 de la loi du 5 décembre 1922, pour sûreté des avances consenties par l'Etat aux organismes d'habitations à loyer modéré, ainsi que les inscriptions d'hypothèques légales instituées par l'article 5 de la loi du 27 juillet 1934 au profit des départements et communes garantes des avances consenties aux organismes d'habitations à loyer modéré sont dispensées de renouvellement décennal prévu par l'article 2154 du code civil.

« Les inscriptions et radiations des hypothèques visées au paragraphe précédent ainsi que les inscriptions et radiations des hypothèques prises par les organismes d'habitations à loyer modéré pour la sûreté et le recouvrement des prêts individuels qu'ils sont appelés à consentir à des particuliers ne donnent lieu à aucune taxe hypothécaire. »

Je mets aux voix ce texte.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Par voie d'amendement, M. Bernard Chochoy (n° 6), au nom de la commission de la reconstruction propose de compléter cet article par la phrase suivante:

« Les conservateurs des hypothèques perçoivent pour toutes ces inscriptions et radiations le salaire minimum prévu par les textes en vigueur. »

La parole est à M. Chochoy.

M. Bernard Chochoy. L'amendement que la commission de la reconstruction m'a demandé de soutenir précise que « les conservateurs des hypothèques perçoivent pour toutes inscriptions et radiations le salaire minimum prévu par les textes en vigueur ». En ce qui concerne la rétribution de ces fonctionnaires, la commission a considéré qu'il était tout à fait normal de les aligner sur le salaire minimum qu'ils perçoivent.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission des finances accepte l'amendement.

M. Marcel Molle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Molle, contre l'amendement.

M. Marcel Molle. Je suis partisan plus que personne de voir abaisser le coût de la construction et diminuer dans toute la mesure du possible tous les frais mis à la charge des emprunteurs et des personnes de condition modeste qui veulent construire. Mais lorsque l'Etat veut faire des générosités, il est assez curieux qu'il le fasse avec l'argent des autres.

Les conservateurs des hypothèques touchent des salaires pour les responsabilités qu'ils encourent et le travail qu'ils exécutent. Il est tout à fait normal de ne pas leur supprimer ces salaires, d'autant que les mêmes dispositions de cet article augmentent leurs responsabilités en instituant la dispense de renouvellement décennal pour certaines inscriptions. Cette disposition nouvelle obligera les conservateurs à faire des recherches supplémentaires.

Je tiens à attirer l'attention de M. Chochoy, du reste, sur certaines paroles qu'il a prononcées. Il a parlé du salaire minimum. Le salaire minimum, cela représente quelque chose comme 50 francs par formalité, ce n'est pas le salaire minimum vital.

Je demande au Conseil — c'est du reste l'avis de la commission de la justice — de repousser l'amendement de M. Chochoy.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Chochoy, accepté par la commission.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. L'article 18 *bis* demeure adopté dans le texte de la commission.

« Art. 19. — Des prêts de l'Etat pourront être accordés aux sociétés et offices publics d'habitations à loyer modéré, suivant les modalités et conditions prévues par la loi n° 47-1686 du 3 septembre 1947, en vue de permettre la démolition d'immeubles insalubres et la construction des logements de remplacement.

« Toutefois, ces prêts pourront être accordés à concurrence de la totalité du coût des opérations d'acquisition des immeubles reconnus insalubres, d'aménagement des terrains et de construction des nouveaux immeubles.

« Les caractéristiques techniques des logements à édifier dans le cadre de ces dispositions, le prix de revient maximum de ces logements ainsi que le montant des loyers qui leur seront applicables seront ceux des barèmes prévus pour les habitations à loyer modéré. »

S'il n'y a pas d'opposition, je mets aux voix les deux premiers alinéas qui ne sont pas contestés.

(*Ces textes sont adoptés.*)

M. le président. Par voie d'amendement, M. Bernard Chochoy (n° 7), au nom de la commission de la reconstruction, propose de reprendre pour cet article le texte voté par l'Assemblée nationale et, en conséquence, de rédiger comme suit le dernier alinéa :

« Les caractéristiques techniques des logements à édifier dans le cadre de ces dispositions, le prix de revient maximum de ces logements ainsi que le montant des loyers qui leur seront applicables seront fixés par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget. »

La parole est à M. Chochoy.

M. Bernard Chochoy. Le dernier alinéa de l'article 19 doit être, à notre sens, rédigé comme suit :

« Les caractéristiques techniques des logements à édifier dans le cadre de ces dispositions, le prix de revient maximum de ces logements ainsi que le montant des loyers qui leur seront applicables seront fixés par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget. » »

Ceci a pour but de permettre à M. le ministre de la reconstruction de peser sur les loyers quand il y aura possibilité de les faire baisser ; nous demandons à la commission des finances de bien vouloir nous suivre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. J'ai le regret de dire à M. le président de la commission de la reconstruction que la commission des finances ne le suit pas. Elle laisse au directeur des habitations à loyer modéré et à son président le soin de fixer le prix des loyers. Elle ne voudrait pas que M. le ministre intervienne en la matière. Il a des fonctions qui l'absorbent beaucoup. Nous ne voudrions pas qu'il aille se disperser dans tous les coins de France et dans tous les départements.

Nous pensons que, sur le territoire régional, il nous appartient de fixer le prix des loyers en fonction des usages. Je crois que c'est une sage mesure et que M. le ministre de la reconstruction ne voudra pas demander une charge supplémentaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Je voudrais informer plus complètement le Conseil de la République. La disposition présentée par le Gouvernement avait pour but de permettre la fixation des loyers à un niveau inférieur à celui des H. L. M. habituelles, puisqu'il s'agit là de constructions dont les normes seront réduites par rapport aux caractéristiques ordinaires des habitations à loyer modéré, afin de répondre aux besoins d'une partie de la population particulièrement modeste et pour pouvoir, de plus, permettre le relogement des populations des quartiers insalubres. Tous les maires savent que les habitants de certains quartiers de leur ville sont hors d'état d'assumer la charge d'un logement H. L. M. normal, aussi constamment, me demande-t-on de prévoir la construction de logements plus simples et plus économiques.

C'est précisément le but du texte du Gouvernement accepté par l'Assemblée nationale, de me permettre d'établir des loyers moindres. Je rappelle, à ce propos, que les barèmes des loyers d'habitations à loyer modéré sont fixés par arrêté du ministre de la reconstruction.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Bernard Chochoy. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7 de M. Chochoy, approuvé par le Gouvernement et repoussé par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 19 ainsi rédigé.

(*L'article 19 est adopté.*)

M. le président. « Art. 19 *bis*. — Les dispositions de l'article 10 du décret du 18 septembre 1950 concernant les droits d'enregistrement sont étendues aux ventes de terrains déjà bâtis lorsque :

« 1° Les immeubles existants sont reconnus vétustes ou insalubres par les commissions compétentes ;

« 2° Dans le délai fixé par ledit décret, les anciens immeubles seront remplacés ou complétés par des constructions nouvelles offrant des capacités de logement deux fois plus importantes. » — (*Adopté.*)

« Art. 20. — Le délai prévu à l'article 1er, alinéa 4, de la loi n° 49-573 du 23 avril 1949 est prorogé jusqu'au 31 décembre 1951 pour les cas de spoliation visés par ladite loi. » — (*Adopté.*)

« Art. 21. — Les personnes physiques ou morales, dont les avances et prêts consentis aux propriétaires sinistrés étaient garantis conformément au second alinéa de l'article 9 de l'ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945 par l'inscription du privilège de l'Etat pris en application du premier alinéa dudit article, devront dans le délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi prendre une inscription spéciale à leur profit.

« Passé ce délai, elles ne seront plus garanties par l'inscription de l'Etat qui pourra être radiée entièrement et définitivement, soit au vu d'une décision de l'agent judiciaire du Trésor si un état exécutoire a été émis à l'encontre du débiteur dans les conditions prévues à l'article 54 de la loi du 13 avril 1898, soit au vu d'une décision du trésorier payeur général compétent si un état exécutoire a été émis dans les conditions prévues à l'article 2 de l'acte dit loi n° 365 du 13 mars 1942 provisoirement applicable, soit, dans tous les autres cas, sur production d'un arrêté préfectoral de mainlevée pris sur la proposition du délégué du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, indiquant le montant total des travaux exécutés par l'Etat et précisant que le sinistré s'est libéré intégralement.

« L'inscription spéciale devra se référer au présent article. En outre, si les prêteurs sont des organismes avec lesquels l'Etat a passé des conventions, en exécution de l'article 1er de la loi validée n° 3092 du 12 juillet 1941, modifié le 16 février 1944, cette inscription devra, pour bénéficier de la dispense de renouvellement accordée par l'article 6, dernier alinéa de cette loi, mentionner la date desdites conventions.

« Les inscriptions prises par l'Etat et qui, à la mise en vigueur de la présente loi, auraient été radiées partiellement, en tant qu'elles bénéficiaient à l'Etat, seront, à l'expiration du délai de trois mois visé à l'alinéa 2 du présent article et sauf inscription nouvelle des créanciers dans ledit délai, radiées entièrement et définitivement sur simple réquisition des débiteurs, accompagnées d'un certificat du délégué du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, précisant le montant des travaux effectués par l'Etat. » — (*Adopté.*)

« Art. 21 *bis*. — Dans l'article 4 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946, modifié par la loi n° 48-1488 du 25 septembre 1948, alinéa 2°, paragraphes *a* et *c*, remplacer : « ...5 millions... » par : « ... 10 millions, en ce qui concerne exclusivement les immeubles destinés principalement à l'habitation. »

Par voie d'amendement (n° 27), M. Tellier propose à la fin de cet article, de supprimer les mots :

« En ce qui concerne exclusivement les immeubles destinés principalement à l'habitation. »

La parole est à M. Molle.

M. Marcel Molle. L'amendement de M. Tellier tend à reprendre le texte de l'Assemblée nationale, c'est-à-dire à supprimer le dernier membre de phrase ajouté par la commission des finances du Conseil de la République et à prévoir que le plafond maximum de 5 millions, porté à 10 millions, serait applicable à tous les sinistrés, quelle que soit la nature du bien sinistré.

Certes, la disposition prise par la commission des finances paraît assez grave. Il est bien certain que les habitations ont besoin d'être reconstruites. Jusqu'à présent, il a été admis ce grand principe que tous les sinistrés étaient égaux devant la législation sur les dommages de guerre ; il n'y a pas lieu de les dissocier suivant la nature des dommages subis. En prévoyant un traitement spécial pour les habitations sinistrées, on fait une entorse à ce principe, ce qui peut avoir quelquefois des conséquences déplorables.

Le texte de la commission des finances, dans le désir de favoriser les petits sinistrés d'habitation, apportera un préjudice certain soit aux exploitants agricoles, soit aux petits commerçants, soit aux petits artisans.

Je sais bien que le logement est indispensable, mais l'outil de travail est également nécessaire pour vivre et sa perte mérite d'être indemnisée.

Enfin, il faut noter que de nombreux groupements départementaux de sinistrés refusent de financer la part différée pour les dommages commerciaux et artisanaux pour réserver leurs avances aux propriétaires d'immeubles d'habitation. Il s'ensuivrait donc que les avantages accordés aux sinistrés d'habitation se trouveraient de deux sortes et ils cumuleraient.

C'est pourquoi je vous demande de supprimer ce dernier membre de phrase et de revenir au texte voté par l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission des finances si elle a manifesté une restriction au sujet du maximum élevé de 5 à 10 millions, a une raison majeure. Il existe sur le plan national à peu près 2.000 dossiers qui représentent entre ce maximum de 5 à 10 millions environ 1.500.000 francs par dossier, ce qui entraîne, par conséquent, une dépense supplémentaire de 3 milliards de francs.

Je vous demande, mon cher collègue, si vous estimez qu'il est utile de dispenser 1.500.000 francs à des affaires industrielles qui peuvent procéder à leur reconstitution par autofinancement et, dans la mesure où 2.000 dossiers interviennent si, véritablement, il est sage de priver l'habitation de 3 milliards de francs sur les faibles crédits qui nous sont dévolus pour la reconstruction ?

C'est dans cet esprit que votre commission des finances a préféré réverver ces 3 milliards de crédits à l'habitation. Je maintiens cette position et je vous demande de voter l'article comme vous le propose votre commission des finances.

M. le président de la commission de la reconstruction. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission de la reconstruction. Je serais d'accord avec M. le rapporteur de la commission des finances, mais j'aimerais neanmoins solliciter de M. le ministre de la reconstruction une précision. Je souscris à l'amendement à la condition qu'on veuille bien nous affirmer que, pour ce qui concerne les bâtiments agricoles, la maison d'habitation est visée, de même que, pour le commerçant, le corps de logis attenant à la maison de commerce et ceci sera vrai également pour l'établissement artisanal ou la petite industrie.

Monsieur le ministre, nous voudrions justement avoir des explications et votre accord à ce sujet. La commission se prononce contre l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Je donne mon accord à l'interprétation de M. le président de la commission.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Molle. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Molle repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Par voie d'amendement (n° 22), MM. Tellier et Louis André proposent de compléter le même article 21 *bis* par les mots: « et ceux afférents à l'exploitation agricole ».

La parole est à M. Louis André.

M. Louis André. Mes chers collègues, en matière agricole, il convient de ne pas perdre de vue qu'une ferme comprend un ensemble de bâtiments destinés à l'habitation et à l'exploitation formant un tout au point de vue social et économique. Il serait, dès lors, arbitraire d'en distraire une partie, pour appliquer le nouveau maximum.

Au surplus, s'il en était ainsi, les sinistrés agricoles ne bénéficieraient nullement de la réforme projetée, puisque dans la presque totalité des cas la valeur du bâtiment d'habitation en agriculture n'excède pas 5 millions de francs.

D'autre part, il existe une autre raison qui milite en faveur de notre amendement, c'est la non-rentabilité des bâtiments agricoles.

Or, précisément, eu égard à cette non-rentabilité, d'une part, et, d'autre part, à la crise de trésorerie qui sévit actuellement dans l'agriculture, les agriculteurs ne sont pas en mesure de financer la part différée. De ce fait, certains chantiers demeurent inachevés et la production agricole s'en ressent.

Aussi, pensons-nous que notre amendement, en élevant le maximum de 5 millions à 10 millions de francs en matière de bâtiments agricoles, atténuera, dans une certaine mesure les conséquences auxquelles nous venons de faire allusion et qui résultent de l'application de la part différée. C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission est forcément de l'avis de M. André. Celui-ci a fait une large part aux établissements agricoles. En ce qui concerne l'habitation, je pense que notre texte a donné satisfaction à M. André et qu'il voudra bien retirer son amendement.

M. Louis André. Mon cher rapporteur, si vous êtes d'accord avec moi, il me semble que vous allez me demander de retirer l'amendement sur lequel vous êtes d'accord.

M. le rapporteur. Il ne s'agit pas de vous, étant donné que nous l'avons traité dans l'amendement précédent. M. le président Chochoy a demandé à M. le ministre si véritablement la question se posait, s'il étendait l'amendement à l'habitation agricole. Il a répondu par l'affirmative. Je considère que votre amendement a satisfaction.

Je demande que l'on ajoute: « et ceux afférents à l'exploitation agricole ».

M. Louis André. Mais mon amendement n'a pas trait seulement à l'habitation agricole, il est question aussi des bâtiments à côté de l'habitation, c'est pourquoi je demande d'inclure ces bâtiments dans le texte. Vous dites que vous êtes d'accord avec moi. Vous me permettrez tout de même de persister dans l'erreur et de maintenir mon amendement.

M. le président. L'amendement ajoute à la fin du texte les mots:

« Et ceux afférents à l'exploitation agricole ».

Sur cet amendement quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Nous sommes d'accord en ce qui concerne l'habitation agricole mais pas en ce qui concerne l'exploitation.

M. le ministre. Le Gouvernement s'oppose à l'amendement.

M. le président. Je consulte le Conseil sur l'amendement de M. André.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'article 21 *bis* est donc ainsi complété:

« Art. 21 *ter*. — L'article 1er de la loi du 25 septembre 1948 portant évaluation des plafonds fixés à l'article 4 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre est complété comme suit:

.....

« 2° De la part dépassant:

« *a*) . . . . . .

« *b*) . . . . . .

« *c*) . . . . . .

« *d*) 5 millions de francs des indemnités de reconstitution des navires et bateaux de pêche. » — (*Adopté.*)

« Art. 21 *quater*. — Le paragraphe 5° de l'article 6 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 est ainsi modifié:

« 5° Les dommages causés soit aux navires et bateaux de pêche perdus en mer ou avariés par chocs ou heurts sur mines ou épaves reconnues de guerre, soit aux bateaux de navigation intérieure perdus ou avariés dans les mêmes conditions sur les voies navigables ou dans les eaux maritimes, soit aux engins, agrès et tous éléments d'exploitation de ces navires ou bateaux, même si l'accident se produit depuis la date légale de la cessation des hostilités, ainsi que les dommages causés pendant la durée des hostilités aux navires et bateaux de pêche perdus en mer ou avariés lorsque l'accident a eu pour origine la suppression ou la modification de la signalisation maritime. » — (*Adopté.*)

« Art. 21 *quinquies*. — Les dispositions de l'article 46 du livre Ier du code du travail s'appliquent aux marchés de travaux passés tant par les associations syndicales de reconstruction que par les coopératives de reconstruction. » — (*Adopté.*)

Je suis saisi d'un amendement (n° 29) présenté par M. Dupic et les membres du groupe communiste tendant à insérer un article additionnel 21 *sexies* (nouveau) ainsi conçu:

« A défaut de mise en application du plan de financement prévu à l'article 4 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946, il ne sera plus fait application à compter du 1er decembre 1951 aux indemnités de dommages de guerre des plafonds prévus aux trois derniers alinéas de l'article 4 susvisé. »

La parole est à M. Dupic.

M. Dupic. Depuis cinq ans les sinistrés demandent que soit établi le plan de financement prévu à l'article 4 de la loi du 28 octobre 1946. Cette disposition constitue le principal aspect de la reconstitution des biens des victimes de la guerre. C'est pourquoi les sinistrés attendent le vote du plan de financement.

Même si les circonstances ne permettent pas de donner au financement de la reconstruction toute l'ampleur primitivement prévue et promise pour la reconstruction de tous les dommages effectués, rien n'excuse et rien ne justifie l'absence de plan et d'engagement.

L'Etat sait trouver l'argent pour les dépenses de gaspillage. Il est impossible qu'il ne puisse pas le trouver pour la reconstitution du patrimoine français.

De plus, le dernier alinéa de l'article 4 de la loi du 28 octobre 1946...

M. Jean-Eric Bousch. Vous vous y entendez pour les gaspillages.

M. Dupic. Je suis au regret de vous donner une petite information.

Ce n'est pas moi qui ai rédigé cet amendement. Pour informer l'Assemblée je dois dire qu'il m'a été remis ainsi qu'au

président de la commission des dommages de guerre à nos collègues de Montalembert, Grenier et Pouget, je ne fais que lire le texte qui a été établi par le président et les membres de la confédération nationale des sinistrés. Je le tiens à votre disposition. Ce n'est pas moi qui parle de gaspillage, c'est la confédération, ce qui est d'ailleurs exact. J'ai eu l'occasion au cours de mon exposé, dans la journée d'hier, de dire ce que je pensais de la politique du Gouvernement, de sa majorité et de ses alliés.

M. Jean-Eric Bousch. Quand vous parlez de gaspillage, nous sommes fixés.

M. Dupic. De plus, le dernier alinéa de l'article 4 de la loi du 28 octobre 1946 dispose que jusqu'à la mise en application du plan de financement, la part supérieure à 2 millions de francs peut faire l'objet de versements dont le total ne peut dépasser 70 p. 100 du montant de cette partie.

Par conséquent, le sinistré doit faire l'appoint du tiers de ses dommages pour continuer sa reconstruction, car, par une conception administrative vraiment spéciale, c'est non point jusqu'à concurrence de 70 p. 100 de l'ensemble de son dommage qu'on indemnise le sinistré, lui laissant le soin d'aménager en conséquence ce qu'il fera tout de suite et ce qu'il fera plus tard, mais c'est sur chaque payement qu'on lui retient 30 p. 100.

Sans doute le relèvement des plafonds à 10 millions exempte-t-il un nombre important de sinistrés immobiliers de cette pénalité. Mais il faut que cesse ce régime de la part différée qui n'est plus admissible à cinq ans d'application de la loi sur les dommages de guerre, qui place les sinistrés dans l'embarras.

Sans doute, les groupements d'emprunts ont rendu de très grands services dans ce domaine, mais pas tous et pas complètement. D'ailleurs, les fonds qu'ils sont appelés à recueillir pourraient fort bien s'ajouter aux crédits de la reconstruction dans chaque département et par conséquent combler le vide que le payement de la part différée à tous les sinistrés ferait dans ces crédits. En tout cas, les sinistrés ne peuvent plus couvrir les aléas de la part différée et il faut une solution. Que l'on discute les modalités du financement, soit, mais qu'on en rejette le principe alors qu'il est inclus dans une loi, voilà qui n'est pas concevable.

C'est la raison pour laquelle je présente l'amendement que m'a transmis la conférence nationale des associations de sinistrés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement en faisant remarquer que, vraiment, la confédération des sinistrés a choisi un bien mauvais interprète.

M. Dupic. C'est possible, en tout cas elle n'a pas l'air d'avoir bien choisi ses éléments.

M. Bertaud. Ou elle a tort, ou elle a raison. La question d'interprète ne se pose pas.

M. Dupic. Je préfère cela.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement s'oppose à l'amendement, car son adoption aurait pour conséquence la diminution considérable et immédiate du volume de la reconstruction, en supprimant la part différée sans la remplacer par rien.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Dupic, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	300
Majorité absolue	151
Pour l'adoption	21
Contre	279

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

« Art. 22. — Les dispositions de l'article 23 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre sont modifiées ainsi qu'il suit:

« *Art.* 23. — Les dommages causés aux cultures ou peuplements pluriannuels ouvrent droit à une indemnité égale aux frais occasionnés par la reconstitution intégrale des biens sinistrés.

« Cette indemnité comprend:

« 1° Le remboursement des frais habituellement engagés pour la création de biens semblables et des frais nécessaires pour amener ces biens à l'état normal de productivité ou d'utilisation commerciale. Cette partie de l'indemnité ne sera, en aucun cas, supérieure à la valeur des biens tels qu'ils se comportaient au moment du sinistre, cette valeur étant rajustée à la date de la reconstitution effective;

« 2° S'il y a lieu, le versement de la différence existant entre la valeur des biens sinistrés, tels qu'ils se comportaient au moment du sinistre, évaluée à la date de reconstitution et les frais susindiqués rajustés à la même date;

« Pour les cultures ou peuplements pluriannuels susceptibles d'être restaurés, il est alloué au sinistré une indemnité correspondant aux frais nécessaires à la remise de ces biens dans leur état antérieur de productivité. Cette indemnité ne sera, en aucun cas, supérieure à la différence de valeur des biens avant et après le sinistre, rajustée à la date de remise en état. » *(Adopté.)*

« Art. 23. — Les dispositions de l'article 26 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre sont modifiées ainsi qu'il suit:

« *Art.* 26. — Les travaux de destruction d'ouvrages militaires de toute nature établis par l'ennemi ou les travaux de remise en état des terrains sont exécutés par l'Etat ou remboursés par lui, lorsque l'intérêt de ces travaux justifie la dépense. Ces remboursements peuvent être déterminés sur la base d'une évaluation forfaitaire du coût des travaux.

« Le montant de l'indemnité allouée au titre du précédent alinéa, assortie le cas échéant de l'indemnité prévue à l'article 24, ne peut en aucun cas excéder la valeur vénale de la partie de terrain intéressée.

« Lorsque le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme décide, sur avis conforme du ministre de l'agriculture, de ne pas procéder aux travaux, le sinistré reçoit une indemnité égale au préjudice exceptionnel causé par le maintien des lieux dans leur état, qui est évalué à la date de cette décision, mais ne peut en aucun cas excéder la valeur vénale à ladite date des terrains intéressés. L'attribution de cette indemnité de préjudice exceptionnel est exclusive de tout droit au bénéfice des dispositions de l'article 24 en ce qui concerne la partie de terrain intéressée.

« La valeur vénale du terrain considérée dans l'état où il se comportait au moment du sinistre s'apprécie au jour de la décision, compte tenu de la dépréciation subie par l'ensemble de l'exploitation. »

Jusqu'au dernier alinéa je n'ai pas d'inscription ni d'amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les trois premiers alinéas du texte modificatif

(Les trois premiers alinéas sont adoptés.)

M. le président. Par voie d'amendement M. Bernard Chochoy, au nom de la commission de la reconstruction, propose de compléter le dernier alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 26 de la loi du 28 octobre 1946 par les mots suivants:

« dans les conditions prévues à l'article 2 de la loi du 28 octobre 1946 ».

La parole est à M. Chochoy.

M. le président de la commission de la reconstruction. Mon amendement précise que « la valeur vénale du terrain considéré dans l'état où il était au moment du sinistre s'apprécie au jour de la décision, compte tenu de la dépréciation subie par l'ensemble de l'exploitation ».

Or, que dit l'article 2 de la loi du 28 octobre 1946 ? Il précise que: « En matière d'indemnisation, il ne peut être question que de dommages certains, matériels et directs causés aux biens immobiliers et mobiliers par les faits de guerre. »

Nous avons pensé que c'était une précision indispensable à apporter à l'article 23 pour qu'il trouve son plein sens.

Ces observations faites, je voudrais, de la part de notre collègue M. Pouget, obligé de partir ce soir, vous donner connaissance de l'intervention qu'il se proposait de faire à l'occasion de la discussion de cet article 23.

Des dommages ont été causés sur le littoral du Pas-de-Calais par destruction des fixations de dunes, plantations d'oyats, de fascines.

Ces zones dénudées avaient tout de même une valeur vénale qu'il faut reconstituer. Il faut aussi protéger les propriétés riveraines envahies par les sables volants et même les routes subissant les mêmes ennuis de l'ensablement.

Il est souhaitable que le ministère de la reconstruction réserve un crédit pour la remise en état de ces dunes, qui assu-

rera la protection des zones de l'arrière pays et préviendra des revendications pour dommages, sans doute indirects, mais causés par les destructions non réparées.

Telles sont les observations que le docteur Pouget aurait présentées lui-même s'il avait été présent et j'ai voulu tenir l'engagement que j'avais pris d'intervenir à sa place.

M. le ministre. Cela paraît être une question de priorité dans le cadre du département.

M. le président de la commission de la reconstruction. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le ministre. Le Gouvernement accepte l'amendement de M. Chochoy, qui est même, je crois, indispensable.

M. le rapporteur. La commission l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Le dernier alinéa est donc ainsi complété.

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 23.

(*L'article 23 est adopté.*)

M. le président. « Art. 24. — L'article 31, 2°, *d*) de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre est modifié comme suit:

« *d*) Soit à la création d'un bien nouveau comportant une affectation différente du bien sinistré. Toutefois, les indemnités attachées aux sinistres agricoles ne peuvent recevoir d'autre affectation que celle visant la reconstitution d'une entreprise agricole, même différente de l'entreprise primitive sauf dérogation qui ne peut être accordée qu'après avis d'une commission régionale dont le siège, le ressort et la composition seront fixés par décret et qui comprendra, en nombre égal, des représentants de l'Etat et des sinistrés agricoles, ces derniers désignés par les organisations nationales de sinistrés.

« Cette commission sera présidée par un magistrat ou ancien magistrat de l'ordre judiciaire désigné par le premier président de la cour d'appel ».

Par voie d'amendement M. Tellier propose de disjoindre cet article.

La parole est à M. Molle, pour soutenir l'amendement.

M. Marcel Molle. Mesdames, messieurs, j'attire votre attention sur le danger que peut présenter le texte nouveau voté par l'Assemblée nationale, qui autorise le changement d'affectation des dommages agricoles.

J'entends bien que ce changement d'affectation est présenté comme une dérogation possible, exceptionnelle, mais je crains qu'il ne soit dangereux d'ouvrir une brèche dans la règle ancienne.

En effet, l'agriculture n'est pas tellement prospère à l'époque où nous vivons que certains sinistrés ne soient tentés d'aliéner leurs dommages plutôt que de reconstituer leur propriété.

Cette évasion d'indemnités agricoles serait d'autant plus préjudiciable que la reconstitution agricole accuse un retard sensible par rapport aux autres reconstitutions. Il en résulterait — et c'est là le véritable danger — une accélération de la désertion des campagnes du fait que les ruines accumulées par la guerre ne seraient pas relevées.

Or, le législateur de 1946, en adoptant l'article 31, 2°, *d*) de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, a précisément voulu éviter cet exode rural qui, aujourd'hui comme hier, n'a malheureusement que trop tendance à s'amplifier. Nous devons faire tous nos efforts pour parer à ce grave danger.

C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter notre amendement et de maintenir, ainsi, dans toute sa teneur, le paragraphe 2°, *d*) de l'article 31 de la loi précitée, qui prévoit expressément que les « indemnités attachées aux sinistres agricoles ne peuvent recevoir d'autre affectation que celle visant la reconstitution d'une entreprise agricole même différente de l'entreprise primitive ».

Vous donnerez ainsi satisfaction au vœu des sinistrés agricoles et du monde rural tout entier.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre Le Gouvernement repousse l'amendement. Je veux citer simplement deux ou trois cas.

L'un d'eux a été cité ici par M. de Montalembert, cas qu'il connaît très bien. Le propriétaire d'une ferme dont les dommages représentent environ 45 millions et qui, en raison de l'exploitation actuelle de la ferme, n'a besoin que d'un bâtiment dont le coût de la construction serait de 12 à 15 millions, désire, avec l'argent du surplus, construire des logements pour des ouvriers agricoles du village. Aux termes de la loi, il ne le peut pas et je ne peux pas l'autoriser à utiliser ses dommages à cette fin.

Voici le deuxième exemple. Un hôpital de Seine-et-Oise possède une ferme attenante au domaine qui dépend de l'hôpital. Cette ferme a été sinistrée pendant la guerre. Cet hôpital veut s'adjoindre une maternité et utiliser les bâtiments de la ferme pour construire précisément l'aile qui serait affectée à la maternité. Il ne peut pas utiliser ses dommages de guerre pour cela, parce que la loi interdit formellement le changement d'affectation d'une construction agricole. Or, il se trouve que le domaine agricole de l'hôpital ayant changé de caractère, l'élevage seul et un verger étant restés, le bâtiment de ferme apparaît pratiquement inutile.

Je pourrais multiplier à l'infini ces exemples. C'est un paysan sinistré dont la ferme était située au bord d'un aérodrome. Comme cet aérodrome est maintenu, le paysan ne peut reconstruire sa ferme. Il a trouvé du travail, pendant la guerre, et sa ferme n'est plus d'aucune utilité. Il ne peut utiliser son bien à autre chose et pourtant la reconstruction à l'identique n'a plus de raison d'être.

Vous avez parlé de l'exode rural, mais il est des régions qui n'ont pas été sinistrées par la guerre et qui, cependant, connaissent un exode terrible, comme la Limagne. Or, les fermes demeurent. Si la guerre était passée par là, on aurait tout à fait raison de construire autre chose que ce qui y était, mais on ne pourrait pas le faire.

Bien d'autres exemples pourraient montrer que cette disposition doit maintenant disparaître. D'ailleur, quand vous dites, monsieur le sénateur, que c'est conforme au vœu des associations de sinistrés agricoles, je ne suis pas certain que vous reflétiez exactement leur pensée, exprimée au sein de leurs associations.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la reconstruction.

M. le président de la commission de la reconstruction. J'avais déposé, moi aussi, un amendement.

M. le président. Il y en a trois autres qui vont venir en discussion.

M. le président de la commission de la reconstruction. Peut-être pourrait-on les discuter en même temps ?

M. le président. Pour l'instant, nous discutons l'amendement tendant à supprimer l'article.

M. le président de la commission de la reconstruction. Nous nous opposons à cette suppression.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de trois autres amendements pouvant donner lieu à discussion commune :

Le premier (n° 24), présenté par M. Louis André, tend à rédiger comme suit l'article 24 :

« L'article 31, 2°, *d*) de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 est modifié comme suit:

« *d*) Soit à la création d'un bien nouveau comportant une affectation différente du bien sinistré. Toutefois, les indemnités attachées aux sinistres agricoles ne peuvent recevoir d'autre affectation que celle visant la reconstitution d'une entreprise agricole même différente de l'entreprise primitive, sauf dérogation qui ne peut être accordée par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme qu'après avis conforme d'une commission nationale dont la composition sera fixée par décret et qui comprendra, en nombre égal, des représentants de l'administration et des sinistrés agricoles, ces derniers désignés par les organismes les plus représentatifs des sinistrés agricoles. »

Le second (n° 9), présenté par M. Bernard Chochoy et les membres de la commission de la reconstruction, tend à rédiger comme suit ce même article:

« L'article 31, 2°, *d*) de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre est modifiée comme suit :

« *d*) Soit à la création d'un bien nouveau comportant une affectation différente du bien sinistré. Toutefois, les indemnités attachées aux sinistres agricoles ne peuvent recevoir d'autre affectation que celle visant la reconstitution d'une entreprise agricole, même différente de l'entreprise primitive sauf dérogation, qui ne peut être accordée qu'après avis d'une commission fonctionnant à l'échelon de la délégation départementale ou interdépartementale, dont la composition sera fixée

par décret et qui comprendra en nombre égal des représentants de l'Etat et des sinistrés agricoles, ces derniers et leurs suppléants, désignés par les organisations départementales de sinistrés.

« Cette commission sera présidée par le préfet du siège de la délégation ou son représentant. »

Le troisième (n° 30), présenté par MM. Bourgeois, Jaouen et Wehrung, tend à rédiger comme suit cet article:

« L'article 31, 2°, de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre est modifié comme suit :

« *d*) Soit à la création d'un bien nouveau comportant une affectation différente du bien sinistré. Toutefois, les indemnités attachées aux sinistres agricoles ne peuvent recevoir d'autre affectation que celle visant la reconstitution d'une entreprise agricole, même différente de l'entreprise primitive sauf dérogation qui ne peut être accordée qu'après avis d'une commission régionale dont le siège, le ressort et la composition seront fixées par décret et qui comprendra en nombre égal des représentants de l'Etat et des sinistrés agricoles, ces derniers désignés par les organisations nationales de sinistrés.

« Cette commission sera présidée par un magistrat ou ancien magistrat de l'ordre judiciaire désigné par le premier président de la cour d'appel.

« *e*) Soit à l'achat, l'équipement et la mise en état de production d'une exploitation agricole abandonnée ou inculte au sens de l'article 2 de la loi du 19 février 1942.

« *f*) Soit à l'achat, l'équipement ou la mise en état de production d'une exploitation agricole par un agriculteur sinistré dans une région classée comme excédentaire en population agricole, en exécution de la convention passée entre le ministre de l'agriculture et l'association nationale des migrations rurales et approuvée par arrêté du 12 octobre 1949. »

La parole est à M. Louis André pour défendre son amendement.

M. Louis André. Mes chers collègues, l'amendement que je vous demande d'adopter se justifie par les observations suivantes. Tout d'abord la nécessité de créer, même dans le cadre départemental, de nouvelles commissions ayant à traiter des questions de dommages de guerre, ne s'impose nullement. Il en existe déjà suffisamment puisque nous avons, pour les départements sinistrés, des commissions départementales de la reconstruction, indépendamment d'autres commissions.

D'autre part, il est avéré qu'une commission locale, toujours plus sensible aux influences de clocher, ne peut pas, dans de nombreux cas, se prononcer avec toute l'objectivité désirable.

Aussi estimons-nous qu'une commission nationale unique, voyant les choses de plus haut, en fonction d'une politique d'ensemble, est beaucoup plus apte à suivre cette politique que des commissions locales qui auront, malgré tout, quelque tendance à s'en écarter. Au surplus, outre l'impartialité qu'elle présente, la commission nationale, dont nous préconisons la création, sera d'autant plus à même d'assurer toutes les garanties désirables aux intérêts en cause, qu'elle sera composée en nombre égal de représentants de l'administration, choisis parmi les agents du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, du ministère de l'agriculture, et de représentants des sinistrés agricoles; qu'elle ne se prononcera qu'après avoir recueilli tous avis utiles, et notamment celui de la commission départementale de la reconstruction du lieu du sinistre.

Peut-être objectera-t-on qu'il s'agit uniquement en l'espèce de permettre à quelques sinistrés agricoles qui, du fait de circonstances tout à fait particulières, se trouvent dans l'impossibilité absolue de remployer leurs indemnités à des fins agricoles, d'affecter ces indemnités à un aménagement plus rationnel de leurs biens et qu'ainsi il n'y aurait pas, en réalité, transfert d'indemnités, mais seulement changement d'affectation desdites indemnités et, par conséquent, pas d'evasion de dommages agricoles vers d'autres secteurs.

Mais étant donné la politique actuellement suivie, et pour hautement louable que soit cette politique en matière de construction, nous sommes fondés à penser que l'adoption de l'article 24, tel qu'il nous est présenté, pourrait ouvrir la voie à des achats massifs d'indemnités agricoles, ce qui pourrait conduire à des abus éminemment préjudiciables à la reprise de l'activité agricole.

D'autre part puisqu'il n'y aurait, et c'est bien ce que nous pensons, que quelques cas exceptionnels, pourquoi envisager la création de nombreuses commissions départementales nouvelles alors qu'une commission nationale unique suffit amplement à mener à bien l'examen de ces quelques rares affaires.

C'est pourquoi nous vous demandons instamment d'adopter notre amendement.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la reconstruction, pour soutenir son amendement.

M. le président de la commission de la reconstruction. Il est utile de rappeler, au moment où nous discutons de cet article 24, que l'article 31 de la loi du 28 octobre 1946 précisait qu'en matière de dommages de guerre, les indemnités attachées aux sinistres agricoles ne pouvaient recevoir d'autre affectation que celle visant la reconstitution d'une entreprise agricole. Il faut admettre, et je le dis surtout à M. Molle, que le texte était trop absolu. Je lui répéterai d'ailleurs ce que M. le ministre lui a dit: si l'on interroge les fédérations de sinistrés agricoles, elles-mêmes considèrent que le texte est trop rigoureux. Je voudrais, moi aussi, lui donner quelques exemples pour le convaincre, s'il ne l'est pas encore.

J'ai là, dans mon courrier, un certain nombre de lettres édifiantes. Un cultivateur dont toutes les terres ont été réquisitionnées pour l'agrandissement d'un terrain d'aviation et qui, par conséquent, serait bien gêné demain s'il devait reconstruire une ferme et tous les bâtiments d'exploitation, sollicite du délégué départemental à la reconstruction de mon département l'autorisation de transférer l'indemnité de reconstitution afférente à un immeuble à usage de ferme pour la reconstruction d'un immeuble à usage d'habitation.

Le délégué départemental lui répond ceci: « J'ai l'honneur de vous informer que le changement d'affectation d'immeuble agricole en immeuble d'habitation est rigoureusement interdit par la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre. En conséquence, il ne m'est pas possible de donner une suite favorable à votre demande ».

M. Molle pourra toujours dire à ce brave garçon: reconstruisez quand même une ferme, cela vous donnera une satisfaction de l'esprit! Eh bien, non, les gens ne peuvent pas se contenter de cela! Les besoins matériels passent avant et vous conviendrez qu'il est véritablement arbitraire de dire à une personne sinistrée une première fois par les bombardements qu'elle le sera une deuxième fois par la rigueur des dispositions d'un texte de loi.

Je vous citerai un autre exemple, monsieur Molle. Auparavant, je vous demande de m'excuser de vous prendre à partie. Je m'en veux d'ailleurs de le faire, car vous avez défendu votre amendement avec beaucoup de passion, même si ce n'était pas votre sentiment personnel.

Voilà le deuxième exemple: un sinistré de mon département s'adresse au délégué départemental pour obtenir de changer l'affectation de son dommage, qui s'attache à un hangar agricole, pour agrandir un immeuble à usage d'habitation. Voici exactement le cas de ce sinistré: Petit cultivateur avant 1939; installé au centre de la cité; a subi des dommages très importants tant immobiliers que mobiliers. De plus, les trois quarts des terres à usage de culture ont été réquisitionnés en vue de l'édification de constructions provisoires. Exploitation réduite à néant. En application du plan d'urbanisme, il est matériellement impossible et interdit à cette famille de se réinstaller à l'intérieur de la commune. Le père, d'un certain âge, a conseillé à son fils de modifier totalement son activité en entreprise de transports hippomobiles. De telle sorte que le fils de ce sinistré ne pourra faire reconstruire son hangar qui ne lui sera plus d'aucune utilité.

C'est la raison pour laquelle il demandait le changement d'affectation auquel je viens de faire allusion.

Le délégué départemental répond également: « Impossible, la loi est formelle dans ses textes ».

Eh bien! je trouve que c'est vraiment regrettable, tout en ayant l'ardent désir d'éviter l'évasion des créances agricoles vers les villes et de se prêter à toutes sortes d'opérations spéculatives. En cela, vous avez parfaitement raison de soutenir que dans des cas de ce genre, il est raisonnable de continuer à dire non à ceux qui veulent obtenir le changement d'affectation de leur créance.

Nous avons été extrêmement modérés. Nous savons que nous traduisons dans le fond le sentiment des fédérations de sinistrés agricoles, car nous avons bien dit: on ne pourra le faire, sauf dérogation sollicitée et obtenue du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Et alors, là où je ne suis pas d'accord avec mon collègue et ami M. André, c'est lorsqu'il dit qu'il faut en revenir à la commission nationale. Nous ne sommes pas d'accord, comme nous n'avons pas été d'accord avec l'Assemblée nationale lorsqu'elle a parlé d'une commission régionale. Dans l'administration de la reconstruction et de l'urbanisme, il n'y a pas d'échelon régional. Cela n'apparaissait pas raisonnable. Je dis que les deux échelons qui peuvent se justifier sont d'une part l'échelon national et, d'autre part, l'échelon local, l'échelon local se substituant à l'échelon départemental ou interdépartemental quand il n'y a pas de délégation départementale.

Je suis alors surpris de l'argument que vous avez employé, monsieur André, pour la raison suivante, c'est que vous êtes méfiant comme nous tous par définition, par tempérament, à l'égard de tout ce qui peut se passer au sommet sans que la base ait eu l'occasion d'exprimer ses intentions. Pour éviter les

difficultés que nous prévoyons, nous pensons qu'il serait préférable, lorsqu'il s'agira du changement d'affectation d'un dommage intéressant, par exemple, le département du Calvados, de faire siéger des représentants des organisations agricoles du Calvados qui seront bien mieux qualifiés que ceux qui siégeront tout en haut à l'échelon national. C'est pour donner précisément aux sinistrés agricoles toutes les garanties qu'ils peuvent souhaiter que la commission de la reconstruction a pris cette position.

Elle a considéré aussi qu'à la tête de cette commission que nous voulons créer, il y aurait le préfet du siège de la délégation ou son représentant. Je crois qu'avec toutes ces garanties, vous pouvez souscrire à l'amendement que nous vous avons proposé et nous sommes persuadés que le Conseil de la République nous suivra.

M. le président. La parole est à M. Jaouen, pour soutenir son amendement.

M. Yves Jaouen. Mesdames, messieurs, dans notre esprit, commission régionale signifie commission départementale ou interdépartementale. Saisissons l'occasion qui se présente pour appliquer dans ce domaine la décentralisation qu'on réclame par ailleurs si fréquemment.

M. Louis André. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Louis André.

M. Louis André. J'ai demandé la parole pour répondre à M. le président de la commission qui, d'une façon très éloquente, a défendu l'amendement de la commission de la reconstruction. Il y a tout de même un point sur lequel je voudrais attirer l'attention de nos collègues. Un des buts que nous recherchons dans cette commission, disons départementale ou nationale — si elle est nationale — c'est d'en faire une commission strictement paritaire.

Nous savons comment cela se passe. Vous avez dit le mot: Nous aurons la présence du préfet ou de son représentant. Vraisemblablement, le préfet étant membre de cette commission, dite paritaire composée disons de trois agriculteurs et de trois fonctionnaires, dont le président, le préfet sera le président de la commission, et aura voix prépondérante. Par conséquent les trois cultivateurs — nous le voyons dans de nombreuses commissions départementales — n'auront plus qu'à subir les décisions des représentants de l'administration.

M. le ministre. Je ne suis pas du tout d'accord avec votre interprétation.

M. Louis André. Parfaitement, monsieur le ministre. Il est inutile de protester. Je fais partie, depuis de nombreuses années, de commissions dites paritaires, comprenant un nombre égal de fonctionnaires et de représentants agricoles. Comme le fonctionnaire directeur du service est en général président de la commission, les cultivateurs sont obligés, à tous les coups, de s'incliner. Je ne dis pas que les desiderata de l'administration sont toujours contraires aux intérêts des agriculteurs, mais, quand ils le sont, les agriculteurs sont obligés de les subir.

En ce qui concerne la commission nationale, nous demandons qu'elle soit constituée par des représentants du ministère de la reconstruction et par un représentant du ministère de l'agriculture. Nous, cultivateurs, nous estimons que notre défenseur naturel, au sein des différentes administrations, est le ministère de l'agriculture.

Nous avons donc, dans cette commission nationale, un petit espoir d'être un peu mieux défendus que dans une commission paritaire départementale, où là nous aurions à subir la volonté — ou la bonne volonté, je le dis pour être gentil — du préfet. Pour cette raison, je maintiens mon amendement, je demande à mes collègues de me suivre et de voter en faveur de cette commission nationale.

M. Yves Jaouen. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jaouen.

M. Yves Jaouen. Mon intervention tout à l'heure n'a porté que sur le premier paragraphe de mon amendement; j'en termine sur ce point, en déclarant me rallier à l'amendement de M. Chochoy.

Mais il reste deux autres paragraphes. Je rappelle d'abord que l'article 31 de la loi sur les dommages de guerre a pour objet de prévoir des assouplissements à l'obligation de reconstituer le bien sinistré. L'amendement qui vous est proposé à pour objet de comprendre dans les modifications susceptibles d'être autorisées deux nouveaux cas de transferts intéressant spécialement les populations agricoles des régions de très petites propriétés.

Le pagraphe *e*) autorise le sinistré à acheter et à mettre en valeur une exploitation agricole inculte ou abandonnée. Cette opération n'est pas actuellement possible, la loi ne faisant pas mention de l'achat dans la modalité de reconstitution envisagée. Le texte proposé permettrait d'assurer, à la place de la reconstitution du bien, la remise en productivité d'une exploitation actuellement désaffectée.

Le paragraphe *f*) se rattache à des mesures déjà prises en vue de favoriser l'immigration d'exploitants agricoles vers les régions déficitaires au point de vue du peuplement rural.

Outre les encouragements administratifs et financiers consentis à cet effet par la loi, il aura pour conséquence de permettre l'établissement, sur des domaines plus rentables, des agriculteurs sinistrés des régions excédentaires.

Adopter cet amendement, c'est protéger l'agriculture, l'une des activités nationales les plus dignes d'intérêt.

M. le président de la commission de la reconstruction. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la reconstruction.

M. le président de la commission de la reconstruction. Je voudrais répondre d'un mot à ce qu'a dit tout à l'heure M. André au sujet de la composition de ces commissions qui l'inquiète.

M. André nous dit qu'il est très vraisemblable que les représentants de l'Etat assisteront aux réunions de ces commissions départementales tandis que les représentants des sinistrés agricoles oublieront peut-être de temps en temps d'y participer.

Mais nous avons pensé que les représentants des sinistrés agricoles pourraient être défaillants et, pour pallier ces absences éventuelles, nous avons prévu qu'ils pourraient être suppléés. Par conséquent je suis persuadé que, conscients autant que le représentant de l'Etat de leur rôle, les représentants agricoles ne manqueront pas à leur mission.

Et puis, monsieur André, on n'a pas précisé que le représentant de l'Etat devrait être un fonctionnaire du ministère de la reconstruction, et je pose la question à M. le ministre: pourquoi ne choisirait-on pas, par exemple, le directeur des services agricoles ou l'ingénieur du génie rural...

M. le ministre. Parfaitement.

M. le président de la commission de la reconstruction. ...pour faire partie de cette commission comme représentants de l'Etat? Ils seraient vraiment les plus qualifiés et cela répondrait en même temps, monsieur André, à votre désir de décentralisation.

Sur ce point, nous pourrions quand même nous mettre d'accord pour faire que des opérations de ce genre, qui concernent des affaires départementales, soient traitées à l'échelon départemental.

Je suis persuadé que, devant ces nouvelles raisons, vous allez retirer votre amendement au bénéfice du nôtre.

M. Louis André. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. André.

M. Louis André. L'argumentation du président de notre commission de la reconstruction me semble définitive. Cependant il m'a dit que j'étais un homme raisonnable, mais entêté. Aussi je ne demande pas un scrutin, mais simplement que le Conseil voulût bien se prononcer sur mon amendement, que je maintiens.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. L'amendement de M. André comporte un dessaisissement de l'autorité de l'Etat au bénéfice d'une commission. On dit bien en effet: après avis conforme d'une commission nationale. Personnellement je ne saurais l'admettre et c'est pour cette raison que je repousse l'amendement de M. Louis André, invitant d'une façon pressante le Conseil à adopter l'amendement de M. Chochoy. Si M. André ne retirait pas son amendement, je demanderais un scrutin public.

M. le président. Nous sommes en présence de trois amendements: l'un de M. André (n° 24) qui propose l'avis conforme d'une commission nationale, l'autre de M. Chochoy (n° 9) qui propose une délégation départementale ou interdépartementale, commission qui sera présidée par le préfet; le troisième (n° 30), de MM. Bourgeois, Jaouen et Wehrung, dont la portée est plus vaste.

M. Jaouen, quant au premier paragraphe de son texte, se rallie à l'amendement de M. Chochoy et il demande qu'on complète celui-ci par les deux derniers paragraphes, *e* et *f*, du sien propre.

Je vais donc mettre aux voix séparément les amendements. En ce qui concerne l'amendement de M. André, M. le ministre a déclaré qu'il ne l'acceptait pas et qu'il demanderait un scrutin s'il n'était pas retiré.

Il y aura donc trois votes: un premier vote sur l'amendement de M. Louis André, un second sur celui de M. Chochoy auquel se rallie partiellement M. Jaouen et un troisième sur la fin de l'amendement de M. Jaouen.

Monsieur André, maintenez-vous votre amendement ?

M. Louis André. Monsieur le président, devant les conseils qui me sont donnés par mes amis, je retire l'amendement que j'avais présenté.

M. le ministre. Dans ces conditions, je n'aurai pas à demander le scrutin.

M. le président. L'amendement de M. André est retiré.

Je mets alors aux voix l'amendement de M. Chochoy, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je vais maintenant consulter le Conseil sur l'amendement de M. Jaouen, réduit à ses paragraphes *e*) et *f*).

Monsieur Jaouen, maintenez-vous votre texte ?...

M. Yves Jaouen. Oui, monsieur le président.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Cette disposition est incontestablement exorbitante des règles habituelles d'application de la loi des dommages de guerre, puisqu'il s'agit de permettre, avec une indemnité de dommages de guerre, l'achat d'un bien existant.

Le paragraphe *e*) évidemment vise l'achat d'un bien désaffecté, ce qui pourrait permettre de le faire entrer dans le cadre de la règle générale. Mais le paragraphe *f*) va plus loin. Je ne m'opposerai pas à l'adoption de cet amendement s'il est bien entendu que cela ne constituera véritablement qu'une exception et qu'on ne pourra pas reprocher au ministère de recommander aux préfets une grande sévérité dans l'octroi des autorisations prévues par ces deux dispositions.

Sous ces réserves, assez importantes j'en conviens, mais qui doivent être formulées, je ne m'opposerai pas à l'adoption de cet amendement qui correspond d'ailleurs à un désir de mon collègue de l'agriculture.

M. Yves Jaouen. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jaouen.

M. Yves Jaouen. Le but de mon amendement, vous le pensez bien monsieur le ministre, est d'empêcher l'évasion des ruraux vers les villes. Quant aux attributions et aux conseils que vous donnerez à cette commission, je veux bien qu'ils soient sévères, mais qu'ils ne frisent pas l'interdiction, car mon amendement n'aurait aucun effet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je vais mettre aux voix l'amendement accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je vais consulter le Conseil sur l'ensemble de l'article 24 ainsi complété.

M. Louis André. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Louis André.

M. Louis André. Si j'ai bien compris, M. le ministre de la reconstruction est favorable à la proposition qu'a faite M. le président de la commission de la reconstruction de désigner pour faire partie de ces commissions départementales, qui ont l'air d'être un fait acquis actuellement, un fonctionnaire des services agricoles, soit le directeur des services agricoles, soit l'ingénieur en chef du génie rural.

M. le ministre. Oui, monsieur le sénateur.

M. Louis André. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 24 ainsi complété ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 24, ainsi complété, est adopté.*)

M. le président. « Art. 25. — L'article 32 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 est modifié comme suit:

« Le droit à indemnité de reconstitution mobilière prévu à l'article 21 ainsi que celui afférent à l'outillage appartenant en propre au salarié est incessible. Celui afférent aux autres dommages peut être cédé indépendamment du bien auquel il se rattache.

« Le droit à indemnité allouée pour la reconstitution d'un bien peut faire l'objet de cessions fractionnées. »

Par voie d'amendement (n° 10), M. Bernard Chochoy, au nom de la commission de la reconstruction, propose de rédiger comme suit cet article:

« L'article 32 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 est modifié comme suit:

« Le droit à indemnité de reconstitution mobilière prévu à l'article 21, ainsi que celui afférent à l'outillage appartenant en propre au salarié est incessible. Celui afférent aux autres dommages ne peut être cédé indépendamment du bien auquel il se rattache, sauf dérogations accordées par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

« Le droit à indemnité allouée pour la reconstitution d'un bien ne peut faire l'objet de cessions fractionnées, sauf dérogations accordées par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

« Si aucune réponse du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme n'est parvenue dans un délai de quatre mois à compter du dépôt par le sinistré de la demande de dérogation, celle-ci sera considérée comme acceptée.

« Le droit à indemnité a le même caractère mobilier ou immobilier que le bien sinistré. »

La parole est à M. le président de la commission de la reconstruction.

M. le président de la commission de la reconstruction. Mes chers collègues, la commission de la reconstruction n'a pas voulu aller aussi loin que la commission des finances en ce qui concerne cet article 25. Cette dernière précise, dans les dispositions nouvelles qu'elle a adoptées, que la créance afférente aux autres dommages — c'est-à-dire aux dommages immobiliers, industriels, commerciaux — peut être cédée indépendamment du bien auquel elle se rattache.

La commission de la reconstruction et des dommages de guerre considère que c'est peut-être tomber là d'un excès dans l'autre. En effet, je m'explique, lorsqu'on disait d'une façon absolue: on ne peut concéder une créance en la détachant du sol, cela pouvait être plein d'inconvénients. Nous avons eu l'occasion de le constater et nous citerons toute une série d'exemples montrant qu'il pouvait être souvent très préjudiciable aux sinistrés de céder des créances sans les détacher du sol. Du jour au lendemain, décider qu'on pourrait les céder indépendamment du bien auquel elles se rattachent et sans restriction aucune, là, nous risquons d'assister à toute une série d'opérations spéculatives à travers tous les départements, au spectacle de toute une série de créances de dommages de guerre qui vont se promener — de créances volantes, me souffle M. le ministre — qui attendront peut-être de mois en mois, après avoir donné lieu à toute une série de spéculations et d'opérations condamnables, pour se fixer quelque part.

C'est la raison pour laquelle nous avons demandé et nous demandons au Conseil de la République d'en revenir à ce texte: « Celui afférent aux autres dommages ne peut être cédé indépendamment du bien auquel il se rattache, sauf dérogations accordées par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme ».

Nous sommes persuadés que, dans des cas aussi intéressants que ceux que nous connaissons tous, M. le ministre de la reconstruction ne mettra pas d'obstacle aux cessions et que, par conséquent, nous pouvons lui faire crédit.

D'autre part, en ce qui concerne le droit à indemnité allouée pour la reconstruction d'un bien, la loi disait précédemment qu'il ne pouvait faire l'objet de cessions fractionnées. Nous avons, à la commission de la reconstruction, combattu la position prise par la commission des finances qui, là encore, s'est montrée trop absolue, puisque, pour elle, « le droit à indemnité allouée pour la reconstitution d'un bien peut faire l'objet de cessions fractionnées. »

Cela est dangereux, et c'est pourquoi nous avons pensé qu'il valait mieux écrire « le droit à indemnité allouée pour la reconstitution d'un bien ne peut faire l'objet de cessions fractionnées, sauf dérogations accordées par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme ».

Toutefois, pour apporter à nos collègues des finances l'apaisement qu'ils pourraient souhaiter, nous avons ajouté à ce nouvel article, pour que les demandes déposées n'attendent plus huit

mois, dix mois ou un an, comme cela se voit quelquefois, la disposition suivante:

« Si aucune réponse du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme n'est parvenue dans un délai de quatre mois, à compter du dépôt par le sinistré de la demande de dérogation, celle-ci sera considérée comme acceptée. »

Les choses étant précisées comme nous avons voulu le faire au nom de la commission de la reconstruction, le Conseil de la République sera certainement d'accord pour accepter notre texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le rapporteur. La commission des finances accepte l'amendement et, dans les deux cas, accepte également l'arbitrage de M. le ministre de la reconstruction.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'amendement constitue donc le texte de l'article 25.

L'Assemblée nationale avait adopté un article 26, dont votre commission propose la suppression; mais, par voix d'amendement (n° 11), M. Bernard Chochoy, au nom de la commission de la reconstruction, propose de rétablir cet article dans le texte voté par l'Assemblée nationale et ainsi conçu:

« L'article 33 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Art. 33. — Toute mutation entre vifs d'un bien sinistré et du droit à indemnité qui y est attaché est subordonnée, à peine de perte de ce droit, à l'autorisation du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Toutefois, cette autorisation n'est pas nécessaire lorsque la mutation entre vifs résulte, soit d'une donation en ligne directe, soit d'une donation à titre de partage anticipé faite en vertu de l'article 1075 du code civil.

« L'acquéreur d'un bien sinistré et du droit à l'indemnité qui y est attaché est tenu de reconstituer un bien semblable au bien détruit et au même emplacement. Il ne peut être dérogé à cette disposition qu'au moment de la demande de mutation et par décision expresse du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme prise dans les cas fixés par les arrêtés prévus à l'article 31 après avis des ministres intéressés.

« La purge des hypothèques légales est réalisée dans les mêmes conditions que celles prévues au décret du 28 février 1852, modifié par le décret du 14 juin 1938. Les articles 2185 et 2187 à 2193 du code civil ne sont pas applicables.

« Les privilèges et hypothèques dont le règlement n'a pu être assuré par la distribution du prix de cession de l'indemnité suivant un ordre amiable ou judiciaire conservent leur rang sur le bien auquel elle est attachée. Ils cessent de suivre l'indemnité. »

La parole est à M. le président de la commission de la reconstruction.

M. le président de la commission de la reconstruction. Mesdames, messieurs, l'amendement que nous avons déposé tend à substituer l'autorisation administrative à l'autorisation judiciaire actuellement réclamée en matière de cession de dommages de guerre.

Je dois vous indiquer que les lenteurs que nous avons connues, surtout au cours de ces dernières années et maintenant encore, il faut bien le dire, en matière de reconstruction, ont amené un certain nombre de sinistrés, en particulier les sinistrés âgés, à chercher à vendre leur droit à indemnité de dommages de guerre.

Bien entendu, le législateur a prévu qu'il faudrait rechercher les contrôles des tribunaux judiciaires de manière à accorder des garanties aux sinistrés qui vendent leur droit à indemnité. En fait, dans l'esprit du législateur, les tribunaux devaient jouer un rôle de contrôle. Mais, malheureusement, nous nous sommes aperçus que ce contrôle n'a pas mis les sinistrés à l'abri des spéculations. La meilleure des preuves — si je me trompe, M. le ministre me démentira — c'est que nous avons assisté à des ventes. J'ai d'ailleurs cité des exemples; certains d'entre vous s'en souviennent peut-être. Je crois que c'était dans le premier Conseil de la République.

Dans le département de la Manche et dans quelques autres départements de Normandie, on avait vendu des dommages de guerre. Je crois même que c'étaient des fonctionnaires et de hauts fonctionnaires, ce qui est encore plus grave, qui avaient acheté des dommages de guerre à 2 p. 100 du montant de la créance. C'est donc que le contrôle des tribunaux n'a servi à rien.

En réalité — pourquoi le cacher ? — les tribunaux qui siègent en chambre du conseil pour apprécier ces demandes de cession n'ont pas à apprécier s'il y a spéculation ou non. On juge de l'honorabilité, j'imagine, de l'acheteur et du vendeur, et l'on apprécie si vraiment les gens ont qualité pour réaliser des opérations de cession ou d'acquisition. Lorsqu'il a obtenu ces garanties, le tribunal consent à l'opération.

Nous avons assisté à des faits vraiment scandaleux. Malgré l'action des tribunaux qui intervenaient de par la loi, on a vu des quantités de braves gens dans ce pays qui ont été dépouillés cyniquement de leur avoir.

C'est contre cela que nous nous dressons et nous considérons, à la commission de la reconstruction, que le contrôle administratif sera beaucoup plus opérant si nous assortissons ce contrôle administratif, et cette autorisation administrative du même coup, de la création d'un centre régulateur qui mettra en présence toutes les offres et toutes les demandes formulées et par les vendeurs et par les acquéreurs de dommages de guerre.

Bien entendu, en agissant ainsi, nous pensons véritablement défendre les intérêts des sinistrés de ce pays. C'est le seul mobile qui nous fait agir. Je suis persuadé que le Conseil, comprenant les raisons qui nous ont poussé à prendre cette position, nous approuvera par son vote.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission des finances est d'un avis diamétralement opposé à la commission de la reconstruction, en la matière.

Elle pense que, s'il existe des spéculations sur les dommages de guerre, il appartient précisément aux tribunaux de réprimer cette spéculation quand, dépassant les limites normales, elle devient une escroquerie.

Votre commission a cru devoir disjoindre l'article 26 du projet qui nous est soumis. Cet article tend à modifier l'article 33 de la loi du 28 octobre 1946. L'article 33 règle, en effet, les conditions auxquelles sont soumises les mutations entre vifs d'un bien sinistré et du droit qui s'y rattache. Il dispose, notamment, que « toute mutation entre vifs est soumise à l'autorisation du tribunal civil statuant en chambre du conseil, le ministère public entendu ».

Votre commission craint que la substitution de l'autorisation pure et simple du ministre à l'intervention du tribunal n'ait pour conséquence la mainmise de l'administration sur les cessions, qu'il lui serait alors possible d'orienter dans tel ou tel sens, ce qui ne correspondrait pas nécessairement aux intérêts des sinistrés et de la reconstruction.

Comme nous parlions tout à l'heure de spéculation, je craindrais, pour ma part, qu'à la spéculation des particuliers en matière de dommages de guerre, ne vienne se substituer la spéculation de l'administration, qui serait peut-être aussi grave et risquerait, en la matière, de compromettre le régime.

M. Dupic. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dupic.

M. Dupic. L'amendement que j'avais déposé précédemment avait le même objet. Dans ces conditions, je ne crois pas nécessaire d'insister sur ce point.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Je voudrais simplement attirer l'attention du Conseil sur ce que représente l'autorisation judiciaire comme garantie vis-à-vis du sinistré. Sur quoi va statuer le juge ? Je vais vous lire une phrase d'un jugement récemment rendu, qui montre bien sur quoi peut se baser le juge pour autoriser ou ne pas autoriser la vente:

« Attendu que l'acquéreur est de nationalité française, qu'il n'a jamais encouru une quelconque condamnation, que sa conduite et sa moralité sont bonnes, que rien ne permet de penser qu'on se trouve en présence d'un spéculateur... »

Et puis, c'est tout. Je vais rappeler un certain nombre de ventes qui, toutes, ont été effectuées avant ma circulaire, qui a été si violemment prise à partie, même par des tribunaux. Certains ont pu s'étonner que je décide arbitrairement de fixer le prix d'achat d'un dommage, considérant que la loi du 28 octobre 1946 donne le pouvoir spécial d'autoriser la cession, mais non pas de l'interdire pour des motifs indéterminés ou de fixer un prix à sa convenance.

Je n'ai jamais caché que, dans cette affaire, je savais très bien que je prenais un risque en garantissant la moralité, qui n'était pas sauvegardée par la loi; cela était un peu exorbitant du point de vue strict, mais plus conforme à la morale. Aussi, je crois avoir bien fait. Pourquoi ? Voici des exemples:

A Arcis-sur-Aube, un droit à dommages sur un immeuble a été acquis à 5,5 p. 100 de sa valeur; un autre, dans la même ville, à 7,5 p. 100, au début de 1948; un autre, en août 1948, à

5,2 p. 100; un autre à 2 p. 100 dans l'Yonne, à Saint-Florentin; un autre, à Auxerre, à 3 p. 100; un autre, à Joux-la-Ville, dans l'Yonne, à 5 p. 100; un autre, à Migennes, à 7 p. 100; un autre, toujours dans l'Yonne, à 2,5 p. 100; un autre à Tonnerre à 5 p. 100; un autre à Laroche, inférieur à 10 p. 100; à Nantes, un immeuble de 17 millions a été acheté 1.500.000 francs, soit à 9 p. 100; une autre acquisition à la barre du tribunal de Lorient à 9 p. 100; une autre à Sourdeval (Manche), à 3,8 pour 100; j'arrive même à trouver une vente au Havre, qui a été faite à 1 p. 100, et ainsi de suite.

Mesdames, messieurs, je ne crois pas que l'on puisse me démontrer que les droits du sinistré ont été sauvegardés jusqu'à présent; la procédure actuelle n'offre aucune garantie au sinistré isolé, complètement désarmé contre les spéculateurs qui s'emparent des dommages de guerre sous le couvert d'une vente régulière en la forme.

Connaissez-vous la signification du vote de la proposition de M. Chochoy ? C'est que demain tous les démarcheurs et tous les intermédiares qui vivent actuellement de la spéculation sur les dommages de guerre, sont ruinés et ne peuvent plus faire leur triste métier. Je crois que cela vaut la peine de regarder la réalité en face. Quant à moi, je ne modifierai pas ma position et je n'accepterai jamais de régler des créances qui auraient été acquises dans des conditions qui, même pour être jugées en droit parfaitement valables, sont à mes yeux contraires à la morale. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Boivin-Champeaux.

M. Boivin-Champeaux. Que la question soit grave et délicate, cela ne paraît pas douteux, et cela d'autant moins que nous voyons devant nous opiner la commission des finances d'un côté, la commission de la reconstruction, de l'autre.

Je suis le premier à comprendre les préoccupations de M. le ministre de la reconstruction et je blâme sévèrement comme lui, tous ceux qui se livrent à ces spéculations éhontées qui se font à l'occasion des dommages de guerre.

Reste la question de savoir quelle est la meilleure façon de mettre fin à ce scandale, qui est certain.

J'avoue que les exemples qui nous ont été donnés par M. le ministre de la reconstruction, ces quelques jugements qui sont intervenus, ne m'ont pas convaincu de façon absolue. Il est toujours facile, en effet, de trouver dans des recueils de jurisprudence certaines décisions qui choquent l'équité et le bon sens. D'autant plus que les juges sont des juges; ils ne sont pas n'importe qui et lorsqu'ils ont rendu ces décisions, il est certain qu'ils étaient guidés par des raisons profondes.

M. le ministre. Ils ne sont pas blâmables.

M. Boivin-Champeaux. Il s'agit de savoir quelles sont les garanties apportées aux sinistrés. Vous estimez, monsieur le ministre, que les garanties de l'autorité judiciaire sont insuffisantes et vous les remplacerez par l'autorisation ministérielle.

Personnellement, j'ai la plus grande confiance en vous, vous le savez. Si j'étais assuré que vous soyez ministre à perpétuité, je suis persuadé que je voterais des deux mains le texte proposé. Mais tout a une fin... (*Rires.*) même les meilleurs ministres et même ceux qu'on aime le plus.

Je ne suis pas absolument sûr que la garantie de l'autorité ministérielle soit supérieure à la garantie des tribunaux car, enfin, nous savons ce que c'est que l'autorité ministérielle: ce sont les bureaux. Ce sont donc vos bureaux qui vont juger les sinistrés, qui vont décider de la cession et des transferts.

Je sais bien — vous l'avez dit du reste — que va s'organiser quai de Passy ou ailleurs une sorte de bourse des transferts, où l'on va agioter.

M. le ministre. Ce sera un centre régulateur.

M. Boivin-Champeaux. Permettez-moi de dire, monsieur le ministre, que je n'ai aucune confiance dans ce centre régulateur. Encore une fois, j'ai moins confiance dans les bureaux que dans l'autorité judiciaire.

Du reste, nous avons déjà ici une jurisprudence en cette matière et, dans des lois que nous avons votées, il n'y a pas bien longtemps, le Conseil de la République sait qu'à diverses reprises nous avons écarté les autorités administratives pour en revenir à l'autorité judiciaire, estimant que c'était, après tout, la véritable sécurité de la légalité républicaine.

Mais j'en reviens au fond même du débat. La question des transferts et des cessions est grave et extrêmement délicate; elle a fait l'objet d'une proposition de loi de M. Pierre Courant, déposée à l'Assemblée nationale.

Je crois que vraiment, on ne peut pas, en quelques instants, en une ligne, trancher une question aussi grave et aussi difficile et substituer d'un coup l'autorisation ministérielle à l'autorisation judiciaire.

C'est pour cela que je suis partisan de cette disjonction, non pas du tout pour que l'on maintienne le système actuel qui est défectueux, mais pour qu'on recherche tranquillement, et autrement que par un texte aussi concis la véritable solution qu'il faut donner à la question.

M. le président de la commission de la reconstruction. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la reconstruction.

M. le président de la commission de la reconstruction. Je voudrais répondre quelques mots à M. Boivin-Champeaux.

M. Boivin-Champeaux nous dit qu'il ne peut pas souscrire à notre proposition de substituer à l'autorisation judiciaire l'autorisation administrative et qu'il préfère de beaucoup faire confiance aux magistrats qu'aux bureaux.

Monsieur Boivin-Champeaux, je suis navré de devoir vous dire que les expériences que nous avons dans nos départements de cession de créances de dommages de guerre nous ont appris que les intérêts des sinistrés n'ont jamais été sauvegardés. Je répète volontairement ce que j'indiquais tout à l'heure, à savoir que les chambres du conseil qui apprécient les dommages de guerre, n'apprécient pas quel est le quantum, quel est le pourcentage du montant de la créance qui a été versée au sinistré par l'acquéreur. Tel n'est pas le rôle du tribunal en la matière; par conséquent, ce que nous voulons, c'est sauvegarder les droits des sinistrés.

M. Boivin-Champeaux. Je suis d'accord avec vous.

M. le président de la commission de la reconstruciton. La commission de la reconstruction, vous en conviendrez, monsieur Boivin-Champeaux, ne peut pas avoir une autre position.

J'ai tout à l'heure donné l'exemple d'un haut fonctionnaire qui avait acheté un dommage de guerre qui portait sur près de 10 millions. Il l'avait payé 1 p. 100 et l'avait obtenu en une journée, me dit M. le directeur; je m'excuse de cette précision. Vous conviendrez qu'il est grave d'assister à des opérations comme celle-là et s'il n'y avait qu'un exemple de ce genre, cela me suffirait pour dire non à ce que vous nous demandez de maintenir, monsieur Boivin-Champeaux.

Le ministère de la reconstruction, qui est le tuteur des sinistrés, devrait avoir à sa disposition le moyen de corriger des opérations de ce genre. Il ne le peut pas, sauf dans le cas où il y a demande de transfert.

Dans ce cas seulement, le ministre de la reconstruction peut toujours demander combien a été payé la créance. Si le prix de cession n'atteint pas 30 p. 100 environ, il peut dire: Alignez d'abord le payement de votre créance nouvelle sur la base des 30 p. 100 que j'exige par la circulaire du 30 juillet 1950. A ce moment-là, j'examinerai votre demande de transfert. Mais si l'acquéreur reconstitue sur place, bien qu'il n'ait payé que 1 p. 100, vous ne pouvez absolument rien contre lui.

Monsieur le ministre, je m'excuse de dire ces choses à votre place, mais le président de la commission de la reconstruction considère qu'il faillirait à son devoir s'il ne prononçait pas ces paroles, non avec passion, mais avec ardeur, parce qu'elles méritent qu'on mette de l'ardeur pour les exprimer.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur le ministre, mes chers collègues, si je reprends la parole, c'est pour appuyer le propos de M. Boivin-Champeaux. En effet, il a dans ce débat marqué que le tribunal avait peut-être quelque chose à dire et que son avis pouvait s'opposer quelque fois à l'administration. Il n'y a rien de plus terrible, en effet, qu'une administration voulant se mêler de tout, voulant absolument, même en matière bancaire, se substituer aux gens de la profession.

Il y a quelque deux ans — je vous rappelle le propos, monsieur le ministre — vous aviez à vos côtés M. Tinguy du Pouët qui, en matière de dommages de guerre, nous a vraiment donné dans cette Assemblée une démonstration de son incapacité — je regrette qu'il ne soit pas là, il pourrait me répondre; je pense que vous me répondrez à sa place — quand il a proclamé devant nous que les bons de la reconstruction d'alors s'escomptaient à 50 p. 100 alors que dans toutes les banques de la place de Paris, même dans les moins sérieuses, ces bons se négociaient à 80 p. 100.

Si, véritablement, à un jugement de tribunal qui est généralement sain vous substituez le jugement de votre administration, vous me permettrez de ne pas être du tout de votre avis dans l'intérêt à la fois des sinistrés et des finances publiques.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je m'excuse de revenir sur ce propos.

En effet, M. le président de la commission de la reconstruction avait bien mis l'accent sur un aspect du problème: les

seules cessions dont j'ai à connaître, sont celles qui sont accompagnées de transfert, puisque l'autorisation de transfert relève de mon autorité, ce qui me permet de regarder de très près les conditions d'achat. Et il m'arrive fort souvent de renvoyer acheteur et vendeur chez le notaire pour que l'acheteur reverse au vendeur la différence entre le prix d'achat décompté à 30 ou 35 p. 100 et le prix d'achat effectif. Actuellement je demande que le taux pratique soit de 35 p. 100 parce que je l'estime normal et je n'accorde le transfert qu'après versement du supplément de prix par devant notaire.

Vous allez me dire qu'il y avait un jugement, une convention. Peut-être, mais je considère quant à moi que le dépouillement des sinistrés ne peut trouver aucune justification aux yeux des honnêtes gens. Les magistrats font leur travail; je ne méconnais pas du tout leur tâche; mais ils jugent en droit. Quand vous achetez une maison, monsieur Boivin-Champeaux, vous n'allez pas demander au juge d'approuver la vente; vous n'allez pas passer la vente devant un tribunal!

Vous me dites que je vais créer une espèce de bourse des dommages de guerre; mais alors le mot bourse prend une signification tout à fait particulière. Au centre régulateur, je l'appelle de ce nom qui me paraît mieux adapté, le sinistré même le plus modeste qui se portera vendeur de sa créance sera assuré de trouver acquéreur à 35 p. 100 sans avoir besoin de payer une commission aux démarcheurs, ni de donner en dessous de table une différence qui fait que, officiellement l'achat s'est fait à 35 p. 100 et officieusement à un autre prix souvent bien inférieur.

Quand je vois les rapports concernant certaines villes où, d'une part, il est dit que les dommages sont difficiles à vendre et, d'autre part, que les acheteurs éprouvent toutes les difficultés pour acheter, quand on me parle de certaines officines, à Paris ou ailleurs, qui font la rafle des dommages et prélèvent 1, 2 ou 3 p. 100 sur la valeur du bien reconstruit, je dis qu'on ne peut pas rester devant cet état de choses et je termine par cette citation, prise dans le rapport de M. Raynald, sénateur, sur un projet de loi relatif aux cessions des droits à indemnités pour dommages de guerre et aux conditions du remploi de ces indemnités. (Documents parlementaires, Sénat 1921, session ordinaire, page 775, rapport 395);

« La loi du 17 avril 1919 a soumis à l'examen des tribunaux la cession des dommages de guerre. A l'usage, cette garantie s'est révélée insuffisante puisque, à notre grande surprise, nous devons l'avouer, nous pouvons même dire à notre surprise affligée, nous avons appris que les autorisations étaient consenties sans contrôle efficace et que les juges les accordaient indistinctement dans tous les cas. D'où sont nés des abus graves allant parfois jusqu'au scandale. »

Je ne comprends pas du tout les raisons de cette surprise. Comment voulez-vous qu'un juge apprécie la valeur d'un bâtiment? S'il voulait le faire, il serait obligé de nommer un expert et de s'en remettre à son avis. Il est beaucoup plus simple de laisser vendre les créances d'une façon claire et simple au vu et au su de tous, puisqu'il n'y aura ainsi nulle part la possibilité du plus petit scandale.

M. Boivin-Champeaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boivin-Champeaux.

M. Boivin-Champeaux. Je voudrais répondre d'un mot à M. le président de la commission et à M. le ministre. Je ne voudrais tout de même pas ici avoir l'air d'être le défenseur des spéculateurs.

M. le ministre. Personne ne le croirait!

M. le président de la commission. Nous ne le pensons pas!

M. Boivin-Champeaux. Par conséquent, nous sommes complètement d'accord sur le fonds pour considérer que le système actuel doit être modifié. Mais là où nous différons, c'est sur le point de savoir comment il faut le modifier.

Vous avez imaginé cette autorisation ministérielle que j'appréhende un peu. Je réponds à cela qu'une proposition de loi a été déposée à cet effet à l'Assemblée nationale. Malgré tout, la question mérite d'être étudiée. On peut trouver, j'en suis persuadé, des systèmes qui donnent toutes garanties aux sinistrés autres que celle-là.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

M. le rapporteur. Repoussé par la commission.

M. le président de la commission de la reconstruction. Accepté à l'unanimité par la commission de la reconstruction.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe socialiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	310
Majorité absolue	156
Pour l'adoption	169
Contre	141

Le Conseil de la République a adopté.

L'article 26 est donc rétabli.

L'Assemblée nationale avait voté un article 26 *bis* que votre commission propose de disjoindre mais, par voie d'amendement (n° 12), M. Bernard Chochoy, au nom de la commission de la reconstruction, propose de rétablir cet article dans la rédaction suivante:

« Il est inséré dans la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 un article 33 *bis* ainsi rédigé:

« *Art.* 33 bis. — Dans le cas où la demande d'autorisation de mutation faite par le sinistré vendeur au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, en application de l'article 33, n'aura pas été suivie d'effet dans les quatre mois, elle sera considérée comme acceptée. »

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 26 *bis* est donc rétabli.

Par voie d'amendement (n° 13), M. Bernard Chochoy et les membres de la commission de la reconstruction proposent d'insérer un article additionnel 26 *ter* (nouveau) ainsi conçu:

« Il est ajouté après l'article 33 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 un article 33 *ter* ainsi rédigé:

« *Art.* 33 ter. — En cas de vente aux enchères publiques de l'indemnité de reconstitution afférente à un bien sinistré, l'acquéreur doit, dès que la vente est devenue définitive, en adresser notification au ministre de la reconstruction. Si le prix de l'adjudication est inférieur au montant de l'indemnité d'éviction susceptible d'être allouée au sinistré dans les conditions de l'alinéa 1er de l'article 19, le ministre de la reconstruction, dans un délai d'un mois à compter de la notification, peut exercer au nom de l'Etat un droit de préemption. L'Etat se libère vis-à-vis du vendeur par le versement d'une somme égale au montant de l'indemnité d'éviction qui est alors payée en espèces. Les dispositions de l'article 19, 3e alinéa, ne sont pas applicables dans cette hypothèse.

« Cette préemption entraîne extinction du droit à indemnité de reconstitution. »

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Bernard Chochoy, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le texte de cet amendement devient donc l'article 26 *ter* (nouveau).

Par voie d'amendement (n° 14), M. Bernard Chochoy, au nom de la commission de la reconstruction, propose d'ajouter un article additionnel 26 *quater* (nouveau) ainsi conçu:

« L'application des articles 26 et 26 *bis* ci-dessus sera réalisée sous le contrôle d'un commissaire du Gouvernement, ayant rang de directeur d'administration centrale, qui sera nommé par décret pris sur le rapport du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

« Le poste de commissaire du Gouvernement est créé, dans les cadres du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, par transformation d'emploi. »

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Bernard Chochoy, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le texte de cet amendement devient donc l'article 26 *quater* (nouveau).

« Art. 27. — L'article 37 de la loi du 28 octobre 1946 est complété par les dispositions suivantes:

« Les différents services du ministère des finances sont tenus de communiquer, sur simple réquisition des délégués départementaux, au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, tous documents en leur possession nécessaires à l'instruction ou à la vérification des dossiers de demandes d'indemnités. »

Par voie d'amendement (n° 15), M. Bernard Chochoy, au nom de la commission de la reconstruction, propose de rédiger comme suit l'article 27:

« L'article 37 de la loi du 28 octobre 1946 est complété par les dispositions suivantes:

« Les différents services administratifs sont tenus de communiquer, sur simple réquisition des délégués départementaux au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, tous documents en leur possession nécessaires à l'instruction ou à la vérification des dossiers de demandes d'indemnités.

« Les déclarations produites par les sinistrés à quelque époque que ce soit, aux différents services administratifs, sont opposables aux intéressés pour la fixation des indemnités. »

La parole est à M. Chochoy.

M. Bernard Chochoy. La commission de la reconstruction a considéré que le texte proposé à l'Assemblée nationale, et qui a été adopté par la commission des finances, était vraiment incomplet, et que les investigations ne pouvaient pas se limiter simplement aux différents services du ministère des finances. Et vous avez tous, mes chers collègues, compris qu'en réalité, en dehors de l'administration des finances, il peut se trouver d'autres administrations, telles que les affaires économiques, le ministère de l'agriculture, celui de l'intérieur, qui peuvent être opposés, dans certains cas, à certaines affirmations, et sont très précieux pour la vérification des dossiers de demandes d'indemnités.

Il y a, d'autre part, un paragraphe que nous avons tenu à reprendre. C'est celui-ci:

« Les déclarations produites par les sinistrés, à quelque époque que ce soit, aux différents services administratifs, sont opposables aux intéressés pour la fixation des indemnités. »

Nous considérons que cette précision est absolument indispensable. En effet, si cette précaution n'était pas prise, des demandes d'indemnités déposées à deux ou trois ans d'intervalle pourraient, bien entendu, être sanctionnées d'une façon très différente. Il serait dangereux de ne pouvoir opposer à la dernière demande d'indemnité des renseignements qui ont été produits dans une demande antérieure.

C'est pourquoi nous avons ajouté cette garantie, que nous trouvons au dernier paragraphe de l'amendement que nous avons repris, qui donne vraiment son plein sens à l'article 27.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'amendement ?...

Je le mets aux voix.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'article 27 se trouve donc ainsi rédigé.

Par voie d'amendement (n° 20), MM. Mathieu et de Montalembert proposent d'insérer un article additionnel 27 *bis* (nouveau) ainsi conçu:

« Dans l'article 8 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946, les mots: « destinés à couvrir l'ensemble du dommage subi » sont remplacés par les mots: « pouvant permettre la reconstitution du bien ».

La parole est à M. Mathieu.

M. Mathieu. La brièveté de mon amendement demande tout de même quelques explications que je vais donner. Il s'agit de la réparation de dommages causés par les troupes allemandes. Cette réparation est prévue par l'article 8 de la loi n° 46-2389 du 26 octobre 1946.

« Les dommages donnent lieu soit des autorités françaises, soit de l'ennemi au versement de sommes destinées à couvrir l'ensemble du dommage subi, celles donnant lieu aux dispositions en vigueur sont exclues au bénéfice de la présente loi. »

Ce texte a été interprété par la commission supérieure de cassation dans un sens évidemment restrictif; nous ne lui en faisons pas le reproche, c'est son rôle. Mais il arrive tout de même des conséquences souvent désastreuses pour les sinistrés, les commissions ont en effet jugé que les mots: « ...destinés à couvrir l'ensemble du dommage subi », analysent seulement l'intention des parties.

Il arrive que ces sommes réellement versées, surtout quand il s'agissait des autorités allemandes étaient tout à fait insignifiantes et que devant la difficulté d'obtenir justice, les personnes intéressées ne protestaient pas ou tout au moins n'avaient aucun moyen de faire changer la décision.

L'administration elle-même sentant qu'il y avait peut-être dans la recherche de l'intention de l'ennemi paraît assez difficile.

Elle n'a admis l'indemnisation que dans le cas où les sommes représentaient un pourcentage très anormalement faible par rapport à la valeur des biens. Si donc la valeur des biens était insuffisamment reconstituée d'une façon qui n'était pas très anormale, du fait de la loi, on ne reconnaissait pas le droit aux dommages de guerre.

Pour remédier à cet état de fait, un député avait déposé un amendement à la loi des investissements qui tendait à remplacer les mots « destinés à couvrir l'ensemble des dommages » par les mots: « pouvant permettre la reconstitution du bien ».

Il s'agit donc de revenir à l'état de fait et non pas à une simple intention.

Cet amendement mettait surtout en harmonie — c'est là-dessus surtout que je tiens à insister car nous tenons à dire qu'il ne faut pas qu'il y ait deux catégories de gens indemnisés — surtout des dommages causés par l'ennemi et les dommages causés par les troupes françaises.

En effet, la loi du 20 avril 1949 stipule que pour les dommages causés par les troupes françaises et alliées, l'indemnité perçue et qui n'a pu permettre la reconstitution du bien doit être considérée comme acompte.

C'est un régime que nous voudrions voir appliquer aux indemnités qui ont été données par les autorités ennemies pour des biens qu'elles avaient soi-disant indemnisés, mais qu'en fait elles avaient très mal indemnisés.

Il me semble que du point de vue de la stricte justice, il appartient au Sénat de montrer qu'il désire se pencher sur le sort de ces sinistrés, puisqu'une rédaction interprétée correctement peut-être par les tribunaux, mais interprétée d'une façon trop restrictive, a amené des inégalités que nous ne pouvons pas admettre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission s'en rapporte à la sagesse du Conseil.

M. le président de la commission de la reconstruction. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la reconstruction.

M. le président de la commission de la reconstruction. La commission de la reconstruction regrette de ne pas pouvoir être agréable à M. Mathieu, mais elle considère que parmi tous les amendements déraisonnables qui pourraient lui être soumis, celui-là tient une place de choix.

Malgré tout le plaisir que nous aurions à accepter cet amendement, considérant les dizaines de milliers de dossiers qu'il faudrait rouvrir et toutes les procédures que cela entraînerait, la commission de la reconstruction ne peut pas approuver un tel amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Mathieu. Je tiens tout de même à dire que quand vous traitez, monsieur le président de la commission, cet amendement de déraisonnable, je crois que vous allez un peu loin, car la raison ne peut pas tout de même l'emporter sur la justice, et je maintiens mon amendement.

M. de Montalembert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Montalembert.

M. de Montalembert. M. le président de la commission de la reconstruction me paraît ne pas avoir exactement compris le sens de l'amendement.

M. le ministre. Mais si!

M. de Montalembert. La loi de 1949 est-elle une loi de reconstitution ou n'en est-elle pas une ? En vérité, elle en est tellement une que lorsqu'il y a eu des dégâts causés par des troupes françaises et des troupes alliées, on a voulu que tous les sinistrés soient traités à égalité. C'est pourquoi, et c'est l'honneur de notre assemblée, nous avons voté cette loi de 1949, du mois d'avril je crois, qui a permis l'assimilation et qui a prévu que lorsqu'il y avait eu une indemnisation par une autre juridiction, les sommes payées étaient des sommes qui, précisément, devaient être considérées comme des acomptes.

Or, nous nous trouvons, à l'heure actuelle, devant une indemnisation qui n'a pas été faite par les troupes françaises et alliées, mais par les troupes allemandes, et voilà que j'entends M. le président de la commission de la reconstruction dire que cela rouvrirait des dossiers à des sinistrés qui ont été lésés. Mais, en fait, il n'y a qu'à voir les réponses qui ont été faites à certains de nos collègues, ici. L'administration estime que lorsque les Allemands ont donné une indemnité, celle-ci doit couvrir tout le dommage. Et si la reconstitution ne peut pas être faite, ce que nous n'avons pas admis quand il s'agit de dommages français et alliés, nous allons l'admettre quand il s'agit de l'autorité occupante ? Dans ces conditions, nous n'aurons pas la possibilité d'examiner le dossier comme il doit être examiné.

M. le président de la commission de la reconstruction. Jamais personne n'a dit cela.

M. de Montalembert. Vous avouerez, monsieur le président, que c'est une singulière façon d'indiquer que la loi est une loi de reconstitution et que les sinistrés doivent être indemnisés comme le spécifie la loi de 1946.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Les mots disent bien ce qu'ils veulent dire. L'article 8 de la loi déclare que « les dommages qui ont donné lieu, de la part des troupes françaises et alliées ou de la part de l'ennemi, aux versements de sommes destinées à couvrir l'ensemble des dommages subis, etc. » Les mots « destinés à couvrir » suffisent à écarter précisément le cas de ceux qui ont reçu des indemnités insignifiantes.

M. de Montalembert. Non !

M. le ministre. Je regrette de vous contredire, car c'est la regle que mes services appliquent tous les jours. Il y a des quantités de cas, par exemple en matière de bateaux de pêche, où le montant de l'indemnité versée est apprécié en fonction du rapport que cette indemnité avait avec la valeur du bien sinistré.

Déclarer simplement « pouvant permettre », c'est véritablement considérer que tout ce qui a été préalablement versé ne doit pas être pris en compte.

M. de Montalembert. Non !

M. le ministre. Il suffira que le sinistré déclare qu'il n'a pas pu réparer son bien ou le remettre en service. Je vous assure que le Gouvernement ne peut pas accepter cela.

M. de Montalembert. Je demande la parole.

M. le présiednt. La parole est à M. de Montalembert.

M. de Montalembert. Monsieur le ministre, je crois que nous ne sommes pas très loin de compte et vous me permettrez d'ajouter que, si je suis bien informé, votre administration a été sensible à l'argument de M. Crouzier. Décidément, lorsque nous nous réunissons à ces heures matinales, on parle toujours de ce que j'ai appelé une fois des arrangements au coin du feu. M. Crouzier a eu des conversations très poussées avec vos services, qui ont considéré le bien-fondé de ses demandes. Seulement, on ne s'est pas mis d'accord à ce moment-là sur un texte, et c'est pourquoi l'amendement avait été d'abord retiré.

M. le ministre. Il a retiré son amendement, nous vous demandons simplement d'en faire autant.

M. de Montalembert. Il a retiré son amendement, et un de ses collègues, qui devait le reprendre, n'a pas pu le faire parce qu'il n'était pas en séance à ce moment-là.

M. le président de la commission de la reconstruction. Il avait tort !

M. de Montalembert. Que proposaient vos services ? Ils se rendaient tellement compte que l'indemnité donnée par les Allemands, qui étaient tout de même l'ennemi, il ne faut pas l'oublier, était insuffisante que vous proposiez une revalorisation. Mais c'est précisément parce que cette revalorisation a semblé créer des catégories différentes parmi les sinistrés, que mon collègue M. Mathieu et moi avons décidé de reprendre cet amendement.

Monsieur le ministre, je comprends bien que cette question soit embarrassante, mais il est impossible, connaissant votre esprit d'équité et sachant que vous prenez vos responsabilités, que vous puissiez accepter d'une part que le sinistré qui a été indemnisé par l'autorité ennemie sur n'importe quelle base, ne puisse pas avoir...

M. le ministre. Mais c'est inexact, monsieur de Montalembert.

M. de Montalembert. Monsieur le ministre, c'est vrai dans certains cas. Quand bien même ce ne serait pas toujours vrai, le sinistré doit, comme lorsqu'il s'agit de dommages de guerre français et alliés, avoir le droit d'entrer dans le cadre de la loi de 1946. Nous ne demandons pas autre chose.

M. le ministre a dit que lorsque, pour les cessions des dommages de guerre, les tribunaux étaient induits en erreur, lui prenait la responsabilité de dire non si ce n'était pas suffisant. Nous lui demandons de vouloir bien examiner notre amendement afin de prendre les décisions qui doivent être prises pour les sinistrés dont nous parlons, pour que les dossiers soient rouverts sous une forme qui les assimile à la loi de 1949 sur les dommages de guerre français et alliés, car il ne peut pas être dit qu'une assemblée française aura défavorisé ceux qui ont été indemnisés par le fait de l'ennemi à une valeur anormalement basse, alors que les autres pourront avoir le droit aux dommages de guerre.

Je crois, monsieur le ministre, qu'il suffit de faire appel à votre courtoisie et à votre esprit de décision pour que nous puissions trouver le moyen, si cet amendement est accepté, de faire rendre justice à ces sinistrés qui attendent, je vous l'assure, d'être assimilés aux autres sinistrés qui ont obtenu satisfaction.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement repousse l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin, présentée par le groupe de l'action démocratique et républicaine.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants	310
Majorité absolue	156
Pour l'adoption	128
Contre	182

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

« Art. 29. — Le recouvrement des recettes des associations syndicales de remembrement constituées en application des articles 23 à 26 de la loi validée des 11 octobre 1940-12 juillet 1941, modifiée par la loi n° 46-1064 du 16 mai 1946, est effectué au vu de titres de perception émis par le commissaire au remembrement et contresignés par le président de l'association.

« En cas de difficulté d'encaissement, les titres de perception sont rendus exécutoires par le préfet et les poursuites sont exercées conformément aux articles 2 et suivants de l'acte dit loi n° 365 du 13 mars 1942 provisoirement applicable, relative au recouvrement des créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

« Toutefois, cette procédure ne pourra être employée pour le recouvrement des soultes dues par les associés qu'après que la décision de la commission spéciale de remembrement sur la contestation qui aurait pu s'élever sur la fixation des prix de terrains sera devenue définitive. L'opposition du débiteur devant la juridiction compétente est suspensive des poursuites.

« Les associations syndicales de remembrement sont dispensées d'effectuer la purge des hypothèques et des privilèges lorsqu'elles procèdent, en application de la législation en vigueur en matière de remembrement, au payement de soultes ou d'indemnités compensatrices dont le montant n'excède pas 250.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Art. 30. — A l'article 1er, alinéa 2 *in fine*, de la loi n° 48-1313 du 26 août 1948, le membre de phrase suivant : « dans les conditions fixées par le décret du 29 décembre 1926 » est remplacé par la nouvelle rédaction : « dans les conditions fixées par un arrêté du ministre des finances. » — (*Adopté.*)

« Art. 31. — Le ministre des finances est autorisé à conclure toutes conventions utiles avec la société anonyme « le Crédit national pour faciliter la réparation des dommages causés par la guerre », en vue de déterminer les opérations exécutées par cette société dans le cadre de la convention du 9 octobre 1919, et en particulier de son article 4, au titre desquelles sera dégagée sa responsabilité tant vis-à-vis des ayants droit que vis-à-vis de l'Etat. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 25 —

TRANSFERT DES DEBITS DE BOISSONS SUR LES AERODROMES CIVILS

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'acte dit loi du 24 septembre 1941 sur l'alcoolisme et à autoriser le transfert des débits de boissons sur les aérodromes civils (n°s 180 et 392, année 1951).

Le rapport de M. Bernard Lafay a été distribué.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — Il est ajouté à l'acte dit loi du 24 septembre 1941 un article 12 *bis*, rédigé comme suit:

« *Art. 12 bis.* — Nonobstant les dispositions de l'article précédent et sous réserve des zones protégées, le ministre des finances peut, à la demande du ministre chargé de l'aviation civile, autoriser le transfert sur les aérodromes civils dépourvus de débit de boissons à consommer sur place d'un débit existant dans un rayon de cent kilomètres, quelle que soit sa catégorie.

« Il peut, dans les mêmes conditions, autoriser une transfert ayant pour objet l'exploitation d'un débit de catégorie supérieure au lieu du débit déjà exploité sur l'aérodrome.

« Les débits visés au présent article ne pourront faire l'objet d'un nouveau transfert hors de l'aérodrome. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 26 —

CAISSE DE PREVOYANCE DES INSCRITS MARITIMES

Adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à porter à 120.000 francs par an l'allocation spéciale pour tierce personne des grands mutilés, pensionnés de la caisse de prévoyance des inscrits maritimes (n°s 189 et 361, année 1951).

Le rapport de M. Denvers a été distribué.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er.

« Art. 1er. — Le dernier alinéa de l'article 17 du décret du 17 juin 1938 modifié par l'article 19 de la loi du 22 septembre 1948, est remplacé par les dispositions suivantes:

« Dans le cas où l'incapacité permanente est totale et oblige la victime, pour effectuer les actes ordinaires de la vie, à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne, le montant de la rente, calculé comme il est dit ci-dessus, est majoré de 40 p. 100, sans que, toutefois, cette majoration puisse être inférieure à la majoration minima accordée, dans les mêmes circonstances, aux accidentés du travail relevant du régime général de sécurité sociale ».

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — L'article 48 du décret du 17 juin 1938 est complété comme suit:

« Si le marin est dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, la pension est majorée de 40 p. 100, sans toutefois que cette majoration puisse être inférieure à la majoration minima accordée, dans les mêmes circonstances, aux invalides relevant du régime général de sécurité sociale ». — *(Adopté.)*

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

M. le président. La commission propose de rédiger comme suit l'intitulé: « Proposition de loi tendant à fixer le taux de l'allocation spéciale pour tierce personne des grands mutilés et invalides pensionnés de la caisse de prévoyance des inscrits maritimes ».

Il n'y a pas d'opposition ?

L'intitulé est ainsi rédigé.

— 27 —

DECLASSEMENT DE LIGNES D'INTERET GENERAL

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant déclassement des lignes d'intérêt général de Marcq-Saint-Juvin à Dun-Doulcon et de Saulmory à Baroncourt et de leurs raccordements à l'exclusion du raccordement de Baroncourt-Est (n°s 182 et 367, année 1951).

Le rapport de M. Bertaud a été distribué.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — Est déclassée la ligne d'intérêt général de Saulmory à Baroncourt et ses raccordements, à l'exclusion du raccordement de Baroncourt-Est. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 28 —

DIPLOME D'HONNEUR AUX FAMILLES DES MORTS POUR LA FRANCE DE LA GUERRE 1939-1945

Adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, étendant l'application des dispositions de la loi du 27 avril 1916 en vue de la remise d'un diplôme d'honneur aux familles des « Morts pour la France » de la guerre 1939-1945 (n°s 190 et 342, année 1951).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression).

M. Robert Chevalier, *rapporteur de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression).* Je demande à M. le ministre de vouloir bien inviter les maires à prendre l'initiative de prévenir les familles pour éviter à celles-ci de réclamer le témoignage auquel elles ont droit.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Les dispositions de la loi du 27 avril 1916, instituant un diplôme d'honneur à remettre aux familles des militaires décédés pour la défense du pays pendant la guerre 1914-1918, sont étendues au titre de la guerre 1939-1945:

« Aux militaires des armées de terre, de mer et de l'air;

« Aux F. F. L. ou F. F. C. ou F. F. I. et aux membres de la Résistance, dont l'acte de décès porte la mention « Mort pour la France. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre est chargé de l'attribution de ce diplôme. » (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 29 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (anciens combattants et victimes de la guerre).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 433, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits supplémentaires au titre des dépenses militaires de fonctionnement et d'investissement pour l'exercice 1950.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 434, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 30 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Abel Durand un rapport fait au nom de la commission de la marine et des pêches, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la construction navale.

Le rapport sera imprimé sous le n° 426 et distribué.

J'ai reçu de M. François Schleiter un rapport fait au nom de la commission de la défense nationale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte (n° 327, année 1951).

Le rapport sera imprimé sous le n° 429 et distribué.

J'ai reçu de M. François Schleiter un rapport fait au nom de la commission de la défense nationale, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, créant des promotions hors concours dans la Légion d'honneur au profit d'anciens combattants de la guerre 1914-1918, en supplément de celles prévues par la loi n° 49-588 du 25 avril 1949, modifiée par la loi n° 50-917 du 9 août 1950 (n° 262, année 1951).

Le rapport sera imprimé sous le n° 430 et distribué.

J'ai reçu de M. Vourc'h un rapport fait au nom de la commission de la marine et des pêches, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier les conventions internationales du travail n° 91 concernant les congés payés des marins et n° 92 concernant le logement de l'équipage à bord, adoptées par la conférence internationale du travail dans sa 32e session tenue à Genève du 8 juin au 2 juillet 1949 (n° 356, année 1951).

Le rapport sera imprimé sous le n° 431 et distribué.

J'ai reçu de M. Driant un rapport fait au nom de la commission de l'agriculture, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, annulant et remplaçant la loi du 15 juillet 1942 sur l'équipement rural (n° 388, année 1951).

Le rapport sera imprimé sous le n° 432 et distribué.

— 31 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance publique qui aura lieu vendredi 18 mai, à quinze heures :

Décision sur la demande de discussion immédiate du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la construction navale. (Nos 412 et 426, année 1951 ; M. Abel-Durand, rapporteur.)

Décision sur la demande de discussion immédiate du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale modifiant la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte. (Nos 327 et 429, année 1951 ; M. François Schleiter, rapporteur.)

Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale relatif à la répartition de l'indemnité globale forfaitaire accordée par l'Etat polonais aux ressortissants français touchés par la loi polonaise du 3 janvier 1946 sur les nationalisations. (nos 393 et 401, année 1951 ; M. Longchambon, rapporteur, et avis de la commission des finances.)

Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier l'accord franco-hongrois du 12 juin 1950 relatif à certains intérêts français en Hongrie et à l'exécution de certaines clauses du traité de paix. (Nos 394 et 413, année 1951 ; M. Longchambon, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la répartition de l'indemnité globale forfaitaire accordée par l'Etat hongrois aux ressortissants français dont les biens, droits et intérêts en Hongrie ont été affectés par les mesures de nationalisation, d'expropriation ou de restrictions d'un caractère similaire prises par l'Etat hongrois, ainsi qu'en exécution de certaines clauses du traité de paix. (Nos 395 et 414, année 1951 ; M. Longchambon, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier l'accord franco-tchécoslovaque du 2 juin 1950, relatif à l'indemnisation de certains intérêts français en Tchécoslovaquie et organisant la répartition de l'indemnité globale forfaitaire accordée par le gouvernement tchécoslovaque en vertu dudit accord. (Nos 399 et 415, année 1951 ; M. Longchambon, rapporteur.)

Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale autorisant le Président de la République à ratifier les avenants nos 1 et 2 et l'accord complémentaire n° 5 à la convention générale entre la France et la Sarre sur la sécurité sociale, signés le 27 juillet 1950. (Nos 290 et 408, année 1951 ; M. Abel-Durand, rapporteur.)

Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 87, concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical. (Nos 322 et 407, année 1951 ; M. Abel-Durand, rapporteur.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée le vendredi 18 mai à une heure cinq minutes.*)

Le Directeur du service de la sténographie du Conseil de la République,

CH. DE LA MORANDIÈRE.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 32 du règlement du Conseil de la République.

(Réunion du 17 mai 1951.)

Conformément à l'article 32 du règlement, le président du Conseil de la République a convoqué pour le jeudi 17 mai 1951 les vice-présidents du Conseil de la République, les présidents des commissions et les présidents des groupes.

Cette conférence a décidé que, pour le règlement de l'ordre du jour, les propositions suivantes seront soumises à l'approbation du Conseil de la République:

A. — Inscrire à l'ordre du jour de la séance de demain, vendredi 18 mai 1951, à quinze heures:

1° L'examen, selon la procédure de discussion immédiate, du projet de loi (n° 412, année 1951), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la construction navale;

2° La discussion du projet de loi (n° 393) année 1951), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la répartition de l'indemnité globale forfaitaire accordée par l'Etat polonais aux ressortissants français touchés par la loi polonaise du 3 janvier 1946 sur les nationalisations;

3° La discussion du projet de loi (n° 394, année 1951), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier l'accord franco-hongrois du 12 juin 1950 relatif à certains intérêts français en Hongrie et à l'exécution de certaines clauses du traité de paix;

4° La discussion du projet de loi (n° 395, année 1951), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la répartition de l'indemnité globale forfaitaire accordée par l'Etat hongrois aux ressortissants français dont les biens, droits et intérêts en Hongrie ont été affectés par les mesures de nationalisation, d'expropriation ou de restrictions d'un caractère similaire prises par l'Etat hongrois, ainsi qu'en exécution de certaines clauses du traité de paix;

5° La discussion du projet de loi (n° 399, année 1951), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier l'accord franco-tchécoslovaque du 2 juin 1950 relatif à l'indemnisation de certains intérêts français en Tchécoslovaquie et organisant la répartition de l'indemnité globale forfaitaire accordée par le gouvernement tchécoslovaque en vertu dudit accord;

6° La discussion du projet de loi (n° 290, année 1951), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier les avenants n°s 1 et 2 et l'accord complémentaire n° 5 à la convention générale entre la France et la Sarre sur la sécurité sociale, signés le 27 juillet 1950;

7° La discussion du projet de loi (n° 322, année 1951), adopté par l'Assemblée nationale autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 87 concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical.

B. — Inscrire à l'ordre du jour de la séance du samedi 19 mai 1951, à quinze heures:

1° L'examen, selon la procédure de discussion immédiate, du projet de loi (n° 365, année 1951), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1951 (investissements économiques et sociaux);

2° L'examen, selon la procédure de discussion immédiate, du projet de loi (n° 403, année 1951), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (finances et affaires économiques);

3° L'examen éventuel, selon la procédure de discussion immédiate, du projet de loi (n 11764 A. N.), relatif au développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement pour l'exercice 1951 (défense nationale).

C. — Inscrire à l'ordre du jour de la séance du dimanche 20 mai 1951, à quinze heures, la suite de l'ordre du jour du samedi 19 mai 1951.

D. — Inscrire à l'ordre du jour de la séance du lundi 21 mai 1951, à quinze heures:

1° L'examen éventuel, selon la procédure de discussion immédiate, du projet de loi (n° 11765, A. N.) relatif au développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement pour l'exercice 1951 (France d'outre-mer et Etats associés);

2° L'examen éventuel, selon la procédure de discussion immédiate, du projet de loi (n° 11038, A. N.) relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (finances et affaires économiques. — Dispositions concernant le budget des affaires économiques);

3° L'examen éventuel, selon la procédure de discussion immédiate, du projet de loi (n° 11036, A. N.) relatif au developpement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (anciens combattants et victimes de la guerre);

4° L'examen éventuel, selon la procédure de discussion immédiate, du projet de loi (n° 11036, A. N.) relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (agriculture et prestations familiales agricoles. — Dispositions concernant le budget annexe des prestations familiales agricoles);

5° La discussion de la proposition de loi (n° 239, année 1951) tendant à modifier l'article 4 de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947, relative aux conditions de dégagement des cadres de magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat, modifié par la loi n° 48-1227 du 22 juillet 1948.

E. — Inscrire à l'ordre du jour de la séance du mardi 22 mai 1951, à quinze heures:

1° Les réponses des ministres à cinq questions orales:

a) N° 225 de M. Madelin et n° 227 de M. Boudet à M. le ministre de la défense nationale;

b) N° 226 de M. Laillet de Montullé à M. le ministre de l'éducation nationale;

c) N° 228 de M. Loison à M. le ministre des finances et des affaires économiques;

d) N° 229 de M. Debré à M. le ministre des affaires étrangères;

2° L'examen éventuel, selon la procédure de discussion immédiate, du projet de loi (n° 13045, A. N.) relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Etats associés. — I. — Dépenses civiles);

3° L'examen éventuel, selon la procédure de discussion immédiate, du projet de loi de finances pour l'exercice 1951 (n° 11484, A. N.);

4° La discussion de la proposition de loi (n° 262, année 1951), adoptée par l'Assemblée nationale, créant des promotions hors concours dans la Légion d'honneur au profit d'anciens combattants de la guerre 1914-1918, en supplément de celles prévues par la loi n° 49-588 du 25 avril 1949, modifiée par la loi n° 50-917 du 9 août 1950;

5° La discussion du projet de loi (n° 275, année 1951, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la mise en vente des appareils, machines ou éléments de machines dangereux et des produits, appareils ou dispositifs de protection;

6° La discussion de la proposition de loi (n° 385, année 1951), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les dispositions de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles;

7° La discussion de la proposition de loi (n° 328, année 1951), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter la loi n° 49-1603 du 18 décembre 1949 portant statut légal des vins délimités de qualité supérieure;

8° La discussion du projet de loi (n° 388, année 1951), adopté par l'Assemblée nationale, annulant et remplaçant la loi du 15 juillet 1942 sur l'équipement rural.

Conformément à l'article 34 du règlement, la conférence des présidents a décidé d'inscrire:

1°A l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui, jeudi 17 mai 1951:

a) Le vote sans débat du projet de loi (n° 329, année 1951), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 11 janvier 1950 approuvant une délibération prise le 25 octobre 1949 par le Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française demandant la modification du code des douanes en vigueur dans ce territoire;

b) Le vote sans débat du projet de loi (n° 330, année 1951), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 13 janvier 1950 approuvant une délibération prise le 20 septembre 1949 par le Grand Conseil de l'Afrique occidentale française demandant la modification du décret du 9 juin 1938 sur le régime de l'admission temporaire dans ce territoire;

2° A l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la distribution du rapport, le vote sans débat du projet de loi (n° 350, année 1951), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le remplacement de l'appellation d'officier ou d'opérateur radiotélégraphiste de la marine marchande par celle d'officier ou d'opérateur radioélectricien de la marine marchande.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 32 du règlement.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

M. Laffargue a été nommé rapporteur des projets de loi:

a) (N° 329, année 1951), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 11 janvier 1950 approuvant une délibération prise le 25 octobre 1949 par le grand conseil de l'Afrique équatoriale française demandant la modification du code des douanes en vigueur dans ce territoire;

b) (N° 330, année 1951), adopté par l'sAsemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 13 janvier 1950 approuvant une délibération prise le 20 septembre 1949 par le grand conseil de l'Afrique occidentale française demandant la modification du décret du 9 juin 1938 sur le régime de l'admission temporaire dans ce territoire.

M. Longchambon a été nommé rapporteur des projets de loi:

a) (N° 393, année 1951), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la répartition de l'indemnité globale forfaitaire accordée par l'Etat polonais aux ressortissants français touchés par la loi polonaise du 3 janvier 1946 sur les nationalisations;

b) (N° 394, année 1951), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier l'accord franco-hongrois du 12 juin 1950 relatif à certains intérêts français en Hongrie et à l'exécution de certaines clauses du traité de paix;

c) (N° 395, année 1951), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la répartition de l'indemnité globale forfaitaire accordée par l'Etat hongrois aux ressortissants français dont les biens, droits et intérêts en Hongrie ont été affectés par les mesures de nationalisation, d'expropriation ou de restrictions d'un caractère similaire prises par l'Etat hongrois, ainsi qu'en exécution des clauses du traité de paix;

d) (N° 399, année 1951), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier l'accord franco-tchécoslovaque du 2 juin 1950, relatif à l'indemnisation de certains intérêts français en Tchécoslovaquie et organisant la répartition de l'indemnité globale forfaitaire accordée par le gouvernement tchécoslovaque en vertu dudit accord.

AGRICULTURE

M. Driant a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 388, année 1951), adopté par l'Assemblée nationale, annulant et remplaçant la loi du 15 juillet 1942 sur l'équipement rural.

DÉFENSE NATIONALE

M. Schleiter a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 327, année 1951), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte.

FAMILLE

M. Bernard Lafay a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 180, année 1951), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'acte dit loi du 24 septembre 1941 sur l'alcoolisme et à autoriser le transfert des débits de boissons sur les aérodromes civils (en remplacement de M. Le Guyon).

M. Vitter a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 352, année 1951), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à accorder un délai aux infirmiers et infirmières pour déposer la demande prévue à l'article 13 de la loi n° 46-630 du 8 avril 1946 relative à l'exercice des professions d'assistantes ou d'auxiliaires de service social et d'infirmières ou d'infirmiers, modifié par la loi n° 48-813 du 13 mai 1948.

FINANCES

M. Pellenc a été nommé rapporteur du projet de loi n° 365, année 1951), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1951 (Réparation des dommages de guerre et investissements économiques et sociaux. — II. — Investissements économiques et sociaux).

INTÉRIEUR

M. Cornu a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 387, année 1951), adoptée par l'Assemblée nationale, portant création d'une société d'études d'économie mixte pour l'aménagement général des régions comprises entre le Rhône et l'Océan (S. E. A. R. O.).

JUSTICE

M. Péridier a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 354, année 1951), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant certaines dispositions du code de la nationalité française relatives à l'acquisition de la nationalité française par le mariage.

M. Georges Pernot a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 353, année 1951), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier et à compléter l'article 11 de la loi n° 50-10 du 6 janvier 1950 portant modification et codification des textes relatifs aux pouvoirs publics.

MARINE

M. Yves Jaouen a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 350, année 1951), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le remplacement de l'appellation d'officier ou d'opérateur radiotélégraphiste de la marine marchande par celle d'officier ou d'opérateur radioélectricien de la marine marchande.

M. Vourc'h a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 356, année 1951), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier les conventions internationales du travail n° 91 concernant les congés payés des marins et n° 92 concernant le logement de l'équipage à bord, adoptées par la conférence internationale du travail dans sa 32e session tenue à Genève du 8 juin au 2 juillet 1949.

RECONSTRUCTION

M. Chochoy a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 387, année 1951), adoptée par l'Assemblée nationale, portant création d'une société d'études d'économie mixte pour l'aménagement général des régions comprises entre Rhône et Océan (S. E. A. R. O.).

M. Chochoy a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 389, année 1951), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1951 (Réparation des dommages de guerre et construction). Renvoyé pour le fonds à la commission des finances.

TRAVAIL

M. Abel-Durand a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 321, année 1951), adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux droits des membres participants des sociétés mutualistes, mobilisés, prisonniers de guerre, déportés politiques, résistants, travailleurs non volontaires, réfractaires au service du travail obligatoire et anciens combattants.

M. Abel-Durand a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 322, année 1951), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 87 concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical.

Mme Devaud a été nommée rapporteur du projet de loi (n° 351, année 1951), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 5 de la loi du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales.

M. Tharradin a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 385, année 1951), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les dispositions de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et de maladies professionnelles.

M. Albel-Durant a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 386, année 1951), adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la procédure devant le juge de paix en matière de contestations nées à l'occasion des élections de délégués du personnel et de délégués au comité d'entreprise.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

LE 17 MAI 1951

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82. — *Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.* »

« Art. 83. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

BUDGET

2853. — 17 mai 1951. — **M. Henri Maupoil** demande à **M. le ministre du budget** si, dans le cas d'exploitation viticole familiale et en raison des prix actuellement très élevés des instruments aratoires et de la construction, il ne serait pas possible, pour le décompte des différentes prestations, de modifier par décret la définition de l'exploitation viticole qui est donnée par l'article 48 du code du vin et aux termes de laquelle il est nécessaire pour qu'il y ait exploitation distincte que la culture se fasse avec du matériel particulier et que la vinification s'effectue dans des chais différents.

JUSTICE

2854. — 17 mai 1951. — **M. Marc Rucart** expose à **M. le ministre de la justice** que, dans la déplorable publicité donnée aux débats judiciaires de l'affaire dite « des J 3 », des journaux ont reproduit la photographie d'une jeune fille mineure qui doit comparaître devant le tribunal pour enfants; et demande si des actions judiciaires ont été engagées contre les publications ayant ainsi contrevenu aux prescriptions de l'ordonnance du 2 février 1945 interdisant la reproduction de tout portrait des mineurs, dits délinquants, et de toute illustration les concernant.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 17 mai 1951.

SCRUTIN (N° 134)

Sur les amendements (n° 1) de M. Alfred Paget et (n° 3) de Mme Girault tendant à supprimer l'article 2 du budget de la santé publique et de la population pour l'exercice 1951.

Nombre des votants	303
Majorité absolue	152
Pour l'adoption	82
Contre	221

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Assaillit.
Auberger.
Aubert.
Bardonnèche (de).
Barré (Henri), Seine.
Bène (Jean).
Berlioz.
Boulangé.
Bozzi.
Brettes.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Calonne (Nestor).
Canivez.
Carcassonne.
Chaintron.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chazette.
Chochoy.
Courrière.
Darmanthé.
Dassaud.
David (Léon).
Demusois.
Denvers.
Descomps (Paul-Emile).
Diop (Ousmane Socé).
Doucouré (Amadou).
Mlle Dumont (Mireille), Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont (Yvonne), Seine.
Dupic.
Durieux.
Dutoit
Ferrant
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.
Franceschi.
Geoffroy (Jean).
Mme Girault.
Grégory.
Gustave.
Hamon (Léo).
Hauriou.
Lafforgue (Louis).
Lamarque (Albert).
Lamousse.
Lasalarié.
Léonetti.
Malécot.
Malonga (Jean).
Marrane.
Martel (Henri).
Marty (Pierre).
Masson (Hyppolyte).
M'Bodje (Mamadou).
Méric.
Minvielle.
Mostefaï (El-Hadi).
Moutet (Marius).
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Okala (Charles).
Paget (Alfred).
Paquirissamypoullé
Patient.
Pauly.
Péridier.
Petit (Général).
Pic.
Primet.
Pujol.
Mme Roche (Maria).
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Siaut.
Soldani.
Souquière.
Southon.
Symphor.
Tailhades (Edgard).
Vanrullen.
Verdeille.

Ont voté contre:

MM.
Abel-Durand.
Alric.
André (Louis).
Aubé (Robert).
Avinin.
Baratgin.
Barret (Charles), Haute-Marne.
Bataille.
Beauvais.
Bechir Sow.
Benchjha (Abdelkader).
Bernard (Georges).
Bertaud.
Berthoin (Jean).
Biatarana.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bolifraud.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudet (Pierre).
Bouquerel.
Bourgeois.
Bousch.
Brizard.
Brousse (Martial).
Brune (Charles).
Brunet (Louis).
Capelle.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Cassagne.
Cayrou (Frédéric).
Chalamon
Chambriard.
Chapalain.
Chatenay.
Chevalier (Robert).
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Clerc.
Colonna.
Cordier (Henri).
Corniglion-Molinier, (Général).
Cornu
Coty (René).
Couinaud.
Coupigny.
Cozzano.
Mme Crémieux.
Miche: Debré.
Debû-Bridel (Jacques).
Mme Delabie.
Delalande.
Delfortrie.
Delorme (Claudius).
Delthil.
Depreux (René).
Mme Marcelle Devaud.
Dia (Mamadou).
Diethelm (André).
Djamah (Ali).
Doussot (Jean).
Driant
Dronne.
Dubois (René-Emile).
Duchet (Roger).
Dulin.
Dumas (François).
Durand (Jean).
Durand-Réville.
Mme Eboué.
Estève.
Félice (de).
Flechet.
Fleury.
Fouques-Duparc.
Fournier (Bénigne), Côte d'Or.
Fourrier (Gaston), Niger.
Fraissinette (de).
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Gasser.
Gatuing.
Gaulle (Pierre de).
Gautier (Julien).
Giacomoni.
Gjauque.
Gilbert Jules.
Gondjout.
Gouyon (Jean de).
Gracia (Lucien de).
Grassard.
Gravier (Robert).
Grenier (Jean-Marie).
Grimal (Marcel).
Grimaldi (Jacques).
Gros (Louis).
Hebert.
Héline.
Hoeffel.
Houcke.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Jaouen (Yves).
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Kalenzaga.
Labrousse (François).
Lachomette (de).
Lafay (Bernard).
Laffargue (Georges).
Lagarosse.
La Gontrie (de).
Landry.
Lassagne.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Lecacheux.
Leccia.
Le Digabel.
Léger.
Le Guyon (Robert).
Lelant.
Le Léannec.
Lemaire (Marcel).
Lemaître (Claude).
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Liotard.
Litaise.
Lodéon.
Loison.
Longchambon.
Madelin (Michel).
Maire (Georges).
Manent.
Marcilhacy.
Marcou.
Maroger (Jean).
Jacques Masteau.
Mathieu.
Maupeou (de).
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
Mendittc (de).
Molle (Marcel).
Monichon.
Montalembert (de).
Montullé (Laillet de).
Morel (Charles).
Muscatelli.
Novat.
Olivier (Jules).
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pajot (Hubert).
Pascaud.
Patenôtre (François).
Paumelle.
Pellenc.
Pernot (Georges).
Peschaud.
Piales
Pinton
Pinvidic.
Marcel Plaisant.
Plait.
Poisson.
Pontbriand (de).
Pouget (Jules).
Rabouin.
Radius.
Raincourt (de).
Randria.
Razac.
Renaud (Joseph).
Restat
Réveillaud.
Reynouard.
Robert (Paul).
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Rucart (Marc).
Rupied.
Safah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saller.
Sarrien.
Satineau.
Schleiter (François).
Schwartz
Sclafer.
Séné.
Serrure.
Sid-Cara (Chérif).
Sigué (Nouhoum).
Sisbane (Chérif).
Tamzali (Abdennour).
Teisseire
Tellier (Gabriel).
Ternynck.
Tharradin.
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), Seine-et-Oise.
Torrès (Henry).
Tucci.
Valle (Jules).
Vauthier.
Mme Vialle (Jane).
Villoutreys (de).
Vitter (Pierre).
Vourc'h.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.
Yver (Michel).
Zafimahova.
Zussy.

N'ont pas pris part au vote:

MM
Armengaud.
Ba (Oumar).
Bardon-Damarzid.
Biaka Boda.
Breton.
Haïdara (Mahamane).
Menu.
Ruin (François).
Vandaele.
Voyant.

Excusés ou absents par congé:

MM. Lafleur (Henri), Lassalle-Séré, Ernest Pezet et Varlot.

N'ont pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Kalb, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 311
Majorité absolue..... 156

Pour l'adoption..... 83
Contre 228

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 135)

Sur l'amendement (n° 18) de Mme Jacqueline Thome-Patenôtre à l'article 18 du projet de loi relatif à la réparation des dommages de guerre.

Nombre des votants..... **269**
Majorité absolue..... **135**

Pour l'adoption..... **67**
Contre **202**

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abel-Durand.
Alric.
Barret (Charles), Haute-Marne.
Biatarana.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond).
Boudet (Pierre).
Brizard.
Brousse (Martial).
Capelle.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Chambriard.
Claireaux.
Clerc.
Cordier (Henri).
Coty (René).
Delalande.
Delfortrie.
Delorme (Claudius).
Depreux (René).
Mme Marcelle Devaud.
Dubois (René).
Duchet (Roger).
Fléchet.
Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.
Gatuing.
Giauque.
Gouyon (Jean de).
Gravier (Robert).
Grenier (Jean-Marie).
Grimal (Marcel).
Gros (Louis).
Hamon (Léo).
Ignacio-Pinto (Louis).
Jaouen (Yves).
Jozeau-Marigné.
Kalenzaga.
Lachomette (de).
Lelant.
Le Léannec.
Lemaire (Marcel).
Liotard.
Mathieu.
Menditte (de).
Menu.
Molle (Marcel).
Monichon.
Morel (Charles).
Novat.
Pajot (Hubert).
Paquirissamypoullé.
Pernot (Georges).
Peschaud.
Piales.
Poisson.
Razac.
Renaud (Joseph).
Rochereau.
Ruin (François).
Tellier (Gabriel).
Ternynck.
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline).
Vauthier.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.

Ont voté contre:

MM.
André (Louis).
Assaillit.
Aubé (Robert).
Auberger.
Aubert.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Bardonnèche (de).
Barré (Henri), Seine.
Bataille.
Beauvais.
Bechir Sow.
Benchiha (Abdelkader).
Bène (Jean).
Bernard (Georges).
Bertaud.
Berthoin (Jean).
Bolifraud.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boulangé.
Bouquerel.
Bourgeois.
Bousch.
Bozzi.
Breton.
Brettes.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Brune (Charles).
Brunet (Louis).
Canivez.
Carcassonne.
Cassagne.
Cayrou (Frédéric).
Chalamon.
Champeix.
Chapalain.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chatenay.
Chazette.
Chevalier (Robert).
Chochoy.
Claparède.
Clavier.
Colonna.
Corniglion-Molinier (Général).
Cornu.
Coutinaud.
Coupigny.
Courrière.
Cozzano.
Mme Crémieux.
Darmanthé.
Dassaud.
Michel Debré.
Debû-Bridel (Jacques).
Mme Delabie.
Delthil.
Denvers.
Descomps (Paul-Emile).
Dia (Mamadou).
Diethelm (André).
Diop (Ousmane-Socé).
Djamah (Ali).
Doucouré (Amadou).
Doussot (Jean).
Driant.
Dronne.
Dulin.
Dumas (François).
Durand (Jean).
Durand-Reville.
Durieux.
Mme Eboué.
Estève.
Félice (de).
Ferrant.
Fleury.
Fouques-Duparc.
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.
Fourrier (Gaston), Niger.
Fraissinette (de).
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Gasser.
Gaulle (Pierre de).
Gauthier (Julien).
Geoffroy (Jean).
Giacomoni.
Gilbert Jules.
Gondjout.
Gracia (Lucien de).
Grassard.
Grégory.
Grimaldi (Jacques).
Gustave.
Hauriou.
Hebert.
Héline.
Hoeffel.
Houcke.
Jacques-Destrée.
Jézéquel.
Labrousse (François).
Lafay (Bernard).
Laffargue (Georges).
Lafforgue (Louis).
Lagarosse.
La Gontrie (de).
Lamarque (Albert).
Lamousse.
Landry.
Lasalarié.
Lassagne.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Lecacheux.
Leccia.
Le Digabel.
Léger.
Le Guyon (Robert).
Lemaître (Claude).
Léonetti.
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Litaise.
Lodéon.
Loison.
Longchambon.
Madelin (Michel).
Malecot.
Malonga (Jean).
Manent.
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
Jacques Masteau.
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
M'Bodje (Mamadou).
Meric.
Minvielle.
Montalembert (de).
Moutet (Marius).
Muscatelli.
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Okala (Charles).
Olivier (Jules).
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Paget (Alfred).
Pascaud.
Patient.
Pauly.
Paumelle.
Pellene.
Péridier.
Pic.
Pinton.
Pinvidic.
Marcel Plaisant.
Pontbriand (de).
Pouget (Jules).
Pujol.
Rabouin.
Radius.
Restat.
Reveillaud.
Reynouard.
Robinet.
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Rucart (Marc).
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saller.
Sarrien.
Satineau.
Sclafer.
Séné.
Siaut.
Sid-Cara (Chérif).
Sisbane (Chérif).
Soldani.
Southon.
Symphor.
Tailhades (Edgard).
Tamzali (Abdennour).
Teisseire.
Tharradin.
Torrès (Henry).
Tucci.
Valle (Jules).
Vanrullen.
Verdeille.
Mme Vialle (Jane).
Vitter (Pierre).
Vourc'h.
Westphal.
Zussy.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Armengaud.
Ba (Oumar).
Berlioz.
Biaka Boda.
Calonne (Nestor).
Chaintron.
David (Léon).
Demusois.
Mlle Dumont (Mireille), Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont (Yvonne), Seine.
Dupic.
Dutoit.
Franceschi.
Mme Girault.
Haïdara (Mahamane).
Kalb.
Maire (Georges).
Marcilhacy.
Marcou.
Marcger (Jean).
Marrane.
Martel (Henri).
Maupeou (de).
Montullé (Laillet de).
Mostefaï (El-Hadi).
Patenôtre (François).
Petit (Général).
Plait.
Primet.
Raincourt (de).
Randria.
Robert (Paul).
Mme Roche (Marie).
Rogier.
Romani.
Rupied.
Schleiter (François).
Schwartz.
Serrure.
Sigué (Nouhoum).
Souquière.
Vandaele.
Villoutreys (de).
Yver (Michel).
Zafimahova.

Excusés ou absents par congé:

MM. Lafleur (Henri), Lassalle-Séré, Ernest Pezet et Varlot.

N'a pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 264
Majorité absolue..... 133

Pour l'adoption..... 70
Contre 194

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 136)

Sur l'amendement (n° 29) de M. Dupic tendant à insérer un article additionnel 21 sexies (nouveau) au projet de loi relatif à la réparation des dommages de guerre.

Nombre des votants..... 294
Majorité absolue..... 148

Pour l'adoption..... 18
Contre 276

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Berlioz.
Calonne (Nestor).
Chaintron.
David (Léon).
Demusois.
Mlle Dumont (Marseille), Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont (Yvonne), Seine.
Dupic.
Duloit.
Franceschi
Mme Girault.
Marrane.
Martel (Henri).
Mostefai (El-Hadi).
Petit (Général).
Primet.
Mme Roche (Marie).
Souquière.

Ont voté contre:

MM.
Abel-Durand
André (Louis).
Assaillit
Aubé (Robert).
Auberger.
Aubert.
Avinin.
Baratgin.
Bardonnèche (de).
Barré (Henri), Seine.
Barret (Charles), Haute-Marne.
Bataille.
Beauvais.
Bechir Sow.
Benchiha (Abdelkader).
Bène (Jean).
Bernard (Georges).
Bertaud.
Berthoin (Jean).
Biatarana
Boivin-Champeaux.
Bolifraud.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud
Boudet (Pierre).
Boulangé.
Bouquerel.
Bourgeois.
Bousch.
Bozzi.
Brettes.
Brizard
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Brousse (Martial).
Brune (Charles).
Brunet (Louis).
Canivez.
Capelle.
Carcassonne
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Cassagne.
Cayrou (Frédéric).
Chalamon.
Chambriard.
Champeix.
Chapalain.
Charles-Cros
Charlet (Gaston)
Chatenay.
Chazette.
Chevalier (Robert)
Chochoy.
Claireaux
Claparède.
Clavier.
Clerc.
Colonna
Cordier (Henri)
Corniglion-Molinier (Général).
Cornu.
Coty (René).
Couinaud.
Coupigny.
Courrière.
Cozzano.
Mme Crémieux.
Darmanthé.
Dassaud.
Michel Debré.
Debû-Bridel (Jacques).
Mme Delabie.
Delfortrie.
Deforme (Claudius).
Delthil.
Denvers.
Descomps (Paul-Emile).
Dia (Mamadou).
Diethelm (André).
Diop (Ousmane Soc6).
Djamah (Ali).
Doucouré (Amadou).
Doussot (Jean).
Driant.
Dronne.
Dubois (René).
Duchet (Roger).
Dulin
Dumas (François).
Durand (Jean).
Durand-Reville.
Durieux
Mme Eboué.
Estève
Félice (de).
Ferrant.
Fléchet.
Fleury.
Fouques-Duparc.
Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.
Fourrier (Gaston), Niger.
Fraissinette (de).
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Gasser
Gatuing
Gaulle (Pierre de).
Gautier (Julien).
Geoffroy (Jean).
Giacomoni.
Giauque.
Gilbert Jules.
Gondjout.
Gouyon (Jean de).
Gracia (Lucien de).
Grassard.
Gravier (Robert).
Grégory.
Grenier (Jean-Marie)
Grimal (Marcel).
Grimaldi (Jacques).
Gustave.
Hamon (Léo).
Hauriou.
Hebert.
Héline.
Hoeffel.
Houcke.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Jaouen (Yves).
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Kalenzaga
Labrousse (François).
Lachomette (de).
Lafay (Bernard).
Laffargue (Georges).
Lafforgue (Louis).
Lagarrosse.
La Gontrie (de).
Lamarque (Albert).
Lamousse.
Landry.
Lasalarié.
Lassagne.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Lecacheux.
Leccia
Le Digabel.
Léger
Le Guyon (Robert).
Lelant.
Le Léannec.
Lemaire (Marcel).
Lemaître (Claude).
Léonetti.
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Liotard.
Litaise.
Lodéon.
Loison.
Longchambon.
Madelin (Michel).
Maire (Georges).
Malécot.
Malonga (Jean).
Manent.
Marcilhacy.
Marcou.
Maroger (Jean).
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
Jacques Masteau.
Maupeou (de).
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
M'Bodje (Mamadou).
Menditte (de).
Menu.
Méric.
Minvielle.
Molle (Marcel).
Monichon.
Montalembert (de).
Montullé (Laillet de).
Morel (Charles).
Moutet (Marius).
Muscatelli.
Naveau
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Olivier (Jules).
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Paget (Alfred).
Paquirissamypoullé.
Pascaud.
Patenôtre (François).
Patient.
Pauly.
Paumelle.
Pellenc.
Péridier.
Peschaud.
Piales.
Pic.
Pinton.
Pinvidic.
Marcel Plaisant.
Plait
Poisson.
Pontbriand (de).
Pouget (Jules).
Pujol.
Rabouin.
Radius.
Raincourt (de).
Randria.
Razac.
Renaud (Joseph).
Restat.
Reveillaud.
Reynouard.
Robert (Paul).
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Rucart (Marc).
Ruin (François).
Rupied
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saller.
Sarrien.
Salmeau.
Schleiter (François).
Schwartz.
Sclafer.
Séné
Serrure.
Siaut
Sid-Cara (Chérif).
Sigué (Nouhoum).
Sisbane (Chérif).
Soldani.
Southon.
Symphor.
Taillades (Edgard).
Tamzali (Abdennour).
Teisseire
Tellier (Gabriel).
Tharradin.
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline).
Torrès (Henry).
Tucci.
Valle (Jules).
Vanrullen.
Vauthier.
Verdeille.
Mme Vialle (Jane).
Vitter (Pierre).
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal
Yver (Michel).
Zafimahova.
Zussy.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Alric.
Armengaud.
Ba (Oumar).
Bardon-Damarzid.
Biaka Boda.
Boisrond.
Breton
Delalande.
Depreux (René).
Mme Marcelle Devaud.
Gros (Louis).
Haidara (Mahamane).
Kalb.
Mathieu
Pajot (Hubert).
Pernot (Georges).
Rochereau.
Ternynck.
Vandaele.
Villoutreys (de).

Excusés ou absents par congé:

MM. Lifleur (Henri), Lassalle-Séré, Ernest Pezet et Varlot.

N'a pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 300
Majorité absolue..... 151

Pour l'adoption..... 21
Contre 279

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 137)

Sur l'amendement (n° 11) de M. Chochoy tendant à rétablir l'article 26 du projet de loi relatif à la réparation des dommages de guerre.

Nombre des votants..... 307
Majorité absolue..... 154

Pour l'adoption..... 168
Contre 139

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Assaillit.
Aubé (Robert).
Auberger.
Aubert.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Bardonnèche (de).
Barré (Henri), Seine
Benchiha (Abdelkader).
Bène (Jean).
Bernard (Georges).
Berthoin (Jean).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudet (Pierre).
Boulangé.
Bozzi.
Breton.
Brettes
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Brune (Charles).
Brunet (Louis).
Canivez
Carcassonne
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Cassagne
Cayrou (Frédéric).
Chalamon.
Champeix
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).

Chazette.
Chochoy.
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Clerc.
Colonna.
Cornu.
Courrière.
Mme Crémieux.
Darmanthé.
Dassaud.
Michel Debré.
Mme Delabie.
Delthil.
Denvers.
Descomps (Paul-Emile).
Dia (Mamadou).
Diop (Ousmane Socé).
Djamah (Ali).
Doucouré (Amadou).
Dulin.
Dumas (François).
Durand (Jean).
Durand-Reville.
Durieux.
Félice (de).
Ferrant.
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Gasser.
Gauing.
Gautier (Julien).
Geoffroy (Jean).
Giacomoni.
Glauque.
Gilbert Jules.
Gondjout.
Grassard.
Grégory.
Grimal (Marcel).
Grimaldi (Jacques).
Gustave.
Hamon (Léo).
Hauriou.
Héline.
Jaouen (Yves).
Jézéquel.
Labrousse (François).
Lafay (Bernard).
Laffargue (Georges).
Lafforgue (Louis).
Lagarrosse.
La Gontrie (de).
Lamarque (Albert).
Lamousse.
Landry.
Lasalarié.
Laurent-Thouverey.
Le Guyon (Robert).
Lemaître (Claude).
Léonetti.
Litaise.
Lodéon.
Longchambon.
Malécot.
Malonga (Jean).
Manent.
Marcou.
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
Jacques Masteau.
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
M'Bodje (Mamadou).
Mendille (de).
Menu.
Méric.
Minvielle.
Molle (Marcel).
Moutet (Marius).
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Paget (Alfred).
Paquirissamypoullé.
Pascaud.
Patient.
Pauly.
Paumelle.
Pellenc.
Péridier.
Pic.
Pinton.
Marcel Plaisant.
Poisson.
Pouget (Jules).
Pujol.
Razac.
Restat.
Reveillaud.
Reynouard.
Rotinat.
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Rucart (Marc).
Ruin (François).
Saïah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saller.
Sarrien.
Satineau.
Sclafer.
Séné.
Siaut.
Sid-Cara (Chérif).
Sisbane (Chérif).
Soldani.
Southon.
Symphor.
Tailhades (Edgard).
Tamzali (Abdennour).
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline).
Tucci.
Valle (Jules).
Vanrullen.
Vauthier.
Verdeille.
Mme Vialle (Jane).
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.

Ont voté contre :

MM.
Abel-Durand.
Alric.
André (Louis).
Barret (Charles), Haute-Marne.
Bataille.
Beauvais.
Bechir Sow.
Berlioz.
Bertaud.
Biatarana.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bolifraud.
Bonnefous (Raymond).
Bouquerel.
Bourgeois.
Bousch.
Brizard.
Brousse (Martial).
Calonne (Nestor).
Capelle.
Chaintron.
Chambriard.
Chapalain.
Chevalier (Robert).
Chatenay.
Cordier (Henri).
Corniglion-Molinier (Général).
Coty (René).
Couinaud.
Coupigny.
Cozzano.
David (Léon).
Debû-Bridel (Jacques).
Delalande.
Delfortrie.
Delorme (Claudius).
Demusois.
Depreux (René).
Mme Marcelle Devaud.
Diethelm (André).
Doussot (Jean).
Driant.
Dronne.
Dubois ((René)).
Duchet (Roger).
Mlle Dumont (Mireille), Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont (Yvonne), Seine.
Dupic.
Dutoit.
Mme Eboué.
Estève.
Fléchet.
Fleury.
Fouques-Duparc.
Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.
Fourrier (Gaston), Niger.
Fraissinette (de).
Gaulle (Pierre de).
Mme Girault.
Gouyon (Jean de).
Gracia (Lucien de).
Gravier (Robert).
Grenier (Jean-Marie).
Gros (Louis).
Hebert.
Hoeffel.
Houcke.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Jozeau-Marigné.
Kalenzaga.
Lachomette (de).
Lassagne.
Le Basser.
Lecacheux.
Leccia.
Le Digabel.
Léger.
Lelant.
Le Léannec.
Lemaire (Marcel).
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Liotard.
Loison.
Madelin (Michel).
Maire (Georges).
Marcilhacy.
Maroger (Jean).
Marrane.
Martel (Henri).
Mathieu.
Maupeou (de).
Monichon.
Montalembert (de).
Montullé (Laillet de).
Morel (Charles).
Muscatelli.
Olivier (Jules).
Pajot (Hubert).
Patenôtre (François).
Pernot (Georges).
Peschaud.
Petit (Général).
Piales.
Pinvidic.
Plait.
Pontbriand (de).
Primet.
Rabouin.
Radius.
Raincourt (de).
Randria.
Renaud (Joseph).
Robert (Paul).
Mme Roche (Marie).
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rupied.
Schleiter (François).
Schwartz.
Serrure.
Sigué (Nouhoum).
Souquière.
Teisseire.
Tellier (Gabriel).
Ternynck.
Tharradin.
Torrès (Henry).
Vandaele.
Villoutreys (de).
Vitter (Pierre).
Vourc'h.
Westphal.
Yver (Michel).
Zafimahova.
Zussy.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Armengaud.
Ba (Oumar).
Biaka Boda.
Franceschi.
Haïdara (Mahamane).
Kalb.
Mostefaï (El-Hadi).

Excusés ou absents par congé :

MM. Lafleur (Henri), Lassalle-Séré, Ernest Pezet et Varlot.

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 310
Majorité absolue 156

Pour l'adoption 169
Contre 141

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 138)

Sur l'amendement (n° 20) de MM. Mathieu et de Montalembert tendant à ajouter un article additionnel 27 bis au projet de loi relatif à la réparation des dommages de guerre.

Nombre des votants **304**
Majorité absolue **153**

Pour l'adoption **124**
Contre **180**

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abel-Durand.
Alric.
André (Louis).
Barret (Charles), Haute-Marne.
Bataille.
Beauvais.
Bechir Sow.
Bertaud.
Biatarana.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bolifraud.
Bonnefous (Raymond).
Bouquerel.
Bourgeois.
Bousch.
Brizard.
Brousse (Martial).
Capelle.
Chambriard.
Chapalain.
Chatenay.
Chevalier (Robert).
Cordier (Henri).
Corniglion-Molinier (Général).
Coty (René).
Couinaud.
Coupigny.
Cozzano.
Debû-Bridel (Jacques).
Delalande.
Delfortrie.
Delorme (Claudius).
Depreux (René).
Mme Marcelle Devaud.
Diethelm (André).
Doussot (Jean).
Driant.
Dronne.
Dubois (René-Emile).
Duchet (Roger).
Mme Eboué.
Estève.
Fléchet.
Fleury.
Fouques-Duparc.
Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.
Fourrier (Gaston), Niger.
Fraissinette (de).
Gaulle (Pierre de).
Gouyon (Jean de).
Gracia (Lucien de).
Gravier (Robert).
Grenier (Jean-Marie).
Gros (Louis).
Hoeffel.
Houcke.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Jaouen (Yves).
Jozeau-Marigné.
Kalenzaga.
Lachomette (de).
Lassagne.
Le Basser.
Lecacheux.
Leccia.
Le Digabel.
Léger.
Lelant.
Le Léannec.
Lemaire (Marcel).
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Liotard.
Loison.
Madelin (Michel).
Maire (Georges).
Marcilhacy.
Maroger (Jean).
Mathieu.
Maupeou (de).
Molle (Marcel).
Monichon.
Montalembert (de).
Montullé (Laillet de).
Morel (Charles).
Muscatelli.
Olivier (Jules).
Pajot (Hubert).
Patenôtre (François).
Pernot (Georges).
Peschaud.
Piales.
Pinvidic.
Plait.
Pontbriand (de).
Pouget (Jules).
Rabouin.
Radius.
Raincourt (de).
Randria.
Renaud (Joseph).
Robert (Paul).
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rupied.
Schleiter (François).
Schwartz.
Serrure.
Sigué (Nouhoum).
Teisseire.
Tellier (Gabriel).
Ternynck.
Tharradin.
Torrès (Henry).
Vandaele.
Vitter (Pierre).
Vourc'h.
Westphal.
Yver (Michel).
Zafimahova.
Zussy.

Ont voté contre :

MM.
Assaillit.
Aubé (Robert).
Auberger.
Aubert.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Bardonnèche (de).
Barré (Henri), Seine.
Benchiha (Abd-el-Kader).
Bène (Jean).
Berlioz.
Bernard (Georges).
Berthoin (Jean).
Bordeneuve.
Boudet (Pierre).
Boulangé.
Bozzi.
Breton.
Brettes.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Brune (Charles).
Brunet (Louis).
Calonne (Nestor).
Canivez.
Carcassonne.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Cassagne.
Cayrou (Frédéric).
Chaintron.
Chalamon.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chazette
Chochoy.
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Clerc.
Colonna.
Cornu.
Courrière.
Mme Crémieux.
Darmanthé.
Dassaud.
David (Léon).
Michel Debré.
Mme Delabie.
Delthil.
Demusois.
Denvers.
Descomps (Paul-Emile).
Dia (Mamadou).
Diop (Ousmane Socé).
Djamah (Ali).
Doucouré (Amadou).
Dulin.
Dumas (François).
Mlle Dumont (Mireille), Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont (Yvonne), Seine.
Dupic.
Durand (Jean).
Durand-Réville.
Durieux.
Dutoit.
Félice (de).
Ferrant.
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Gasser.
Gatuing.
Gautier (Julien).
Geoffroy (Jean).
Giacomoni.
Giauque.
Gilbert Jules.
Mme Girault.
Gondjout.
Grassard.
Grégory.
Grimal (Marcel).
Grimaldi (Jacques).
Gustave.
Hamon (Léo).
Hauriou.
Héline.
Jézéquel.
Labrousse (François).
Lafay (Bernard).
Laffargue (Georges).
Lafforgue (Louis).
Lagarrosse.
La Gontrie (de).
Lamarque (Albert).
Lambousse.
Landry.
Lasalarié.
Laurent-Thouverey.
Le Guyon (Robert).
Lemaître (Claude).
Léonetti.
Litaise.
Lodéon.
Longchambon.
Malecot.
Malonga (Jean).
Manent.
Marrane.
Martel (Henri).
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
Jacques Masteau.
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
M'Bodge (Mamadou).
Menditte (de).
Menu.
Meric.
Minvielle.
Mostefaï (El-Hadi).
Moutet (Marius).
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Noyat.
Okala (Charles).
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Paget (Alfred).
Paquirissamypoullé.
Pascaud.
Patient.
Pauly.
Paumelle.
Pellenc.
Péridier.
Petit (Général).
Pic.
Pinton.
Marcel Plaisant.
Poisson.
Primet.
Pujol.
Razac.
Restat.
Reveillaud.
Reynouard.
Mme Roche (Marie).
Rotinat.
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Rucart (Marc).
Ruin (François).
Saïah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saller.
Sarrien.
Satineau.
Sclafer
Séné.
Siaut.
Sid-Cara (Chérif).
Sisbane (Chérif).
Soldani.
Souquière.
Southon.
Symphor.
Tailhades (Edgard).
Tamzali (Abdennour).
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), Seine-et-Oise.
Tucci.
Valle (Jules).
Vanrullen.
Vauthier.
Verdeille.
Mme Vialle (Jane).
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Armengaud.
Ba (Oumar).
Biaka Boda.
Borgeaud.
Franceschi.
Haïdara (Mahamane).
Hebert.
Kalb.
Marcou.
Villoutreys (de).

Excusés ou absents par congé :

MM. Lafleur (Henri), Lassalle-Séré, Ernest Pezet et Varlot.

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 310
Majorité absolue 156

Pour l'adoption 128
Contre 182

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.